COLLECTION DES UNIVERSITÉS DE FRANCE
publiée sous le patronage de l'ASSOCIATION GUILLAUME BUDÉ

DÉMOSTHÈNE

PLAIDOYERS CIVILS

TOME IV

(DISCOURS LVII-LIX)

TEXTE ÉTABLI ET TRADUIT
PAR
Louis GERNET
Directeur d'études à l'École des Hautes-Etudes

INDEX

PAR
J. A. DE FOUCAULT ET R. WEIL



PARIS
SOCIÉTÉ D'ÉDITION « LES BELLES LETTRES »
95, BOULEVARD RASPAIL (VIe)
1960

Conformément aux statuts de l'Association Guillaume Budé, ce volume a été soumis à l'approbation de la commission technique, qui a chargé M. G. Mathieu d'en faire la revision et M. J. Humbert d'en surveiller l'impression en collaboration avec M. Louis Gernet.

LVII

CONTRE EUBOULIDÈS

NOTICE

Il n'est pas très important de savoir si ce discours est de Démosthène ou n'est pas de lui ou, tout en étant de lui, n'aurait pas reçu le dernier coup de pouce — c'est ce que Blass suggère. Les anciens le tenaient pour authentique. Il est clairement ordonné, vigoureux et, bien que la cause ne laisse pas d'être suspecte, aussi persuasif qu'il pouvait l'être.

Quoi qu'on en ait dit sur la foi du *Pour Euphilètos* attribué à Isée[1], c'est une cause publique au premier chef : le plaidoyer était anciennement rangé, à juste titre, parmi les δικανικοὶ δημόσιοι. Et cela pour des raisons de fond qui sont assez évidentes : le plaideur défend son droit de cité contre son dème qui le lui refuse, et il le défend sous la menace de graves pénalités.

En matière de statut personnel, les Athéniens n'avaient pas, ou n'avaient que très incomplètement, la notion moderne des preuves authentiques. Pourtant, il y avait chez eux des registres de l'état civil — plus exactement, de l'état civique : il y en avait un dans chaque dème (ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, § 26, cf. *C. Léoch.*, 35), et tout citoyen

1. Ce discours aurait été composé en vue d'un procès analogue et visiblement, d'après Denys, dans les mêmes circonstances. Or, la cause y est présentée comme purement privée, ce qui est assez étrange. On a récemment soutenu (A. Diller, in *Proc. Amer. Philol. Assoc.*, 1932, p. 193-205) qu'entre le *Pour Euphilètos* d'Isée et le *Contre Euboulidès* de Démosthène, il y avait eu un changement dans la législation qui aurait substitué à une bénigne δίκη une redoutable γραφή. Les difficultés de toutes sortes que peut soulever cette théorie ne sont pas pour renforcer la croyance à l'authenticité du *Pour Euphilètos* (sur quoi cf. *Mélanges Desrousseaux*, 1937, p. 171 sq.).

athénien s'y faisait inscrire l'année de sa majorité (ou, le cas échéant, après une adoption). Comme l'inscription n'avait lieu qu'après examen (δοκιμασία), ces registres faisaient foi en temps normal ; c'est d'après eux, par exemple, qu'on s'assurait du droit de tel individu à participer aux assemblées ou aux distributions. Mais ils ne faisaient pas foi absolument ; de plus, ils pouvaient être l'objet d'une revision et, à ce moment, le statut de tous ceux qui y étaient inscrits était remis en question. Il y avait des revisions occasionnelles, propres à un dème : notre discours en fait mention pour le dème du plaideur, Halimonte, où, un beau jour, le registre s'était perdu (§ 26). Il y avait aussi des revisions générales, ordonnées par décret du peuple. Nous en connaissons deux. L'une se fit en 445, en vue d'une distribution de blé [1] ; elle suivait de peu le décret de Périclès qui avait fixé les conditions du droit de cité. L'autre fut décidée par un décret de Démophilos [2] en 346 (Androtion ap. Harpocr., *s. u.* διαψήφισις) : il est possible qu'à ce moment où l'état des finances exigeait des restrictions, on ait voulu réduire au minimum le nombre des bénéficiaires de prébendes qui constituaient un avantage très positif attaché au droit de cité [3] ; en sorte que l'une et l'autre revision auraient eu à peu près la même raison d'être.

Il n'est guère vraisemblable qu'il y ait eu d'autres revisions générales, dont toute mention se serait perdue. Il faut donc admettre que notre discours, qui a été écrit à l'occasion de l'une d'elles, l'a été à l'occasion de la seconde. On est d'abord un peu gêné par cette conclusion parce que la distance paraît bien grande entre cette date et le temps de la guerre décélique où le père du plaideur avait

1. Plutarque, *Périclès*, 37.
2. Libanios et Denys, en expliquant l'état de cause, l'un du discours de Démosthène, l'autre du discours d'Isée, commettent à ce propos une confusion. Ce n'est pas une loi, mais un décret, qui pouvait ordonner une revision occasionnelle ; en revanche, la pénalité en cas de condamnation était bien fixée dans une loi, mais les deux textes étaient naturellement distincts. Il peut y avoir intérêt à constater que les deux rhéteurs ont une source commune, à moins que l'un ne procède de l'autre.
3. Cf. Glotz, *Hist. gr.*, t. III, p. 306.

été capturé par les ennemis (§ 18). D'autre part, les témoins cités appartiennent à une génération ancienne. Mais c'est assez naturel dans un état de cause où il s'agit d'attester le statut du père et de la mère. Tout revient à se demander si un homme comme celui qui se défend ici, qui apparemment n'est pas un jeune homme, qui a été démarqué dans son dème, ne peut pas être né, vers 380 ou plutôt 390, d'un père qui avait été capturé vers 410 et qui paraît avoir fait campagne encore vingt ans plus tard[1]. La difficulté n'a pas été retenue et ne pouvait guère l'être.

Générales ou non, les revisions se faisaient d'abord dans le dème. L'assemblée des démotes, après serment, votait successivement sur chaque nom, par oui ou par non : cela s'appelait une διαψήφισις, terme qui, dans l'usage strict, semble réservé à cette phase de la procédure. Du reste, même les cas litigieux ne donnaient pas lieu à un véritable débat judiciaire ; le plaideur, attaqué, n'a pas eu la faculté de se défendre : il proteste, mais on ne voit pas qu'il y ait là une illégalité[2]. L'admission prononcée par le dème était définitive. L'exclusion pouvait l'être : si l'intéressé l'acceptait, il passait dans la classe des métèques (quand il était de condition libre). Mais il pouvait en appeler à un tribunal. Il risquait gros : s'il était condamné dans cette seconde instance, il était vendu comme esclave[3].

1. Il ne peut guère s'agir, au § 42, que de la campagne de 389-388 ; à ce moment, il semble qu'Euxithéos était déjà né (παιδίων... δυοῖν ; cf. § 40).

2. Eschine (I, 78), à propos de la revision de 346, précisément, parle même comme d'une chose courante d'exclusions prononcées par les dèmes sans qu'il y ait eu de griefs formulés ni de témoins produits. Tout le passage, très oratoire, est suspect d'exagération. Mais il ne peut guère être en contradiction avec le droit. La pratique des dèmes pouvait être à l'occasion plus libérale, mais visiblement à leur discrétion (cf. § 57).

3. On admet que cette sanction, indiquée par Aristote, *Const. d'Ath.*, 42, 1, pour l'examen de majorité, s'appliquait aussi dans le cas de revision : l'argument d'analogie est assez probant en l'espèce, et les témoignages concordants de Denys et de Libanios peuvent être retenus. Mais on a récemment mis en question la portée du texte d'Aristote, qui, *dans la lettre*, ne concerne que le cas où l'exclu est

C'est à un procès de ce genre que se rapporte le *Contre Euboulidès.* Le plaideur, Euxithéos — dont le nom ne nous est connu que par Libanios — a été exclu par l'assemblée du dème d'Halimonte, lors de la διαψήφισις. En appel, il a pour adversaires les accusateurs (κατήγοροι) délégués par le dème[1] : au premier rang, un certain Euboulidès qui a soutenu l' « accusation » et, en conséquence, parlé le premier. De fait, bien que le procès ne soit pas une γραφή, apparenté comme il est, par sa nature et par ses conséquences, à la γραφὴ ξενίας (pour usurpation du droit de cité), il est naturel qu'il soit traité, dans la forme, comme une cause criminelle : on ne comprendrait pas, dans une pareille espèce, une δίκη privée — et, qui plus est, soumise à l'arbitrage — comme on le voit dans le *Pour Euphilètos* attribué à Isée[2].

Euxithéos doit établir : 1° que son père et que sa mère

de condition servile ; et on a pu soutenir que, s'il était étranger, il était simplement renvoyé, à la suite d'une condamnation du tribunal, dans la classe des métèques (A. W. Gomme, *The law of citizenship at Athens*, in *Class. Philol.*, 1914 = *Essays in Greek hist. and litter.*, en particulier p. 75 sq.). Une discussion de cette thèse que nous n'admettons point ne saurait avoir place ici. Disons seulement que, si les allusions du *Contre Euboulidès* n'indiquent pas en propres termes la vente du condamné comme esclave, on les comprendrait mal si elles ne concernaient qu'un *déclassement* qui certes aurait pu être fort sensible, mais qui n'est pas du tout une sanction pénale (§§ 1, 3, 70 ; cf. § 69 : τοὺς ἐλευθέρους).

1. C'est la procédure indiquée par Arist., *l. l.*, en cas d'appel à la suite de la διαψήφισις annuelle des nouveaux démotes : on ne peut que l'étendre aux cas de revision de la liste (cf. Esch., I, 114). — Il est possible qu'Euboulidès soit un des bouleutes d'Halimonte (le dème en avait trois, en 350 et en 335) : cf. § 9 et *Contre Polyclès*, 6 et 8. Était-il, de surcroît, démarque? Haussoullier le supposait, et G. Mathieu (*Rev. de philol.*, 1909, p. 181, n.) acceptait l'hypothèse, qui lui a paru dans la suite moins probable. De fait, il n'est pas une seule fois question, dans le *Contre Euboulidès*, du démarque en exercice. Observons qu'il n'a aucun rôle obligé : les « accusateurs » sont désignés au gré du dème.

2. Quand il y a eu arbitrage, on ne peut plus verser de nouvelles preuves au débat. Qu'Euxithéos offre de produire de nouveaux témoins (§§ 58 et surtout 61), on pourrait voir là, à la rigueur, un procédé de rhétorique — comme on devrait admettre qu'il y en a un dans Isée, XII, 9. Mais un témoignage qui ne peut être que nouveau est effectivement produit dans le *Contre Euboulidès*, 14 (cf. R. J. Bonner, in *Class. Philol.*, 1907, p. 419).

étaient Athéniens — c'est la double condition de son droit de cité ; 2° qu'il ne s'agit pas de parents prétendus, mais qu'il est bien le fils de ceux dont il se réclame. Les preuves ou présomptions sont purement testimoniales. On observera que, lorsque les témoignages émanent de parents et portent sur leur parenté, ils sont appuyés d'un serment : pratique qui semble bien ici nécessaire de droit, et non pas accidentelle comme elle l'est dans la plupart des procès, où le serment du témoin ne peut avoir lieu que s'il est offert ou requis. La διωμοσία, dans notre cas, peut être interprétée comme un souvenir de cojuration, comme une manifestation obligée de solidarité familiale[1].

Comment Euxithéos avait-il pu être exclu par son dème? Il prétend qu'il est victime d'inimitiés personnelles. C'est très possible. Halimonte était un dème plutôt petit : une centaine de membres au plus, et qui presque tous vivaient au village. On devine des rancunes et des jalousies qui auront trouvé occasion de se satisfaire. Pourtant, la cabale avait dû donner ses raisons : il y en avait peut-être de solides. Ce qui pouvait être mis en doute, ce n'était pas tant la filiation légitime[2] — que, du reste, le plaideur prend soin d'établir et au sujet de laquelle les dénégations de l'adversaire n'eussent pas fourni un motif absolument décisif[3] ; c'était plutôt la filiation tout court. Euxithéos était certainement suspect de s'être attribué, pour accéder à la cité, des parents qui n'étaient pas les siens — des parents beaucoup plus âgés et de très petite condition, alors que lui-même ne se défend pas d'être à son aise : à l'occasion on achetait bien des complaisances.

Le plaideur aime mieux insister sur d'autres raisons qui avaient été fournies contre lui. Elles sont curieuses. Son père avait été regardé comme étranger à cause de son accent : Euxithéos explique comment il aurait con-

1. C'est le même serment qui est imposé à la fois à l'accusateur et aux témoins dans les causes de meurtre. Sur la signification du fait, cf. Latte, *Heil. Recht*, p. 34. Il est en accord avec le caractère religieux de la procédure où la même διωμοσία (non nommée, mais parfaitement décrite : Esch., I, 114) est prêtée par le κατήγορος.

2. En ce sens, Gomme, *o. l.*, p. 78.

3. Cf. *C. Bœotos*, I, *Notice*.

tracté cet accent. Fait prisonnier à la fin de la guerre du Péloponnèse, il aurait été vendu comme esclave et serait resté longtemps hors d'Athènes. On doutait probablement si le personnage qui avait reparu après une longue éclipse était bien le même que celui pour qui il se donnait. L'autre prétexte est assez révélateur des façons de penser ou, si l'on veut, des préjugés des Athéniens. La mère d'Euxithéos avait été nourrice et elle vendait des rubans sur le marché. Euxithéos, qui ne nie pas les faits, les justifie par force références au lieu commun « pauvreté n'est pas vice ». Il est visible que cela le gêne beaucoup d'avoir une mère qui a travaillé pour vivre. Notons bien qu'il ne s'agit pas de travail en général : notre texte ne prouve ni l'estime ni le mépris que les Athéniens en auraient eu. Il s'agit d'une femme, et qui a exercé d'abord un office quasi servile, ensuite un métier pas très recommandable pour une femme de citoyen. Mais l'état de l'opinion est à considérer : en pareil cas, il pouvait y avoir présomption d'extranéité ou de servitude. Encore y avait-il des Athéniennes qui vendaient sur le marché : nous le savons bien par Aristophane[1]. La vérité est que le plaideur préfère encore ce terrain de discussion à un autre. Il esquive ainsi une question plus redoutable, qui était sans doute la vraie question : il se peut que sa prétendue mère fût Athénienne, mais alors le contraste entre sa pauvreté à elle et son aisance à lui est inquiétant. Là-dessus, il ne s'explique pas.

Il apparaît que l'affaire a suivi d'assez près le décret de Démophilos. Elle est probablement de 345.

1. Le texte le plus probant est *Lys.*, 456 sq.

LVII

CONTRE EUBOULIDÈS

Sujet du discours

1 Une loi[1] athénienne soumettait à une enquête tous ceux qui étaient inscrits sur les registres civiques, à fin de savoir s'ils étaient légitimement citoyens. Tous ceux qui n'étaient pas de père athénien et de mère athénienne devaient être radiés. Les membres du dème avaient à voter sur tous les cas par oui ou par non : ceux qu'ils avaient exclus et qui acceptaient la sentence du dème étaient définitivement déchus et devenaient métèques ; mais on avait la faculté d'en appeler à un tribunal : ceux qui étaient condamnés en appel étaient vendus comme esclaves ; ceux qui gagnaient leur procès restaient citoyens. 2 C'est d'après cette loi que le dème d'Halimonte a procédé à une revision : un certain Euxithéos est exclu. Se prétendant victime des intrigues d'Euboulidès, son ennemi personnel, il a fait appel au tribunal. Il établit qu'il est de père et de mère athéniens ; si sa mère a été nourrice, c'est la pauvreté qui en fut la cause ; si son père avait un accent étranger, c'est qu'il avait été fait prisonnier et vendu : il ne faut pas faire un crime de l'infortune, mais s'occuper seulement de la filiation.

1 Euboulidès a dit bien des mensonges contre nous ; il s'est livré à des diffamations aussi peu convenables que peu fondées. Je vais essayer d'établir, juges, en m'appuyant sur la vérité et la justice, que nous appartenons bien à la cité et que je ne méritais pas d'être ainsi traité par mon adversaire. Je vous demande à tous, juges, je vous prie et vous supplie de considérer la gravité d'un procès comme celui-ci et le déshonneur qui, pour les condamnés, vient s'ajouter à une peine capitale : écou-

1. Sur l'impropriété du terme, voir *Notice*, p. 9, note 2.

LVII

ΕΦΕΣΙΣ ΠΡΟΣ ΕΥΒΟΥΛΙΔΗΝ

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

1 Γράφεται νόμος παρ' Ἀθηναίοις γενέσθαι ζήτησιν πάντων τῶν ἐγγεγραμμένων τοῖς ληξιαρχικοῖς γραμματείοις, εἴτε γνήσιοι πολῖταί εἰσιν εἴτε μή, τοὺς δὲ μὴ γεγονότας ἐξ ἀστοῦ καὶ ἐξ ἀστῆς ἐξαλείφεσθαι, διαψηφίζεσθαι δὲ περὶ πάντων τοὺς δημότας, καὶ τοὺς μὲν ἀποψηφισθέντας καὶ ἐμμείναντας τῇ ψήφῳ τῶν δημοτῶν ἐξαληλίφθαι καὶ εἶναι μετοίκους, τοῖς δὲ βουλομένοις ἔφεσιν εἰς δικαστὰς δεδόσθαι, κἂν μὲν ἁλῶσι καὶ παρὰ τῷ δικαστηρίῳ, πεπρᾶσθαι, ἐὰν δ' ἀποφύγωσιν, εἶναι πολίτας. 2 Κατὰ τοῦτον τὸν νόμον τοῦ Ἁλιμουσίων δήμου διαψηφιζομένου ἀποψηφίζεται Εὐξίθεός τις, φάσκων δ' ἑαυτὸν ὑπ' Εὐβουλίδου ἐχθροῦ ὄντος κατεστασιάσθαι ἐφῆκεν εἰς τὸ δικαστήριον, καὶ ἐπιδεικνύει ἑαυτὸν ἐξ ἀστοῦ καὶ ἐξ ἀστῆς. Εἰ δὲ ἐτίτθευσεν ἡ μήτηρ μου, δι' ἀπορίαν τοῦτ' ἐποίησεν. Ὁ δὲ πατὴρ ἐξένιζε τῇ γλώττῃ, αἰχμάλωτος γενόμενος καὶ πραθείς. Δεῖ δὲ μὴ τὰ ἀτυχήματα προφέρειν, ἀλλὰ τὰ γένη ζητεῖν.

1 Πολλὰ καὶ ψευδῆ κατηγορηκότος ἡμῶν Εὐβουλίδου, καὶ βλασφημίας οὔτε προσηκούσας οὔτε δικαίας πεποιημένου, πειράσομαι τἀληθῆ καὶ τὰ δίκαια λέγων, ὦ ἄνδρες δικασταί, δεῖξαι καὶ μετὸν τῆς πόλεως ἡμῖν καὶ πεπονθότ' ἐμαυτὸν οὐχὶ προσήκονθ' ὑπὸ τούτου. Δέομαι δ' ἁπάντων ὑμῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ ἱκετεύω καὶ ἀντιβολῶ, λογισαμένους τό τε μέγεθος τοῦ παρόντος ἀγῶνος καὶ τὴν αἰσχύνην μεθ' ἧς ὑπάρχει τοῖς ἁλισκομένοις ἀπολωλέναι, ἀκοῦσαι καὶ ἐμοῦ σιωπῇ, μάλιστα μέν, εἰ δυνατόν, μετὰ

Ὑπόθ. 1 διαψηφίζεσθαι v. : -σασθαι S || 2 Εὐξίθεός Reiske : Εὔξιος codd.

tez-moi en silence et, si c'est possible, avec plus de bienveillance que mon adversaire — car il serait équitable d'en avoir plus pour ceux qui sont en danger — tout au moins avec une bienveillance égale. **2** Sans doute, à considérer, juges, notre cas et mes titres de citoyen, j'ai confiance, j'ai plein espoir dans ma cause ; mais, devant la situation présente et l'entraînement qui porte la cité à prononcer des radiations, je ne suis pas sans craintes. Comme il y a eu dans tous les dèmes beaucoup d'exclusions justifiées, nous, les victimes de la cabale, nous trouvons englobés dans la même suspicion ; notre cause devient celle des autres, elle ne nous est pas personnelle : nous ne pouvons donc qu'être très inquiets. **3** Pourtant, même dans ces conditions, je veux vous dire ce que la justice me paraît exiger en pareille matière. Si, à mon avis, vous devez être sans pitié pour les étrangers reconnus comme tels qui, sans avoir obtenu votre consentement, sans l'avoir sollicité, ont secrètement et frauduleusement participé aux cultes qui vous appartiennent en commun, en revanche ceux qui ont eu des malheurs et qui prouvent leur qualité de citoyens doivent être secourus et sauvés par vous. Songez que, victimes de l'injustice, nous serions plus à plaindre que personne : nous qui aurions le droit de punir avec vous les coupables, nous serions au nombre de ceux qui sont punis, nous serions injustement confondus dans la réprobation générale. **4** En tout cas, juges, je pensais que le devoir d'Euboulidès, voire de tous ceux qui soutiennent aujourd'hui l'accusation dans ce genre de cause, c'était de dire tout ce qu'ils savent précisément, mais de n'introduire aucun on-dit dans un tel débat. Car l'injustice du procédé a été depuis longtemps si bien reconnue que le témoignage par ouï-dire est interdit par les lois[1], même dans les affaires insignifiantes. Et cela se comprend : quand on a vu convaincre de mensonge des témoins qui prétendaient savoir la vérité, comment se fier à ce que le témoin ne sait pas personnellement ? **5** A plus forte raison, s'il est défendu, même en engageant sa responsabilité, de faire tort à autrui par des

1. Pour cette interdiction, cf. *C. Stéph.*, II, 7.

πλείονος εὐνοίας ἢ τούτου (τοῖς γὰρ ἐν κινδύνῳ καθεστηκόσιν εἰκὸς εὐνοϊκωτέρους ὑπάρχειν), εἰ δὲ μή, μετά γε τῆς ἴσης. 2 Συμβαίνει δέ μοι τὸ μὲν καθ' ἡμᾶς, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ τὸ προσήκειν μοι τῆς πόλεως, θαρρεῖν καὶ πολλὰς ἔχειν ἐλπίδας καλῶς ἀγωνιεῖσθαι, τὸν καιρὸν δὲ καὶ τὸ παρωξύνθαι τὴν πόλιν πρὸς τὰς ἀποψηφίσεις φοβεῖσθαι· πολλῶν γὰρ ἐξεληλαμένων δικαίως ἐκ πάντων τῶν δήμων, συγκεκοινωνήκαμεν τῆς δόξης ταύτης οἱ κατεστασιασμένοι, καὶ πρὸς τὴν κατ' ἐκείνων αἰτίαν, οὐ πρὸς τὸ καθ' αὑτὸν ἕκαστος ἀγωνιζόμεθα, ὥστ' ἐξ ἀνάγκης μέγαν ἡμῖν εἶναι τὸν φόβον. 3 Οὐ μὴν ἀλλὰ καίπερ τούτων οὕτως ἐχόντων, ἃ νομίζω περὶ τούτων αὐτῶν πρῶτον εἶναι δίκαια ἐρῶ πρὸς ὑμᾶς. Ἐγὼ γὰρ οἴομαι δεῖν ὑμᾶς τοῖς μὲν ἐξελεγχομένοις ξένοις οὖσιν χαλεπαίνειν, εἰ μήτε πείσαντες μήτε δεηθέντες ὑμῶν λάθρᾳ καὶ βίᾳ τῶν ὑμετέρων ἱερῶν καὶ κοινῶν μετεῖχον, τοῖς δ' ἠτυχηκόσι καὶ δεικνύουσι πολίτας ὄντας αὑτοὺς βοηθεῖν καὶ σῴζειν, ἐνθυμουμένους ὅτι πάντων οἰκτρότατον πάθος ἡμῖν ἂν συμβαίη τοῖς ἠδικημένοις, εἰ τῶν λαμβανόντων δίκην ὄντες ἂν δικαίως μεθ' ὑμῶν, ἐν τοῖς διδοῦσι γενοίμεθα καὶ συναδικηθείημεν διὰ τὴν τοῦ πράγματος ὀργήν. 4 Ὤιμην μὲν οὖν ἔγωγ', ὦ ἄνδρες δικασταί, προσήκειν Εὐβουλίδῃ καὶ πᾶσιν δ' ὅσοι νῦν ἐπὶ ταῖς ἀποψηφίσεσιν κατηγοροῦσιν, ὅσ' ἴσασιν ἀκριβῶς λέγειν καὶ μηδεμίαν προσάγειν ἀκοὴν πρὸς τὸν τοιοῦτον ἀγῶνα. Οὕτω γὰρ τοῦτ' ἄδικον καὶ σφόδρα πάλαι κέκριται ὥστ' οὐδὲ μαρτυρεῖν ἀκοὴν ἐῶσιν οἱ νόμοι, οὐδ' ἐπὶ τοῖς πάνυ φαύλοις ἐγκλήμασιν, εἰκότως· ὅπου γὰρ εἰδέναι τινὲς ἤδη φήσαντες ψευδεῖς ἐφάνησαν, πῶς ἅ γε μηδ' αὐτὸς οἶδεν ὁ λέγων, προσήκει πιστεύεσθαι; 5 Ἀλλὰ μὴν ὅπου γε μηδ' ὑπεύθυνον καθιστάνθ' ἑαυτὸν ἔξεστιν, δι' ὧν

1 ὑπάρχειν S : ὑμᾶς ὑπ- v. || 2 ἡμᾶς Schaefer : ὑμᾶς codd. || 3 ὄντες A D : ὅτε S F Q || ἂν δικαίως codd. : δικαίως ἂν Bekker Anecd. 128, 19 || 4 ἐπὶ v. : ἐν A.

propos rapportés, comment vous fier à celui qui ne risque rien en les rapportant?

Eh bien, puisque mon adversaire, qui connaît pourtant les lois, qui ne les connaît même que trop, s'est montré inique et déloyal dans son réquisitoire, je dois d'abord m'expliquer sur le déni de justice dont j'ai été victime dans l'assemblée du dème. **6** Je vous demande, Athéniens, de ne pas préjuger d'après la sentence des démotes que je n'appartiens pas à la cité[1]. Si vous aviez admis que les dèmes pourraient toujours respecter la justice dans leurs jugements, vous n'auriez pas permis d'en appeler à vos tribunaux; mais vous présumiez que la rivalité, l'envie, la haine ou d'autres motifs produiraient des erreurs : aussi avez-vous ménagé aux victimes de l'injustice ce recours auprès de vous; grâce à quoi — et c'est à votre honneur, Athéniens — vous avez toujours réhabilité ceux qui avaient été frappés à tort. **7** Je vais d'abord vous expliquer comment s'est faite, dans notre dème, la revision de la liste : je ne pense pas que ce soit s'écarter de l'affaire que de relever toutes les injustices qu'un homme a pu subir au mépris du décret et par l'effet d'une cabale.

8 Beaucoup d'entre vous savent, Athéniens, que mon adversaire Euboulidès, ayant intenté une accusation d'impiété contre la sœur de Lakédaimonios, n'obtint pas le cinquième des suffrages[2]. Au cours de ce procès, je témoignai conformément à la justice, mais contre lui; d'où la haine qui me vaut ses attaques. D'autre part, comme membre du Conseil, il faisait prêter serment et il disposait des listes[3] qui servaient à faire l'appel des démotes. Comment procéda-t-il? **9** D'abord, quand l'assemblée eut été réunie, il passa toute la journée à faire des discours et à présenter des décrets. Tout cela

1. A en croire Eschine (I, 78), les tribunaux étaient très enclins à admettre cette présomption; elle aurait même été décisive à leurs yeux, ce qui est certainement une exagération.

2. En pareil cas, on le verra à propos du *Contre Théocrinès*, l'accusateur devait être frappé d'atimie partielle (il perdait le droit d'intenter d'autres accusations) : il faut croire qu'Euboulidès avait échappé à cette sanction, ce qui arrivait souvent, ou que cette sanction n'était pas incompatible avec l'exercice de la fonction de κατήγορος.

3. Peut-être parce que le dème doit s'acquitter d'obligations (en

ἂν ἀκοῦσαί τις φῇ, βλάπτειν μηδένα, πῶς ἀνυπευθύνῳ γε λέγοντι προσήκει πιστεύειν ὑμᾶς;

Ἐπειδὴ τοίνυν οὗτος εἰδὼς τοὺς νόμους καὶ μᾶλλον ἢ προσῆκεν, ἀδίκως καὶ πλεονεκτικῶς τὴν κατηγορίαν πεποίηται, ἀναγκαῖον ἐμοὶ περὶ ὧν ἐν τοῖς δημόταις ὑβρίσθην πρῶτον εἰπεῖν. 6 Ἀξιῶ δ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, μηδέπω τὴν τῶν δημοτῶν ἀποψήφισιν ποιεῖσθαι τεκμήριον ὑμᾶς ὡς ἄρ' οὐχὶ προσήκει μοι τῆς πόλεως. Εἰ γὰρ πάντ' ἐνομίζετε τὰ δίκαια δυνήσεσθαι τοὺς δημότας διακρῖναι, οὐκ ἂν ἐδώκατε τὴν εἰς ὑμᾶς ἔφεσιν· νῦν δὲ καὶ διὰ φιλονεικίαν καὶ διὰ φθόνον καὶ δι' ἔχθραν καὶ δι' ἄλλας προφάσεις ἔσεσθαι τι τοιοῦτον ἡγούμενοι, τὴν εἰς ὑμᾶς τοῖς ἀδικηθεῖσιν ἐποιήσατε καταφυγήν, δι' ἣν καλῶς ποιοῦντες, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοὺς ἠδικημένους ἅπαντας σεσῴκατε.
7 Πρῶτον μὲν οὖν ὃν τρόπον ἐν τοῖς δημόταις συνέβη τὴν διαψήφισιν γενέσθαι, φράσω πρὸς ὑμᾶς· τὸ γὰρ εἰς αὐτὸ τὸ πρᾶγμα πάντα λέγειν τοῦτ' ἐγὼ ὑπολαμβάνω, ὅσα τις παρὰ τὸ ψήφισμα πέπονθεν ἀδίκως καταστασιασθεὶς ἐπιδεῖξαι.

8 Εὐβουλίδης γὰρ ουτοσί, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὡς ὑμῶν ἴσασι πολλοί, γραψάμενος ἀσεβείας τὴν ἀδελφὴν τὴν Λακεδαιμονίου τὸ πέμπτον μέρος τῶν ψήφων οὐ μετέλαβεν. Ὅτι δὴ ἐν ἐκείνῳ τῷ ἀγῶνι τὰ δίκαια, τούτῳ δὲ τἀναντί' ἐμαρτύρησα, διὰ ταύτην τὴν ἔχθραν ἐπιτίθεταί μοι. Καὶ βουλεύων, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ κύριος ὢν τοῦ θ' ὅρκου καὶ τῶν γραμμάτων ἐξ ὧν ἀνεκάλει τοὺς δημότας, τί ποιεῖ;
9 Πρῶτον μέν, ἐπειδὴ συνελέγησαν οἱ δημόται, κατέτριψεν τὴν ἡμέραν δημηγορῶν καὶ ψηφίσματα γράφων. Τοῦτο δ' ἦν οὐκ ἀπὸ τοῦ αὐτομάτου, ἀλλ' ἐπιβουλεύων ἐμοί, ὅπως

5 τις v. : τι A || λέγοντι v. : ὄντι A || καὶ om. A || 6 καὶ διὰ φθόνον A S : om. cett. || ἅπαντας v. : -ες S || 7 ἐγὼ v. : ἔγωγε A || 8 οὐτοσὶ Rennie : οὗτος codd. || δὴ v. : δὲ A || γραμμάτων A : γραμματείων cett. || ἀνεκάλει A F pr. : ἂν ἐκάλει S ἐνεκάλει F corr. Q D || 9 ἐμοὶ v. : ὑμῖν D.

non pas au hasard, mais calculé contre moi, pour que le vote sur mon cas eût lieu le plus tard possible. Il y réussit. Nous étions soixante-treize membres du dème qui avions prêté serment ; on commença à voter quand la soirée était très avancée, si bien qu'il faisait déjà nuit lorsque mon nom fut appelé. **10** On en était au soixantième environ, et je fus le dernier de tous ceux qui furent appelés ce jour-là ; les démotes les plus âgés étaient repartis à la campagne : il faut dire que notre dème est à 35 stades[1] de la ville et, comme presque tous y habitent, la plupart s'étaient retirés. Ceux qui restaient n'étaient pas plus de trente : dans le nombre, tous ceux que mon adversaire avait apostés contre moi. **11** A peine mon nom fut-il appelé qu'il bondit à la tribune et se met à me calomnier, parlant vite, d'abondance et à grands cris — vous l'avez vu faire — sans produire un témoin à l'appui de ses accusations, ni parmi les démotes, ni parmi les autres Athéniens ; et il invita l'assemblée à m'exclure. **12** Je demandai que l'affaire fût renvoyée au lendemain, parce qu'il était tard, que je n'avais personne pour m'assister et que j'étais pris de court : ainsi il pourrait développer son accusation à loisir et produire des témoins s'il en avait ; quant à moi, je pourrais présenter ma défense en assemblée plénière et fournir le témoignage de mes parents ; et quelle que fût la sentence de l'assemblée, j'étais prêt à l'accepter[2]. **13** Mais il ne tint aucun compte de ma proposition et fit immédiatement distribuer les jetons de vote aux démotes présents, sans me permettre aucune défense, sans organiser un débat contradictoire. Ses acolytes s'élancèrent au vote. Il faisait nuit, chacun reçut d'Euboulidès deux, trois jetons qu'ils jetèrent dans l'urne : ce qui le montre bien, c'est que, les votants n'étant pas plus

matière navale, par exemple) que le Conseil édicte ou définit (cf. L, 6). Cette liste, copie du registre, est à Athènes, où se tient l'assemblée du dème (ἀγορά) — par exception, car, en général, l'assemblée a lieu au dème lui-même ; mais le décret de Démophilos avait pu en décider ainsi (cf. § 15).

1. Un peu plus de six kilomètres.

2. Le mot ἐμμένειν est le terme technique en pareil cas, comme pour l'acceptation d'une sentence d'arbitre : pratiquement, il signifie qu'on ne fait pas appel — qu'il y ait ou non déclaration expresse en ce sens.

ὡς ὀψιαίταθ' ἡ διαψήφισις ἡ περὶ ἐμοῦ γένοιτο· καὶ διεπράξατο τοῦτο. Καὶ τῶν μὲν δημοτῶν οἱ ὀμόσαντες ἐγενόμεθα τρεῖς καὶ ἑβδομήκοντα, ἠρξάμεθα δὲ τοῦ διαψηφίζεσθαι δείλης ὀψίας, ὥστε συνέβη, ἡνίκα τοὐμὸν ὄνομ' ἐκαλεῖτο, σκότος εἶναι ἤδη· 10 καὶ γὰρ ἦν περὶ ἑξηκοστόν, καὶ ἐκλήθην ὕστατος ἁπάντων τῶν ἐν ἐκείνῃ τῇ ἡμέρᾳ κληθέντων, ἡνίχ' οἱ μὲν πρεσβύτεροι τῶν δημοτῶν ἀπεληλύθεσαν εἰς τοὺς ἀγρούς· τοῦ γὰρ δήμου ἡμῖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, πέντε καὶ τριάκοντα στάδια τοῦ ἄστεως ἀπέχοντος καὶ τῶν πλείστων ἐκεῖ οἰκούντων, ἀπεληλύθεσαν οἱ πολλοί· οἱ δὲ κατάλοιποι ἦσαν οὐ πλείους ἢ τριάκοντα. Ἐν δὲ τούτοις ἦσαν ἅπαντες οἱ τούτῳ παρεσκευασμένοι. 11 Ἐπειδὴ δ' ἐκλήθη τοὐμὸν ὄνομα, ἀναπηδήσας οὗτος ἐβλασφήμει κατ' ἐμοῦ ταχὺ καὶ πολλὰ καὶ μεγάλῃ τῇ φωνῇ, ὥσπερ καὶ νῦν, μάρτυρα μὲν ὧν κατηγόρησεν οὐδένα παρασχόμενος οὔτε τῶν δημοτῶν οὔτε τῶν ἄλλων πολιτῶν, παρεκελεύετο δὲ τοῖς δημόταις ἀποψηφίζεσθαι. 12 Ἀξιοῦντος δέ μου ἀναβαλέσθαι εἰς τὴν ὑστεραίαν διά τε τὴν ὥραν καὶ τὸ μηδένα μοι παρεῖναι τό τε πρᾶγμ' ἄφνω προσπεπτωκέναι, ἵνα τούτῳ τ' ἐξουσία γένοιθ' ὁπόσα βούλοιτο κατηγορῆσαι καὶ μάρτυρας εἴ τινας ἔχοι παρασχέσθαι, ἐμοί τ' ἐκγένοιτ' ἀπολογήσασθαι ἐν ἅπασι τοῖς δημόταις καὶ τοὺς οἰκείους μάρτυρας παρασχέσθαι· καὶ ὅ τι γνοίησαν περὶ ἐμοῦ, τούτοις ἤθελον ἐμμένειν· 13 οὗτος ὧν μὲν ἐγὼ προὐκαλούμην οὐδὲν ἐφρόντισεν, τὴν δὲ ψῆφον εὐθὺς ἐδίδου τοῖς παροῦσι τῶν δημοτῶν, οὔτ' ἀπολογίαν οὐδεμίαν ἐμοὶ δοὺς οὔτ' ἔλεγχον οὐδέν' ἀκριβῆ ποιήσας. Οἱ δὲ τούτῳ συνεστῶτες ἀναπηδήσαντες ἐψηφίζοντο. Καὶ ἦν μὲν σκότος, οἱ δὲ λαμβάνοντες δύο καὶ τρεῖς ψήφους ἕκαστος παρὰ τούτου ἐνέβαλλον εἰς τὸν καδίσκον. Σημεῖον δέ· οἱ μὲν γὰρ ψηφισάμενοι οὐ πλείους ἢ

9 ὡς om. A || 10 ἀπελελύθεσαν v. : ἀπελύθησαν A || ἐκεῖ οἰκούντων om. A || 12 γένοιτο A : προσγένοιτο cett. (προσ notato punctis supra uersum S) || 13 ἐμοὶ v. : ἄν μοι A || ἐνέβαλλον v. : ἐνέβαλον A.

de trente, on compta plus de soixante suffrages, à la stupéfaction générale[1]. **14** En preuve que je dis vrai, que le vote n'a pas eu lieu en assemblée plénière et qu'il y eut plus de suffrages que de votants, je vais fournir des témoignages. A vrai dire, je n'ai pu avoir comme témoins aucun de mes amis ni des autres Athéniens, parce qu'il était tard et que je n'avais convoqué personne ; mais je puis recourir au témoignage de ceux-là mêmes qui m'ont exclu injustement. Ils ne pourront pas nier les faits que j'ai mis par écrit[2] à leur intention. Lis.

TÉMOIGNAGE

15 Si, ce jour-là, les gens d'Halimonte avaient prononcé sur tous les démotes, on comprendrait que le vote ait duré jusqu'au soir : ainsi ils auraient exécuté votre décret avant de se séparer. Mais, du moment qu'il restait plus de vingt cas à trancher pour le lendemain et que, de toute façon, une nouvelle assemblée était nécessaire, quel inconvénient y avait-il pour Euboulidès à ajourner le vote, quitte à commencer par moi le lendemain? **16** Il y en avait un, juges : Euboulidès n'ignorait pas que, si on me donnait la parole, si tous les démotes étaient présents, si le vote se faisait régulièrement, ses complices ne pourraient plus rien. Mais pourquoi ce complot? C'est ce que je vous dirai, si vous voulez bien m'écouter, quand j'aurai parlé de ma filiation. **17** Pour l'instant, ce qui me semble juste, ce que je suis préparé à faire, juges, c'est de vous prouver que je suis Athénien, et du côté paternel et du côté maternel, de vous fournir en ce sens des témoignages que vous reconnaîtrez véridiques, de réfuter les diffamations et les calomnies. Votre rôle à vous, après avoir entendu ces explications, c'est de m'accorder mon salut si vous estimez qu'étant citoyen, je suis la

1. On vote ici à peu près comme dans un tribunal, sauf qu'il ne semble pas y avoir deux urnes (dont une destinée aux bulletins non utilisés). — Quant à l'irrégularité alléguée, elle ne pourrait guère se produire dans la justice ordinaire (cf. Arist., *Const. d'Ath.*, 68, 2).
2. Pour cette pratique, cf. *C. Aph.*, III, 11.

τριάκοντ' ἦσαν, αἱ δὲ ψῆφοι ἠριθμήθησαν πλείους ἢ ἑξήκοντα, ὥστε πάντας ἡμᾶς ἐκπλαγῆναι. 14 Καὶ ταῦθ' ὡς ἀληθῆ λέγω, καὶ ὅτι οὔτ' ἐδόθη ἡ ψῆφος ἐν ἅπασιν πλείους τ' ἐγένοντο τῶν ψηφισαμένων, μάρτυρας ὑμῖν παρέξομαι. Συμβαίνει δέ μοι περὶ τούτων τῶν μὲν φίλων ἢ τῶν ἄλλων Ἀθηναίων μηδένα μάρτυρα παρεῖναι διά τε τὴν ὥραν καὶ διὰ τὸ μηδένα παρακαλέσαι, αὐτοῖς δὲ τοῖς ἠδικηκόσιν με χρῆσθαι μάρτυσιν. Ἃ οὖν οὐ δυνήσονται ἔξαρνοι γενέσθαι, ταῦτα γέγραφ' αὐτοῖς. Λέγε.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

15 Εἰ μὲν τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, συνέβαινεν τοῖς Ἁλιμουσίοις περὶ ἁπάντων τῶν δημοτῶν διαψηφίσασθαι ἐν ἐκείνῃ τῇ ἡμέρᾳ, εἰκὸς ἦν καὶ εἰς ὀψὲ ψηφίζεσθαι, ἵν' ἀπηλλαγμένοι ἦσαν ποιήσαντες τὰ ὑμῖν ἐψηφισμένα. Εἰ δὲ πλείους ἢ εἴκοσιν ὑπόλοιποι ἦσαν τῶν δημοτῶν περὶ ὧν ἔδει τῇ ὑστεραίᾳ διαψηφίσασθαι, καὶ ὁμοίως ἦν ἀνάγκη συλλέγεσθαι τοὺς δημότας, τί ποτ' ἦν τὸ δυσχερὲς Εὐβουλίδῃ ἀναβαλέσθαι εἰς τὴν ὑστεραίαν καὶ περὶ ἐμοῦ πρώτου τὴν ψῆφον διδόναι τοῖς δημόταις; 16 Διότι, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὐκ ἠγνόει Εὐβουλίδης ὅτι, εἰ λόγος ἀποδοθήσοιτο καὶ παραγένοιντό μοι πάντες οἱ δημόται καὶ ἡ ψῆφος δικαίως δοθείη, οὐδαμοῦ γενήσονται οἱ μετὰ τούτου συνεστηκότες. Ὅθεν δ' οὗτοι συνέστησαν, ταῦτα, ἐπειδὰν περὶ τοῦ γένους εἴπω, τότε, ἂν βούλησθ' ἀκούειν, ἐρῶ. 17 Νῦν δὲ τί δίκαιον νομίζω καὶ τί παρεσκεύασμαι ποιεῖν, ἄνδρες δικασταί; Δεῖξαι πρὸς ὑμᾶς ἐμαυτὸν Ἀθηναῖον ὄντα καὶ τὰ πρὸς πατρὸς καὶ τὰ πρὸς μητρός, καὶ μάρτυρας τούτων, οὓς ὑμεῖς ἀληθεῖς φήσετ' εἶναι, παρασχέσθαι, τὰς δὲ λοιδορίας καὶ τὰς αἰτίας ἀνελεῖν· ὑμᾶς δ' ἀκούσαντας

14 ψηφισαμένων S F Q D : ἐψηφισμένων A ‖ χρῆσθαι A : χρήσασθαι cett. ‖ 15 ἦσαν Westermann : εἴησαν A εἴεσαν S Q ἤίσαν D ἤεσαν F ‖ ὑμῖν Wolf : ἡμῖν codd. ‖ 16 ante Εὐβουλίδης add. ὁ A ‖ ἡ om. A.

victime d'une cabale; sinon, de faire ce qui vous paraîtra conforme à la religion[1]. C'est par là que je commencerai.

18 Par médisance, ils ont raconté que mon père avait un accent étranger. Ils ont seulement omis de dire qu'il avait été capturé par les ennemis au temps de la guerre décélique et vendu à Leucade, puis qu'ayant rencontré Cléandre l'acteur, il fut rendu aux siens et revint à Athènes au bout d'un très long temps. Comme s'il était juste que cette infortune causât notre perte, ils lui ont fait un crime de son accent. **19** Mais je vois précisément là le moyen de prouver que je suis Athénien. Je vais faire attester, d'abord, qu'il a été fait prisonnier, puis rendu à la liberté; ensuite qu'à son retour, il a reçu de ses oncles sa part de succession[2]; enfin que, ni dans son dème, ni dans sa phratrie, ni nulle part ailleurs, personne ne lui a jamais fait grief de son accent pour prétendre qu'il était étranger. Prends-moi les témoignages.

TÉMOIGNAGES

20 Sur la captivité de mon père, sur sa libération qui lui a permis de revenir à Athènes, vous avez entendu les témoins. Pour prouver qu'il était votre concitoyen, juges — car le fait est là, et c'est la pure vérité — j'appellerai en témoignage tous ceux de mes parents paternels qui sont encore en vie. Appelle-moi d'abord Thoucritidès et Charisiadès : leur père, Charisios, était frère de mon grand-père Thoucritidès et de ma grand'mère Lysarétè (mon grand-père avait épousé sa sœur, d'une autre mère)[3]. **21** Ensuite Nikiadès : son père Lysanias était

1. C'est-à-dire respecter leur serment en condamnant le plaideur.
2. Dareste a compris tout autrement : « il a reçu de ses oncles une part de leurs biens ». Mais, à cause de τῆς οὐσίας et de τὸ μέρος, le mot à mot ne s'accommode pas de cette interprétation. Dareste voit ici une allusion à un *éranos* : rien ne paraît la justifier. Bien que la phrase ne soit pas très claire, je crois qu'il faut tenir ferme au sens normal de τὸ μέρος τῆς οὐσίας, « part à laquelle on a droit dans la succession ». Cf. §§ 25 et 29. En face des oncles, le droit s'exerce ici — après coup — par représentation.
3. Le mariage entre frère et sœur consanguins n'était pas interdit ;

τούτων, ἐὰν μὲν ὑμῖν πολίτης ὢν κατεστασιάσθαι δοκῶ, σῴζειν, εἰ δὲ μή, πράττειν ὁποῖον ἄν τι ὑμῖν εὐσεβὲς εἶναι δοκῇ. Ἄρξομαι δ' ἐντεῦθεν.

18 Διαβεβλήκασι γάρ μου τὸν πατέρα, ὡς ἐξένιζεν· καὶ ὅτι μὲν ἁλοὺς ὑπὸ τῶν πολεμίων ὑπὸ τὸν Δεκελεικὸν πόλεμον καὶ πραθεὶς εἰς Λευκάδα, Κλεάνδρῳ περιτυχὼν τῷ ὑποκριτῇ πρὸς τοὺς οἰκείους ἐσώθη δεῦρο πολλοστῷ χρόνῳ, παραλελοίπασιν, ὥσπερ δὲ δέον ἡμᾶς δι' ἐκείνας τὰς ἀτυχίας ἀπολέσθαι, τὸ ξενίζειν αὐτοῦ κατηγορήκασιν. 19 Ἐγὼ δ' ἐξ αὐτῶν τούτων μάλιστ' οἶμαι ὑμῖν ἐμαυτὸν Ἀθηναῖον ὄντ' ἐπιδείξειν. Καὶ πρῶτον μὲν ὡς ἑάλω καὶ ἐσώθη, μάρτυρας ὑμῖν παρέξομαι, ἔπειθ' ὅτι ἀφικόμενος τῆς οὐσίας παρὰ τῶν θείων τὸ μέρος μετέλαβεν, εἶθ' ὅτι οὔτ' ἐν τοῖς δημόταις οὔτ' ἐν τοῖς φράτερσιν οὔτ' ἄλλοθι οὐδαμοῦ τὸν ξενίζοντ' οὐδεὶς πώποτ' ᾐτιάσαθ' ὡς εἴη ξένος. Καί μοι λαβὲ τὰς μαρτυρίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

20 Περὶ μὲν τοίνυν τῆς ἁλώσεως καὶ τῆς σωτηρίας ἣν συνέβη γενέσθαι τῷ πατρὶ δεῦρο ἀκηκόατε. Ὡς δ' ὑμέτερος ἦν πολίτης, ὦ ἄνδρες δικασταί (τὸ γὰρ ὂν καὶ ἀληθὲς οὕτως ὑπάρχει), μάρτυρας καλῶ τοὺς ζῶντας ἡμῖν τῶν συγγενῶν τῶν πρὸς πατρός. Κάλει δή μοι πρῶτον μὲν Θουκριτίδην καὶ Χαρισιάδην· ὁ γὰρ τούτων πατὴρ Χαρίσιος ἀδελφὸς ἦν τοῦ πάππου τοῦ ἐμοῦ Θουκριτίδου καὶ Λυσαρέτης τῆς ἐμῆς τήθης (ἀδελφὴν γὰρ ὁ πάππος οὑμὸς ἔγημεν οὐχ ὁμομητρίαν), θεῖος δὲ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ. Ἔπειτα Νικιάδην· 21 καὶ γὰρ ὁ τούτου πατὴρ Λυσανίας ἀδελφὸς ἦν τοῦ Θουκριτίδου καὶ τῆς Λυσαρέτης, θεῖος δὲ τοῦ

18 ἐξένιζεν Harpocr. : -σεν codd. || δεκελεικὸν v. : -λικον S || ἐσώθη v. : διεσώθη A || 19 μάλιστα Madvig : μάλιστ' ἂν codd. || 20 τοίνυν A : om. cett. || ἦν v. : ἧς A || ἡμῖν A S : ὑμῖν F Q || δή A : δέ cett. || μοι om. D || Χαρεισιάδην v. : Χαρσιάδην A || Λυσαρέτης A : τῆς Λ. cett. || τήθης A S Q D : τιτθῆς v. (sic 21) || post πατρὸς add. ἦν A

également frère de Thoucritidès et de Lysarétè, et oncle de mon père. Ensuite Nicostratos : son père Nikiadès était neveu de mon grand-père et de ma grand'mère, et cousin de mon père. Appelle-les tous. Toi, arrête l'eau.

TÉMOINS

22 Vous avez entendu les parents de mon père du côté masculin : ils témoignent et ils jurent que mon père était Athénien et leur parent. Aucun d'eux, assurément, en face de gens qui sauraient le témoignage mensonger, ne va se parjurer avec imprécations contre lui-même[1]. Maintenant, les témoignages des parents de mon père du côté féminin.

TÉMOIGNAGES

23 Voici donc les parents de mon père encore vivants, du côté masculin comme du côté féminin, qui attestent qu'il était Athénien par son père et par sa mère, et qu'il possédait légitimement le droit de cité. Appelle-moi aussi les phratères, puis les membres du *génos*[2].

TÉMOIGNAGES

Prends-moi encore les témoignages des membres du dème, et ceux de mes parents qui déclarent que les phratères m'ont choisi comme phratriarque[3].

TÉMOIGNAGES

24 Vous avez entendu les témoignages de mes parents, des membres de ma phratrie, de mon dème, de mon *génos* : témoignages qualifiés, et qui vous permettent

il l'était entre frère et sœur utérins (on remarquera l'adjonction οὐχ ὁμομητρίαν ; cf., dans un autre cas connu, Plut., *Thém.*, 32) : Glotz, *Dict. des Ant.*, art. *Incestus*, p. 451.

1. C'est cela qui fait de la διωμοσία un serment plus redoutable.
2. Assez pauvre hère, le père d'Euxithéos n'en appartient pas moins, par sa naissance, à une ancienne noblesse (cf. §§ 46, 62).
3. Président annuel de la phratrie (*I. G.*, II², 1239 = *Inscr. Jur. Gr.*, n° XXIX), nommé à l'élection comme on le voit ici.

πατρὸς τοῦ ἐμοῦ. Ἔπειτα Νικόστρατον· καὶ γὰρ ὁ τούτου πατὴρ Νικιάδης ἀδελφιδοῦς ἦν τῷ πάππῳ τῷ ἐμῷ καὶ τῇ τήθῃ, ἀνεψιὸς δὲ τῷ πατρί. Καί μοι κάλει τούτους πάντας. Σὺ δ' ἐπίλαβε τὸ ὕδωρ.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

22 Τῶν μὲν τοίνυν πρὸς ἀνδρῶν τῷ πατρὶ συγγενῶν ἀκηκόατ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ μαρτυρούντων καὶ διομνυμένων ⟨Ἀθηναῖον⟩ εἶναι καὶ συγγενῆ τὸν ἐμὸν πατέρ' αὑτοῖς· ὧν οὐδεὶς δήπου, παραστησάμενος τοὺς συνεισομένους αὑτῷ τὰ ψευδῆ μαρτυροῦντι, κατ' ἐξωλείας ἐπιορκεῖ. Λαβὲ δὴ καὶ τὰς τῶν πρὸς γυναικῶν τῷ πατρὶ συγγενῶν μαρτυρίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

23 Οἱ μὲν τοίνυν ζῶντες οὗτοι τῶν συγγενῶν τοῦ πατρὸς καὶ πρὸς ἀνδρῶν καὶ πρὸς γυναικῶν μεμαρτυρήκασιν ὡς ἦν ἀμφοτέρωθεν Ἀθηναῖος καὶ μετῆν τῆς πόλεως αὐτῷ δικαίως. Κάλει δή μοι καὶ τοὺς φράτερας, ἔπειτα τοὺς γεννήτας.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

Λαβὲ δὴ καὶ τὰς τῶν δημοτῶν μαρτυρίας, καὶ τὰς τῶν συγγενῶν περὶ τῶν φρατέρων, ὡς εἵλοντό με φρατρίαρχον.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

24 Τὰ μὲν τοίνυν ὑπὸ τῶν συγγενῶν καὶ φρατέρων καὶ δημοτῶν καὶ γεννητῶν, ὧν προσήκει, μαρτυρούμεν' ἀκηκόατε. Ἐξ ὧν ἔστιν ὑμῖν εἰδέναι, πότερόν ποτ' ἀστὸς ἢ ξένος ἦν ᾧ ταῦθ' ὑπῆρχεν. Καὶ γὰρ εἰ μὲν εἰς ἕν' ἢ δύ'

21 post Νικιάδης nomen excidisse quidam suspicantur e uerbo τέτταρες § 67 || ante Νικιάδης add. ὁ A || ἐπίλαβε marg. ed. Paris. : ὑπόλαβε codd. || 22 Ἀθηναῖον add. Dobrée || καὶ om. A D || δὴ v. : δὲ A || τῶν A : om. cett. || 24 ante συγγενῶν add. ζώντων A.

de savoir si l'homme qui les a pour lui était un citoyen ou un étranger. Ah, si nous n'avions recours qu'à un ou deux individus, nous serions suspects de les avoir subornés ; mais si, pour mon père de son vivant et pour moi-même aujourd'hui, il y a toutes les attestations que chacun de vous pourrait invoquer — celles des phratères, des parents, des démotes, des membres du *génos* — comment peut-on admettre, comment est-il possible que tous ceux-là aient été subornés et ne soient pas nos vrais parents? **25** Si encore mon père avait été fortuné, s'il apparaissait qu'à prix d'argent il les eût fait consentir à se dire ses parents, on aurait quelque raison de soupçonner qu'il n'était pas citoyen. Mais il était pauvre, et les mêmes hommes qu'il présentait comme ses parents, il pouvait prouver qu'ils lui avaient donné une part du bien familial : n'est-il pas clair qu'ils sont ses véritables parents? S'il n'avait eu de liens avec aucun d'eux, à coup sûr ils ne l'auraient pas admis dans leur famille, en lui donnant des biens par surcroît. Non, il était bien leur parent : les faits le montrent, et les témoignages vous l'ont prouvé.

Mais ce n'est pas tout : il a été désigné par le sort pour des magistratures ; il les a exercées après avoir subi l'examen. Prends-moi ce témoignage.

TÉMOIGNAGE

26 Quelqu'un de vous croit-il que les membres du dème auraient jamais laissé ce prétendu étranger, ce non-citoyen, exercer une magistrature parmi eux? Ne se seraient-ils pas portés accusateurs? Personne ne l'a fait ; pas un grief contre lui. Plus encore : les gens du dème ont dû procéder à une revision, après serment prêté sur les victimes, quand la liste civique fut perdue ; c'était du temps où Antiphilos, le père d'Euboulidès, était démarque. Il y eut plusieurs exclusions ; mais contre mon père, personne n'a pris la parole, personne n'a formulé de grief dans ce sens. **27** La mort est le terme de toute vie humaine, et certes, quand un homme a été incriminé de son vivant, on admet que ses enfants aient toujours

ἀνθρώπους κατεφεύγομεν, εἴχομεν ἄν τιν' ὑποψίαν παρεσκευάσθαι τούτους· εἰ δ' ἐν ἅπασιν, ὅσοισπερ ἕκαστος ὑμῶν, ἐξητασμένος φαίνεται καὶ ζῶν ὁ πατὴρ καὶ νῦν ἐγώ, λέγω φράτερσι, συγγενέσι, δημόταις, γεννήταις, πῶς ἔνεστιν ἢ πῶς δυνατὸν τούτους ἅπαντας μὴ μετ' ἀληθείας ὑπάρχοντας κατεσκευάσθαι; 25 Εἰ μὲν τοίνυν εὔπορος ὢν ὁ πατὴρ χρήματα δοὺς τούτοις ἐφαίνετο πείσας συγγενεῖς αὐτοὺς ἑαυτοῦ φάσκειν εἶναι, λόγον εἶχεν ⟨ἂν⟩ ὑποψίαν τιν' ἔχειν ὡς οὐκ ἦν ἀστός· εἰ δὲ πένης ὢν ἅμα συγγενεῖς τε παρέσχετο τοὺς αὐτοὺς καὶ μεταδιδόντας τῶν ὄντων ἐπεδείκνυε, πῶς οὐκ εὔδηλον ὅτι τῇ ἀληθείᾳ προσήκει τούτοις; Οὐ γὰρ ἂν δήπου, εἴ γε μηδενὶ ἦν οἰκεῖος, χρήματ' αὐτῷ προστιθέντες οὗτοι τοῦ γένους μετεδίδοσαν. Ἀλλ' ἦν, ὡς τό τ' ἔργον ἐδήλωσεν καὶ ὑμῖν μεμαρτύρηται.

Ἔτι τοίνυν ἀρχὰς ἔλαχεν καὶ ἦρξεν δοκιμασθείς. Καί μοι λαβὲ τὴν μαρτυρίαν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

26 Οἴεταί τις οὖν ὑμῶν ἐᾶσαί ποτ' ἂν τοὺς δημότας ἐκεῖνον τὸν ξένον καὶ μὴ πολίτην ἄρχειν παρ' αὑτοῖς, ἀλλ' οὐκ ἂν κατηγορεῖν; Οὐ τοίνυν κατηγόρησεν οὐδὲ εἷς, οὐδ' ᾐτιάσατο. Ἀλλὰ μὴν καὶ διαψηφίσεις ἐξ ἀνάγκης ἐγένοντο τοῖς δημόταις ὀμόσασιν καθ' ἱερῶν, ὅτ' ἀπώλετ' αὐτοῖς τὸ ληξιαρχικὸν γραμματεῖον δημαρχοῦντος Ἀντιφίλου τοῦ πατρὸς τοῦ Εὐβουλίδου, καί τινας ἀπήλασαν αὑτῶν· περὶ ἐκείνου δ' οὐδεὶς οὔτ' εἶπεν οὔτ' ᾐτιάσατο τοιοῦτον οὐδέν. 27 Καίτοι πᾶσιν ἐστίν ἀνθρώποις τέλος τοῦ βίου θάνατος, καὶ περὶ ὧν μὲν ἄν τις ζῶν αἰτίαν ἔχῃ [περὶ τοῦ γένους], δίκαιον τοὺς παῖδας τὴν ἀειλογίαν παρέχειν· περὶ ὧν δ' ἂν μηδεὶς αὐτὸν ζῶντα καταιτιάσηται, πῶς οὐ δεινὸν εἰ τοὺς

25 ἂν add. Schaefer || παρέσχετο v. : παρείχετο A || προσήκει codd. : προσῆκε Schaefer non necessario, cf. Thuc. II 29, 3 || γε v. : δε S || 26 τὸν A : om. cett. || 27 ἔχῃ A : σχῇ cett. || περὶ τοῦ γένους del. edd.

à le justifier ; mais, pour ce que personne ne lui a reproché de son vivant, n'est-il pas inique que le premier venu aille faire le procès à ses enfants ? Encore si le cas n'avait jamais été soumis à l'examen, accordons qu'il eût pu échapper à l'attention ; mais il y a eu examen, il y a eu revision ; et personne ne l'a jamais mis en cause : comment ne serais-je pas, de son chef, Athénien de plein droit, puisqu'il est mort sans que sa filiation ait été contestée ? Pour preuve de ce que je dis, j'appellerai encore des témoins.

TÉMOINS

28 Autre point. Quatre enfants qu'il avait eus de la même mère que moi sont morts ; il les a ensevelis dans les tombeaux de famille qui sont communs à tous ceux qui appartiennent à la lignée[1] : il n'y a eu aucune protestation, aucune opposition, aucune action en justice. Et pourtant, qui est-ce qui aurait laissé ensevelir dans ces tombeaux ceux qui n'eussent pas été de leur parenté ? Pour preuve, prends-moi ce témoignage.

TÉMOIGNAGE

29 Que mon père fût Athénien, voilà donc les preuves que je peux vous en fournir : j'ai produit comme témoins des gens qui ont été reconnus citoyens par le vote des démotes[2] eux-mêmes et qui attestent qu'il était leur cousin. Il est avéré qu'au cours de tant d'années qu'il a vécu ici, sa qualité de citoyen n'a jamais été contestée ; qu'il a eu recours à eux comme à des parents, qu'ils l'ont reçu parmi eux et qu'ils lui ont fait part de leur bien comme à un des leurs. **30** Du reste, n'eût-il été Athénien que par une des deux lignes, il appert, de la date de sa naissance, qu'il aurait tout de même eu le droit de cité, car il était né avant l'archontat d'Euclide[3].

1. Pour les sépultures de famille, cf. *C. Macart.*, 79.
2. Définitif quand il était favorable.
3. La loi qui rétablit en 403 la règle du décret de Périclès n'avait pas d'effet rétroactif (Schol. Eschine, I, 39). Cf. Isée, VIII, 43.

παῖδας ὁ βουλόμενος κρινεῖ; Εἰ μὲν τοίνυν περὶ τούτων μηδεὶς λόγος ἐξητάσθη, δῶμεν τοῦτο λεληθέναι· εἰ δ' ἐδόθη καὶ διεψηφίσαντο καὶ μηδὲν ᾐτιάσατο πώποτε μηδείς, πῶς οὐ δικαίως ἂν ἐγὼ κατ' ἐκεῖνον Ἀθηναῖος εἴην, τὸν τελευτήσαντα πρὶν ἀμφισβητηθῆναι τοῦ γένους αὐτῷ; Ὡς δὴ ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, καλῶ καὶ τούτων μάρτυρας.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

28 Ἔτι τοίνυν παίδων αὐτῷ τεττάρων γενομένων ὁμομητρίων ἐμοὶ καὶ τελευτησάντων, ἔθαψε τούτους εἰς τὰ πατρῷα μνήματα, ὧν ὅσοιπέρ εἰσιν τοῦ γένους κοινωνοῦσιν· καὶ τούτων οὐδεὶς οὐκ ἀπεῖπεν πώποτε, οὐκ ἐκώλυσεν, οὐ δίκην ἔλαχεν. Καίτοι τίς ἔστιν ὅστις ἂν εἰς τὰ πατρῷα μνήματα τοὺς μηδὲν γένει προσήκοντας τιθέναι ἐάσαι; Ὡς τοίνυν καὶ ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, λαβὲ τὴν μαρτυρίαν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

29 Περὶ μὲν τοίνυν τοῦ πατρός, ὡς Ἀθηναῖος ἦν, ταῦτ' ἔχω λέγειν, καὶ μάρτυρας παρέσχημαι τοὺς ὑπ' αὐτῶν τούτων ἐψηφισμένους εἶναι πολίτας, μαρτυροῦντας ἐκεῖνον ἑαυτοῖς ἀνεψιὸν εἶναι. Φαίνεται δὲ βιοὺς ἔτη τόσα καὶ τόσ' ἐνθάδε [καὶ] οὐδαμοῦ πώποθ' ὡς ξένος ἐξετασθείς, ἀλλὰ πρὸς τούτους ὄντας συγγενεῖς καταφεύγων, οὗτοι δὲ καὶ προσδεχόμενοι καὶ τῆς οὐσίας μεταδιδόντες ὡς αὐτῶν ἑνί. 30 Τοῖς χρόνοις τοίνυν οὕτω φαίνεται γεγονὼς ὥστε, εἰ καὶ κατὰ θάτερ' ἀστὸς ἦν, εἶναι πολίτην προσήκειν αὐτόν· γέγονε γὰρ πρὸ Εὐκλείδου.

27 κρινεῖ Bekker : κρινει S κρίνει v. || ἐγὼ v. : ἔγωγε A || δὴ v. : δὲ A || καλῶ A : κάλει cett. || 28 post πατρῷα add. αὐτῶν A αυτων S || γένει προσήκοντας scripsi : ἐν γένει προσήκοντας A ἐν γένει cett. || τιθέναι A : τιθέντας cett. || ἐάσαι v. : εἴασεν A || λαβὲ S F pr. Q pr. : λέγε A F corr. Q corr. || 29 καὶ del. Rosenberg || οὐδαμοῦ v. : -μῶς A || 30 sententiam τοῖς χρόνοις κτλ. non suo loco hic positam censuit Koch et transponendam ad § 22 || προσήκειν v. : προσήκει A.

Quant à ma mère, puisqu'on me l'a reprochée elle aussi, je vais en parler ; et je produirai des témoins à l'appui de ce que je dirai. Pourtant, Athéniens, Euboulidès ne contrevient pas seulement, en nous diffamant, au décret qui réglemente le marché, mais encore aux lois qui déclarent coupable du délit d'injures quiconque fait un opprobre soit à un citoyen soit à une citoyenne du métier qu'ils exercent sur le marché. **31** C'est vrai, nous vendons des rubans : nous ne vivons pas comme nous voudrions. Si tu vois là, Euboulidès, la preuve que nous ne sommes pas Athéniens, je vais te prouver, tout au contraire, qu'un étranger n'a pas le droit de travailler sur le marché[1]. Prends-moi d'abord la loi de Solon.

Loi

32 Prends-moi celle d'Aristophon[2]. Car celle de Solon, Athéniens, avait paru si belle et si démocratique que vous l'avez remise en vigueur par votre vote[3].

Loi

Eh bien, votre devoir, c'est de défendre les lois : ne considérez pas les travailleurs comme des étrangers, mais les sycophantes comme des gens malhonnêtes. Car il y a, Euboulidès, une autre loi, sur l'oisiveté[4] : et toi, qui tombes sous le coup de cette loi, tu nous diffames, nous qui travaillons. **33** Mais voyez l'infortune qui nous accable : cet homme peut se livrer à des médisances étrangères à la cause, et tout faire pour me priver de tous mes droits ; et moi, vous me reprocherez peut-être de dire

1. Argument sophistique : en fait, les étrangers étaient admis sur le marché, comme le plaideur le reconnaît plus loin ; seulement, ils payaient une taxe spéciale.

2. Il y a quelque confusion dans l'exposé : la « loi de Solon », c'est peut-être celle qui réprime l'injure verbale ; la « loi d'Aristophon », c'est celle qui renouvelle, avec un amendement, le décret de Périclès sur les conditions de la citoyenneté (cf. Carystios ap. Ath. XIII 577 b).

3. Probablement lors de la revision législative de 403.

4. Loi ancienne, dont l'objet n'est pas très clair. Cf. Lys., fr. XI (*Coll. Univ. Fr.*, t. II, p. 240).

Περὶ δὲ τῆς μητρὸς (καὶ γὰρ ταύτην διαβεβλήκασί μου) λέξω, καὶ μάρτυρας ὧν ἂν λέγω, καλῶ. Καίτοι, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, οὐ μόνον παρὰ τὸ ψήφισμα τὰ περὶ τὴν ἀγορὰν διέβαλλεν ἡμᾶς Εὐβουλίδης, ἀλλὰ καὶ παρὰ τοὺς νόμους οἳ κελεύουσιν ἔνοχον εἶναι τῇ κακηγορίᾳ τὸν τὴν ἐργασίαν τὴν ἐν τῇ ἀγορᾷ ἢ τῶν πολιτῶν ἢ τῶν πολιτίδων ὀνειδίζοντά τινι. 31 Ἡμεῖς δ' ὁμολογοῦμεν καὶ ταινίας πωλεῖν καὶ ζῆν οὐχ ὅντινα τρόπον βουλόμεθα. Καὶ εἴ σοί ἐστιν τοῦτο σημεῖον, ὦ Εὐβουλίδη, τοῦ μὴ Ἀθηναίους εἶναι ἡμᾶς, ἐγώ σοι τούτου ὅλως τοὐναντίον ἐπιδείξω, ὅτι οὐκ ἔξεστιν ξένῳ ἐν τῇ ἀγορᾷ ἐργάζεσθαι. Καί μοι λαβὼν ἀνάγνωθι πρῶτον τὸν Σόλωνος νόμον.

ΝΟΜΟΣ

32 Λαβὲ δὴ καὶ τὸν Ἀριστοφῶντος· οὕτω γάρ, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοῦτον ἔδοξεν ἐκεῖνος καλῶς καὶ δημοτικῶς νομοθετῆσαι, ὥστ' ἐψηφίσασθε πάλιν τὸν αὐτὸν ἀνανεώσασθαι.

ΝΟΜΟΣ

Προσήκει τοίνυν ὑμῖν βοηθοῦσι τοῖς νόμοις μὴ τοὺς ἐργαζομένους ξένους νομίζειν, ἀλλὰ τοὺς συκοφαντοῦντας πονηρούς. Ἐπεί, ὦ Εὐβουλίδη, ἔστι καὶ ἕτερος περὶ τῆς ἀργίας νόμος, ᾧ αὐτὸς ἔνοχος ὢν ἡμᾶς τοὺς ἐργαζομένους διαβάλλεις. 33 Ἀλλὰ γὰρ τοσαύτη τις ἀτυχία ἐστὶν περὶ ἡμᾶς νῦν, ὥστε τούτῳ μὲν ἔξεστιν ἔξω τοῦ πράγματος βλασφημεῖν καὶ πάντα ποιεῖν, ὅπως μηδενὸς τῶν δικαίων ἐγὼ τύχω· ἐμοὶ δ' ἐπιτιμήσετ' ἴσως, ἐὰν λέγω ὃν τρόπον

30 ante ταύτην add. καὶ A || τὸ ψήφισμα Blass cell. 7 : τὰ ψηφίσματα codd. || διέβαλλεν v. : διέβαλεν D || κακηγορίᾳ Wolf : κατηγορίᾳ codd. || prius ἢ om. A pr. || ὀνειδίζοντα v. : -οντι S Q || 31 τοῦ om. A || ἡμᾶς del. Rosenberg speciose, sed Ἀθηναῖον potius quam Ἀθηναίους legendum erat || 32 ἐψηφίσασθε A : ψηφίσασθαι cell. || τὸν αὐτὸν A F γρ. Q γρ. : om. S F Q αὐτὸν D.

le métier qu'il pratique en parcourant la ville — non sans raison d'ailleurs : pourquoi rapporter ce que vous savez? — Mais examinez le point : que nous travaillions sur le marché, c'est la meilleure preuve, à mon avis, que ses imputations sont fausses. **34** Voilà une femme qui, dit-il, vend des rubans, au su de tout le monde ; il devrait donc y avoir beaucoup de gens pour témoigner en connaissance de cause, et non pas seulement par ouï-dire, de son statut : si elle était étrangère, on n'aurait qu'à consulter les registres d'impôts du marché[1], pour voir si elle a payé la taxe des étrangers et pour montrer d'où elle est originaire. Serait-elle esclave? Celui qui l'aurait achetée viendrait témoigner, si possible ; à défaut, celui qui l'aurait vendue ; à tout le moins, quelqu'un d'autre attesterait qu'elle a été esclave ou qu'elle a été affranchie. Mais pas une preuve ; pour des injures, en revanche, je crois bien qu'il n'en a épargné aucune. C'est justement le propre des sycophantes, de tout alléguer et de ne rien démontrer. **35** Aussi bien, il a encore dit autre chose de ma mère : qu'elle a été nourrice. C'était au moment des malheurs de la cité et de l'infortune générale : nous ne nions pas le fait. Quant aux circonstances et aux motifs, je vous les exposerai franchement. Que personne de vous, Athéniens, ne prenne mal la chose : aujourd'hui encore, vous trouverez bien des femmes athéniennes qui exercent le métier de nourrice ; si vous y tenez, je citerai des noms. Bien sûr, si nous étions riches, nous ne vendrions pas des rubans — et nous ne serions pas non plus dans la gêne. Mais quel rapport cela a-t-il avec la filiation? Je n'en vois aucun. **36** Non, juges, ne flétrissez pas les pauvres — la pauvreté est un malheur suffisant pour eux — ni ceux qui ont choisi de travailler et de gagner leur vie par des moyens honnêtes. Écoutez-moi : et si je vous présente les parents de ma mère, des parents comme seules peuvent en avoir des personnes libres, opposant leurs serments aux calomnies de mon adversaire, si ces témoins que vous-mêmes déclarerez dignes de foi

1. Seul texte que nous ayons, malheureusement, sur cette forme de fiscalité. La perception d'un τέλος étant confiée à des fermiers, ce sont.

οὗτος ἐργάζεται περιιὼν ἐν τῇ πόλει, καὶ εἰκότως· ἃ γὰρ ὑμεῖς ἴστε, τί δεῖ λέγειν; Σκοπεῖτε δή· νομίζω γὰρ ἔγωγε τὸ ἐν τῇ ἀγορᾷ ἡμᾶς ἐργάζεσθαι μέγιστον εἶναι σημεῖον τοῦ ψευδεῖς ἡμῖν αἰτίας τοῦτον ἐπιφέρειν. 34 Ἣν γάρ φησιν ταινιόπωλιν εἶναι καὶ φανερὰν πᾶσιν, προσῆκεν δήπουθεν εἰδότας αὐτὴν πολλοὺς ἥτις ἐστὶ μαρτυρεῖν, καὶ μὴ μόνον ἀκοήν, ἀλλ' εἰ μὲν ξένη ἦν, τὰ τέλη ἐξετάσαντας τὰ ἐν τῇ ἀγορᾷ εἰ ξενικὰ ἐτέλει, καὶ ποδαπὴ ἦν ἐπιδεικνύντας· εἰ δὲ δούλη, μάλιστα μὲν τὸν πριάμενον, εἰ δὲ μή, τὸν ἀποδόμενον ἥκειν καταμαρτυροῦντα, εἰ δὲ μή, τῶν ἄλλων τινά, ἢ ὡς ἐδούλευσεν ἢ ὡς ἀφείθη ἐλευθέρα. Νῦν δὲ τούτων μὲν ἀπέδειξεν οὐδέν, λελοιδόρηκεν δέ, ὡς ἐμοὶ δοκεῖ, οὐδὲν ὅ τι οὔ. Τοῦτο γάρ ἐστιν ὁ συκοφάντης, αἰτιᾶσθαι μὲν πάντα, ἐξελέγξαι δὲ μηδέν. 35 Ἐπεὶ κἀκεῖνο περὶ τῆς μητρὸς εἴρηκεν ὅτι ἐτίτθευσεν. Ἡμεῖς δέ, ὅθ' ἡ πόλις ἠτύχει καὶ πάντες κακῶς ἔπραττον, οὐκ ἀρνούμεθα τοῦτο γενέσθαι· ὃν δὲ τρόπον καὶ ὧν ἕνεκ' ἐτίτθευσεν, ἐγὼ σαφῶς ὑμῖν ἐπιδείξω. Μηδεὶς δ' ὑμῶν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, δυσχερῶς ὑπολάβῃ· καὶ γὰρ νῦν ἀστὰς γυναῖκας πολλὰς εὑρήσετε τιτθευούσας, ἃς ὑμῖν καὶ κατ' ὄνομα, ἐὰν βούλησθε, ἐροῦμεν. Εἰ δέ γε πλούσιοι ἦμεν, οὔτ' ἂν τὰς ταινίας ἐπωλοῦμεν οὔτ' ἂν ὅλως ἦμεν ἄποροι. Ἀλλὰ τί ταῦτα κοινωνεῖ τῷ γένει; ἐγὼ μὲν οὐδὲν οἶμαι. 36 Μηδαμῶς, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοὺς πένητας ἀτιμάζετε (ἱκανὸν γὰρ αὐτοῖς τὸ πένεσθαι κακόν), μηδέ γε τοὺς ἐργάζεσθαι καὶ ζῆν ἐκ τοῦ δικαίου προαιρουμένους· ἀλλ' ἀκούσαντες, ἐὰν ὑμῖν ἐπιδεικνύω τῆς μητρὸς τοὺς οἰκείους οἵους προσήκει εἶναι ἀνθρώποις ἐλευθέροις, ἃ καταιτιᾶται περὶ αὐτῆς, ταύτας τὰς διαβολὰς ἐξομνυμένους, καὶ μαρτυροῦντας αὐτὴν

33 περιιὼν A : περιὼν S F Q ‖ 34 προσῆκεν v. : προσήκει A pr. ‖ μὲν om. A pr. ‖ μὲν om. A pr. ‖ ὅ τι οὔ A : τι S F Q ‖ αἰτιᾶσθαι A : αἰτιάσασθαι cett. ‖ πάντα v. : πάντας A pr. ‖ 35 ἐπεὶ A : ἔπειτα cett. ‖ πολλὰς om. A ‖ γε om. A pr. ‖ 36 post αὐτοῖς add. ἐστι A ‖ προσήκει A : προσῆκεν v. ‖ ante καταιτιᾶται add. οὗτος A.

viennent attester qu'ils savent ma mère Athénienne, votez en notre faveur comme le veut la justice.

37 J'avais pour grand-père maternel, Athéniens, Damostratos de Mélitè. Il a eu quatre enfants : d'une première femme, une fille et un fils nommé Amythéon ; de Chairestratè sa seconde femme, ma mère et Timocratès. Ceux-là ont eu des enfants à leur tour : Amythéon a eu Damostratos, qui porte le nom de mon grand-père[1], puis Callistratos et Dexithéos. Cet Amythéon, frère de ma mère, a fait campagne en Sicile et y est mort ; il a été enseveli dans les tombeaux publics[2] ; il y aura des témoignages sur ce point. 38 Sa sœur a épousé Diodoros, du dème d'Halai, et elle a eu pour fils Ctésibios, lequel est mort à Abydos, alors qu'il faisait campagne sous Thrasybule[3]. De tous ceux-là, Damostratos, fils d'Amythéon, neveu de ma mère, vit encore. D'autre part, la sœur de Chairestratè, ma grand'mère, a été épousée par Apollodore, du dème de Plotheia : ils ont eu pour fils Olympichos ; d'Olympichos est né Apollodore, qui est en vie. Appelle-moi ces témoins.

Témoins

39 Vous avez entendu leurs témoignages et leurs serments. J'appellerai maintenant quelqu'un qui nous est apparenté des deux côtés, ainsi que ses fils : Timocratès, frère de ma mère — de même père et de même mère — a eu pour fils Euxithéos, et Euxithéos a eu trois fils. Tous sont en vie. Appelle-moi ceux d'entre eux qui sont à Athènes.

les registres de ceux-ci dont la consultation est prévue et par conséquent permise au public : exemple analogue dans [Dém.] XXXII, 7 (registres des receveurs du cinquantième).

1. Pour les usages familiaux en matière de noms, on peut renvoyer à *C. Macart.*, 74.

2. Cf. Thuc., II, 34, 5.

3. On voit à peu près la génération : les événements auxquels il est fait allusion se placent en 389-8, s'il s'agit de Thrasybule de Steiria (cf. Xén., *Hellén.*, IV, 8, 25 sq.), ou 387, s'il s'agit, comme il est plus probable, de Thrasybule de Collytos (id., V, 1, 25 sq.).

ἀστὴν οὖσαν εἰδέναι, οὓς ὑμεῖς φήσετε πιστοὺς εἶναι, δικαίαν ἡμῖν θέσθε τὴν ψῆφον.

37 Ἐμοὶ γὰρ ἦν πάππος, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τῆς μητρὸς πατήρ, Δαμόστρατος Μελιτεύς. Τούτῳ γίγνονται τέτταρες παῖδες, ἐκ μὲν ἧς τὸ πρῶτον ἔσχεν γυναικὸς θυγάτηρ καὶ υἱὸς ᾧ ὄνομ' Ἀμυθέων, ἐκ δὲ τῆς ὕστερον, Χαιρεστράτης, ἡ μήτηρ ἡ ἐμὴ καὶ Τιμοκράτης. Τούτοις δὲ γίγνονται παῖδες, τῷ μὲν Ἀμυθέωνι Δαμόστρατος, τοῦ πάππου τοὔνομ' ἔχων, καὶ Καλλίστρατος καὶ Δεξίθεος. Καὶ ὁ μὲν Ἀμυθέων ὁ τῆς μητρὸς ἀδελφὸς τῶν ἐν Σικελίᾳ στρατευσαμένων καὶ τελευτησάντων ἐστίν, καὶ τέθαπται ἐν τοῖς δημοσίοις μνήμασιν· καὶ ταῦτα μαρτυρήσεται. 38 Τῇ δ' ἀδελφῇ αὐτοῦ συνοικησάσῃ Διοδώρῳ Ἁλαιεῖ υἱὸς γίγνεται Κτησίβιος. Καὶ οὗτος μὲν ἐτελεύτησεν ἐν Ἀβύδῳ μετὰ Θρασυβούλου στρατευόμενος, ζῇ δὲ τούτων ὁ Δαμόστρατος ὁ τοῦ Ἀμυθέωνος, τῆς μητρὸς ἀδελφιδοῦς τῆς ἐμῆς. Τῆς δὲ Χαιρεστράτης τῆς ἐμῆς τήθης τὴν ἀδελφὴν λαμβάνει Ἀπολλόδωρος Πλωθεύς· τούτων γίγνεται Ὀλύμπιχος, τοῦ δ' Ὀλυμπίχου Ἀπολλόδωρος, καὶ οὗτος ζῇ. Καί μοι κάλει αὐτούς.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

39 Τούτων μὲν τοίνυν ἀκηκόατε μαρτυρούντων καὶ διομνυμένων· τὸν δὲ [καὶ ὁμομήτριον] καὶ κατ' ἀμφότερ' ἡμῖν συγγενῆ καλῶ, καὶ τοὺς υἱεῖς αὐτοῦ. Τῷ γὰρ Τιμοκράτει τῷ τῆς μητρὸς ἀδελφῷ τῆς ἐμῆς 〈τῷ〉 ὁμοπατρίῳ καὶ ὁμομητρίῳ γίγνεται Εὐξίθεος, τοῦ δ' Εὐξιθέου τρεῖς υἱεῖς· οὗτοι πάντες ζῶσιν. Καί μοι κάλει τοὺς ἐπιδημοῦντας αὐτῶν.

37 Ἀμυθέωνι v. : Ἀμυνθέωνι S (sic infra) || ἐν Σικελίᾳ v. : εἰς Σικελίαν A || στρατευσαμένων v. : ἐστρατευμένων A || 38 στρατευόμενος v. : στρατευσάμενος S pr. || τήθης S A D : τίτθης F Q || 39 καὶ ὁμομήτριον secl. Blass || τῷ add. Blass coll. XLVII 20.

TÉMOINS

40 Prends-moi maintenant les témoignages de ceux qui appartiennent à la phratrie et au dème des parents de ma mère et de ceux qui ont les mêmes tombeaux.

TÉMOIGNAGES

Pour ce qui est de la parenté de ma mère, j'ai donc fait la preuve : du côté des hommes et du côté des femmes, elle est Athénienne. D'autre part, ma mère a eu pour enfants : d'abord, de Protomachos (à qui Timocratès, son frère de père et de mère, l'avait donnée en mariage), une fille ; de son second mari, moi. Il est bon que vous sachiez comment elle a épousé mon père : car, sur les allégations de mon adversaire relatives à Clinias, sur les circonstances où ma mère a été nourrice, sur tout cela je vais m'expliquer franchement. **41** Protomachos était pauvre ; une riche épiclère lui échut par héritage ; il voulut céder ma mère à un autre mari et il obtint l'agrément de Thoucritos, mon père[1], qui était de ses amis : ma mère lui fut donnée en mariage par son frère Timocratès de Mélitè, en présence de ses deux oncles à lui et d'autres témoins[2]. Ceux d'entre eux qui sont en vie viendront témoigner pour nous. **42** Quelque temps après, alors qu'elle avait déjà deux jeunes enfants, que mon père faisait campagne hors d'Athènes sous Thrasybule et qu'elle était elle-même sans ressources, elle fut obligée de servir de nourrice à Clinias, fils de Cleidicos. Ce qu'elle fit là, par Zeus, ne favorise pas ma situation dans le danger que je cours aujourd'hui, car ç'a été le point de départ de toutes les

1. Il est curieux que le plaideur n'ait pas encore mentionné son nom. Celui de la mère n'apparaît qu'à la fin.

2. Quand un homme déjà marié est appelé à recueillir un héritage auquel est attachée une fille épiclère, assez souvent il n'hésite pas : il divorce pour pouvoir obtenir la succession (cf. *C. Onétor*, I, sommaire de Libanios, 1). Quant au second mariage de la mère du plaideur, les mots ἐκδοῦναι ici, λαβόντα... παρὰ τοῦ Πρωτομάχου au § 43, ne se rapportent qu'à un arrangement de fait : juridiquement, la femme est donnée en mariage par son κύριος, qui est ici son frère.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

40 Λαβὲ δή μοι καὶ τὰς τῶν φρατέρων τῶν συγγενῶν τῶν τῆς μητρὸς καὶ δημοτῶν μαρτυρίας, καὶ ὧν τὰ μνήματα ταὐτά.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

Τὰ μὲν τοίνυν τοῦ γένους τοῦ τῆς μητρὸς οὕτως ὑμῖν ἐπιδεικνύω, καὶ πρὸς ἀνδρῶν καὶ πρὸς γυναικῶν ἀστήν. Τῇ δὲ μητρὶ τῇ ἐμῇ γίγνεται, ὦ ἄνδρες δικασταί, τὸ μὲν πρῶτον ἐκ Πρωτομάχου, ᾧ αὐτὴν ὁ Τιμοκράτης ὁμομήτριος καὶ ὁμοπάτριος ὢν ἀδελφὸς ἔδωκεν, θυγάτηρ, εἶτ' ἐκ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ ἐγώ. Ὃν δὲ τρόπον τῷ πατρὶ τῷ ἐμῷ συνῴκησεν, ταῦθ' ὑμᾶς ἀκοῦσαι δεῖ· καὶ γὰρ ἃ περὶ τὸν Κλεινίαν αἰτιᾶται καὶ τὸ τιτθεῦσαι τὴν μητέρα καὶ ταῦτα πάντ' ἐγὼ σαφῶς ὑμῖν διηγήσομαι. 41 Ὁ Πρωτόμαχος πένης ἦν· ἐπικλήρου δὲ κληρονομήσας εὐπόρου, τὴν μητέρα βουληθεὶς ἐκδοῦναι πείθει λαβεῖν αὐτὴν Θούκριτον τὸν πατέρα τὸν ἐμόν, ὄνθ' ἑαυτοῦ γνώριμον, καὶ ἐγγυᾶται ὁ πατὴρ τὴν μητέρα τὴν ἐμὴν παρὰ τοῦ ἀδελφοῦ αὐτῆς Τιμοκράτους Μελιτέως, παρόντων τῶν τε θείων ἀμφοτέρων τῶν ἑαυτοῦ καὶ ἄλλων μαρτύρων· καὶ τούτων ὅσοι ζῶσι μαρτυρήσουσιν ἡμῖν. 42 Μετὰ δὲ ταῦτα χρόνῳ ὕστερον παιδίων αὐτῇ δυοῖν ἤδη γεγενημένων, καὶ τοῦ μὲν πατρὸς στρατευομένου καὶ ἀποδημοῦντος μετὰ Θρασυβούλου, αὐτὴ δ' οὖσ' ἐν ἀπορίαις ἠναγκάσθη τὸν Κλεινίαν τὸν τοῦ Κλειδίκου τιτθεῦσαι, τῷ μὲν εἰς ἔμ' ἥκοντι κινδύνῳ νῦν μὰ τὸν Δι' οὐχὶ συμφέρον πρᾶγμα ποιήσασα (ἀπὸ γὰρ ταύτης τῆς τιτθείας ἅπασ' ἡ περὶ ἡμᾶς γέγονεν βλασφημία), τῇ μέντοι

40 φρατέρων add. : φρατόρων codd. || τῶν Sauppe : καὶ codd. || ταὐτά S (τὰ αὐτά) : ταῦτα cett. || καὶ ὁμοπάτριος om. A || Κλεινίαν v. : Κλινίαν S (sic infra) || 41 Θούκριτον A : τὸν Θ. cett. || 42 παιδίων v. : παίδων A || αὐτῇ S F Q : αὕτη A D || νῦν v. : νυνὶ A || συμφέρον v. : σύμφορον A.

calomnies dont nous sommes victimes ; mais il faut croire que la pauvreté ne lui laissait pas le choix et qu'elle fit pour le mieux. **43** D'ailleurs, il est établi, Athéniens, que mon père n'était pas son premier mari : celui-ci était Protomachos, qui eut d'elle des enfants dont une fille qu'il a mariée. Bien qu'il soit mort, ses actes témoignent donc que ma mère était Athénienne et citoyenne[1]. Pour preuve, appelle-moi les fils de Protomachos, puis ceux qui étaient présents quand mon père l'a reçue en mariage, et ses parents membres de la phratrie à qui mon père a apporté l'offrande à l'occasion de son mariage[2] avec ma mère ; puis Eunicos du dème de Cholarges qui a reçu ma sœur en mariage de Protomachos ; puis le fils de ma sœur. Appelle-les.

TÉMOINS

44 Ne serais-je pas alors le plus à plaindre des hommes ? Des parents, en aussi grand nombre, attestent et jurent qu'ils sont mes parents ; personne ne conteste à aucun d'eux la qualité de citoyen : et moi, vous décideriez que je suis étranger ! — Prends-moi aussi le témoignage de Clinias et celui de ses parents. Ceux-là savent, à coup sûr, ce qu'était ma mère quand elle a été la nourrice de Clinias. Car ce qu'ils ont à attester sous la foi du serment, ce n'est pas ce que nous disons aujourd'hui : c'est ce qu'ils ont su de tout temps, c'est l'état que ma mère était réputée posséder, elle qui fut nourrice chez eux. **45** Que ce soit là un humble métier, soit : la vérité ne me fait pas peur. Nous ne sommes pas coupables d'avoir été pauvres, nous le serions si nous n'étions pas citoyens. Il ne s'agit pas d'heureuse fortune ou d'argent dans ce procès, mais de descendance athénienne. La pauvreté contraint les personnes libres à faire bien des choses serviles et humiliantes : c'est une raison pour les plaindre, Athéniens, plutôt que pour les condamner par surcroît. A ma

1. La loi ne lui permettait de donner en mariage qu'une fille athénienne ; cf. LIX, 52.
2. Cette γαμηλία n'a pas de valeur juridique par elle-même, mais elle est souvent invoquée comme preuve du mariage.

ὑπαρχούσῃ πενίᾳ ἴσως καὶ ἀναγκαῖα καὶ ἁρμόττοντα ποιοῦσα. 43 Φαίνεται τοίνυν οὐχ ὁ ἐμὸς πατὴρ πρῶτος, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, λαβὼν τὴν ἐμὴν μητέρα, ἀλλ' ὁ Πρωτόμαχος, καὶ παῖδας ποιησάμενος καὶ θυγατέρ' ἐκδούς· ὃς καὶ τετελευτηκὼς ὅμως μαρτυρεῖ τοῖς ἔργοις ἀστήν τ' αὐτὴν καὶ πολῖτιν εἶναι. Ὡς οὖν ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, κάλει μοι πρῶτον μὲν τοὺς τοῦ Πρωτομάχου υἱεῖς, ἔπειτα τοὺς ἐγγυωμένῳ παρόντας τῷ πατρὶ καὶ τῶν φρατέρων τοὺς οἰκείους οἷς τὴν γαμηλίαν εἰσήνεγκεν ὑπὲρ τῆς μητρὸς ὁ πατήρ, εἶτ' Εὔνικον Χολαργέα τὸν τὴν ἀδελφὴν λαβόντα τὴν ἐμὴν παρὰ τοῦ Πρωτομάχου, εἶτα τὸν υἱὸν τῆς ἀδελφῆς. Κάλει τούτους.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

44 Πῶς οὖν οὐκ ἂν οἰκτρότατ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πάντων ἐγὼ πεπονθὼς εἴην, εἰ τῶν συγγενῶν ὄντων τοσούτων τουτωνὶ καὶ μαρτυρούντων καὶ διομνυμένων ἐμοὶ προσήκειν, μηδεὶς μηδενὶ τούτων ἀμφισβητῶν ὡς οὐκ εἰσὶ πολῖται, ἐμὲ ψηφίσαισθ' εἶναι ξένον; Λαβὲ δή μοι καὶ τὴν τοῦ Κλεινίου καὶ τὴν τῶν συγγενῶν αὐτοῦ μαρτυρίαν· οἳ ἴσασιν δήπου τίς οὖσά ποθ' ἡ ἐμὴ μήτηρ ἐτίτθευσεν αὐτόν. Οὐ γὰρ ἃ τήμερον ἡμεῖς φαμέν, εὔορκον αὐτοῖς μαρτυρεῖν, ἀλλ' ἃ πάντα τὸν χρόνον ᾔδεσαν τὴν ἡμετέραν μὲν μητέρα, τιτθὴν δὲ τούτου νομιζομένην. 45 Καὶ γὰρ εἰ ταπεινὸν ἡ τιτθή, τὴν ἀλήθειαν οὐ φεύγω· οὐ γὰρ εἰ πένητες ἦμεν, ἠδικήκαμεν, ἀλλ' εἰ μὴ πολῖται· οὐδὲ περὶ τύχης οὐδὲ περὶ χρημάτων ἡμῖν ἐστιν ὁ παρὼν ἀγών, ἀλλ' ὑπὲρ γένους. Πολλὰ δουλικὰ καὶ ταπεινὰ πράγματα τοὺς ἐλευθέρους ἡ πενία βιάζεται ποιεῖν, ἐφ' οἷς ἐλεοῖντ' ἄν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, δικαιότερον ἢ προσαπολλύοιντο. Ὡς γὰρ ἐγὼ

43 τ' αὐτὴν Blass : ταύτην codd. (ταυτην S) || 44 τουτωνὶ A : τούτων cett. || ψηφίσαισθε Lambin : ψηφίσαιτο A ψηφίσαιντο S F Q D || ἀλλ' ἃ v. : ἀλλὰ A Q D || τὴν Dindorf : αὐτὴν codd. || 45 τύχης A F γρ. Q γρ. D : ψυχῆς S F Q.

connaissance, il ne manque pas d'Athéniennes que les malheurs de la cité, en ce temps-là, ont obligées à se faire nourrices, femmes de ménage, vendangeuses : beaucoup d'ailleurs sont devenues riches. Mais je vais revenir là-dessus ; pour l'instant, appelle-moi les témoins.

TÉMOINS

46 Je suis donc bien Athénien par ma mère comme par mon père : vous le savez tous maintenant, par les témoignages que vous venez d'entendre, d'une part ; et, de l'autre, par ceux qui concernaient mon père tout à l'heure. Il me reste à vous parler de moi ; un mot suffit, je pense, et il tranche tout : né de deux Athéniens, ayant hérité du bien et du *génos* de mon père, je suis citoyen. Néanmoins, je produirai toutes les preuves que de droit : je ferai attester que j'ai été introduit dans ma phratrie ; que j'ai été inscrit sur la liste des démotes ; que ceux-ci m'ont eux-mêmes proposé à l'élection pour participer avec les citoyens les mieux nés au tirage au sort du sacerdoce d'Héraclès [1] ; que j'ai exercé des magistratures après avoir subi l'examen. Appelle-moi les témoins.

TÉMOINS

47 N'est-ce pas révoltant, juges? Si le sort m'avait désigné comme prêtre — et, aussi bien, j'avais été proposé pour cela — j'aurais eu à sacrifier moi-même pour les démotes, mon adversaire aurait sacrifié avec moi : et maintenant, les mêmes hommes ne me permettent même pas de participer à leurs sacrifices ! Or il est avéré que tous mes accusateurs d'aujourd'hui m'ont toujours reconnu jusqu'ici pour un citoyen. **48** Ce n'est certainement pas l'étranger ou le métèque que prétend Euboulidès, qu'il aurait admis à exercer des magistratures, ni à être proposé avec lui en vue du tirage au sort de la prêtrise : car il était lui-même de ceux qui furent proposés et tirés au sort ; et comme il était mon ennemi de

1. Les dèmes avaient leurs cultes particuliers. Noter ici la condition de naissance noble pour la prêtrise.

ἀκούω, πολλαὶ καὶ τιτθαὶ καὶ ἔριθοι καὶ τρυγήτριαι γεγόνασιν ὑπὸ τῶν τῆς πόλεως κατ' ἐκείνους τοὺς χρόνους συμφορῶν ἀσταὶ γυναῖκες, πολλαὶ δ' ἐκ πενήτων πλούσιαι νῦν. 'Αλλ' αὐτίχ' ὑπὲρ τούτων. Νῦν δὲ τοὺς μάρτυρας κάλει.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

46 Οὐκοῦν ὅτι μὲν καὶ τὰ πρὸς μητρός εἰμ' ἀστὸς καὶ τὰ πρὸς πατρός, τὰ μὲν ἐξ ὧν ἄρτι μεμαρτύρηται μεμαθήκατε πάντες, τὰ δ' ἐξ ὧν πρότερον περὶ τοῦ πατρός. Λοιπὸν δέ μοι περὶ ἐμαυτοῦ πρὸς ὑμᾶς εἰπεῖν, τὸ μὲν ἁπλούστατον οἶμαι καὶ δικαιότατον, ἐξ ἀμφοτέρων ἀστῶν ὄντα με, κεκληρονομηκότα καὶ τῆς οὐσίας καὶ τοῦ γένους, εἶναι πολίτην· οὐ μὴν ἀλλὰ καὶ τὰ προσήκοντα πάντ' ἐπιδείξω μάρτυρας παρεχόμενος, ὡς εἰσήχθην εἰς τοὺς φράτερας, ὡς ἐνεγράφην εἰς τοὺς δημότας, ὡς ὑπ' αὐτῶν τούτων προὐκρίθην ἐν τοῖς εὐγενεστάτοις κληροῦσθαι τῆς ἱερωσύνης τῷ 'Ηρακλεῖ, ὡς ἦρχον ἀρχὰς δοκιμασθείς. Καί μοι κάλει αὐτούς.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

47 Οὔκουν δεινόν, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἰ μὲν ἔλαχον ἱερεύς, ὥσπερ προὐκρίθην, δεῖν ἄν με καὶ αὐτὸν θύειν ὑπὲρ τούτων καὶ τοῦτον μετ' ἐμοῦ συνθύειν, νῦν δὲ τοὺς αὐτοὺς τούτους ἐμὲ μεθ' αὑτῶν μηδὲ συνθύειν ἐᾶν; Φαίνομαι τοίνυν, ὦ ἄνδρες 'Αθηναῖοι, τὸν μὲν ἄλλον χρόνον ἅπαντα παρὰ πᾶσιν τοῖς νῦν κατηγοροῦσι πολίτης ὡμολογημένος·
48 οὐ γὰρ ἂν δήπου τόν γε ξένον καὶ μέτοικον, ὡς νῦν φησιν Εὐβουλίδης, οὔτ' ἀρχὰς ἄρχειν οὔθ' ἱερωσύνην κληροῦσθαι μεθ' ἑαυτοῦ προκριθέντ' εἴασεν· καὶ γὰρ οὗτος ἦν τῶν κληρουμένων καὶ προκριθέντων. Οὐδέ γ' ἄν, ὦ ἄνδρες 'Αθηναῖοι, παλαιὸς ὢν ἐχθρὸς ἐμοὶ τοῦτον τὸν καιρὸν περιέ-

46 ante ἐξ add. τὸ A || ἀστῶν D pr. : ἀστὸν cett. || με v. : καὶ A. An με καί? || 47 δεῖν Jurinus : ἔδει codd. || τούτους om. A || 48 γ' ἂν v. : γὰρ A.

longue date, il n'aurait pas attendu la présente occasion que personne ne pouvait prévoir, s'il avait su quelque chose de pareil sur mon compte. **49** Mais il ne savait rien : membre du même dème, participant aux mêmes tirages au sort, il n'avait jamais rien vu, jusqu'au jour où la cité entière fut indignée et exaspérée contre ceux qui avaient scandaleusement forcé l'entrée des dèmes ; c'est alors qu'il monta l'affaire. L'occasion antérieure aurait été saisie par un accusateur sincère ; celle-ci était bonne pour un ennemi disposé à agir en sycophante. **50** Pour moi, juges — par Zeus et par tous les Dieux, que personne ne jette les hauts cris et ne prenne mal ce que je vais dire — je me crois citoyen d'Athènes autant que chacun de vous croit l'être : j'ai toujours considéré comme ma mère celle que je vous présente comme telle ; je ne me fais pas passer pour son fils à elle, étant fils d'une autre ; et pareillement, Athéniens, quant à mon père. **51** S'il est juste de présumer étrangers ceux qui sont convaincus d'avoir dissimulé leur vraie naissance et d'en avoir usurpé une fausse, à l'inverse il est juste de me présumer citoyen. Ce n'est pas en me faisant inscrire comme fils d'un étranger et d'une étrangère que je revendiquerais le droit de cité : si j'avais su ma naissance telle, je me serais mis en quête de gens dont je pusse me dire le fils. Mais je savais le contraire : aussi je m'en tiens à mes parents véritables pour revendiquer mon droit de citoyen[1].

52 Autre chose. J'ai été laissé orphelin. On prétend que je suis riche et que plusieurs témoins se sont déclarés mes parents parce qu'ils étaient mes obligés. Ainsi, tout ensemble, on me fait grief, pour incriminer ma naissance, du discrédit qu'entraîne la pauvreté, et on assure que ma fortune me permet de tout acheter. **53** Des deux choses, laquelle croire ? Si j'étais étranger ou de naissance illégitime, ces parents pourraient hériter de tous mes biens[2] : et pour un mince profit, ils aimeraient mieux

1. Le procédé consiste à tirer un effet pathétique de ce qui est admis par pétition de principe, mais qui est justement en question.

2. Sophisme, probablement : il apparaît que les biens eussent été confisqués. Et on ne voit pas comment ces « parents » eussent été qua-

μενεν, ὃν οὐδεὶς ᾔδει γενησόμενον, εἴπερ τι συνῄδει τοιοῦτον. 49 Ἀλλ' οὐ συνῄδει· διόπερ τὸν μὲν ἄλλον ἅπαντα χρόνον δημοτευόμενος μετ' ἐμοῦ καὶ κληρούμενος οὐδὲν ἑώρα τούτων, ἐπειδὴ δ' ἡ πόλις πᾶσα τοῖς ἀσελγῶς εἰσπεπηδηκόσιν εἰς τοὺς δήμους ὀργιζομένη παρώξυντο, τηνικαῦτα μοι ἐπεβούλευσεν. Ἦν δ' ἐκεῖνος μὲν ὁ καιρὸς τοῦ συνειδότος αὐτῷ τἀληθῆ λέγειν, ὁ δὲ νυνὶ παρὼν ἐχθροῦ καὶ συκοφαντεῖν βουλομένου. 50 Ἐγὼ δ', ὦ ἄνδρες δικασταί (καί μοι πρὸς Διὸς καὶ θεῶν μηδεὶς θορυβήσῃ, μηδ' ἐφ' ᾧ μέλλω λέγειν ἀχθεσθῇ), ἐμαυτὸν Ἀθηναῖον ὑπείληφ' ὥσπερ ὑμῶν ἕκαστος ἑαυτόν, μητέρ' ἐξ ἀρχῆς νομίζων ἥνπερ εἰς ὑμᾶς ἀποφαίνω, καὶ οὐχ ἑτέρας μὲν ὢν ταύτης δὲ προσποιούμενος· πατέρα πάλιν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τὸν αὐτὸν τρόπον. 51 Καίτοι εἰ τοῖς ἐξελεγχομένοις ὧν μέν εἰσιν ἀποκρυπτομένοις, ὧν δ' οὐκ εἰσὶν προσποιουμένοις, δίκαιον ὑπάρχειν παρ' ὑμῖν τοῦτο σημεῖον ὡς εἰσὶ ξένοι, ἐμοὶ δήπου τοὐναντίον ὡς εἰμὶ πολίτης. Οὐ γὰρ ἂν ξένην καὶ ξένον τοὺς ἐμαυτοῦ γονέας ἐπιγραψάμενος μετέχειν ἠξίουν τῆς πόλεως· ἀλλ' εἴ τι τοιοῦτον συνῄδειν, ἐζήτησ' ἂν ὧν φήσω γονέων εἶναι· Ἀλλ' οὐ συνῄδειν, διόπερ μένων ἐπὶ τοῖς οὖσιν δικαίως γονεῦσιν ἐμαυτῷ τῆς πόλεως μετέχειν ἀξιῶ.

52 Ἔτι τοίνυν ὀρφανὸς κατελείφθην, καί φασίν μ' εὔπορον εἶναι καὶ τῶν μαρτύρων ἐνίους ὠφελουμένους μοι μαρτυρεῖν συγγενεῖς εἶναι. Καὶ ἅμα μὲν κατ' ἐμοῦ λέγουσιν τὰς ἐκ τῆς πενίας ἀδοξίας καὶ περὶ τὸ γένος διαβάλλουσιν, ἅμα δὲ δι' εὐπορίαν φασὶ πάντα μ' ὠνεῖσθαι. 53 Ὥστε πότερα χρὴ αὐτοῖς πιστεύειν; Ἐξῆν δὲ δήπου τούτοις, εἰ νόθος ἢ ξένος ἦν ἐγώ, κληρονόμοις εἶναι τῶν ἐμῶν πάντων.

49 εἰσπεπηδηκόσιν A F Q D γρ. : εἰσπηδῶσιν D non sine specie εισπεπηδωσιν S || παρώξυντο A : παρωξύνετο cett. || 50 ἐμαυτὸν A : εἰ ἐμ. cett. || 51 ἂν om. S F Q D || ἂν om. S F Q D || δικαίως secluserim || 53 εἰ v. : ἢ S Q D || κληρονόμοις A S Q : -μους F D.

s'exposer à une poursuite en faux témoignage et commettre un parjure que de posséder toute ma fortune sans aucun risque et sans s'exposer à aucune imprécation ! Non, non : ce sont simplement des parents qui font leur devoir en assistant l'un d'entre eux. **54** Et ce n'est pas d'aujourd'hui et à ma sollicitation qu'ils agissent ainsi : j'étais un jeune enfant quand ils m'ont introduit, sans attendre, dans la phratrie[1], quand ils m'ont mené à l'autel d'Apollon dieu ancestral[2] et aux autres lieux de culte. On ne dira pas qu'à cet âge-là je les ai décidés à prix d'argent. Aussi bien, mon père lui-même, de son vivant, a prêté le serment traditionnel en m'introduisant dans la phratrie, comme un fils à lui qu'il savait Athénien, né d'une Athénienne sa femme légitime : cela aussi est attesté. **55** Et dans ces conditions je serais étranger? Où ai-je acquitté la taxe de métèque? Lequel des miens l'a jamais acquittée? Suis-je allé chercher un autre dème et ne me suis-je inscrit ici que pour n'avoir pu décider les gens d'ailleurs? Ai-je fait une seule de ces démarches qui sont avérées chez les faux citoyens? Non, c'est bien simple : on constate que je suis démote, à mon tour; là où l'ont été le grand-père de mon père, le mien, puis mon père. Comment l'un d'entre vous pourrait-il démontrer plus sûrement qu'il appartient à la cité? **56** Oui, que chacun de vous s'interroge, Athéniens : comment ferait-il pour établir sa parenté autrement que je ne le fais en produisant le témoignage et le serment de mes parents, les mêmes depuis toujours?

Voilà pourquoi, fort de mon droit, j'ai eu recours à vous. Je vois, Athéniens, qu'au-dessus du dème d'Halimonte qui m'a exclu, au-dessus même du Conseil et de l'Assemblée, il y a les tribunaux. Et cela est bien, car les sentences que vous rendez sont les plus justes à tous égards.

57 Réfléchissez encore à ceci, vous qui appartenez

lifiés pour la succession de celui qu'ils auraient implicitement désavoué.

1. Pour cet acte, cf. *C. Macart.*. 14.

2. Le culte d'Apollon Patrôos est plus particulièrement pratiqué par les γένη, dont il avait été d'abord le privilège (cf. § 66).

Εἶθ' οὗτοι μικρὰ λαμβάνειν καὶ κινδυνεύειν ἐν ψευδομαρτυρίοις καὶ ἐπιορκεῖν μᾶλλον αἱροῦνται ἢ πάντ' ἔχειν, καὶ ταῦτ' ἀσφαλῶς, καὶ μηδεμιᾶς ἐξωλείας ὑπόχους ἑαυτοὺς ποιεῖν; Οὐκ ἔστι ταῦτα, ἀλλ' οἶμαι συγγενεῖς ὄντες τὰ δίκαια ποιοῦσι, βοηθοῦντες αὑτῶν ἑνί. 54 Καὶ ταῦτ' οὐχὶ νῦν πεπεισμένοι ποιοῦσιν, ἀλλὰ παιδίον ὄντα μ' εὐθέως ἦγον εἰς τοὺς φράτερας, εἰς Ἀπόλλωνος πατρῴου [ἦγον], εἰς τἄλλ' ἱερά. Καίτοι οὐ δήπου παῖς ὢν ἐγὼ ταῦτ' ἔπειθον αὐτοὺς ἀργύριον διδούς. Ἀλλὰ μὴν ὁ πατὴρ αὐτὸς ζῶν ὀμόσας τὸν νόμιμον τοῖς φράτερσιν ὅρκον εἰσήγαγέν με, ἀστὸν ἐξ ἀστῆς ἐγγυητῆς αὑτῷ γεγενημένον εἰδώς, καὶ ταῦτα μεμαρτύρηται. 55 Εἶτ' ἐγὼ ξένος; ποῦ μετοίκιον καταθείς; ἢ τίς τῶν ἐμῶν πώποτε; ποῦ πρὸς ἄλλους δημότας ἐλθών, καὶ οὐ δυνηθεὶς ἐκείνους πεῖσαι δεῦρ' ἐμαυτὸν ἐνέγραψα; ποῦ τί ποιήσας ὧν ὅσοι μὴ καθαρῶς ἦσαν πολῖται πεποιηκότες φαίνονται; Οὐδαμοῦ, ἀλλ' ἁπλῶς, ἐν οἷς ὁ πάππος ὁ τοῦ πατρός, ὁ ἐμός, ⟨ὁ⟩ πατήρ, ἐνταῦθα καὶ αὐτὸς φαίνομαι δημοτευόμενος. Καὶ νῦν πῶς ἄν τις ὑμῶν σαφέστερον ἐπιδείξειεν μετὸν τῆς πόλεως αὑτῷ; 56 Ἐνθυμείσθω γὰρ ἕκαστος ὑμῶν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοὺς ἑαυτῷ προσήκοντας τίν' ἄλλον ἂν δύναιτ' ἐπιδεῖξαι τρόπον ἢ τὸν αὐτὸν ἐμοί, μαρτυροῦντας, ὀμνύοντας, πάλαι τοὺς αὐτοὺς ἀπὸ τῆς ἀρχῆς ὄντας;

Διὰ ταῦτα τοίνυν ἐγὼ πιστεύων ἐμαυτῷ κατέφυγον εἰς ὑμᾶς. Ὁρῶ γάρ, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, οὐ μόνον τῶν ἀποψηφισαμένων Ἁλιμουσίων ἐμοῦ κυριώτερ' ὄντα τὰ δικαστήρια, ἀλλὰ καὶ τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου, δικαίως· κατὰ γὰρ πάνθ' αἱ παρ' ὑμῖν εἰσι κρίσεις δικαιόταται.

57 Ἐνθυμεῖσθε τοίνυν κἀκεῖνο, ὅσοι τῶν μεγάλων δή-

53 ψευδομαρτυρίοις Cobet : -ίαις codd. || 54 ἦγον secl. Schaefer || με ἀστὸν v. : ἐμὲ A || 55 ποῦ v. : οὐ δήπου · ποῖον A || ποῦ v. : ποῖ A || ἀλλ' ἁπλῶς A : ἀλλὰ πῶς cett. || ὁ add. Reiske || ὑμῶν A : ὑμῖν cett. || 56 ὀμνύοντας v. : ὀμνύν- τας A || ἀποψηφισαμένων S F Q D : ἀπεψηφισμένων A || ὑμῖν A : ὑμῶν cett.

aux grands dèmes : vous n'avez enlevé à personne la faculté d'attaquer ni de se défendre. Grâces vous soient rendues, à vous tous qui avez suivi là une juste procédure, en accordant à ceux qui le demandaient un délai qui vous permît de prendre sur le fait les sycophantes et les ennemis à l'affût. **58** La louange vous est due à vous, comme le blâme à ceux qui ont fait une application malhonnête d'une chose belle et juste. Or vous constaterez que, dans aucun dème, il n'y a eu plus de scandales que dans le nôtre : des frères, de même père et de même mère, ont été les uns exclus, les autres admis ; on a écarté des vieillards sans fortune, dont on a gardé les fils. Là-dessus, je vous fournirai des témoins si vous voulez. **59** Mais voici ce que la bande a fait de plus fort (et je vous prie au nom de Zeus et de tous les Dieux, ne m'en veuillez pas de montrer la vilenie de mes persécuteurs : j'estime qu'en le faisant, je ne m'écarte pas de la présente cause[1]) : des étrangers, Anaximénès et Nicostratos, voulaient devenir citoyens ; ils les ont admis, moyennant une somme qu'ils se sont partagée à raison de cinq drachmes par tête ; cela, Euboulidès ni ses complices ne sauraient jurer qu'ils l'ignorent[2] ; et en fait, ils n'ont pas exclu ces deux hommes. De quoi ne les croyez-vous pas capables individuellement, eux qui, en corps, ont eu pareille audace ? **60** Ils sont nombreux, juges, ceux qu'Euboulidès et ses complices ont perdus ou sauvés pour de l'argent. Déjà auparavant — et ce que je vais dire, Athéniens, a rapport à la cause — le père d'Euboulidès, Antiphilos, étant démarque comme je l'ai rappelé, manœuvra pour obtenir de l'argent de certaines personnes. Il prétendit que le registre civique s'était perdu : il fit décider que le dème soumettrait ses membres à l'examen et, se portant accusateur, en fit exclure dix ; tous, sauf un, furent réintégrés par le tribunal ; tous les

1. Le plaideur insiste sur cette obligation que sanctionnait un serment légal (Arist., *Const. d'Ath.*, 67, 1), et à laquelle il fait souvent allusion (§§ 7, 35, 60, 63, 66) — si souvent qu'on a pu se demander si la règle n'avait pas été instituée (pour les tribunaux ordinaires) à une date assez récente et peut-être à l'occasion des διαψηφίσεις.

2. S'ils étaient appelés à en témoigner, faute de quoi ils auraient à prêter le serment d'excuse (ἐξωμοσία), qui est un serment d'ignorance.

μων ἐστέ, ὡς οὐδέν' ἀπεστερεῖτ' οὔτε κατηγορίας οὔτ' ἀπολογίας. Καὶ πόλλ' ἀγαθὰ γένοιτο πᾶσιν ὑμῖν τοῖς δικαίως τούτῳ τῷ πράγματι χρησαμένοις, ὅτι καὶ τῶν ἀναβαλέσθαι δεομένων οὐκ ἀφῄρησθε τὸ παρασκευάσασθαι ᾧ καὶ τοὺς συκοφαντοῦντας καὶ δι' ἔχθραν ἐπιβουλεύοντας ἐξηλέγχετε. 58 Καὶ ὑμᾶς μὲν ἄξιον ἐπαινεῖν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοὺς δὲ καλῷ καὶ δικαίῳ πράγματι μὴ καλῶς χρησαμένους ψέγειν. Ἐν οὐδενὶ τοίνυν εὑρήσετε τῶν δήμων δεινότερα γεγενημένα τῶν παρ' ἡμῖν. Οὗτοι γὰρ ἀδελφῶν ὁμομητρίων καὶ ὁμοπατρίων τῶν μὲν εἰσιν ἀπεψηφισμένοι, τῶν δ' οὔ, καὶ πρεσβυτέρων ἀνθρώπων ἀπόρων, ὧν τοὺς υἱεῖς ἐγκαταλελοίπασιν· καὶ τούτων, ἂν βούλησθε, μάρτυρας παρέξομαι. 59 Ὃ δὲ πάντων δεινότατον οἱ συνεστηκότες πεποιήκασιν (καί μοι πρὸς Διὸς καὶ θεῶν μηδεὶς ὑπολάβῃ δυσκόλως ἐὰν τοὺς ἠδικηκότας ἐμαυτὸν πονηροὺς ὄντας ἐπιδεικνύω· νομίζω γὰρ ὑμῖν τὴν τούτων πονηρίαν δεικνὺς εἰς αὐτὸ τὸ πρᾶγμα λέγειν τὸ γενόμενόν μοι)· οὗτοι γάρ, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, βουλομένους τινὰς ἀνθρώπους ξένους πολίτας γενέσθαι, Ἀναξιμένην καὶ Νικόστρατον, κοινῇ διανειμάμενοι πέντε δραχμὰς ἕκαστος προσεδέξαντο. Καὶ ταῦτ' οὐκ ἂν ἐξομόσαιτ' Εὐβουλίδης οὐδ' οἱ μετ' αὐτοῦ μὴ οὐκ εἰδέναι. Καὶ νῦν τούτων οὐκ ἀπεψηφίσαντο. Τί οὖν οὐκ ἂν οἴεσθε τούτους ἰδίᾳ ποιῆσαι, οἳ κοινῇ ταῦτ' ἐτόλμων; 60 Πολλούς, ὦ ἄνδρες δικασταί, οἱ μετ' Εὐβουλίδου συνεστῶτες καὶ ἀπολωλέκασιν καὶ σεσώκασιν ἕνεκ' ἀργυρίου. Ἐπεὶ καὶ τὸ πρότερον (ἐρῶ δ' εἰς αὐτὸ τὸ πρᾶγμ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι) δημαρχῶν ὁ Εὐβουλίδου πατήρ, ὥσπερ εἶπον, Ἀντίφιλος, τεχνάζει βουλόμενος παρά τινων λαβεῖν ἀργύριον, καὶ ἔφη τὸ κοινὸν γραμματεῖον ἀπολωλέναι, ὥστ' ἔπεισε διαψηφίσασθαι τοὺς Ἁλιμουσίους περὶ αὐτῶν, καὶ κατηγορῶν δέκα τῶν δημοτῶν ἐξέβαλεν, οὓς ἅπαντας

57 ἀπεστερεῖτε v. : ἀποστ. A || ἀναβαλέσθαι v. : ἀναβάλλεσθαι A || ᾧ codex Bodleianus : ὃ S F Q om. A D || 59 εἰς Blass : δὶς D om. cett. || τί v. : τίν' A || 60 διαψηφίσασθαι om. S.

hommes d'âge connaissent cette affaire. **61** Certes, ils étaient loin de conserver ceux qui n'étaient pas citoyens, puisque leur bande excluait ceux qui l'étaient et que le tribunal a réintégrés : or Antiphilos, qui pourtant était l'ennemi de mon père, non seulement ne l'a pas attaqué alors, mais n'a même pas voté contre lui. Comment le sait-on? Parce que mon père a été reconnu démote à l'unanimité. Mais pourquoi parler du temps de nos pères? Lorsque je fus inscrit sur la liste et que les démotes, ayant prêté serment, votèrent sur mon cas suivant la règle, mon adversaire lui-même, Euboulidès, ni ne m'accusa ni ne vota contre moi : cette fois encore, il y eut l'unanimité pour m'accepter. Et s'ils me taxent de mensonge, j'offre à qui veut de venir témoigner du contraire en prenant sur mon temps de parole. **62** Donc, si l'on juge que c'est pour eux un argument très fort de dire que j'ai été exclu maintenant par les démotes, je prouve, moi, que précédemment, par quatre fois où le vote a eu lieu sans parjure et sans cabale, mon père et moi nous avons été déclarés membres du dème : la première fois, lors de l'examen de majorité de mon père ; la seconde, lors du mien ; puis, lors de la précédente revision, quand ils avaient fait disparaître le registre ; enfin, quand ils m'ont choisi parmi les citoyens de noble naissance pour participer au tirage au sort du sacerdoce d'Héraclès. Sur tout cela, vous avez eu des témoignages.

63 Faut-il parler maintenant de mes fonctions de démarque[1] qui m'ont valu des rancunes et où je me suis fait des ennemis pour avoir poursuivi beaucoup d'entre eux qui devaient des loyers de terres sacrées ou qui, par ailleurs, avaient mis au pillage le bien commun? Je ne demanderais pas mieux, mais peut-être trouverez-vous que je m'écarte de la cause. Aussi bien je puis fournir une autre preuve de leur collusion : de la formule du serment, ils ont effacé les mots « je voterai en mon âme et conscience, sans obéir à la faveur ni à la haine ». **64** C'est

1. On s'est étonné qu'il n'en ait pas parlé plus tôt comme d'un titre de confiance qu'il aurait pu faire valoir. Mais le démarque était probablement désigné par le sort (Busolt-Swoboda, *Staatsk.*, p. 966) : dans un dème aussi médiocre, qui ne devait finir par l'être? Encore

πλὴν ἑνὸς κατεδέξατο τὸ δικαστήριον. Καὶ ταῦτα πάντες ἴσασιν οἱ πρεσβύτεροι. 61 Πολλοῦ γ' ἔδεόν τινας ἐγκαταλιπεῖν τῶν μὴ Ἀθηναίων, ὅπου καὶ τοὺς ὄντας πολίτας συνιστάμενοι ἐξέβαλον, οὓς τὸ δικαστήριον κατεδέξατο. Καὶ ὧν ἐχθρὸς τῷ ἐμῷ πατρὶ τότ' οὐ μόνον οὐ κατηγόρησεν, ἀλλ' οὐδὲ τὴν ψῆφον ἤνεγκεν ὡς οὐκ ἦν Ἀθηναῖος. Τῷ τοῦτο δῆλον; ὅτι ἁπάσαις ἔδοξεν δημότης εἶναι. Καὶ τί δεῖ περὶ τῶν πατέρων λέγειν; Ἀλλ' Εὐβουλίδης αὐτὸς οὑτοσί, ἡνίκ' ἐνεγράφην ἐγὼ καὶ ὀμόσαντες οἱ δημόται δικαίως πάντες περὶ ἐμοῦ τὴν ψῆφον ἔφερον, οὔτε κατηγόρησεν οὔτ' ἐναντίαν τὴν ψῆφον ἤνεγκεν· καὶ γὰρ ἐνταῦθα πάλιν ἐμὲ πάντες ἐψηφίσαντο δημότην. Καὶ εἴ φασίν με τοῦτο ψεύδεσθαι, ἐπὶ τοῦ ἐμοῦ ὕδατος ὅστις βούλεται τούτων τἀναντία μαρτυρησάτω. 62 Εἰ τοίνυν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τοῦτο δοκοῦσιν οὗτοι λέγειν μάλιστ' ἰσχυρὸν ὡς ἀπεψηφίσαντό μου νῦν οἱ δημόται, ἐγὼ τετράκις ἐπιδεικνύω πρότερον, ὅθ' ὁσίως ἄνευ συστάσεως ἐψηφίσαντο, καὶ ἐμὲ καὶ τὸν πατέρα δημότας αὑτῶν εἶναι ψηφισαμένους, πρῶτον μέν γε τοῦ πατρὸς δοκιμασθέντος, εἶτ' ἐμοῦ, εἶτ' ἐν τῇ προτέρᾳ διαψηφίσει, ὅτ' ἠφάνισαν οὗτοι τὸ γραμματεῖον· τὸ δὲ τελευταῖον προκρίναντες ἐμὲ ἐψηφίσαντ' ἐν τοῖς εὐγενεστάτοις κληροῦσθαι τῆς ἱερωσύνης τῷ Ἡρακλεῖ. Καὶ ταῦτα πάντα μεμαρτύρηται.

63 Εἰ δὲ δεῖ τὴν δημαρχίαν λέγειν, δι' ἣν ὠργίζοντό μοί τινες, ἐν ᾗ διάφορος ἐγενόμην εἰσπράττων ὀφείλοντας πολλοὺς αὐτῶν μισθώσεις τεμενῶν καὶ ἕτερ' ἃ τῶν κοινῶν διηρπάκεσαν, ἐγὼ μὲν ἂν βουλοίμην ὑμᾶς ἀκούειν, ἀλλ' ἴσως ἔξω τοῦ πράγματος ὑπολήψεσθε ταῦτ' εἶναι. Ἐπεὶ καὶ τοῦτ' ἔχω δεικνύναι τεκμήριον ὡς συνέστησαν· ἔκ τε γὰρ τοῦ ὅρκου ἐξήλειψαν τὸ ψηφιεῖσθαι γνώμῃ τῇ δικαιοτάτῃ καὶ οὔτε χάριτος ἕνεκ' οὔτ' ἔχθρας· 64 καὶ γὰρ τοῦτο

60 κατηγορῶν om. A || 61 γ' ἔδεον Reiske : γε δέον S F D γε δέουσι A || 62 συστάσεως v. : στάσεως A || διαψηφίσει Wolf : δοκιμασίᾳ A διαδικασίᾳ cett. || 63 διηρπάκεσαν Dobrée : -κεισαν codd.

là un fait avéré ; en voici un autre : ils ont enlevé de façon sacrilège — on vous le dira — les armes que j'avais consacrées à Athèna, ils ont martelé le décret que les démotes avaient rendu en ma faveur ; et ces hommes à qui j'avais fait restituer le bien public se sont unis contre moi par un serment. Ils ont poussé l'impudence au point d'aller raconter partout que c'était moi qui avais commis ces actes pour m'en prévaloir en justice. Mais qui d'entre vous, juges, pourrait me croire aussi fou ? Pour bénéficier de telles présomptions, j'aurais commis un crime capital[1], et j'aurais justement fait disparaître ce qui était pour moi un titre d'honneur ? **65** En tout cas, ils ne sauraient attribuer à mes manœuvres ce qu'il y a eu de plus révoltant : l'infortune ne m'eut pas plus tôt frappé que, me considérant comme un banni, comme un homme perdu, plusieurs d'entre eux pénétrèrent de nuit dans la petite maison que j'ai à la campagne et se mirent à la déménager ; tel est le cas qu'ils firent de vous et de vos lois. Là-dessus, si vous le désirez, nous appellerons en témoignage ceux qui sont au courant.

66 Je pourrais m'étendre longuement sur leurs forfaits et sur leurs mensonges : je le ferais volontiers, mais puisque vous estimez que c'est en dehors de l'affaire, je passe. Rappelez-vous seulement ce que je vous ai dit, voyez combien de justes raisons j'avais pour moi en abordant votre tribunal. Les questions que vous posez aux futurs thesmothètes[2], je me les poserai devant vous, dans les mêmes termes **67** : « Qui était ton père ? — Mon père était Thoucritos. — Y a-t-il des témoins qui se déclarent ses parents ? — Parfaitement. D'abord quatre cousins germains, puis un cousin au second degré, puis les maris de ses cousines, puis des phratères, puis des membres de son *génos* participant au culte d'Apollon ancestral et de Zeus de l'enceinte domestique ; puis ceux qui ont les mêmes tombeaux ; puis les démotes qui attestent qu'il

est-il qu'Euxithéos a dû subir l' « examen » et que celui-ci lui a été favorable : pourquoi n'y insiste-t-il pas ?

1. Celui de ἱεροσυλία (sacrilège), puni de mort.

2. Dont la δοκιμασία est considérée comme typique, mais présente des particularités dont le plaideur peut justement se prévaloir : cf. Arist., *Const. d'Ath.*, 55, 3 sq.

φανερὸν ἐγένετο καὶ ὅτι ἱεροσυλήσαντες τὰ ὅπλα (εἰρήσεται γάρ), ἃ ἐγὼ ἀνέθηκα τῇ Ἀθηνᾷ, καὶ τὸ ψήφισμ᾽ ἐκκολάψαντες ὃ ἐμοὶ ἐψηφίσανθ᾽ οἱ δημόται, συνώμνυον οὗτοι ἐπ᾽ ἐμὲ οἱ ὑπ᾽ ἐμοῦ τὰ κοινὰ εἰσπραχθέντες. Καὶ εἰς τοσοῦτ᾽ ἀναιδείας ἐληλύθασιν ὥστ᾽ ἔλεγον περιιόντες ἐμὲ τῆς ἀπολογίας ἕνεκα ταῦτα ποιῆσαι. Καὶ τίς ὑμῶν ἂν καταγνοίη μου τοσαύτην μανίαν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὥστε τηλικούτων ἕνεκα πρὸς τὸ πρᾶγμα τεκμηρίων ἄξια θανάτου διαπράξασθαι, καὶ ἃ ἐμοὶ φιλοτιμίαν ἔφερεν, ταῦτ᾽ ἀφανίζειν; 65 Τὸ δὲ πάντων δεινότατον οὐ δήπου γε φήσαιεν ἂν ἐμὲ κατασκευάσαι. Οὐ γὰρ ἔφθη μοι συμβᾶσ᾽ ἡ ἀτυχία καὶ εὐθύς, ὥσπερ φυγάδος ἤδη μου ὄντος καὶ ἀπολωλότος, τούτων τινὲς ἐπὶ τὸ οἰκίδιον ἐλθόντες <τὸ> ἐν ἀγρῷ νύκτωρ ἐπεχείρησαν διαφορῆσαι τὰ ἔνδοθεν· οὕτω σφόδρ᾽ ὑμῶν καὶ τῶν νόμων κατεφρόνησαν. Καὶ ταῦτα τοὺς εἰδότας, ἐὰν βούλησθε, καλοῦμεν.

66 Πολλὰ δ᾽ ἔχων καὶ ἄλλ᾽ ἐπιδεῖξαι, ἃ τούτοις ἐστὶν διαπεπραγμένα καὶ ἃ εἰσιν ἐψευσμένοι, ἡδέως μὲν ἂν ὑμῖν λέγοιμι, ἐπειδὴ δ᾽ ἔξω τοῦ πράγματος νομίζετ᾽ εἶναι, ἐάσω. Ἀναμνήσθητε δ᾽ ἐκείνων καὶ θεάσασθε ὡς πολλὰ καὶ δίκαι᾽ ἔχων πρὸς ὑμᾶς ἥκω. Ὥσπερ γὰρ τοὺς θεσμοθέτας ἀνακρίνετε, ἐγὼ τὸν αὐτὸν τρόπον ἐμαυτὸν ὑμῖν ἀνακρινῶ. « Ὦ ἄνθρωπε, τίς ἦν σοι πατήρ; » « Ἐμοί Θούκριτος. » 67 « Οἰκεῖοί τινες εἶναι μαρτυροῦσιν αὐτῷ; » « Πάνυ γε, πρῶτον μέν γε τέτταρες ἀνεψιοί, εἶτ᾽ ἀνεψιαδοῦς, εἶθ᾽ οἱ τὰς ἀνεψιὰς λαβόντες αὐτῷ, εἶτα φράτερες, εἶτ᾽ Ἀπόλλωνος πατρῴου καὶ Διὸς ἑρκείου γεννῆται, εἶθ᾽ οἷς ἠρία ταὐτά, εἶθ᾽ οἱ δημόται πολλάκις αὐτὸν δεδοκιμάσθαι καὶ ἀρχὰς ἄρξαι,

64 post ὅτι add. γ᾽ A ‖ ἐκκολάψαντες S F Q D : ἐκκόψαντες A ‖ περιιόντες edd. : περιόντες codd. ‖ ἕνεκα A : ἕνεκεν cett. ‖ ἕνεκα edd. : ἕνεκεν codd. ‖ 65 Φήσαιεν v. : φήσειεν Q ‖ τὸ add. Blass ‖ 66 διαπεπραγμένα codd. : πεπραγμένα Aristides ap. Waltz, 371 ‖ ἃ om. Arist. ‖ νομίζετε codd. : ὑπολαμβάνετε Arist. ‖ ἐάσω v. : ἐάσωμεν A ‖ γὰρ om. A ‖ ἀνακρινῶ Dobrée : ἀνακρίνω v. (ἀνακρινω S) ‖ 67 αὐτῷ A : αὐτῶν cett. ‖ ταὐτά D pr. marg. ed. Paris. : ταυτα S ταῦτα cett.

a subi plusieurs fois l'examen, et qu'il a exercé des magistratures, qui l'ont publiquement admis par leurs propres votes. Pour ce qui est de mon père, comment fournir des preuves plus légitimes et plus authentiques? J'appellerai mes parents en témoignage, si vous le voulez[1]. Quant à ma mère, voici ce que j'ai à dire. **68** Ma mère est Nicarétè, fille de Damostratos, du dème de Mélitè. Quels sont les témoins qui se déclarent ses parents? D'abord un neveu, ensuite deux fils de son autre neveu, puis un cousin au second degré, puis les fils de Protomachos, premier mari de ma mère, puis Eunicos du dème de Cholarges, qui a épousé ma sœur de mère, fille de Protomachos, puis un fils de ma sœur. **69** Tout cela confirmé par des gens de la phratrie et du dème des parents de ma mère. » Que pourriez-vous désirer de plus, puisque aussi bien il a été attesté que mon père avait contracté un mariage légitime et qu'il avait fourni aux phratères l'offrande nuptiale? Mais ce n'est pas tout : j'ai prouvé que j'avais participé à tous les droits des hommes libres[2]. Voter pour nous, comme la justice et le droit le commandent à tous égards, ce sera donc le moyen de respecter votre serment. **70** Il y a encore une autre question, juges, que vous posez aux neuf archontes : sont-ils de bons fils? Pour moi, mon père m'a laissé orphelin ; quant à ma mère, je vous en supplie et vous en conjure : que votre jugement me la rende et que je puisse l'ensevelir dans nos tombeaux de famille ; ne m'interdisez pas cela. Ne faites pas de moi un homme sans cité, ne m'enlevez pas tous ces parents et, d'un mot, ne me faites pas périr. Car, plutôt que de quitter les miens s'ils étaient impuissants à me sauver, je me tuerais pour qu'au moins je pusse être enseveli par eux dans la terre de mes pères.

1. Formule qui pourrait sembler ici une interpolation ; mais Euxithéos suppose toujours qu'il subit l'examen devant les thesmothètes.
2. C'est-à-dire qu'il a la possession d'état de *citoyen*. Cet emploi du mot ἐλεύθερος se retrouve dans Arist., *Const. d'Ath.*, 42, 1.

καὶ αὐτοὶ διεψηφισμένοι φαίνονται. Τὰ μὲν τοίνυν περὶ τοῦ πατρὸς πῶς ἂν ὑμῖν δικαιότερον ἢ καθαρώτερον ἐπιδείξαιμι; Καλῶ δ' ὑμῖν τοὺς οἰκείους, εἰ βούλεσθε. Τὰ δὲ περὶ τῆς μητρὸς ἀκούσατε. 68 'Εμοὶ γάρ ἐστιν μήτηρ Νικαρέτη Δαμοστράτου θυγάτηρ Μελιτέως. Ταύτης τίνες οἰκεῖοι μαρτυροῦσιν; Πρῶτον μὲν ἀδελφιδοῦς, εἶτα τοῦ ἑτέρου ἀδελφιδοῦ δύ' υἱοί, εἶτ' ἀνεψιαδοῦς, εἶθ' οἱ Πρωτομάχου υἱεῖς τοῦ λαβόντος τὴν ἐμὴν μητέρα πρότερον, εἶθ' ὁ τὴν ἀδελφὴν τὴν ἐμὴν τὴν ἐκ τοῦ Πρωτομάχου γήμας Εὔνικος Χολαργεύς, εἶθ' υἱὸς τῆς ἀδελφῆς. 69 'Αλλὰ μὴν καὶ φράτερες τῶν οἰκείων αὐτῆς καὶ δημόται ταῦτα μεμαρτυρήκασι.» Τίνος οὖν ἂν προσδέοισθε; Καὶ γὰρ ὅτι κατὰ τοὺς νόμους ὁ πατὴρ ἔγημεν καὶ γαμηλίαν τοῖς φράτερσιν εἰσήνεγκεν μεμαρτύρηται. Πρὸς δὲ τούτοις καὶ ἐμαυτὸν ἐπέδειξα πάντων μετειληφόθ' ὅσων προσήκει τοὺς ἐλευθέρους. Ὥστε πανταχῇ δικαίως καὶ προσηκόντως ἡμῖν ἂν προσθέμενοι τὴν ψῆφον εὐορκοίητε. 70 Ἔτι τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοὺς ἐννέα ἄρχοντας ἀνακρίνετε, εἰ γονέας εὖ ποιοῦσιν. 'Εγὼ δὲ τοῦ μὲν πατρὸς ὀρφανὸς κατελείφθην, τὴν δὲ μητέρ' ἱκετεύω ὑμᾶς καὶ ἀντιβολῶ διὰ τοῦτον τὸν ἀγῶν' ἀπόδοτέ μοι θάψαι εἰς τὰ πατρῷα μνήματα καὶ μή με κωλύσητε, μηδ' ἄπολιν ποιήσητε, μηδὲ τῶν οἰκείων ἀποστερήσητε τοσούτων ὄντων τὸ πλῆθος, καὶ ὅλως ἀπολέσητε. Πρότερον γὰρ ἢ προλιπεῖν τούτους, εἰ μὴ δυνατὸν ὑπ' αὐτῶν εἴη σωθῆναι, ἀποκτείναιμ' ἂν ἐμαυτόν, ὥστ' ἐν τῇ πατρίδι γ' ὑπὸ τούτων ταφῆναι.

68 Δαμοστράτου Dindorf : Δημ- codd. || τίνες A S : τινὲς F D || uerba ἀδελφιδοῦς, εἶτα τοῦ ἑτέρου om. codd. praeter A || ἀδελφιδοῦς Westermann : ἀδελφοὶ δύο A || ἀνεψιαδοῦς Westermann : ἀνεψιοὶ αὐτῆς codd. || 70 uerba μηδ' ἄπολιν ποιήσητε om. A || ὄντων om. A || προλιπεῖν A προλείπειν cett. || ταφῆναι v. : σωθῆναι S.

LVIII

CONTRE THÉOCRINÈS

NOTICE

Ce discours, qui concerne encore une cause publique, figurait depuis Callimaque dans la série des œuvres de Démosthène. Mais il faut croire que l'authenticité en avait été contestée d'assez bonne heure, puisque Denys d'Halicarnasse l'attribue à Dinarque, lequel, du reste, pour des raisons chronologiques, ne peut guère en être l'auteur. On n'admet pas non plus que l'auteur en soit Démosthène, encore moins que le plaideur appartienne à son milieu politique, ni que le plaidoyer ait quelque chose de sa manière. A vrai dire, qu'il témoigne de beaucoup d'amertume à l'égard de Démosthène, la raison ne serait peut-être pas aussi décisive qu'on le dit. Mais on reconnaît des divergences stylistiques et quelques faiblesses. Il n'y a pas lieu d'insister : nous trouvons ici une argumentation serrée, du nerf, du mordant ; au surplus le *Contre Théocrinès*, comme œuvre oratoire, n'est pas d'un intérêt capital.

Il touche à certaines parties du droit pénal et à plusieurs procédures qui s'y rapportent.

Théocrinès, sycophante de son état, adversaire du parti de Démosthène (il est l'objet d'une allusion méprisante dans *Cour.*, 313), est poursuivi par Épicharès[1], fils d'un homme qu'il avait fait frapper d'une amende dépassant de beaucoup le montant de sa fortune : le résultat, c'était que, débiteur public à perpétuité, le condamné tombait sous le coup de l'atimie. La déchéance du débiteur public se transmet aux descendants, mais seulement après la

1. Son nom ne nous est connu que par le Sommaire de Libanios.

mort de l'*atimos* : pour le moment, Épicharès, dont le père est encore en vie, jouit de ses droits. Il explique, d'ailleurs, qu'il est animé d'un désir de vengeance : c'est une façon de justifier la poursuite, et un genre de franchise qui n'est pas rare.

Théocrinès, paraît-il, est lui-même un *atimos* ; en intentant des accusations publiques, il exerce un droit dont il est déchu. D'où la poursuite dont il est l'objet. La procédure employée contre lui est celle de l'ἔνδειξις[1]. Ce nom, et surtout le verbe correspondant, ont, d'autre part, un sens large ; mais ἔνδειξις s'est spécialisé dans la langue judiciaire où il s'applique, en particulier, à l'acte même d'accusation qui est remis aux magistrats compétents (§ 5) — probablement, en l'espèce, aux thesmothètes[2]. La « délation » qu'il désigne est le substitut de la prise de corps (ἔνδειξις et ἀπαγωγή sont associées fréquemment, et ici même) : adressée à un magistrat en cas de contravention flagrante, elle a pour objet de faire emprisonner par l'autorité publique l'individu signalé, à moins peut-être qu'il ne fournisse caution. Elle n'est pas moins définie dans son emploi : elle vise ceux qui, ἄτιμοι à des titres divers, ont violé la défense de participer à tout ou partie de la vie publique en exerçant une magistrature, en siégeant dans un tribunal, en prenant la parole à l'assemblée, en intentant une action publique ou même privée, voire en paraissant dans des lieux qui leur sont interdits.

1. Cf. *C. Nicostr.*, 14. — Il y a plusieurs mots en grec qui ont rapport à des procédures différentes et dont la signification, au point de départ, est à peu près la même. On peut être embarrassé pour les traduire ; quant aux deux qui nous intéressent, nous adoptons, dans ce discours, la traduction de Dareste, qui n'est ni meilleure ni plus mauvaise qu'une autre : « dénonciation » pour φάσις, « délation » pour ἔνδειξις.

2. Démosthène (XXIV, 146) et Aristote (*Const. des Ath.*, 52, 1) affirment la compétence générale des Onze en matière d'ἔνδειξις. Mais le second ajoute que certains cas sont soumis aux thesmothètes, et le premier nous apprend qu'un de ces cas était celui du débiteur public exerçant une magistrature (XXIV, 22). Il est probable que des cas analogues et moins graves étaient du même ressort (cf. Lipsius, p. 333) : on comprend que la compétence des Onze fût devenue théorique (*ib.*, p. 80) à propos d'une procédure qui n'avait plus le caractère d'un moyen sommaire d'exécution.

En fait, au IVe siècle, il s'agit ordinairement de s'assurer, par un moyen spécial, que des débiteurs publics ou des indésirables condamnés à la déchéance n'exercent pas une activité politique ; et ce moyen paraît avoir évolué, de procédé d'exécution en procédure proprement judiciaire. L'emprisonnement, qui en principe devait être le prélude de l'exécution capitale comme dans l'ἀπαγωγή, n'est plus qu'une détention préventive dont on peut se demander si elle était toujours pratiquée en fait et qui, en tout cas, est le préliminaire d'un procès tout à fait comparable à celui que provoque une γραφή ordinaire. La peine capitale peut d'ailleurs s'ensuivre, mais seulement dans le cas le plus grave, celui de l'exercice illicite d'une magistrature : dans une espèce comme la nôtre, il apparaît que l'action était « estimable[1] » et il est probable que, pratiquement, elle ne comportait qu'une amende plus ou moins forte.

Théocrinès aurait encouru l'atimie pour n'avoir pas poursuivi une φάσις qu'il avait intentée. De la *phasis* ou « dénonciation », on peut presque dire la même chose que de l'*endeixis* : un terme assez général et d'applications assez diverses s'est plus ou moins spécialisé dans la langue du droit pénal public. La *phasis* est plus particulièrement la procédure d'accusation qui comporte pour l'accusateur une prime de moitié sur le montant de la condamnation et qui vise une série de délits lésant les intérêts fiscaux de l'État ou les intérêts matériels de la communauté. Aussi bien est-elle une procédure écrite (ici encore, le terme s'applique à l'acte d'accusation) et elle est même du type ordinaire des γραφαί en ce qu'elle s'engage par une citation de l'accusateur à l'inculpé (§ 8) et en ce qu'elle entraîne la responsabilité de celui qui l'intente. Nous connaissons déjà, par les affaires relatives au commerce maritime, le délit contre lequel Théocrinès l'avait utilisée : elle servait, en effet, à sanctionner la loi interdisant à toute personne domiciliée en Attique de transporter du

1. C'est ce qui est directement attesté pour le cas d'un *atimos* qui exerce les fonctions de juge (Arist., *Const. des Ath.*, 63, 3) ou qui prend la parole à l'assemblée (Dém., XXV, 92). Dans le cas de Théocrinès, la même solution est au moins probable.

blé ailleurs qu'à Athènes (Dém., XXXIV, 37; XXXVII, 50; Lyc., 27). Contre un certain Micon, Théocrinès avait déposé une φάσις au bureau des magistrats compétents, les commissaires du port marchand[1]; mais, convoqué pour l'instruction, il n'avait même pas paru, et l'affaire avait été rayée du rôle.

C'était là un cas, juridiquement défini, de sycophantie. La loi le punissait d'une double peine : une atimie partielle et une amende de 1.000 drachmes. Si l'amende n'était pas acquittée, le débiteur, comme tout débiteur public, était frappé d'une atimie totale et transmissible. C'est celle-ci, en définitive, que l'accusateur fait valoir à la charge de Théocrinès. Mais il a éprouvé le besoin de renforcer son argumentation juridique. Cela se comprend. L'amende était encourue *ipso iure* : théoriquement, elle aurait sans doute dû être inscrite à la diligence du magistrat compétent pour l'affaire; mais les magistrats d'Athènes ne paraissent pas s'être acquittés bien régulièrement de ce soin, et Théocrinès soutenait que, n'étant pas inscrit, il n'était pas débiteur[2]. C'est pourquoi son adversaire semble avoir essayé, si l'on peut dire, de l'autre atimie, de celle qui frappait immédiatement un accusateur téméraire. Il le fait avec plus de véhémence que de netteté.

Il est clair que la première loi qu'il fait lire (§ 6) ne pouvait rien lui donner à ce point de vue. Ce doit être la loi qui est citée par Théophraste in Schol. Dém., XXII, 3 (complété par Lex. Cantabr., 677, 11), et à laquelle les orateurs se réfèrent plusieurs fois depuis Andocide (I, 33, 76), lequel témoigne qu'elle existait avant 403. En dehors de l'amende qu'elle prononçait contre l'accusateur téméraire, elle lui enlevait seulement, semble-t-il, le droit d'intenter le même genre d'accusation que celui dont il avait

1. Magistrature qui date seulement du milieu du IVe siècle. Du même temps doit être la création de la φάσις qui relève de cette magistrature, non seulement dans le présent cas, mais dans le cas analogue visé par la loi ap. Dém., XXXV, 51. Toute cette législation paraît de la même époque (cf. *Rev. Ét. gr.*, 1938, p. 16); elle était assez récente au moment du procès.

2. C'est là-dessus que porte la « réfutation », dont la valeur juridique n'est d'ailleurs pas bien sûre.

usé. Théocrinès ne devait pas pouvoir être poursuivi de ce chef : auteur d'une « dénonciation » qu'il a abandonnée, il n'a plus le droit de déposer de nouvelles dénonciations, voilà tout ; or il ne paraît pas qu'il l'ait fait. En revanche, une autre loi, particulière et plus récente, permettait d'aggraver son cas, au moins sur le plan oratoire. L'accusateur téméraire qui contrevenait à l'interdiction dont il était frappé était sans doute exposé à l'*endeixis* ou à l'*apagôgé* : si la loi générale ne paraît pas avoir éprouvé le besoin de le dire pour les cas ordinaires, c'était marqué en toutes lettres dans une loi contemporaine et complémentaire de celle qui instituait la *phasis* contre les commerçants délinquants, une loi réprimant spécialement la « sycophantie » à l'égard du commerce honnête qu'on entendait protéger. On voit bien qu'Épicharès voudrait tirer de là un motif particulier de condamnation, et qui pût être accablant (§§ 11-12). Mais on voit aussi qu'il n'insiste pas et qu'au fond cette deuxième loi qu'il brandit ne lui fournissait pas de considérant nouveau. A vrai dire, le texte en est cité de façon assez elliptique : tout sycophante sera poursuivi par voie d'*endeixis* ou d'*apagôgè* ; il faut suppléer : s'il continue à exercer publiquement des droits dont il est déchu. Mais quels droits ? S'il s'agit de l'atimie qu'il a encourue en ne s'acquittant pas de l'amende de 1.000 drachmes, rien de nouveau ici, que la mention d'une procédure qui était la procédure normale. S'il s'agit de l'atimie que le « sycophante » encourt immédiatement, il doit s'agir de l'atimie partielle, celle qui lui interdit de nouvelles « dénonciations » — autrement, Épicharès n'eût pas manqué de citer son texte : ici non plus, par conséquent, rien de nouveau.

Ainsi l'accusateur fait son métier, plus ou moins adroitement. Mais un argument impressionnant peut n'être, au regard de la cause, qu'un pléonasme : pour l'accusateur lui-même, si Théocrinès est déchu de ses droits, c'est qu'il est débiteur public comme n'ayant pas acquitté l'amende de 1.000 drachmes (§§ 6, 22, 48 sq.).

D'autres motifs se joignent à celui-là, qui, pour une raison de procédure peut-être, ne paraissent pas avoir figuré dans l'acte d'*endeixis*.

D'abord, Théocrinès est redevable, à la suite d'une reddition de comptes[1], envers le héros éponyme de sa tribu. Ce genre de dettes était assimilé aux dettes envers l'État et garanti comme elles par la sanction de l'atimie héréditaire (ici, on ne sait si le débiteur défaillant est Théocrinès en personne ou son grand-père du même nom). C'est une catégorie particulière de dettes « envers la déesse, les autres dieux et les héros éponymes » que mentionne le texte le plus explicite que nous ayons sur l'atimie transmissible, la loi citée dans le *Contre Macartatos*, 85 ; et les mêmes sujets de droits figurent dans la loi qui concerne l'application de l'*endeixis* aux débiteurs publics (ici § 14).

Une autre dette de Théocrinès aurait été héritée de son père. Il s'agirait d'une amende encourue à la suite d'une revendication illicite en liberté. Ce genre de procès, dont le *Contre Nééra*, 40 sq., fournira un exemple plus concret, est assez voisin de la *causa liberalis* des Romains : il a lieu par l'intervention d'un *assertor* qui s'oppose à la prise de corps exercée sur un prétendu esclave par son prétendu maître. La δίκη ἀφαιρέσεως, qui doit décider du statut en litige, est intentée contre l'*assertor* par celui à qui il a « enlevé » (ἐξαιρεῖσθαι ou ἀφαιρεῖσθαι) l'individu objet de la saisie. Si l'*assertor* est acquitté, son protégé échappe à la servitude ; mais, si sa revendication n'apparaît pas fondée, la sanction est la même que dans la δίκη βιαίων pour enlèvement par violence, ou dans la δίκη ἐξούλης pour opposition illicite à un droit de saisie : indemnité envers l'adversaire et amende, égale à l'indemnité, envers l'État. Le père de Théocrinès, condamné, n'a pas payé l'amende : Théocrinès est *atimos* de son chef.

Le discours doit être de 341 ou 340 : sensiblement postérieur (§ 28) à l'archontat de Lykiskos (344/3), il ne peut guère être situé, d'autre part, au temps de la der-

1. D'après l'accusateur, Théocrinès aurait été *condamné* par l'assemblée de sa tribu (§ 15). Langage probablement inexact : des tribunaux seuls peuvent condamner pour κλοπὴ ἱερῶν χρημάτων. La vérification des comptes a dû faire constater un manque qui aura été mis à la charge du gestionnaire, du consentement de celui-ci et sans qu'il y ait eu d'action en justice (cf. § 17).

nière guerre contre Philippe, c'est-à-dire après septembre 340[1].

1. La défection d'Ænos (§ 37) est contemporaine du procès : nous n'en connaissons pas la date au juste, mais elle ne paraît pas avoir eu lieu en pleine guerre ; la situation générale que fait présumer le discours est celle d'une paix relative. De plus, Démosthène est loin, à ce moment, d'exercer sur l'assemblée la maîtrise qui sera la sienne pendant les deux années qui précèdent la bataille de Chéronée (§ 44).

LVIII

CONTRE THÉOCRINÈS

Sujet du discours

1 Je ne sais pourquoi ce discours est généralement classé parmi les plaidoyers privés ; manifestement, c'est un plaidoyer politique. Le sujet suffira à le prouver.

Les commerçants ou armateurs athéniens qui avaient transporté du blé ailleurs qu'à Athènes pouvaient être l'objet d'une dénonciation. Mais, aux termes d'une autre loi, quiconque ayant fait une dénonciation ne poursuivait pas ou, ayant poursuivi, n'obtenait pas le cinquième des suffrages, devait payer à l'État une amende de 1.000 drachmes ; ceux qui restaient débiteurs perdaient le droit de parler en public[1]... D'après une troisième loi, l'auteur d'une revendication en liberté qui n'avait pas paru fondée devait à l'État la moitié du montant de la condamnation. **2** Épicharès, par une délation, accuse Théocrinès de parler en public malgré l'interdiction qu'il encourt du fait de ces trois lois : d'abord, après avoir dénoncé Micon comme ayant transporté du blé sur une autre place, il ne l'a pas poursuivi ; ensuite, désigné comme commissaire par sa tribu, il a été condamné pour détournement de biens sacrés appartenant aux héros éponymes ; enfin, le père de Théocrinès a revendiqué une esclave pour la liberté contrairement au droit, et il est redevable envers l'État d'une amende de 500 drachmes. Tels sont les motifs de la délation : on voit que c'est un procès public. Quant au discours, la majorité l'attribue à Dinarque, bien qu'il ne diffère guère de ceux de Démosthène.

1 Par le fait de Théocrinès ici présent, notre père, juges, a été condamné dans un procès public et frappé d'une amende de dix talents ; la dette s'est trouvée dou-

1. Il y a ici une lacune évidente qu'il est facile de combler si on y

LVIII

ΕΝΔΕΙΞΙΣ ΚΑΤΑ ΘΕΟΚΡΙΝΟΥ

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

1 Τοῦτον τὸν λόγον οὐκ οἶδ' ὅπως ἐν τοῖς ἰδιωτικοῖς ἀναγράφουσιν οἱ πολλοὶ δημόσιον ὄντα φανερῶς· δῆλον δ' ἔσται τοῦτ' ἐξ αὐτῆς τῆς ὑποθέσεως.

Κατὰ τῶν ἑτέρωσέ ποι καὶ μὴ Ἀθήναζε σεσιτηγηκότων ἐμπόρων ἢ ναυκλήρων Ἀθηναίων φάσεις ἦσαν δεδομέναι. Νόμος δ' ἦν, ἐάν τίς τινα φήνας μὴ ἐπεξίῃ, ἢ ἐπεξιὼν μὴ λάβῃ τὸ πέμπτον μέρος τῶν ψήφων, χιλίας ἐκτίνειν τῷ δημοσίῳ, τοῖς δ' ὀφείλουσι μὴ ἐξεῖναι λέγειν... καὶ τρίτος, ἐὰν μή τις δόξῃ δικαίως εἰς ἐλευθερίαν ἀφελέσθαι τινά, τὸ ἥμισυ τοῦ τιμήματος ὀφείλειν τῷ δημοσίῳ.
2 Ἐπιχάρης οὖν ἐνέδειξε Θεοκρίνην οὐκ ἐξὸν αὐτῷ λέγειν ἐκ τριῶν τούτων νόμων. Καὶ γὰρ Μίκων' ὡς ἑτέρωσέ ποι σεσιτηγηκότα φῆναι μὲν αὐτὸν λέγει, μὴ ἐπεξελθεῖν δέ, καὶ ἐπιμελητὴν ὑπὸ τῶν φυλετῶν ἀποδειχθέντ' ἐν εὐθύναις ἁλῶναι κλοπῆς χρημάτων ἃ ἦν ἱερὰ τῶν ἐπωνύμων, καὶ τρίτον Κηφισοδώρου θεράπαιναν εἰς ἐλευθερίαν ἀδίκως ἀφελόμενον τὸν πατέρα τὸν Θεοκρίνου προσοφλῆσαι δραχμὰς πεντακοσίας. Ἐπὶ τούτοις μὲν ἡ ἔνδειξις, καὶ τὸ πρᾶγμα φανερῶς δημόσιον. Τὸν δὲ λόγον οἱ πολλοὶ νομίζουσιν εἶναι Δεινάρχου, καίτοι γ' οὐκ ἀπεοικότα τῶν τοῦ Δημοσθένους.

1 Τοῦ πατρὸς ἡμῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, διὰ τουτονὶ Θεοκρίνην ἀτυχήσαντος πρὸς τὴν πόλιν καὶ ὀφλόντος δέκα τάλαντα, καὶ τούτου διπλοῦ γεγενημένου ὥστε μηδ' ἐλ-

In titulo habet ἀγραφίου A || Θεοκρίνου v. : -ους A.

Ὑποθ. 1 σεσιτηγηκότων v. : εἰσηγηκότων F pr. D S || uerba de secunda lege excidisse patet || 2 Ἐπιχάρης v. : -ις S || ἐνέδειξε D : ἔδειξε F S || ante νόμων add. τῶν D || Μίκωνα D corr. : Μήκωνα D pr. Νίκωνα F S || ἑτέρωσέ v. : ἑτερωθί D || τὸν D S : τοῦ v.

1 ἡμῶν om. A || ὀφλόντος v. : ὀφείλοντος A.

blée : nous n'avons donc aucun espoir de nous relever. Pour me venger de lui avec votre aide, j'ai cru de mon devoir, sans considérer ma jeunesse ou toutre autre excuse, de déposer cette délation. 2 Mon père, à qui j'ai toujours obéi, se lamentait auprès de toutes ses connaissances à la pensée que je laisserais échapper l'occasion qui s'offrait à moi, puisqu'il était encore en vie, de prendre une revanche sur notre adversaire : sous le prétexte de mon inexpérience et de mon âge, permettrais-je qu'il eût été dépouillé sans vengeance et que Théocrinès, au mépris des lois, dirige contre tant de citoyens des accusations calomnieuses qu'il n'a pas le droit d'intenter? 3 Je vous prie, je vous supplie tous, Athéniens, de m'écouter avec bienveillance : d'abord, parce que je soutiens ce procès pour défendre mon père et pour lui obéir ; ensuite, parce que je suis jeune et novice, et que tout ce que je demande, c'est de pouvoir, si votre sympathie m'est acquise, vous exposer clairement les actes de mon adversaire ; 4 enfin, parce que, à vous dire le vrai, j'ai été trahi par des hommes en qui nous avions mis notre confiance, par ce qu'ils étaient les ennemis de Théocrinès : à l'annonce des poursuites, ils m'avaient assuré qu'ils participeraient à l'accusation ; aujourd'hui ils m'abandonnent, ils ont transigé avec mon adversaire dans une affaire qui est la mienne. Je n'aurai donc personne pour m'appuyer, à moins qu'un de mes parents ne m'assiste.

5 Plus d'une fois, Théocrinès est tombé sous le coup d'une délation et a publiquement contrevenu à toutes les lois qui concernent la matière ; mais le plus récent de ses méfaits, à notre connaissance, est la dénonciation au sujet du navire : c'est pourquoi elle est inscrite dans l'acte de délation que mon père m'a remis. On va d'abord vous lire la loi touchant les dénonciateurs qui, au lieu de poursuivre, transigent illégalement avec leur adversaire ; c'est par là qu'il me paraît convenable de commencer mon exposé.

tient. Le résumé de Libanios, dans la phrase qui précède, fond en une seule les deux lois invoquées par l'accusateur et dégage le vrai motif juridique de l'inculpation que le discours ne formule pas aussi explicitement.

πίδα ἡμῖν εἶναι σωτηρίας μηδεμίαν, ἡγησάμην δεῖν ἐπὶ τῷ τιμωρήσασθαι μεθ' ὑμῶν τοῦτον μήτε ἡλικίαν μήτε ἄλλο μηδὲν ὑπολογισάμενος δοῦναι τὴν ἔνδειξιν ταύτην. 2 Καὶ γὰρ ὁ πατήρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ᾧπερ πάντα πειθόμενος πεποίηκα, πρὸς ἅπαντας ὠδύρετο τοὺς γνωρίμους, εἰ παραλιπὼν ἐγὼ τὸν καιρὸν ἐν ᾧ διὰ τὸ τὸν πατέρα ζῆν ἔξεστί μοι τοῦτον ἀμύνασθαι, τὴν ἀπειρίαν καὶ τὴν ἡλικίαν προφασιζόμενος αὐτὸν μὲν περιόψομαι πάντων ἀπεστερημένον, Θεοκρίνην δὲ παρὰ τοὺς νόμους γραφὰς γραφόμενον καὶ συκοφαντοῦντα πολλοὺς τῶν πολιτῶν, οὐκ ἐξὸν αὐτῷ. 3 Δέομαι οὖν ὑμῶν ἁπάντων, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ ἱκετεύω μετ' εὐνοίας ἀκοῦσαί μου, πρῶτον μὲν ὅτι τῷ πατρὶ βοηθῶν καὶ πειθόμενος ἀγωνίζομαι, ἔπειθ' ὅτι νέος ὢν καὶ ἄπειρος, ὥστ' ἀγαπητὸν εἶναι μοι, ἐὰν ὑπαρξάσης τῆς παρ' ὑμῶν εὐνοίας δυνηθῶ δηλῶσαι τὰ πεπραγμένα τούτῳ· 4 πρὸς δὲ τούτοις, ὅτι, ὦ ἄνδρες δικασταί, προδέδομαι (τὰ γὰρ ἀληθῆ πρὸς ὑμᾶς εἰρήσεται) ὑπ' ἀνθρώπων, οἳ πιστευθέντες ὑφ' ἡμῶν διὰ τὴν πρὸς τοῦτον ἔχθραν, καὶ πυθόμενοι τὰ πράγματα καὶ φήσαντες ἐμοὶ συναγωνιεῖσθαι, ἐγκαταλελοίπασι νυνί με καὶ διαλέλυνται πρὸς τοῦτον ἐν τοῖς ἐμοῖς πράγμασιν, ὥστε μοι μηδὲ τὸν συνεροῦντ' εἶναι, ἐὰν μή τις ἄρα τῶν οἰκείων βοηθήσῃ.

5 Πολλαῖς μὲν οὖν ἐνδείξεσιν ἦν ἔνοχος οὑτοσί, καὶ ἅπαντας τοὺς περὶ ταῦτα νόμους ἐφαίνετο παραβεβηκώς· καινότατον δὲ τῶν ἔργων τῶν τούτου τὴν περὶ τὸ πλοῖον φάσιν ηὑρίσκομεν γεγονυῖαν, διόπερ ταῦτα γράψας εἰς τὴν ἔνδειξιν ἔδωκεν ὁ πατήρ μοι. Πρῶτον μὲν οὖν τὸν νόμον ὑμῖν ἀναγνώσεται τὸν περὶ τῶν φαινόντων καὶ οὐκ ἐπεξιόντων, ἀλλὰ διαλυομένων παρὰ τοὺς νόμους (ἐντεῦθεν γὰρ οἶμαι προσήκειν μοι τὴν ἀρχὴν ποιήσασθαι τοῦ

1 τιμωρήσασθαι A : τιμωρεῖσθαι v. ‖ 3 Ἀθηναῖοι S F Q : δικασταί A D ‖ ὑπαρξάσης τῆς Stahl : ὑπαρξ- post ὑμῶν codd. ‖ ἄρα A : add. μοι codd. ‖ 5 ἐφαίνετο v. : φαίνεται A ‖ μου v. : μοι A.

Ensuite, on vous lira le texte de la dénonciation qu'il a dirigée contre Micon. Lis.

Loi

6 Cette loi, juges, indique expressément à ceux qui décident d'intenter une accusation publique, une dénonciation [1], ou telle autre action nommément désignée, les conditions auxquelles elles sont toutes soumises. Les voici, telles que vous les avez apprises d'après le texte lui-même : quiconque, ayant poursuivi devant les tribunaux, n'aura pas obtenu le cinquième des suffrages, devra 1.000 drachmes d'amende ; quiconque ne poursuivra pas, mais oui, Théocrinès, 1.000 drachmes aussi ; cela pour que personne n'intente d'accusation calomnieuse et n'ait licence de faire métier et marchandise des intérêts de la cité. Eh bien, je dis que cet article s'applique à Théocrinès qui, après avoir dénoncé Micon du dème de Cholléides [2], ne l'a pas poursuivi et s'est fait acheter son désistement à prix d'argent. 7 Et cela, je vais le démontrer, je pense, clairement. Ce n'est pas que Théocrinès et ses associés n'aient multiplié les démarches auprès des témoins pour les empêcher de parler, tantôt par la menace, tantôt par la persuasion. Mais si vous voulez bien m'assister selon la justice, si vous invitez les témoins — ou plutôt si vous vous joignez à moi pour les contraindre [3] — à témoigner ou à s'excuser sous serment [4], si vous ne leur permettez pas de s'écarter de la question, la vérité sera découverte. Lis-moi d'abord l'acte de dénonciation, puis les témoignages.

Dénonciation

8 Cette dénonciation a été déposée par l'accusé

1. Le terme φαίνειν devait être dans la loi, d'après le texte que nous en a conservé partiellement Théophraste (cf. *Notice*, p. 38) ; mais, comme la loi est antérieure au ivᵉ siècle, il ne s'agit pas de l'espèce de *phasis* dont il sera question plus loin.

2. Athénien, par conséquent (cf. *C. Callippos*, 20) : et il s'agit non pas d'un commerçant occasionnel, mais d'un ἔμπορος de profession (§ 15).

3. Par le moyen d'une sommation du héraut ; cf. § 42.

4. Sur l'ἐξωμοσία, cf. *C. Aph.*, III, 15.

λόγου), εἶτα τὴν φάσιν αὐτὴν ἣν οὗτος ἐποιήσατο κατὰ τοῦ Μίκωνος. Λέγε.

ΝΟΜΟΣ

6 Ὁ νόμος οὑτοσί, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοῖς προαιρουμένοις ἢ γράφεσθαι γραφὰς ἢ φαίνειν ἢ ἄλλο τι ποιεῖν τῶν ἐν τῷ νόμῳ τούτῳ γεγραμμένων προλέγει διαρρήδην, ἐφ' οἷς ἕκαστόν ἐστιν τούτων ποιητέον. Ἔστι δὲ ταῦτα, ὥσπερ ἠκούσατε ἐξ αὐτοῦ τοῦ νόμου, ἐὰν ἐπεξιών τις μὴ μεταλάβῃ τὸ πέμπτον μέρος τῶν ψήφων, χιλίας ἀποτίνειν, κἂν μὴ ἐπεξίῃ <γ'>, ὦ Θεοκρίνη, χιλίας ἑτέρας, ἵνα μήτε συκοφαντῇ μηδείς, μήτε ἄδειαν ἔχων ἐργολαβῇ καὶ καθυφιῇ τὰ τῆς πόλεως. Φημὶ δὴ κατὰ ταύτην τὴν ἔνδειξιν ἔνοχον εἶναι Θεοκρίνην τῷ φήναντα Μίκωνα Χολλῄδην μὴ ἐπεξελθεῖν, ἀλλ' ἀργύριον λαβόντα ἀποδόσθαι τὸ πρᾶγμα.
7 Καὶ τοῦτο ἀποδείξω σαφῶς, ὡς ἐγὼ νομίζω. Καίτοι Θεοκρίνης γε, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ οἱ μετὰ τούτου οὐδὲν ὅ τι οὐ πεποιήκασι προσιόντες τοῖς μάρτυσι καὶ τὰ μὲν ἀπειλοῦντες αὐτοῖς, τὰ δὲ πείθοντες μὴ μαρτυρεῖν. Ἀλλ' ὅμως ἐὰν ὑμεῖς βούλησθε τὰ δίκαια βοηθεῖν μοι, καὶ κελεύητε αὐτούς, μᾶλλον δὲ ἀναγκάζοντος ἐμοῦ συναναγκάζητε, ἤτοι μαρτυρεῖν ἢ ἐξόμνυσθαι, καὶ μὴ ἐᾶτε λόγους λέγειν, εὑρεθήσεται τἀληθές. Λέγε οὖν πρῶτον μὲν τὴν φάσιν, εἶτα τὰς μαρτυρίας.

ΦΑΣΙΣ

8 Ταύτην τὴν φάσιν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἔδωκεν μὲν

5 Μίκωνος v. : Μικίωνος A (sic infra) ‖ In lemmate add. Φάσις S F D ‖ 6 οὑτοσί S : οὗτος cett. ‖ δικασταί v. : Ἀθηναῖοι A ‖ τοῖς προαιρουμένοις v. : τοὺς -ους A ‖ κἂν v. : ἢ ἐὰν A ‖ γ' add. Blass ‖ καθυφίῃ Dobrée : καθυφείῃ codd. ‖ φήναντα marg. ed. Paris. : φήναντι S F Q D φήσαντι A ‖ Χολλῄδην Rennie : Χολλίδην codd. Χολλείδην edd. ‖ 7 τούτου v. : αὐτοῦ A ‖ καὶ om. A nescio an iure ‖ ἐξόμνυσθαι A F corr. : ἐξομνύεσθαι S F pr. Q ‖ μὴ A : μηδ' cett. ‖ ante λέγειν add. αὐτοὺς A ‖ εὑρεθήσεται τἀληθές v. : εὑρήσετε τἀληθῆ.

après citation à Micon ; elle a été reçue par le secrétaire des commissaires du port marchand, Euthyphémos ; elle est restée longtemps affichée devant le bureau des commissaires[1] : finalement, Théocrinès, ayant reçu de l'argent, l'a laissé effacer[2] au moment où les magistrats le convoquaient pour l'instruction. Pour preuve, appelle-moi d'abord celui qui était secrétaire, Euthyphémos.

TÉMOIGNAGE

9 Lis maintenant le témoignage de ceux qui ont vu la dénonciation affichée.

TÉMOIGNAGE

Appelle aussi les commissaires du port, et Micon lui-même dont le navire a été dénoncé ; lis les témoignages.

TÉMOIGNAGES

10 Ainsi, juges, Théocrinès a dénoncé le navire de Micon ; la dénonciation est restée longtemps affichée ; convoqué pour l'instruction, il n'a pas obéi ; il n'a pas poursuivi : sur tout cela vous avez entendu les témoins les plus qualifiés. Mais il n'est pas seulement passible de l'amende de 1.000 drachmes : il l'est de la prise de corps et de toutes les pénalités qui frappent, aux termes de la loi que voici, celui qui intente une accusation calomnieuse aux commerçants et aux armateurs : vous en serez facilement instruits par le texte de la loi. 11 Le législateur voulait à la fois que les commerçants coupables ne soient pas impunis, et que les autres ne soient pas inquiétés ; c'est pourquoi il a absolument interdit à ce genre d'accu-

1. Le texte des actions — rédigé à cette date par l'accusateur ou le demandeur — est remis aux magistrats en personne, mais tout aussi bien au greffier, comme ici, ou à un assesseur, comme au § 32. Copie en était affichée, en général, auprès des statues des héros éponymes sur l'agora (Dém., XXI, 103) ; exceptionnellement, pour les actions relevant des commissaires du port, auprès du bureau de ces magistrats, au Pirée.

2. Une action est éteinte lorsqu'elle est rayée du rôle (διαγρά-

οὑτοσὶ προσκαλεσάμενος τὸν Μίκωνα, ἔλαβεν δὲ ὁ γραμματεὺς ὁ τῶν τοῦ ἐμπορίου ἐπιμελητῶν, Εὐθύφημος. Ἐξέκειτο δὲ πολὺν χρόνον ἔμπροσθεν τοῦ συνεδρίου ἡ φάσις, ἕως λαβὼν ἀργύριον οὗτος εἴασε διαγραφῆναι καλούντων αὐτὸν εἰς τὴν ἀνάκρισιν τῶν ἀρχόντων. Ὅτι δὲ ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, πρῶτον μὲν κάλει ὃς ἐγραμμάτευε τῇ ἀρχῇ, Εὐθύφημον.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

9 Λέγε δὴ καὶ τὴν τῶν ἰδόντων ἐκκειμένην τὴν φάσιν μαρτυρίαν. [Λέγε.]

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Κάλει δὴ καὶ τοὺς τοῦ ἐμπορίου ἐπιμελητάς, καὶ αὐτὸν τὸν Μίκων' οὗ ἔφηνε τὸ πλοῖον· καὶ τὰς μαρτυρίας ἀναγίγνωσκε.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

10 Ὡς μὲν τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἔφηνε Θεοκρίνης τὸ τοῦ Μίκωνος πλοῖον, καὶ ὡς ἐξέκειτο πολὺν χρόνον ἡ φάσις, καὶ ὡς εἰς τὴν ἀνάκρισιν καλούμενος οὐχ ὑπήκουσεν οὐδ' ἐπεξῆλθεν, ἀκηκόατε μαρτυρούντων [τούτων] οὓς εἰδέναι μάλιστα προσήκει. Ὅτι δ' οὐ ταῖς χιλίαις μόνον ἔνοχός ἐστιν, ἀλλὰ καὶ ἀπαγωγῇ καὶ τοῖς ἄλλοις ὅσα κελεύει πάσχειν ὁ νόμος οὑτοσὶ τὸν συκοφαντοῦντα τοὺς ἐμπόρους καὶ τοὺς ναυκλήρους, ῥᾳδίως ἐξ αὐτοῦ τοῦ νόμου γνώσεσθε. 11 Βουλόμενος γὰρ ὁ τὸν νόμον τιθεὶς μήτε τοὺς ἀδικοῦντας τῶν ἐμπόρων ἀθῴους εἶναι, μήτε τοὺς ἄλλους πράγματ' ἔχειν, ἁπλῶς ἀπεῖπε τοῖς τοιούτοις τῶν ἀνθρώπων μὴ φαίνειν, εἰ μὴ πιστεύει τις αὐτῷ δείξειν ἐν

8 οὗτος A : οὑτοσὶ v. || προσκαλεσάμενος v. : προκαλ- A || ἐμπορίου v. : ἐμπορείου S (sic infra) || lemma om. A || 9 δὴ v. : δὲ A || λέγε om. A del. Blass || lemma μαρτυρία : -ίαι A || δὴ A : δὲ v. || 10 τοῦ om. A || οὐχ... οὐδ' v. : οὔθ'... οὔτ' A || τούτων om. A del. Blass || προσήκει D : προσῆκεν cett. || ὅσα v. : ἃ A.

sateurs de faire une dénonciation dont ils ne seraient pas sûrs d'établir en justice le bien-fondé : tout sycophante qui contrevient à cette règle peut être l'objet d'une délation et d'une prise de corps[1]. Mais lis plutôt la loi elle-même : elle instruira bien mieux que moi.

Loi

12 Vous entendez, juges, les peines prononcées par les lois contre le sycophante. Si donc Micon a commis l'un des délits que mentionne la dénonciation de Théocrinès, et que celui-ci ait prévariqué en transigeant avec l'accusé, c'est à vous tous qu'il fait tort, et il doit, de plein droit, l'amende de mille drachmes. Inversement — adoptons l'une ou l'autre hypothèse, à son choix — si la destination du navire était régulière, en dénonçant et en citant Micon, il agit comme un sycophante à l'égard des patrons de navires : ce n'est pas seulement à la première loi qu'il a contrevenu, mais à celle qu'on vient de vous lire, et il a témoigné contre lui-même que ni ses paroles ni ses actes n'étaient justifiés en rien. **13** Car qui donc aurait renoncé à obtenir selon les voies de la justice la part que la loi lui accorde dans la confiscation, qui donc aurait accepté de transiger pour un bénéfice médiocre et en s'exposant à la rigueur des lois lorsque, je le répète, il a droit à la moitié des biens dénoncés? Personne, juges, à moins de se reconnaître pour un sycophante.

14 Voilà donc deux lois qu'il a enfreintes, lui qui intente contre les autres l'accusation d'illégalité. En voici une troisième, qui permet également à tout citoyen d'agir par délation contre les débiteurs du trésor et ceux d'Athéna, des autres dieux ou d'un héros éponyme. On va voir que tel est son cas : il doit une somme de sept cents drachmes qu'il n'a pas acquittée et à laquelle il a

φεται), soit en raison de la carence de celui qui l'a intentée, soit à la suite d'un incident de procédure (Isée, V, 17). Il en est ainsi aussi bien en matière de γραφαί (au sens large) qu'en matière de δίκαι.

1. Sur la portée de cette loi, *Notice*, p. 36 : on ne peut guère dire si elle est, pour le cas de φάσις, une confirmation ou une aggravation du principe général (cf. Lipsius, p. 328, n. 175).

ὑμῖν γεγενημένα περὶ ὧν ποιεῖται τὴν φάσιν· ἐὰν δέ τις παρὰ ταῦτα ποιῇ τῶν συκοφαντούντων, ἔνδειξιν αὐτῶν εἶναι καὶ ἀπαγωγήν. Μᾶλλον δὲ λέγε τὸν νόμον αὐτόν· πολὺ γὰρ ἐμοῦ σαφέστερον διδάξει.

ΝΟΜΟΣ

12 Ἀκούετε τῶν νόμων ἃ κελεύουσι πάσχειν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τὸν συκοφάντην. Οὐκοῦν εἰ μέν τι πεποιηκότα τούτων ὧν ἔγραψεν ἐν τῇ φάσει Θεοκρίνης πεποιηκέναι τὸν Μίκωνα, καθυφεῖκε τὸ πρᾶγμα καὶ διαλέλυται πρὸς τὸν ἄνθρωπον, ἀδικεῖ πάντας ὑμᾶς καὶ δικαίως ὀφείλει τὰς χιλίας. Εἰ δὲ πλεύσαντα δικαίως αὐτὸν οἷ προσῆκεν (ἔστω γὰρ ὁπότερον οὗτος βούλεται) φαίνει καὶ προσκαλεῖται, συκοφαντεῖ τοὺς ναυκλήρους, καὶ τὸν νόμον οὐ μόνον τὸν πρότερον, ἀλλὰ καὶ τὸν ἀρτίως ἀναγνωσθέντα παραβέβηκεν, καὶ καταμεμαρτύρηκεν αὑτοῦ μηδὲν ὑγιὲς μήτε λέγειν μήτε πράττειν. 13 Τίς γὰρ ἂν παρεὶς τὸ δικαίως πράττων λαβεῖν τὸ μέρος τῶν χρημάτων κατὰ τὸν νόμον, διαλυσάμενος ἐβουλήθη μικρὰ κερδᾶναι καὶ τούτοις ἔνοχον αὑτὸν καταστῆσαι τοῖς νόμοις, ἐξόν, ὅπερ ἀρτίως εἶπον, τὰ ἡμίσεα τῶν φανθέντων λαβεῖν; Οὐδ' ἂν εἷς, ὦ ἄνδρες δικασταί, μὴ οὐ συνειδὼς ἑαυτῷ συκοφαντοῦντι.

14 Δύο μὲν τοίνυν οὗτοι νόμοι εἰσὶν οὓς παραβέβηκεν ὁ τοὺς ἄλλους παρανόμων γραφόμενος· ἕτερον δὲ τρίτον, ὃς ὁμοίως κελεύει κατά τε τῶν ὀφειλόντων τῷ δημοσίῳ τὰς ἐνδείξεις τὸν βουλόμενον ποιεῖσθαι τῶν πολιτῶν, καὶ ἐάν τις ὀφείλῃ τῇ Ἀθηνᾷ ἢ τῶν ἄλλων θεῶν ἢ τῶν ἐπωνύ-

11 ante γεγενημένα add. τὰ codd. praeter A qui habet ταῦτα del. Dobrée || ταῦτα A : αὐτὰ cett. || 12 τῶν νόμων... κελεύουσιν A : τοῦ νόμου... κελεύει cett. || τι v. : τις A || ὀφείλει S F Q D : ἂν ὀφείλοι A || δικαίως αὐτὸν A : αὐτὸν δικ. cett. (αὐτὸν del. Blass) || οἷ v. : οὗ A || ὁπότερον A : τοῦθ' ὁποτ- cett. || 13 πράττων Wolf : πράττοντα codd. || τούτοις A : τοῦτο S F Q || ἐξὸν A : εξων S ἐξ ὧν F Q || ἡμίσεα A F : ἡμίση S Q D || 14 τρίτον A : τὸν τρίτον cett. || post θεῶν add. τινὶ A.

été condamné, lors d'une reddition de comptes, envers l'éponyme de sa tribu. Lis-moi ce passage de la loi.

Loi

15 Arrête. Tu entends, toi, ce qui est dit : « ou envers l'un des éponymes ». — Lis le témoignage des membres de la tribu.

Témoignage

Certes, il ne doit pas être homme à se soucier beaucoup de quelques individus ou de gens comme Micon qui sont en mer la plus grande partie de l'année, lui qui n'a éprouvé ni crainte ni pudeur devant les gens de sa tribu : car non seulement il a si bien administré le bien commun qu'ils l'ont condamné pour détournement ; mais, condamné à l'amende et sachant parfaitement que les lois lui défendent d'intenter des accusations tant qu'il ne s'est pas acquité, il viole cette défense, il estime que c'est bon pour les autres débiteurs d'être exclus de la vie publique, mais qu'il est, lui, au-dessus des lois. 16 Il dira, il est vrai, que c'est son grand-père, et non pas lui, qui est inscrit sur la liste des débiteurs, et il fera de longs discours pour le prouver. Duquel des deux s'agit-il au juste, je ne saurais le dire. Mais supposons qu'il ait raison, il mérite encore bien plus, à mon sens, d'être condamné par vous s'il en est ainsi. 17 S'il y a longtemps que son grand-père a été débiteur et s'il a intenté des accusations qu'il n'avait plus le droit d'intenter depuis longtemps, puisqu'il est le successeur légal de son grand-père[1], imaginera-t-il que c'est une excuse d'être malhonnête depuis trois générations? L'argument sera sans valeur, juges. Pour prouver que la dette est reconnue par Théocrinès lui-même, qu'en son nom et au nom de son frère, il s'est fait accorder un terme par

1. Pour ce terme de κληρονομεῖν, cf. loi citée dans *C. Macart.*, 58. Sur les discussions auxquelles il a donné lieu, voir Glotz, *Solidarité*, p. 510 sq. ; *Rev. des Ét. gr.*, 1918, p. 187 sq. La loi prévoit qu'on est atteint par l'atimie quand on est du γένος, c'est-à-dire de la descendance de celui qui a contracté la dette envers l'État ou envers les

μων τῳ. Ὁ φανήσεται οὗτος, ὀφείλων καὶ οὐκ ἐκτετεικὼς ἑπτακοσίας δραχμάς, ἃς ὦφλεν ἐν ταῖς εὐθύναις τῷ ἐπωνύμῳ τῆς αὑτοῦ φυλῆς. Καί μοι λέγε τοῦτ' αὐτὸ τοῦ νόμου.

ΝΟΜΟΣ

15 Ἐπίσχες. Ἀκούεις, οὑτοσί, τί λέγει; « ἢ τῶν ἐπωνύμων τῳ ». Λέγε δὴ τὴν τῶν φυλετῶν μαρτυρίαν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Ταχύ γ' ἂν οὗτος, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀνθρώπων ὀλίγων φροντίσειεν ἢ τῶν τὸν πλεῖστον τοῦ χρόνου πλεόντων, ὥσπερ ὁ Μίκων, ὅστις τοὺς φυλέτας παρόντας οὔτ' ἔδεισεν οὔτ' ᾐσχύνθη, τοῦτο μὲν οὕτως αὐτῶν τὰ κοινὰ διοικήσας ὥστ' ἐκείνους κλοπὴν αὐτοῦ καταγνῶναι, τοῦτο δὲ ὀφλὼν καὶ τοὺς νόμους ἀκριβῶς εἰδὼς ὅτι κωλύουσιν αὐτὸν γράφεσθαι γραφὰς ἕως ἂν ἐκτείσῃ, βιαζόμενος καὶ νομίζων δεῖν τοὺς μὲν ἄλλους τοὺς ὀφείλοντας μηδενὸς μετέχειν τῶν κοινῶν, αὐτὸν δὲ κρείττω τῶν νόμων εἶναι. 16 Φήσει τοίνυν τὸν πάππον, οὐχ αὑτὸν εἶναι τὸν ἐν τῷ γραμματείῳ γεγραμμένον, καὶ περὶ τούτου πολλοὺς ἐρεῖ λόγους, ὡς ἐκεῖνός ἐστιν. Ἐγὼ δὲ τὸ μὲν ἀκριβές, ὁπότερός ἐστιν, οὐκ ἔχω λέγειν· εἰ δ' οὖν ἐστιν ὡς οὗτος ἐρεῖ, πολὺ δικαιότερον εἶναι νομίζω καταψηφίσασθαι ὑμᾶς αὐτοῦ, εἰ ταῦθ' οὕτως ἐστίν. 17 Εἰ γὰρ ὀφείλοντος αὐτῷ τοῦ πάππου πάλαι, καὶ τοῦ νόμου κελεύοντος κληρονομεῖν τοῦτον τῶν ἐκείνου, προσῆκον αὐτῷ μηδὲ πάλαι γράφεσθαι ἐγράφετο, καὶ διὰ τοῦτο οἰήσεται δεῖν ἀποφεύγειν ὅτι πονηρὸς ἐκ τριγονίας ἐστίν; Οὐ δίκαια ἐρεῖ, ὦ ἄνδρες δικασταί. Ὡς οὖν καὶ παρ' αὐτοῦ Θεοκρίνου ὁμολογεῖται τοῦτ' εἶναι τὸ ὄφλημα

14 τῳ Ald. : om. codd. || ὃ et οὗτος om. A || 15 ἢ A : ἣν cett. || τῳ om. A || ὀλίγων suspectum || τὸν A S : τὸ F Q D || κωλύουσιν D marg. ed. Paris. : -σουσιν A S F Q || 16 ταῦθ' v. : τοῦθ' D || 17 ἐγράφετο A : γράφεται marg. ed. Paris. ἐγράφετε cett. || post ἐστίν sic interpunxi || Θεοκρίνου v. : -ους A.

sa tribu, et que des juges qui veulent être fidèles à leur serment ne peuvent pas, en conscience, l'acquitter de ce chef, prends-moi le décret que Skironidès a proposé dans l'assemblée de la tribu. **18** Il faut dire que Théocrinès s'était présenté à cette assemblée et, publiquement, avait reconnu sa dette et promis de s'acquitter, parce qu'il avait été informé de nos démarches et de notre intention de prendre copie des noms inscrits sur la liste.

DÉCRET

Vous auriez eu bien plus de raisons, Athéniens, de décerner l'éloge aux gens de la tribu Léontis, qui ont contraint Théocrinès à s'acquitter, que de le décerner à Théocrinès[1].

19 Il y a une quatrième loi — car, je ne le cache pas, j'ai fait une enquête approfondie sur son passé — d'après laquelle Théocrinès est débiteur de cinq cents drachmes non payées par son père ; celui-ci avait été condamné envers l'État pour avoir revendiqué comme libre la servante de Képhisodoros et il s'était arrangé avec Ctésiclès le logographe, chargé des intérêts de ses adversaires[2], pour esquiver la dette et ne pas être inscrit à l'Acropole. **20** Cette somme, je pense, Théocrinès en est également débiteur aujourd'hui, aux termes de la loi. Si Ctésiclès le métèque a accordé au condamné, tel un larron à un autre, que la dette ne serait pas transcrite comme le veut la loi auprès des agents du recouvrement[3], ce n'est pas une raison pour que la cité soit frustrée des amendes légalement infligées. Que les parties règlent leurs affaires à l'amiable

Dieux, et κληρονόμος τῆς ἀτιμίας (Dém., XXII, 34 ; XXIV, 201) par le fait qu'on a succédé à un ascendant lui-même ἄτιμος.

1. Passage obscur et qu'on a essayé de corriger, peut-être sans nécessité : l'assemblée a bien pu décerner un éloge à Théocrinès, nous ne savons à quelle occasion.

2. Les logographes faisaient donc parfois office d'hommes d'affaires. Le logographe en question étant métèque (§ 20), son rôle est d'autant plus curieux. En tout cas, il semble, d'après ce passage, que l'inscription de l'amende, dans un pareil cas (où elle doublait l'indemnité privée), se faisait, pratiquement du moins, à la diligence de la partie adverse.

3. Magistrats qui reçoivent des présidents de tribunaux le relevé

καὶ κατετάξατο τοῖς φυλέταις ὑπὲρ αὑτοῦ καὶ τοῦ ἀδελφοῦ, καὶ τοῖς βουλομένοις εὐορκεῖν οὐ καλῶς ἔχει ταύτην ἀπογιγνώσκειν τὴν ἔνδειξιν, λαβέ μοι τὸ ψήφισμα ὃ εἶπεν ἐν τοῖς φυλέταις Σκιρωνίδης. 18 Προσελθὼν δὲ οὑτοσὶ Θεοκρίνης ὡμολόγησεν ὀφείλειν καὶ ἐκτείσειν ἐναντίον τῶν φυλετῶν, ἐπειδὴ προσιόντας ἡμᾶς ᾔσθετο καὶ βουλομένους ἀντίγραφα τῶν ἐν τῷ γραμματείῳ γεγραμμένων λαβεῖν.

ΨΗΦΙΣΜΑ

Πολύ γ' ἄν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, Λεωντίδας, τοὺς ἀναγκάσαντας ἀποδοῦναι Θεοκρίνην τὰς ἑπτὰ μνᾶς, ἐπῃνέσατ' ἂν μᾶλλον ἢ τοῦτον.

19 Τέταρτος τοίνυν νόμος ἐστίν (ὁμολογῶ γὰρ τῶν τούτῳ πεπραγμένων τὰ πλεῖστα ἐξητακέναι) καθ' ὃν ὀφείλει πεντακοσίας δραχμὰς Θεοκρίνης οὑτοσί, οὐκ ἐκτετεικότος αὐτῷ τοῦ πατρὸς ἃς προσῶφλεν ἀφελόμενος τὴν Κηφισοδώρου θεράπαιναν εἰς ἐλευθερίαν, ἀλλὰ διοικησαμένου πρὸς Κτησικλέα τὸν λογογράφον, ὃς ἦν ἐπὶ τοῖς τῶν ἀντιδίκων πράγμασιν, ὥστε μήτ' ἐκτεῖσαι μήτ' εἰς ἀκρόπολιν ἀνενεχθῆναι. 20 Ἃς οὐδὲν ἧττον οἶμαι Θεοκρίνης ὀφείλει νυνὶ κατὰ τὸν νόμον. Οὐ γὰρ ἐὰν Κτησικλῆς ὁ μέτοικος συγχωρήσῃ τούτῳ, πονηρὸς πονηρῷ, μὴ παραδοθῆναι τοῖς πράκτορσιν τὸν προσοφλόντα κατὰ τὸν νόμον, διὰ τοῦτο δεῖ τὴν πόλιν ἀπεστερῆσθαι τῶν ἐκ τῶν νόμων ἐπικειμένων ζημιῶν, ἀλλὰ προσήκει τοὺς ἀντιδίκους ὑπὲρ μὲν τῶν ἰδίων, ὅπως ἂν αὑτοὺς πείθωσιν, διοικεῖσθαι πρὸς ἀλλήλους, ὑπὲρ δὲ τῶν πρὸς τὸ δημόσιον, ὅπως ἂν οἱ νόμοι κελεύωσιν. 21 Καί μοι λέγε τόν τε νόμον, ὃς κελεύει

17 αὑτοῦ v. : τούτου A ‖ ἔχει v. : ἔχειν S ‖ Σκιρωνίδης v. : Κριτωνίδης A ‖ post Σκιρωνίδης add. lemma Ψήφισμα v. : om. S D ‖ 18 οὑτοσὶ v. : οὗτος ὁ A ‖ ἐκτείσειν S : ἐκτίσειν v. ‖ ἡμᾶς om. A ‖ in lemmate post ψήφισμα habet β S ‖ 19 νόμος S : ἕτερος νόμος v. ‖ ἐκτετεικότος S : ἐκτετικότος v. ‖ Κηφισοδώρου v. : Κηφισοδότου A ‖ 20 οὐδὲν Reiske : οὐδὲν μὲν codd. ‖ 21 τε A : om. cett.

quand il s'agit d'intérêts privés, soit ; mais quand le trésor public est en cause, la parole est aux lois. **21** Lis celle qui prononce que, si une revendication en liberté a été jugée sans fondement, une amende égale à la moitié de l'indemnité est due à l'État. Lis aussi le témoignage de Képhisodoros[1].

Loi. Témoignage

Lis maintenant cette autre loi qui déclare le condamné débiteur à dater du jour de la condamnation, que l'inscription ait eu lieu ou non.

Loi

22 Comment un accusateur honnête pourrait-il montrer, autrement que je ne l'ai fait, que la présente délation est justifiée et que Théocrinès tombe sous le coup de cette accusation non seulement à raison des mille drachmes pour lesquelles il est inculpé, mais encore pour bien d'autres dettes? Pour moi, je ne le vois point. Car on ne doit pas s'attendre à ce que Théocrinès s'avoue débiteur de l'État et reconnaisse la légitimité des poursuites. Au contraire ; il donnera toutes sortes de raisons, élèvera toutes sortes de plaintes : « c'est un coup monté, dira-t-il, et, s'il en est réduit là, c'est à cause de ses accusations pour illégalité. » **23** C'est bien la dernière ressource de ceux qui ne trouvent rien à dire sur les faits, que d'inventer des griefs et des prétextes pour que vous perdiez de vue le procès actuel et que votre attention soit retenue par des propos étrangers à l'affaire. Pour moi, juges, si je voyais écrit dans les lois qu'on vous a lues : « ces dispositions s'appliquent aux sycophantes, à moins qu'il ne plaise à Théocrinès, poursuivi par délation, de mettre en cause Thucydide[1], Démosthène ou un autre homme politique », je me tiendrais tranquille. Mais je ne sache pas qu'une excuse de ce genre soit admise par les lois ; ni que sa nouveauté puisse la faire prendre en considération,

des condamnations pécuniaires : voir loi citée *C. Macart.*, 71 ; cf. décret ap. Andoc., I, 77.

1. Homme politique qui n'est pas autrement connu (cf. § 36).

τὸ ἥμισυ τοῦ τιμήματος ὀφείλειν τῷ δημοσίῳ ὃς ἂν δόξῃ μὴ δικαίως εἰς τὴν ἐλευθερίαν ἀφελέσθαι, καὶ τὴν τοῦ Κηφισοδώρου μαρτυρίαν.

ΝΟΜΟΣ. ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Λέγε δὴ κἀκεῖνον τὸν νόμον τὸν ἀπ' ἐκείνης κελεύοντα τῆς ἡμέρας ὀφείλειν ἀφ' ἧς ἂν ὄφλῃ, ἐάν τε ἐγγεγραμμένος ᾖ, ἐάν τε μή.

ΝΟΜΟΣ

22 Πῶς οὖν ἄλλως, ὦ ἄνδρες δικασταί, προσήκει τὸν δικαίως κατηγοροῦντα ἀποφαίνειν ὀρθῶς ἐνδεδειγμένον Θεοκρίνην τουτονί, καὶ μὴ μόνον ἔνοχον ὄντα τῇ ἐνδείξει κατὰ τὰς χιλίας ἐφ' αἷς ἐνδέδεικται, ἀλλὰ καὶ πολλοῖς ἄλλοις ὀφλήμασιν; Ἐγὼ μὲν οὐδαμῶς νομίζω. Οὐ γὰρ δὴ προσδοκᾶν γε δεῖ Θεοκρίνην αὐτὸν ὁμολογήσειν ὀφείλειν ὑμῖν τῷ δημοσίῳ καὶ δικαίως ἐνδεδεῖχθαι φήσειν, ἀλλὰ τοὐναντίον πάντα λόγον μᾶλλον ἐρεῖν καὶ πάσας αἰτίας οἴσειν, ὡς καταστασιάζεται, ὡς διὰ τὰς τῶν παρανόμων γραφὰς εἰς ταῦθ' ἥκει. 23 Λοιπὸν γάρ ἐστιν τοῦτο τοῖς ἐν αὐτοῖς τοῖς πράγμασιν ἐξελεγχομένοις, αἰτίας καὶ προφάσεις εὑρίσκειν αἵτινες τοῦ παρόντος ὑμᾶς ποιήσουσι πράγματος ἐπιλαθομένους τοῖς ἔξω τῆς κατηγορίας λόγοις προσέχειν. Ἐγὼ δέ, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἰ μὲν ἑώρων ἐν τοῖς ἀνεγνωσμένοις νόμοις γεγραμμένον· « ταῦτα δ' εἶναι κύρια περὶ τῶν συκοφαντούντων, ἂν μὴ Θεοκρίνης ἐνδειχθεὶς αἰτιᾶσθαι βούληται Θουκυδίδην ἢ Δημοσθένην ἢ καὶ τῶν πολιτευομένων ἄλλον τινά », ἡσυχίαν ἂν ἦγον. Νῦν δὲ τούτων οὐδεμίαν ὁρῶ τῶν σκήψεων ὑπόλογον οὖσαν ἐν τοῖς νόμοις, οὐδὲ καινήν, ὥστε προσέχειν νῦν πρῶτον ἀκούσαντας, ἀλλὰ μυριάκις παρὰ τῶν κρινομένων εἰρημένην.

22 ἐνδεδειγμένον v. : ἐπιδεδ- A || ἄλλοις om. A || προσδοκᾶν γε A : γε προσδ- v. || ὑμῖν post ὁμολ. A || ἀλλὰ v. : ἀλλ' οὐ A || 23 αἰτιᾶσθαι v. : αἰτιάσασθαι A || ὑπόλογον v. : separatim S F ὑπόλοιπον A.

comme inédite : des milliers d'accusés l'ont invoquée. **24** D'autre part, j'ai entendu dire à mes aînés que la violation des lois ne saurait jamais être excusée en principe, mais que, si elle doit l'être, ce n'est pas en faveur des fripons endurcis et de ceux qui trafiquent des lois — ce serait indécent — mais de ceux qui, par inexpérience et involontairement, ont enfreint quelque disposition écrite. Personne ne dira que c'est le cas de Théocrinès, au contraire : les lois n'ont pas de secrets pour lui. **25** C'est pourquoi il faut être en garde contre lui ; ce n'est pas à mes discours ni à ceux de ces gens-là que vous devez avoir égard : le devoir de ceux qui siègent pour la défense des lois, c'est de s'attacher, non pas aux longs plaidoyers ou aux accusations, mais à ce que vous pouvez tous suivre sans peine, à ce qui fera penser à tous les gens de la ville[1] que vous avez bien mérité des lois dans le jugement de cette affaire. Posez nettement la question : « Que dis-tu, Théocrinès, que disent tous tes associés ? Prétendez-vous qu'ayant prêté serment de juger conformément aux lois[2], nous votions contre elles à cause de vos discours ? **26** Et cela quand nous avons entendu le témoignage de Micon — dénoncé, mais non poursuivi par Théocrinès — et qui engage sa responsabilité[3] ? Quand le greffier reconnaît avoir reçu la dénonciation, et que le témoignage qui a été lu tout à l'heure entraîne également sa responsabilité ? Quand les commissaires du port ont également témoigné — non sans peine, mais enfin ils l'ont fait, et dans le même sens que les autres ? Quand témoignent en outre, comme vous l'avez entendu il y a un instant, ceux qui ont vu la dénonciation affichée au bureau des magistrats où ils s'étaient rendus[4] ? » — Non, juges, ce serait contre la justice.

27 Aussi bien ce ne sont pas les mœurs de l'accusé ni sa conduite qui vous rendront suspects les témoignages

1. Cette référence à l'opinion publique est tout indiquée pour un accusateur ; voir notamment *C. Néera*, 110 sq.

2. Premier article du serment prêté par les juges avant leur entrée en charge (Dém., XXIV, 149).

3. En tant qu'il s'expose à une poursuite pour faux témoignage : argument fréquent de crédibilité.

4. Tout ce développement indique bien le motif essentiel de la poursuite : cf. *Notice*, p. 38 sq.

24 Ἀκούω δὲ καὶ τῶν πρεσβυτέρων, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὡς ἄρα προσῆκόν ἐστιν ὅλως μὲν μηδενὶ μηδεμίαν συγγνώμην ὑπάρχειν παραβαίνοντι τοὺς νόμους, εἰ δ' ἄρα δεῖ, μὴ τοῖς συνεχῶς οὖσι πονηροῖς μηδὲ τοῖς ἐπ' ἀργυρίῳ τοὺς νόμους προϊεμένοις (οὐ γὰρ εἰκός), ἀλλ' οἵτινες ἂν διὰ τὴν αὑτῶν ἀπραγμοσύνην ἄκοντές τι τῶν γεγραμμένων παραβῶσιν. Ὧν οὐδεὶς ἂν δήπου Θεοκρίνην τουτονὶ φήσειεν εἶναι, ἀλλὰ τοὐναντίον οὐδενὸς τῶν ἐν τοῖς νόμοις ἄπειρον. 25 Διὸ καὶ δεῖ φυλάττειν αὐτόν, μὴ πρὸς τοὺς ἐμοὺς λόγους μηδὲ τοὺς ὑπὸ τούτων ῥηθησομένους ἀποβλέποντας. Οὐ γὰρ δίκαιον τοὺς ὑπὲρ τῶν νόμων καθημένους μακροῖς λόγοις καὶ κατηγορίαις προσέχειν, ἀλλ' οἷς ἅπαντες ῥᾳδίως ἐπακολουθήσετε, καὶ δι' ὧν δόξετε πᾶσι τοῖς ἐν τῇ πόλει τῶν νόμων ἀξίως ταύτην τὴν ἔνδειξιν δικάσαι, σαφῶς ἐρωτῶντας· « Τί λέγεις, Θεοκρίνη καὶ πάντες οἱ τῶν αὐτῶν τούτῳ μετέχοντες; ἀξιοῦθ' ἡμᾶς, κατὰ τοὺς νόμους ὀμωμοκότας δικάσειν, παρὰ τούτους διὰ τοὺς ὑμετέρους λόγους ψηφίζεσθαι; 26 μεμαρτυρηκότος μὲν ἡμῖν τοῦ Μίκωνος, καθ' οὗ δοὺς Θεοκρίνης οὑτοσὶ τὴν φάσιν οὐκ ἐπεξῆλθε, καὶ πεποιηκότος αὐτὸν τούτοις ὑπόδικον, ὁμολογοῦντος δὲ τοῦ γραμματέως λαβεῖν τὴν φάσιν παρὰ τούτου, καὶ πεποιηκυίας τῆς μαρτυρίας τῆς ὀλίγον τι πρότερον ἀναγνωσθείσης αὐτὸν ὑπόδικον; Ἔτι δὲ τῶν τοῦ ἐμπορίου ἐπιμελητῶν μόλις μέν, ἀλλ' οὖν ταὐτὰ τούτοις μεμαρτυρηκότων; πρὸς δὲ τούτοις τῶν ἰδόντων ἐκκειμένην τὴν φάσιν καὶ προσελθόντων τοῖς ἄρχουσι μαρτυρούντων, ὥσπερ ὀλίγον τι πρότερον ἠκούσατε; » ἀλλ' οὐ δίκαιον, ὦ ἄνδρες δικασταί

27 Οὐ γὰρ δὴ διὰ τὸν τρόπον γε τὸν τοῦ φεύγοντος καὶ

24 τῶν A : παρὰ τῶν cett. ‖ προϊεμένοις v. : -ους A pr. S F ‖ παραβῶσιν v. : παραβαίνωσιν A ‖ 25 τούτων A : τούτου cett. ‖ οἷς A : οἷς ἂν cett. ‖ ἐρωτῶντας v. : -ες A ‖ 26 πεποιηκυίας v. : πεποιηκότος καὶ τούτου διὰ A ‖ ante μαρτυρούντων add. καὶ A ‖ τι A : om. S F Q D ‖ 27 alterum τὸν om. A.

qu'on vous a lus : bien mieux que mes paroles, elles le montrent tel que je l'ai dit. Y a-t-il un seul acte de malhonnête homme et de sycophante qu'il n'ait commis? N'est-ce pas justement sa malhonnêteté qui a valu à son frère, lorsque celui-ci était thesmothète et qu'il l'avait pour conseiller, un tel discrédit dans l'opinion que non seulement il fut destitué à l'un des examens périodiques des magistrats[1], mais qu'il entraîna tous ses collègues dans sa disgrâce? Sans les prières et les supplications de ceux-ci, promettant que Théocrinès ne se mêlerait plus des affaires de la magistrature, et si vous ne vous étiez pas laissé fléchir en leur rendant leurs couronnes[2], tout le collège aurait subi la peine la plus infamante. **28** Inutile de fournir des témoins là-dessus : vous savez tous que, sous l'archontat de Lykiskos, les thesmothètes furent destitués par un vote de l'assemblée, et à cause de Théocrinès. Rappelez-vous cela, et dites-vous que ce qu'il était naguère, il l'est encore aujourd'hui. Peu de temps après cette destitution, son frère périt de mort violente; et voyez comment il se comporta à son égard : une enquête lui avait révélé les meurtriers; il régla l'affaire à prix d'argent[3]. **29** La charge de commissaire aux sacrifices[4] que son frère exerçait au moment de sa mort, Théocrinès l'exerça illégalement à sa suite, bien que le sort ne l'eût désigné ni comme titulaire ni comme suppléant. On le vit partout gémissant sur la mort de son frère et répétant qu'il citait Démocharès par-devant l'Aréopage — jusqu'au jour où il transigea avec les inculpés. Vraiment, c'est un homme honnête, sûr, incorruptible! Lui-même ne le prétendrait pas, car il est reconnu que celui qui veut administrer la chose publique avec

1. Pour l'ἐπιχειροτονία des magistrats, cf. *C. Timothée*, 9. Ce qui suit paraît indiquer que le tribunal, appelé sans doute à confirmer le vote de l'assemblée (cf. Arist., *Const. des Ath.*, 61, 2), avait absous les archontes.

2. Insigne de la dignité d'archonte, comme de celle de bouleute.

3. Les transactions étaient pleinement admises à propos d'homicides involontaires (cf. *C. Naus. et Xén.*, 21 sq. = *C. Pant.*, 58 sq.); en cas de meurtre intentionnel (relevant de l'Aréopage; cf. § 29), elles n'étaient pas interdites par le droit (cf. Glotz, *Solidar.*, p. 439 sq.), mais l'opinion les réprouvait.

4. Il y a deux collèges ainsi désignés : Arist., *Const. des Ath.*, 54, 6-7.

τὸν βίον ψευδεῖς ὑπολήψεσθε τὰς μαρτυρίας τὰς ἀνεγνωσμένας εἶναι. Πολὺ γὰρ ἐκ τοῦ τρόπου σαφέστερον ἐπιδείκνυται Θεοκρίνης τοιοῦτος ὢν ἢ διὰ τῶν εἰρημένων. Τί γὰρ οὐ πεποίηκεν οὗτος ὧν ἂν πονηρὸς καὶ συκοφάντης ἄνθρωπος ποιήσειεν; Οὐ διὰ μὲν τὴν τούτου πονηρίαν ἀδελφὸς αὐτοῦ θεσμοθετῶν καὶ τούτῳ χρώμενος συμβούλῳ τοιοῦτος ἔδοξε παρ' ὑμῖν [ἄνθρωπος] εἶναι ὥστε οὐ μόνον αὐτὸς ἀπεχειροτονήθη τῶν ἐπιχειροτονιῶν οὐσῶν, ἀλλὰ καὶ τὴν ἀρχὴν ἅπασαν ἐποίησεν; Καὶ εἰ μὴ δεομένων αὐτῶν καὶ ἱκετευόντων καὶ λεγόντων ὡς οὐκέτι πρόσεισιν Θεοκρίνης πρὸς τὴν ἀρχήν, ἐπείσθηθ' ὑμεῖς καὶ πάλιν ἀπέδοτε τοὺς στεφάνους αὐτοῖς, πάντων ἂν αἴσχιστα οἱ συνάρχοντες ἐπεπόνθεσαν; 28 Καὶ τούτων οὐδέν με δεῖ μάρτυρας ὑμῖν παρασχέσθαι· πάντες γὰρ ἴστε τοὺς ἐπὶ Λυκίσκου ἄρχοντος θεσμοθέτας ἀποχειροτονηθέντας ἐν τῷ δήμῳ διὰ τοῦτον. Ὧν ἀναμιμνῃσκομένους ὑμᾶς χρὴ τὸν αὐτὸν ὑπολαμβάνειν εἶναι τοῦτον καὶ πρότερον καὶ νῦν. Οὐ πολλῷ τοίνυν χρόνῳ ὕστερον τῆς ἀποχειροτονίας, τελευτήσαντος αὐτῷ τοῦ ἀδελφοῦ βιαίῳ θανάτῳ, τοιοῦτος ἐγένετο περὶ αὐτὸν οὗτος, ὥστε ζητήσας τοὺς δράσαντας καὶ πυθόμενος οἵτινες ἦσαν, ἀργύριον λαβὼν ἀπηλλάγη. 29 Καὶ τὴν μὲν ἀρχὴν ἣν ἐκεῖνος ἄρχων ἐτελεύτησεν, ἱεροποιὸς ὤν, παρὰ τοὺς νόμους ἦρχεν οὗτος, οὔτε λαχὼν οὔτ' ἐπιλαχών· ὑπὲρ ὧν δ' ἔπαθεν ἐκεῖνος, μέχρι τούτου σχετλιάζων περιῄει καὶ φάσκων εἰς Ἄρειον πάγον Δημοχάρην προσκαλεῖσθαι, ἕως διελύσατο πρὸς τοὺς τὴν αἰτίαν ἔχοντας. Χρηστός γ' ἐστὶ καὶ πιστὸς καὶ κρείττων χρημάτων. Οὐδ' ἂν αὐτὸς φήσειεν. Οὐ γὰρ τοσούτων δεῖσθαί φασι δεῖν τὸν δικαίως καὶ μετρίως τῶν κοινῶν ἐπιμελησόμενον, ἀλλὰ πάντων τούτων εἶναι κρείττω δι' ὧν ἀναλίσκουσιν εἰς ἑαυτοὺς

27 εἶναι om. D || μὲν om. A || ἀδελφὸς Bekker : αδελφος S ἀδ- cett. || ἄνθρωπος secl. Blass || οὐσῶν A : om. S F Q || ante ἐποίησεν, ταῦτ' suppleuerim || πρόσεισι A D pr. : πρόεισι cett. || 28 ζητήσας Baiter-Sauppe : ἀναζητήσας A ζητῆσαι cett. || 29 ante μέχρι add. οὗτος A || προσκαλεῖσθαι A : προκαλ S F Q D || γ' om. A.

justice et probité ne doit pas avoir tant de besoins : il doit être au-dessus de toute tentation de dépenser pour lui-même l'argent qui lui passe par les mains. **30** Voilà donc ce qu'il a fait à l'égard de son frère. Quant à sa conduite politique — puisque, à ce qu'il dit, vous tenez le second rang dans ses affections après sa famille — il vaut la peine de vous en informer. Parlons d'abord de ses rapports avec nous. Dans le discours où il soutint contre mon père son accusation d'illégalité, il prétendit qu'il y avait un complot contre l'enfant qui était l'objet du décret, ce Charidémos fils d'Ischomachos à qui mon père proposait d'accorder la nourriture au Prytanée : **31** d'après lui, si l'enfant rentrait dans sa famille naturelle, il perdrait toute la fortune qu'il tenait de son père adoptif Eschyle. Pur mensonge, car jamais, juges, pareille chose n'est arrivée à un fils adoptif[1]. A l'en croire, c'est Polyeucte, mari de la mère d'Ischomachos, qui avait machiné toute l'affaire en vue de s'approprier les biens de l'enfant[2]. Ces discours suscitèrent l'indignation des juges : il leur parut que, si le décret et le privilège n'étaient pas en eux-mêmes contraires aux lois, le résultat n'en devait pas moins être de dépouiller le jeune homme. Mon père passa pour être l'instrument de Polyeucte et fut condamné à une amende de dix talents ; on en crut son adversaire, prétendu défenseur de l'orphelin. **32** Voilà à peu près ce qui se passa au tribunal. Quand cet honnête homme sentit que l'opinion était bien montée, que lui-même était en crédit et ne passait pas complètement pour un impie, il adresse citation à Polyeucte, lui intente par-devant l'archonte une accusation pour mauvais traitements à l'égard d'un orphelin[3] et remet la formule de l'action à Mnésarchidès l'assesseur : et puis, ayant touché deux cents drachmes de Polyeucte, ayant renoncé pour ce mince profit à la punition du crime pour lequel il avait fait condamner mon père à dix talents, il abandonna la

1. Affirmation osée, en tout cas parfaitement contraire au droit (cf. *C. Léoch.*, 21 sq.) ; pour les irrégularités possibles, mais sans doute précaires, cf. *C. Phén.*, 21.

2. La succession d'Eschyle, apparemment. Mais toute cette affaire reste obscure pour nous.

3. Le vrai nom de cette action, qui devait pouvoir être dirigée

ἃ λαμβάνουσιν. 30 Καὶ τὰ μὲν πρὸς τὸν ἀδελφὸν αὐτῷ πεπραγμένα τοιαῦτά ἐστιν· ἃ δὲ πρὸς τὴν πόλιν προσελθὼν διῴκηται (δευτέρους γὰρ ὑμᾶς φησι φιλεῖν μετὰ τοὺς οἰκείους) ἄξιον ἀκοῦσαι. Ἄρξομαι δ' ἀπὸ τῶν πρὸς ἡμᾶς αὐτῷ πεπραγμένων. Τοῦ γὰρ πατρὸς κατηγορῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτε τὴν τῶν παρανόμων αὐτὸν ἐδίωκε γραφήν, ἔλεγεν ὡς ἐπιβεβουλευμένος ὁ παῖς εἴη περὶ οὗ τὸ ψήφισμα γεγραμμένον ἦν, ἐν ᾧ τὴν σίτησιν ἔγραψεν Χαριδήμῳ ὁ πατὴρ τῷ Ἰσχομάχου υἱεῖ, λέγων ὡς, ἐὰν ἐπανέλθῃ εἰς τὸν πατρῷον οἶκον ὁ παῖς, 31 ἀπολωλεκὼς ἔσται τὴν οὐσίαν ἅπασαν ἣν Αἰσχύλος ὁ ποιησάμενος αὐτὸν υἱὸν ἔδωκεν αὐτῷ, ψευδόμενος· οὐδενὶ γὰρ πώποτε, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοῦτο τῶν εἰσποιηθέντων συνέβη. Καὶ τούτων πάντων αἴτιον ἔφη Πολύευκτον γεγενῆσθαι τὸν ἔχοντα τὴν μητέρα τοῦ παιδός, βουλόμενον ἔχειν αὐτὸν τὴν τοῦ παιδὸς οὐσίαν. Ὀργισθέντων δὲ τῶν δικαστῶν ἐπὶ τοῖς λεγομένοις καὶ νομισάντων αὐτὸ μὲν τὸ ψήφισμα καὶ τὴν δωρεὰν κατὰ τοὺς νόμους εἶναι, τῷ δὲ ὄντι τὸν παῖδα μέλλειν ἀποστερεῖσθαι τῶν χρημάτων, τῷ μὲν πατρὶ δέκα ταλάντων ἐτίμησαν ὡς μετὰ τοῦ Πολυεύκτου ταῦτα πράττοντι, τούτῳ δ' ἐπίστευσαν ὡς δὴ βοηθήσαντι τῷ παιδί. 32 Καὶ τὰ μὲν ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου γενόμενα τοιαῦτα καὶ παραπλήσια τούτοις ἦν· ὡς δ' ὁ χρηστὸς οὗτος ὠργισμένους ᾔσθετο τοὺς ἀνθρώπους καὶ πεπιστευμένον αὐτὸν ὡς οὐ παντάπασιν ἀνόσιον ὄντα, προσκαλεσάμενος τὸν Πολύευκτον ἀποφέρει γραφὴν κατ' αὐτοῦ κακώσεως πρὸς τὸν ἄρχοντα καὶ δίδωσι τὴν λῆξιν Μνησαρχίδῃ τῷ παρέδρῳ· λαβὼν δὲ διακοσίας δραχμὰς παρὰ τοῦ Πολυεύκτου, καὶ τὰ δεινὰ ταῦτ' ἀποδόμενος μικροῦ λήμματος ἐφ' οἷς τῷ πατρὶ ἐτιμήσατο δέκα ταλάντων, ἀπηλλάγη καὶ τὴν γραφὴν ἀνεί-

30 φησι A : φήσει cett. || τῶν om. S D || ἐπιβεβουλευμένος A : ἐπιβουλευόμενος cett. || υἱεῖ A : υἱῷ v. || 31 τοῦ A : om. cett. || βοηθήσαντι v. : -σοντι A || 32 τὴν A : πρὸς τὴν cett. || διακοσίας A : τὰς τριακοσίας cett.

poursuite et retira l'accusation en trahissant l'orphelin. Appelle-moi là-dessus les témoins.

TÉMOINS

33 Si donc mon père, juges, avait été riche, s'il avait pu fournir mille drachmes, il aurait été entièrement libéré de l'accusation d'illégalité : c'est en effet la somme que son adversaire demandait. Appelle-moi Philippidès du dème de Pæania, à qui Théocrinès a parlé en ce sens, et tous les autres qui sont au courant de ces propos.

TÉMOINS

34 Que d'ailleurs Théocrinès, s'il avait reçu les mille drachmes, eût retiré l'accusation qu'il avait intentée à mon père, je pense que vous en seriez convaincus, même sans témoins à l'appui. Mais il a prévariqué en bien d'autres cas où, après citation et dépôt de la plainte, il s'est désisté pour une petite somme : pour le prouver, je vais appeler en témoignage ceux même qui ont versé de l'argent ; ainsi vous ne l'en croirez pas quand il prétend que son rôle est de vous protéger contre les auteurs de propositions illégales et que supprimer les accusations en pareille matière, c'est ruiner la démocratie[1] ; car tel est le langage habituel de ceux qui trafiquent de tout.
35 Appelle-moi Aristomachos, fils de Critodémos, du dème d'Alopékè. Celui-ci a payé — ou, plus exactement, c'est dans sa maison qu'a été payée à cet incorruptible — la somme d'une mine et demie au sujet du décret qu'Antimédon avait proposé pour les Ténédiens.

TÉMOIGNAGE

Lis-moi à la suite les autres témoignages semblables,

contre d'autres que les tuteurs, est εἰσαγγελία κακώσεως ὀρφανῶν : très voisine de la γραφή — sauf qu'elle n'entraîne pas de responsabilité pour l'accusateur — elle est ici qualifiée telle (cf. Isée, XI, 28, 31, 35, en opposition avec 6 et III *passim*).

1. Lieu commun dans la politique à Athènes : Esch., III, 5 ; Dém., XXIV, 154 ; cf. Thuc., VIII, 67, 2 ; Arist., *Const. des Ath.*, 29, 4.

λετο προδοὺς τὸν ὀρφανόν. Καί μοι κάλει τούτων τοὺς μάρτυρας.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

33 Εἰ τοίνυν εὔπορος ἦν ὁ πατήρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ δυνατὸς πορίσαι χιλίας δραχμάς, ὅλως ἂν ἀπηλλάγη τῆς γραφῆς τῆς τῶν παρανόμων· τοσοῦτον γὰρ αὐτὸν ᾔτει οὑτοσί. Καί μοι κάλει Φιλιππίδην τὸν Παιανιέα, πρὸς ὃν ἔλεγε ταῦτα Θεοκρίνης οὑτοσί, καὶ τοὺς ἄλλους οἳ συνίσασιν τούτῳ ταῦτα λέγοντι.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

34 Ὅτι μὲν τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, Θεοκρίνης, εἴ τις αὐτῷ τὰς χιλίας δραχμὰς ἐδίδου, τὴν γραφὴν ⟨ἂν⟩ ἀνείλετο τὴν κατὰ τοῦ πατρός, ἡγοῦμαι πάντας ὑμᾶς πιστεύειν, καὶ εἰ μηδεὶς ἐμαρτύρησεν. Ὅτι δὲ πολλὰς ἑτέρας προσκαλεσάμενος καὶ γραψάμενος καθυφεῖκεν, καὶ μικρὸν ἀργύριον λαμβάνων ἀπαλλάττεται, τοὺς δόντας ὑμῖν αὐτοὺς καλῶ, ἵνα μὴ πιστεύητε αὐτῷ λέγοντι ὡς αὐτὸς φυλάττει τοὺς παράνομα γράφοντας, καὶ ὡς, ὅταν αἱ τῶν παρανόμων γραφαὶ ἀναιρεθῶσιν, ὁ δῆμος καταλύεται· ταῦτα γὰρ οἱ πάντα πωλοῦντες λέγειν εἰθισμένοι εἰσίν. 35 Κάλει μοι Ἀριστόμαχον Κριτοδήμου Ἀλωπεκῆθεν. Οὗτος γὰρ ἔδωκεν, μᾶλλον δ' ἐν τῇ τούτου οἰκίᾳ ἐδόθη τρί' ἡμίμναια τούτῳ τῷ ἀδωροδοκήτῳ ὑπὲρ τοῦ ψηφίσματος ὃ Ἀντιμέδων ἔγραψε τοῖς Τενεδίοις.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Λέγε δὴ καὶ τὰς ἄλλας ἐφεξῆς τὰς τοιαύτας μαρτυρίας,

33 οὗτος A (ante ᾔτει) : οὑτοσί cett. || τὸν om. A || lemma μάρτυρες v. : μαρτυρίαι A || 34 ἂν add. Taylor || εἰ v. : εἴ μοι A || ante εἰσίν add. πάντες A || 35 Ἀντιμέδων S : Αὐτομέδων cett. || μαρτυρία A Q : -ίαι S F D || ἄλλας A : τῶν ἄλλων S F Q D.

celui d'Hypéride et celui de Démosthène. Car voilà le comble : les hommes de qui personne ne penserait à toucher de l'argent[1], c'est d'eux qu'il en reçoit le plus volontiers quand il trafique des accusations.

TÉMOIGNAGES

36 Là-dessus, il va dire que, si la délation a eu lieu, c'est pour l'empêcher de poursuivre les accusations[2] qu'il a intentées contre Démosthène et contre Thucydide. Car son fort, ce sont les mensonges et les allégations sans fondement. Pour nous, juges, nous avons fait une enquête aussi sur ce point, et nous vous montrerons que la cité n'est pas plus lésée, par Zeus, si le décret de Thucydide entre en vigueur que s'il est abrogé. A vrai dire, ce sont là des moyens de défense qu'on ne devrait pas présenter à des hommes qui ont juré de rendre une sentence conforme aux lois. Mais vous allez voir, d'après son accusation même, qu'elle n'est qu'un prétexte pour parer à la délation. Lis les accusations que voici.

ACCUSATIONS

37 Que les décrets en question soient maintenus ou condamnés (peu m'importe, pour mon compte), qu'est-ce que la cité, juges, y gagne ou y perd? Rien du tout, je pense. On dit que les Æniens se sont complètement détachés de la cité, et cela par la faute de Théocrinès : calomnies par celui-ci, au temps où il y avait chez eux le parti de Philippe et le parti d'Athènes, ils avaient su qu'une première fois Charinos avait attaqué pour illégalité le décret de Thucydide relatif à leur contribution[3]; l'affaire n'avait pas eu de suite, 38 et le peuple avait

1. On entend : parce qu'ils sont de taille à se défendre tout seuls et qu'ils n'ont pas besoin de payer des logographes ou de stipendier des synégores.

2. Il y a là, en effet, un moyen classique de se débarrasser d'un accusateur éventuel (ainsi dans l'affaire du chorège chez Antiphon, VI). En l'espèce, l'atimie prononcée ou confirmée contre Théocrinès devait paralyser son action en justice.

3. Σύνταξις est le terme officiellement employé dans la charte de la seconde confédération athénienne : Ænos, ancienne colonie éolienne

καὶ τὴν Ὑπερείδου καὶ τὴν Δημοσθένους. Τοῦτο γάρ ἐστιν ὑπερβολή, τὸ παρ' ὧν οὐδ' ἂν εἷς ἀξιώσαι λαβεῖν, τοῦτον παρὰ τούτων ἥδιστα λαμβάνειν πωλοῦντα τὰς γραφάς.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

36 Οὗτος τοίνυν αὐτίκα φήσει διὰ τοῦτο τὴν ἔνδειξιν καθ' αὑτοῦ γεγονέναι, ἵνα Δημοσθένει μὴ ἐπεξέλθῃ τὴν γραφὴν ἣν ἐγράψατ' αὐτόν, μηδὲ Θουκυδίδῃ· δεινὸς γάρ ἐστι ψεύσασθαι καὶ μηδὲν ὑγιὲς εἰπεῖν. Ἡμεῖς δέ, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ τοῦτ' ἐπεσκεψάμεθα, καὶ δείξομεν ὑμῖν οὐδὲν τὴν πόλιν βλαπτομένην, οὔτε μὰ τὸν Δία ἐὰν κύριον γένηται τὸ ψήφισμα τὸ Θουκυδίδου οὔτ' ἐὰν ἄκυρον. Καίτοι τάς γε τοιαύτας ἀπολογίας οὐ δίκαιόν ἐστι προσφέρειν τοῖς κατὰ τοὺς νόμους ὀμωμοκόσιν δικάσειν· ἀλλ' ὅμως ἐξ αὐτῆς τῆς γραφῆς αὐτίκα γνώσεσθε διότι πρόφασίς ἐστιν τῆς ἐνδείξεως ἡ γραφή. Λέγε τὰς γραφὰς ταύτας.

ΓΡΑΦΑΙ

37 Τούτων τῶν ψηφισμάτων, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἢ μενόντων κατὰ χώραν ἢ ἁλόντων (οὐδὲν γὰρ ἔμοιγε διαφέρει), τί ἡ πόλις ἢ κερδαίνει ἢ βλάπτεται; Ἐγὼ μὲν γὰρ οὐδὲν οἶμαι. Τοὺς γὰρ Αἰνίους φασὶν οὐδὲ προσέχειν τῇ πόλει, τοῦτο δὲ γεγονέναι διὰ Θεοκρίνην τουτονί. Συκοφαντούμενοι γὰρ ἐν ἐκείνοις τοῖς χρόνοις ὑπὸ τούτου ἐν οἷς οἱ μὲν ἐφιλίππιζον, οἱ δ' ἠττίκιζον αὐτῶν, καὶ πυνθανόμενοι γεγράφθαι τὸ ψήφισμα παρανόμων ὃ Χαρῖνος πρότερον ἐγράψατο, τοῦτο τὸ περὶ τῆς συντάξεως, ὃ Θουκυδίδης εἶπε, καὶ πέρας τῶν πραγμάτων οὐδὲν γιγνόμενον, 38 ἀλλὰ

35 prius τὴν v. : τὰς A || alterum τὴν A : om. cett. || παρ' ὧν v. : παρὸν Q γρ. || 36 ἐπεσκεψάμεθα v. : ἐσκεψ- A || ἐὰν A : ἂν cett. || τάς γε A : γε τὰς cett. || προσφέρειν A : προφέρειν cett. || λέγε v. : λέγε δὴ A || γραφαί in lemm. A : ψήφισμα· γραφαί cett. || 37 ἢ ante κερδαίνει A : om. cett. || Αἰνίους S : ἐνίους cett. || οὐδὲ Dobrée : οὔτε S F Q D οὐ A || τοῦτο δὲ v. : καὶ τοῦτο A || τὸ A D : om. S F Q.

accepté le chiffre dont ils étaient convenus avec Charès[1]; mais ce misérable reprit l'accusation du traître Charinos[2]. Alors, ils firent ce que la nécessité leur commandait : de deux maux, ils choisirent le moindre. Imagine-t-on ce qu'ils ont dû souffrir des accusateurs athéniens pour en être réduits à recevoir une garnison et à se soumettre à des barbares[3] en abandonnant votre alliance? Vous êtes bien les seuls qui puissiez supporter la scélératesse de pareils hommes : pas un autre Grec n'en est capable.

39 Ainsi ni les accusations qu'on vous a lues, ni aucune autre incrimination de sa part ne justifieraient un acquittement qui serait contraire à toutes les lois concernant la délation : ce que j'ai dit le prouve assez. D'ailleurs, sur les prétextes de ces gens-là, sur leurs accusations en public, sur leurs haines simulées, je pense que vous savez à quoi vous en tenir. **40** Maintes fois vous les avez vus, dans les tribunaux ou à l'assemblée, afficher leur hostilité entre eux : dans le privé, ils étaient associés et partageaient les bénéfices. Tour à tour ils se déchiraient et déversaient les uns sur les autres les pires horreurs, et, l'instant d'après, ils participaient aux mêmes fêtes et aux mêmes sacrifices. Rien d'étonnant à cela, après tout : ce sont des fripons nés, et comme ils voient que leurs faux prétextes sont acceptés par vous, rien ne les empêche d'y recourir pour essayer de vous donner le change. **41** Mais, à mon avis, juges, votre rôle essentiel est d'examiner l'affaire en elle-même. Suis-je d'accord avec la justice et les lois, venez-moi en aide, sans considérer si l'accusateur, au lieu de s'appeler Démosthène, n'est qu'un jeune homme. N'attribuez pas aux lois plus d'autorité

sur la côte thrace, était donc restée membre de cette confédération assez longtemps après la guerre sociale. Sur le rôle de Charinos, cf. Dinarque, *C. Dém.*, 63.

1. Cette procédure à l'amiable entre Athènes et ses alliés était celle qu'on voit pratiquée à l'occasion dans la *première* confédération. Le principe de la charte de 377, d'une taxation décidée en commun dans le *synédrion*, ne devait plus fonctionner.

2. Nous savons qu'en effet Charinos fut condamné pour trahison, sur l'initiative de Démosthène : Din., *ib.*

3. Le *Contre Aristocrate*, une dizaine d'années plus tôt, laisse déjà voir les Thraces exerçant sur toute cette région une hégémonie ou un protectorat.

τὸν μὲν δῆμον συγχωροῦντα τὴν σύνταξιν διδόναι τοὺς Αἰνίους ὅσην Χάρητι τῷ στρατηγῷ συνεχώρησαν, τοῦτον δὲ τὸν μιαρὸν παραδεξάμενον Χαρίνῳ τῷ προδότῃ ταὐτὰ πράττειν, ὅπερ ἦν ἀναγκαῖον αὐτοῖς, τοῦτ' ἔπραξαν· εἵλοντο γὰρ τῶν παρόντων κακῶν τὰ ἐλάχιστα. Καίτοι τί χρὴ νομίζειν αὐτοὺς πάσχειν ὑπὸ τῶν ἐνθάδε γραφομένων, οἷς ἦν αἱρετώτερον φρουρὰν ὑποδέχεσθαι καὶ βαρβάρων ἀκούειν, ὑμῶν ἀποστάντας; Ἀλλ' οἶμαι τὴν τούτων πονηρίαν ὑμεῖς μόνοι δύνασθε φέρειν, ἄλλος δ' οὐδεὶς τῶν Ἑλλήνων.

39 Ὅτι μὲν οὖν οὔτε διὰ τὰς γραφὰς τὰς ἀνεγνωσμένας οὔτε δι' ἄλλην αἰτίαν οὐδεμίαν ἄξιόν ἐστιν παρὰ πάντας τοὺς νόμους τοὺς περὶ τῶν ἐνδείξεων ἀφεῖναι Θεοκρίνην, σχεδὸν καὶ διὰ τῶν εἰρημένων φανερόν ἐστιν. Ἐγὼ δὲ τὰς μὲν τούτων προφάσεις, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ τὰς κατηγορίας καὶ τὰς προσποιήτους ταύτας ἔχθρας οὐ λανθάνειν ὑμᾶς νομίζω. 40 Οὐ γὰρ ὀλιγάκις ἑοράκατ' αὐτοὺς ἐπὶ μὲν τῶν δικαστηρίων καὶ τοῦ βήματος ἐχθροὺς εἶναι φάσκοντας ἀλλήλοις, ἰδίᾳ δὲ ταὐτὰ πράττοντας καὶ μετέχοντας τῶν λημμάτων, καὶ τοτὲ μὲν λοιδορουμένους καὶ πλύνοντας αὐτοὺς τἀπόρρητα, μικρὸν δὲ διαλιπόντας τοῖς αὐτοῖς τούτοις συνδεκαδίζοντας καὶ τῶν αὐτῶν ἱερῶν κοινωνοῦντας. Καὶ τούτων οὐδὲν ἴσως θαυμάσαι ἄξιόν ἐστιν· φύσει τε γάρ εἰσι πονηροί, καὶ τὰς τοιαύτας προφάσεις ὁρῶσιν ὑμᾶς ἀποδεχομένους, ὥστε τί κωλύει ταύταις αὐτοὺς χρωμένους ἐξαπατᾶν ὑμᾶς πειρᾶσθαι; 41 Ὅλως δ' ἔγωγε οἶμαι δεῖν ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὑπὲρ αὐτοῦ τοῦ πράγματος σκεψαμένους, εἰ μὲν δίκαια λέγω καὶ κατὰ τοὺς

38 Αἰνίους edd. : ἐνίους codd. || ταὐτὰ Reiske : τὰ αὐτὰ A ταυτα S ταῦτα cett. || φρουρὰν v. : φρουρὰς F || τούτων v. : τούτου F || δ' A : om. cett. || 39 παρὰ πάντας A : παραβάντας cett. || ταύτας A S pr. : ταυτασὶ S corr. F Q || 40 ἑοράκατε F pr : ἑωρ- cett. || τῶν δικαστηρίων A : τοῦ δικαστηρίου cett. || τοτὲ v. : τότε S D || διαλιπόντας A F γρ. : διαλείπ- cett. || συνδεκαδίζοντας Rennie : συνενδεκατίζοντας A ἐνδικάζοντας cett. ἐνδεκάζοντας Harpocr. || 41 αὐτοῦ v. : τούτου A.

quand on vous les présente tressées dans de belles phrases que lorsqu'on emploie un langage tout uni : ce sont les mêmes lois ; et la jeunesse et l'inexpérience doivent être d'autant plus assistées par vous qu'elles ont moins de chances de vous leurrer. **42** Car enfin, à l'inverse de ce qu'il prétend, ce n'est pas lui, c'est moi qui suis victime de la cabale ; plusieurs citoyens m'avaient promis leur appui : j'ai été trahi, à cause des associations occultes [1] de ces gens-là. Voici qui vous éclairera : que le héraut ici présent appelle Démosthène [2]. Il ne viendra pas à la tribune. Pourquoi? Ce n'est pas parce que j'aurais été suborné pour accuser mon adversaire : c'est parce que mon adversaire a fait la paix avec celui qu'on vient de sommer. Pour le prouver, je vais contraindre à témoigner Clinomachos, qui les a mis en rapports, et Euboulidès, qui a assisté à leur entrevue au Kynosarge [3]. **43** Et je vais vous fournir un autre indice qui n'est pas moins probant, qui l'est même plus, vous le reconnaîtrez tous : Théocrinès, qui poursuivait pour illégalité ce scélérat, comme il va l'appeler, ce prétendu responsable du malheur où il se trouve aujourd'hui, a renoncé publiquement à son accusation, pour laquelle il avait estimé la peine à dix talents. Comment cela? Le moyen n'est pas nouveau, ses pareils l'ont déjà employé : le jour où l'accusation fut appelée, quelqu'un vint excuser Démosthène sous serment [4], pour cause de maladie ; or il courait la ville en déblatérant contre Eschine [5]. Et Théocrinès laissa tranquille cet ennemi : ni à ce moment il n'opposa un serment contraire, ni dans la suite il ne l'attaqua. N'est-il pas clair que vous êtes leurs dupes quand vous prenez leurs inimitiés au sérieux? Lis les témoignages.

1. Le mot grec est ἑταιρεῖαι, qui désigne au vᵉ siècle des associations politiques, généralement opposées à la démocratie et organisées de façon plus ou moins secrète. Il en est beaucoup moins question au ivᵉ siècle : ici, le mot prend un sens assez vague, celui d'intrigues nouées dans la coulisse entre politiciens de partis différents.

2. Pour cette sommation, désignée ailleurs par le verbe κλητεύειν, voir *C. Zénoth.*, 30 ; *C. Nééra*, 28 ; cf. *supra*, § 7.

3. Un des gymnases d'Athènes.

4. Sur cette procédure, voir *C. Olympiod.*, 25, qui éclaire aussi la suite.

5. L'incident pourrait se rapporter au moment de l' « affaire de l'ambassade » qui vint devant les juges en 343.

νόμους, βοηθεῖν μοι, μηδὲν ὑπολογισαμένους εἰ μὴ Δημοσθένης ἐστὶν ὁ κατηγορῶν, ἀλλὰ μειράκιον, μηδὲ νομίζειν κυριωτέρους [δεῖν] εἶναι τοὺς νόμους, ἂν εὖ τις τοῖς ὀνόμασι συμπλέξας αὐτοὺς [τούτους] ὑμῖν παράσχηται, τῶν ὅπως ἔτυχεν λεγόντων, ἀλλὰ τοὺς αὐτούς, καὶ τοσούτῳ μᾶλλον τοῖς ἀπείροις καὶ νέοις βοηθεῖν, ὅσῳπερ ἂν ἧττον ἐξαπατήσειαν ὑμᾶς. 42 Ἐπεὶ διότι τοὐναντίον ἐστίν, καὶ οὐχ οὗτος, ἀλλ' ἐγὼ κατεστασίασμαι, καὶ φησάντων τινῶν μοι συναγωνιεῖσθαι προδέδομαι διὰ τὰς τούτων ἑταιρείας, ἐκείνως δῆλον ὑμῖν ἔσται. Καλείτω ὁ κῆρυξ οὑτοσὶ τὸν Δημοσθένην· οὐκ ἀναβήσεται. Τὸ δ' αἴτιόν ἐστιν, οὐ τὸ ἐμὲ ὑπό τινων πεπεισμένον ἐνδεῖξαι τουτονί, ἀλλὰ τοῦτον πρὸς τὸν ἄρτι καλούμενον διαλελύσθαι. Καὶ τοῦθ' ὅτι ἐστὶν ἀληθές, ἀναγκάσω μὲν μαρτυρεῖν καὶ Κλεινόμαχον τὸν συναγαγόντ' αὐτοὺς καὶ Εὐβουλίδην τὸν ἐν Κυνοσάργει παραγενόμενον· 43 οὐ μὴν ἔλαττόν γε τούτου σημεῖον ὑμῖν, ἀλλὰ μεῖζον παρασχήσομαι διότι τοῦτ' ἔστιν ἀληθές, ὃ πάντες ἀκούσαντες ὁμολογήσετε. Θεοκρίνης γὰρ οὑτοσὶ τοῦτον διώκων παρανόμων, τὸν μιαρόν, ὡς αὐτίκα φήσει, καὶ τῶν νῦν αὐτῷ κακῶν αἴτιον, φανερῶς ἀφῆκε τῆς γραφῆς ἐφ' ᾗ δέκα τάλαντα ἐπεγράψατο τίμημα. Πῶς; Οὐδὲν καινὸν διαπραξάμενος, ἀλλ' ὅπερ ἕτεροί τινες τῶν ὁμοίων τούτῳ. Τὸν μὲν Δημοσθένην τις ὑπωμόσατο καλουμένης τῆς γραφῆς ὡς νοσοῦντα, τὸν περιιόντα καὶ λοιδορούμενον Αἰσχίνῃ· τοῦτον δ' οὗτος τὸν ἐχθρὸν εἴακε, καὶ οὔτε τότε ἀνθυπωμόσατο οὔθ' ὕστερον ἐπήγγειλεν. Ἆρ' οὐ περιφανῶς οὗτοι φενακίζουσιν ὑμᾶς τοὺς προσέχοντας τούτοις ὡς ἐχθροῖς; Λέγε τὰς μαρτυρίας.

41 ὑπολογισαμένους v. : ὑπολογιζομένους A || μὴ om. S || δεῖν del. Hirschig || τούτους del. Schaefer || νέοις A : τοῖς νέοις cett. || 42 ἑταιρείας F : ἑταιρίας cett. || οὑτοσὶ A : οὗτος cett. || τὸ δ' αἴτιόν ἐστιν Blass : τὸ δ' αἴτιόν ἐστιν τούτου A τούτου δ' αἴτιόν ἐστιν cett. || τοῦτον v. : τὸ τουτονὶ A || πρὸς Naber : καὶ codd. || 43 ἀλλὰ A : ἄλλο cett. || ἐπεγράψατο A F Q : -αντο S D || ὡς F Q D : πως S om. A || τὸν A : om. cett. || περιιόντα S : περιόντα cett. || εἴακε A : εἴασεν cett. || ἐπήγγειλεν A : ἐπήγγελκεν cett. : num εἰσήγγειλεν? || ὑμᾶς om. A.

TÉMOIGNAGES

44 Ce ne sera donc que justice si vous refusez vous-même d'entendre ceux qui prétendront parler en faveur de Théocrinès par hostilité contre Démosthène : demandez-leur plutôt, s'ils sont vraiment les ennemis de Démosthène, de le mettre lui-même en accusation et de ne pas le laisser présenter des décrets illégaux ; ils savent bien manier la parole, eux aussi, et ils sont plus en crédit auprès de vous. Pourtant, ils n'en feront rien. Pourquoi ? Parce qu'ils sont ses ennemis en paroles, mais non en fait. 45 Sur cette haine, du reste, vous pourriez m'en dire plus long que je ne vous en dirais. Mais voici une question que je poserais volontiers à Théocrinès en votre présence si je pouvais attendre de lui une juste réponse. Sa charge, dit-il, est de s'opposer aux décrets illégaux : eh bien, que ferait-il si, en assemblée plénière[1], quelqu'un soutenait et faisait passer un décret autorisant les individus frappés d'atimie et les débiteurs publics à intenter des accusations, à se porter dénonciateurs ou délateurs, bref à faire tout ce que la loi leur interdit aujourd'hui ? 46 Oui ou non, poursuivrait-il l'auteur du décret pour illégalité ? S'il répond non, quelle confiance peut-on avoir en lui quand il prétend vous protéger contre les décrets illégaux ? S'il répond oui, quel scandale ! D'une part, il s'opposerait à ce que le décret d'un autre eût son effet ; pour empêcher que tout le monde exerce ce droit, il déposerait une accusation où seraient citées expressément les lois qui le refusent : 47 mais, d'autre part, le voici lui-même qui, sans avoir obtenu l'agrément du peuple, sans avoir pro-

1. Ce genre d'assemblée, où 6.000 suffrages étaient exigés pour le vote d'une mesure, était prévu pour les décisions qui avaient un caractère individuel, comme la collation du droit de cité (cf. *C. Nééra*, 89 sq.), l'ostracisme, l'*adeia*, c'est-à-dire l'impunité requise par l'auteur d'une proposition illégale en principe, mais déclarée nécessaire (cf. Glotz, *Cité gr.*, p. 197 sq.). En particulier, comme il était interdit de solliciter aucune mesure de faveur pour les débiteurs publics (Dém., XXIV, 45, 50), il fallait une assemblée plénière pour conférer l'*adeia* à l'orateur qui eût voulu proposer une exception, et aussi pour valider un décret en ce sens.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

44 Οὐκοῦν δίκαιόν ἐστιν, ὦ ἄνδρες δικασταί, μηδ' ὑμᾶς τῶν φησόντων Θεοκρίνῃ διὰ τὴν πρὸς Δημοσθένην ἔχθραν συνερεῖν ἐθέλειν ἀκούειν, ἀλλὰ κελεύειν αὐτούς, εἴπερ ὡς ἀληθῶς ἐχθροί εἰσιν τοῦ Δημοσθένους, αὐτὸν ἐκεῖνον γράφεσθαι καὶ μὴ ἐπιτρέπειν αὐτῷ παράνομα γράφειν. Εἰσὶ δέ γε δεινοὶ καὶ οὗτοι, καὶ πιστεύονται μᾶλλον παρ' ὑμῖν. Ἀλλ' οὐ ποιήσουσι τοῦτο. Διὰ τί; Ὅτι φασὶ πολεμεῖν ἀλλήλοις οὐ πολεμοῦντες.

45 Περὶ μὲν οὖν τῆς τούτων ἔχθρας ὑμεῖς ἂν ἀκριβέστερον ἐμοὶ διεξέλθοιτε ἢ ἐγὼ ὑμῖν. Ἡδέως δ' ἂν ἠρόμην Θεοκρίνην ἐναντίον ὑμῶν, εἴ μοι ἔμελλεν ἀποκρινεῖσθαι δικαίως, τί ποτ' ἂν ἐποίησεν, ἐπειδή φησιν ἐπὶ τῷ κωλύειν τετάχθαι τοὺς παράνομα γράφοντας, εἴ τις ἐν τῷ δήμῳ διαλεχθεὶς ἅπασι τοῖς πολίταις καὶ πείσας ἔγραψεν ἐξεῖναι τοῖς ἀτίμοις καὶ τοῖς ὀφείλουσιν τῷ δημοσίῳ γράφεσθαι, φαίνειν, ἐνδεικνύειν, ἁπλῶς ποιεῖν ὅσαπερ νῦν ὁ νόμος κωλύει πράττειν, 46 πότερον ἐγράψατο ἂν παρανόμων τὸν ταῦτ' εἰπόντα, ἢ οὔ; Εἰ μὲν γὰρ μή [φήσει ἂν γράψασθαι], πῶς χρὴ πιστεύειν αὐτῷ λέγοντι ὡς φυλάττει τοὺς παράνομα γράφοντας; Εἰ δ' ἐγράψατ' ἄν, πῶς οὐ δεινόν ἐστιν ἑτέρου μὲν γράψαντος κωλύειν ἂν τέλος ἔχειν τὸ ψήφισμα, ἵνα μὴ πάντες τοῦτο ποιῶσι, καὶ γραφὴν ἀπενεγκόντα παραγραψάμενον σαφῶς τοὺς νόμους [κωλύειν τὸ πρᾶγμα], 47 νυνὶ δὲ αὐτὸν τοῦτον, μήτε πείσαντα τὸν

44 Θεοκρίνῃ v. : -ει A || αὐτὸν ἐκεῖνον A : ἐκεῖνον αὐτοὺς cett. || δέ γε A F Q D : δὲ S || 45 ἐμοὶ FQ : ἐμοῦ A S D F γρ. Q γρ. || ἠρόμην A : ἐροίμην cett. || ἀποκρινεῖσθαι A S : ἀποκρίνεσθαι F Q D || παράνομα A S : τὰ παρ- cett. || εἴ A : ἐπειδὰν εἴ cett. (ἐπ- ἢ D) || ἐνδεικνύειν v. : -νύναι F corr. Q pr. || πότερον v. : ὁπότερ' οὖν S Q γρ. || 46 μὴ Blass : μή φήσει ἂν γράψασθαι A : φησι μὴ γράφεσθαι S φήσει μὴ γράφεσθαι F Q D || τοὺς v. : τὰ A || ἐγράψατ' ἂν marg. ed. Paris. : γράψαιτ' codd. || ἂν A F Q : om. S D || ante παραγραψάμενον add. καὶ A || κωλύειν τὸ πρᾶγμα del. Madvig.

voqué un débat public, fait acte d'accusateur en dépit des lois qui le lui défendent ! Tout à l'heure, il prétendra qu'il est une victime si ce droit lui est refusé ; il énumérera les peines légales dont il sera frappé s'il succombe[1]. Mais les lois, il s'en moque ; et il revendique un privilège que jamais personne n'a même osé vous demander.

48 Ainsi, pour ce qui est de la délation, aucun argument de droit ne pourra être invoqué ni par Théocrinès ni par aucun de ses défenseurs : je pense que vous êtes à peu près tous fixés là-dessus. Mais ce qu'ils vont essayer de soutenir, je crois, c'est que la délation est inapplicable à ceux qui n'ont pas été inscrits sur l'Acropole, et qu'on n'a pas le droit de présumer débiteurs ceux dont les noms n'ont pas été transmis aux agents du recouvrement : **49** comme si vous alliez ignorer la loi par laquelle on est constitué débiteur du jour de la condamnation ou de la contravention aux lois ou décrets[2] ! Comme si tout le monde ne voyait pas qu'il y a bien des occasions où l'on est débiteur public et où l'on s'acquitte quand on veut obéir aux lois ! C'est ce que la loi même va vous montrer. Prends-moi encore celle-ci.

Loi

Tu entends, monstre exécrable, ce qu'ordonne la loi? « Du jour de la condamnation ou de la contravention à la loi. »

50 J'apprends aussi qu'ils se disposent, lui et ses défenseurs, à invoquer la loi qui ordonne d'effacer de la dette inscrite le montant de ce que le débiteur aura versé : ils

1. Peu clair. Il ne s'agit certainement pas des peines qui frappent l'accusateur téméraire, comme le veut Dareste. Faut-il entendre avec Lipsius (p. 337, n. 74) la série des condamnations possibles dans une action qui devait être « estimable »? Ce n'est pas très satisfaisant non plus. Le contexte pourrait indiquer que les « rigueurs de la loi » sont toutes les interdictions qui, en atteignant Théocrinès, l'empêcheraient de jouer en justice son rôle de gardien de la démocratie ; mais l'expression est alors bien gauche.

2. Cf. § 21. Il y avait des cas où une peine pécuniaire entraînant atimie immédiate frappait de plein droit et sur-le-champ le coupable (ainsi les prytanes et proèdres qui ne remplissent pas leurs obligations relatives à la « confirmation » annuelle des lois : Dém., XXIV, 22) : ce

δῆμον μήτε κοινὸν καταστήσαντα τὸ πρᾶγμα, γράφεσθαι τῶν νόμων αὐτῷ ἀπαγορευόντων (καὶ δεινὰ φήσει αὐτίκα δὴ μάλα πάσχειν, εἰ μὴ ταῦτ' ἐξέσται ποιεῖν αὐτῷ, καὶ διέξεισι τὰς ἐκ τῶν νόμων ζημίας, αἷς ἔνοχος ἐὰν ἁλῷ γενήσεται), τῶν δὲ νόμων μὴ φροντίζειν, ἀλλ' ἀξιοῦν αὐτῷ τηλικαύτην δωρεὰν δεδόσθαι παρ' ὑμῶν ὅσην οὐδ' αἰτῆσαι τετόλμηκεν οὐδείς;

48 Ὅτι μὲν οὖν περὶ τῆς ἐνδείξεως οὐδὲν ἕξει δίκαιον λέγειν οὔτε Θεοκρίνης οὔτε τῶν ὑπὲρ τούτου λεγόντων οὐδείς, σχεδὸν εἰδέναι πάντας ὑμᾶς νομίζω. Οἶμαι δ' αὐτοὺς ἐπιχειρήσειν λέγειν ὡς οὐδ' εἰσὶν ἐνδείξεις τούτων ὅσοι μὴ ἐν ἀκροπόλει γεγραμμένοι εἰσίν, οὐδ' ἐστὶ δίκαιον τούτους ὑπολαμβάνειν ὀφείλειν ὧν οὐδεὶς παρέδωκε τοῖς πράκτορσι τὰ ὀνόματα, 49 ὥσπερ ὑμᾶς ἀγνοήσοντας τὸν νόμον, ὃς ὀφείλειν κελεύει ἀπ' ἐκείνης τῆς ἡμέρας ἀφ' ἧς ἂν ὄφλῃ ἢ παραβῇ τὸν νόμον ἢ τὸ ψήφισμα, ἢ οὐ πᾶσι δῆλον ⟨ὂν⟩ ὅτι πολλαχῶς καὶ ὀφείλουσι τῷ δημοσίῳ καὶ ἐκτίνουσιν οἱ βουλόμενοι τοῖς νόμοις πείθεσθαι, καὶ τοῦτο ἐξ αὐτοῦ τοῦ νόμου δῆλον. Καί μοι πάλιν λαβὲ τὸν νόμον τοῦτον.

ΝΟΜΟΣ

Ἀκούεις, ὦ μιαρὸν σὺ θηρίον, ὅ τι κελεύει; « Ἀφ' ἧς ἂν ὄφλῃ ἢ τὸν νόμον παραβῇ. »

50 Ἀκούω τοίνυν αὐτοὺς κἀκεῖνον ὑμῖν μέλλειν δεικνύναι τὸν νόμον ὃς ἀπαλείφειν κελεύει τοῖς ἐγγεγραμμένοις ἀπὸ τοῦ ὀφλήματος καθ' ὅ τι ἂν ἐκτίνῃ, καὶ ἐρήσεσθαι πῶς ἀπὸ τοῦ μηδ' ἐγγεγραμμένου ἀπαλείψουσιν, ὥσπερ οὐ

47 κοινὸν A F Q : εἰς κοινὸν S Q γρ. D || γράφεσθαι A S : γράψασθαι F Q || ζημίας S D γρ. : τιμωρίας cett. || δεδόσθαι S Q corr. D : δίδοσθαι A F Q pr. || 48 εἰσὶν ἐνδείξεις F Q : εισιν ενδειξις S ἔστιν ἔνδειξις A F γρ. Q γρ. || γεγραμμένοι A : ἐγγεγρ- F pr. ἐπιγεγρ- F corr. Q D ἐπιγραμμένοι S || παρέδωκε A S : παραδέδωκε cett. || 49 ὂν add. Bekker || post δῆλον add. ὂν A || 50 τοῖς ἐγγεγραμμένοις Blass : τοὺς γεγραμμένους A τοὺς ἐγγεγραμμένους cett. || τοῦ A : τούτου S F Q || ἀπαλείψουσιν Dobrée : ἀπαλείφουσιν codd.

demanderont comment on peut effacer partie d'une dette qui n'a jamais été inscrite ; comme si cette loi ne concernait pas justement les dettes qui l'ont été ! Pour ceux qui n'ont pas été inscrits, mais qui n'en étaient pas moins débiteurs, c'est l'autre loi qui est applicable, celle qui constitue débiteur du jour de la condamnation ou de l'infraction aux lois ou décrets. **51** Mais alors, dira-t-il, pourquoi ne me poursuis-tu pas pour défaut d'inscription[1], si je suis débiteur sans avoir été inscrit? Parce que la loi prévoit cette poursuite, non pas contre les débiteurs qui n'ont jamais été inscrits, mais contre ceux qui l'ont été et dont les noms sont radiés sans qu'ils aient acquitté leur dette. Prends-moi la loi et donnes-en lecture.

Loi

52 Vous entendez la loi, juges : elle dit expressément que tout débiteur public dont le nom aura été radié sans qu'il se soit acquitté pourra être poursuivi pour défaut d'inscription par-devant les thesmothètes : elle ne parle pas de celui qui, étant débiteur, n'a pas été inscrit ; en pareil cas, c'est la délation et d'autres procédures qu'elle prévoit. Pourquoi m'enseigner toi-même tous les tours qui peuvent servir à se venger d'un ennemi, au lieu de te défendre conformément à la procédure qui t'amène ici? **53** Après cela, juges, Mœroclès[2], l'auteur du décret sur la protection du commerce, lui qui a décidé non seulement la cité, mais les alliés à constituer une espèce de police contre la piraterie, ne rougira pas de démentir tout à l'heure ses propres décrets en prenant la défense de Théocrinès. **54** Il osera soutenir que vous devez ac-

doit être un extrait d'une loi spéciale que l'accusateur fait lire ici, en présentant comme règle générale la prescription ἀφ' ἧς ἂν τὸν νόμον παραβῇ.

1. La γραφὴ ἀγραφίου, mentionnée seulement par Aristote (59, 3), n'est connue que par ce passage et par les lexicographes. Qu'elle s'appliquât aux débiteurs dont la dette avait été indûment effacée, nous pouvons en croire l'accusateur là-dessus ; mais il est peu vraisemblable qu'elle n'ait pas été applicable aux débiteurs qui n'avaient jamais été inscrits (cf. Lipsius, p. 410 sq.). Ici encore, c'est un texte tronqué que doit utiliser Épicharès.

2. Homme politique assez connu comme adversaire d'Eubule (Dé-

περὶ μὲν τῶν ἐγγεγραμμένων τοῦτον κείμενον, περὶ δὲ τῶν μὴ ἐγγεγραμμένων ὀφειλόντων δ' ἐκεῖνον ὃς κελεύει ἀπ' ἐκείνης ὀφείλειν τῆς ἡμέρας ἀφ' ἧς ἂν ὄφλῃ ἢ παραβῇ τὸν νόμον ἢ τὸ ψήφισμα. 51 Τί οὖν οὐκ ἀγραφίου με, φήσει, γράφει, τὸν ὀφείλοντα καὶ μὴ ἐγγεγραμμένον; Ὅτι ὁ νόμος οὐ κατὰ τῶν ὀφειλόντων καὶ μὴ ἐγγραφέντων κελεύει τὰς γραφὰς τοῦ ἀγραφίου εἶναι, ἀλλ' οἵτινες ἂν ἐγγραφέντες καὶ μὴ ἐκτείσαντες τῇ πόλει τὸ ὄφλημα ἐξαλειφθῶσι. Καί μοι λαβὲ τὸν νόμον καὶ ἀνάγνωθι.

ΝΟΜΟΣ

52 Ἀκούετε τοῦ νόμου, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι διαρρήδην λέγει, ἐάν τις τῶν ὀφειλόντων τῷ δημοσίῳ μὴ ἐκτείσας τὸ ὄφλημα τῇ πόλει ἐξαλειφθῇ, εἶναι κατ' αὐτοῦ τὰς γραφὰς πρὸς τοὺς θεσμοθέτας τοῦ ἀγραφίου, καὶ οὐ κατὰ τοῦ ὀφείλοντος καὶ μὴ ἐγγεγραμμένου, ἀλλ' ἔνδειξιν κελεύει καὶ ἄλλας τιμωρίας κατὰ τούτων εἶναι. Ἀλλὰ σὺ τί διδάσκεις με πάντας τοὺς τρόπους οὓς ἔξεστι τιμωρεῖσθαι τοὺς ἐχθρούς, ἀλλ' οὐ καθ' ὃν εἰσελήλυθα, τοῦτον ἀπολογεῖ;

53 Μοιροκλῆς τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὁ τὸ ψήφισμα γράψας κατὰ τῶν τοὺς ἐμπόρους ἀδικούντων, καὶ πείσας οὐ μόνον ὑμᾶς ἀλλὰ καὶ τοὺς συμμάχους φυλακήν τινα τῶν κακουργούντων ποιήσασθαι, οὐκ αἰσχυνεῖται αὐτίκα μάλα λέγων ὑπὲρ Θεοκρίνου ἐναντία τοῖς ἑαυτοῦ ψηφίσμασιν, 54 ἀλλὰ τολμήσει πείθειν ὑμᾶς ὡς χρὴ τὸν οὕτως φανερῶς ἐξεληλεγμένον φάσεις ποιούμενον ἀδίκους κατὰ τῶν ἐμπόρων ἀφεῖναι καὶ μὴ τιμωρήσασθαι, ὥσπερ ἕνεκα τούτου γράψας καθαρὰν εἶναι τὴν θάλατταν, ἵνα σωθέντες οἱ πλέοντες ἐκ τοῦ πελάγους ἐν τῷ λιμένι χρήματα τούτοις

51 φήσει S Q γρ. D : φησὶ v. ‖ 52 τούτων S F γρ. D : αὐτοῦ v. ‖ οὓς A F Q : οἷς S D Q γρ. ‖ ἔξεστι τιμωρεῖσθαι A F Q : δεῖ με τιμωρήσασθαι S D γρ. Q γρ. ‖ ἀπολογεῖ A S : ἀπολογήσασθαι F Q D ‖ 53 ὁ om. A ‖ κακουργούντων S D : κακούργων cett. ‖ αἰσχυνεῖται A : -ύνεται cett.

quitter et laisser impuni celui qui a été si manifestement convaincu de faire des dénonciations calomnieuses contre les commerçants. On dirait qu'il n'a fait purger les mers que pour permettre aux gens de cette espèce de rançonner ceux qui sont arrivés à bon port, ou que les commerçants en seront plus avancés d'avoir échappé aux périls d'une longue navigation si c'est pour tomber au pouvoir de Théocrinès. **55** De ce qui se passe sur mer, ce n'est pas vous, à mon avis, qui êtes responsables : ce sont les stratèges et les commandants des vaisseaux de guerre ; mais de ce qui se fait au Pirée et auprès des magistrats, c'est vous, car vous avez la haute main sur tout cela. Vous devez donc surveiller ceux qui violent les lois ici même, plutôt que ceux qui enfreignent les décrets au dehors, si vous ne voulez pas paraître débonnaires et complices. **56** Conformément à ton décret, Mœroclès, nous venons de faire payer dix talents aux Méliens pour avoir donné asile aux pirates : à coup sûr, nous n'allons pas acquitter cet homme qui a contrevenu tout ensemble à ton décret et aux lois fondamentales de la cité. Quoi ! nous nous opposerons aux méfaits des insulaires, alors qu'il faut équiper des navires pour les faire rentrer dans le devoir : et vous, scélérats que vous êtes, quand il ne faut que ce tribunal, siégeant ici même, pour vous infliger un châtiment légal, on vous laisserait impunis ? Non, juges, à moins de folie de votre part. Lis la stèle.

Stèle

57 Sur le droit et sur le fait, je ne vois pas ce que je pourrais ajouter, et je crois que vous êtes suffisamment instruits. Je voudrais seulement vous adresser une juste prière en mon nom et au nom de mon père, après quoi je descendrai de la tribune et ne vous importunerai pas davantage. Comme je l'ai dit d'abord, juges, j'ai cru accomplir un devoir d'assistance à l'égard de mon père en même temps qu'un acte de justice, en faisant la présente délation. **58** Je n'ignorais pas, je l'ai dit dès le début, que

mosth., *Amb.*, 293) et du parti antimacédonien (Arrien, *Anab.*, I, 10, 4 ; Plutarque, *Dém.*, 4).

ἀποτίνωσιν, ἢ διαφέρον τι τοῖς ἐμπόροις, ἂν μακρὸν διαφυγόντες πλοῦν Θεοκρίνῃ περιπέσωσιν. 55 Ἐγὼ δ' οἶμαι τῶν μὲν κατὰ πλοῦν γιγνομένων οὐχ ὑμᾶς, ἀλλὰ τοὺς στρατηγοὺς καὶ τοὺς ἐπὶ τοῖς μακροῖς πλοίοις αἰτίους εἶναι, τῶν δ' ἐν τῷ Πειραιεῖ καὶ πρὸς ταῖς ἀρχαῖς ὑμᾶς, οἳ τούτων κύριοι πάντων ἐστέ. Διὸ καὶ μᾶλλόν ἐστι τηρητέον τοὺς ἐνθάδε παραβαίνοντας τοὺς νόμους τῶν ἔξω τοῖς ψηφίσμασιν οὐκ ἐμμενόντων, ἵνα μὴ δοκῆτε αὐτοὶ πρᾴως ἐπὶ τοῖς γιγνομένοις φέρειν καὶ συνειδέναι τι τούτοις ὧν πράττουσιν. 56 Οὐ γὰρ δήπου Μηλίους μέν, ὦ Μοιρόκλεις, κατὰ τὸ σὸν ψήφισμα δέκα τάλαντα νῦν εἰσεπράξαμεν, ὅτι τοὺς λῃστὰς ὑπεδέξαντο, τουτονὶ δ' ἀφήσομεν, ὃς καὶ τὸ σὸν ψήφισμα καὶ τοὺς νόμους δι' οὓς οἰκοῦμεν τὴν πόλιν παραβέβηκεν· καὶ τοὺς μὲν τὰς νήσους οἰκοῦντας κωλύσομεν ἀδικεῖν, ἐφ' οὓς τριήρεις δεῖ πληρώσαντας ἀναγκάσαι τὰ δίκαια ποιεῖν, ὑμᾶς δὲ τοὺς μιαρούς, οἷς αὐτοῦ δεῖ καθημένους τουτουσὶ κατὰ τοὺς νόμους ἐπιθεῖναι δίκην, ἐάσομεν; Οὔκ, ἄν γε σωφρονῆτε. Λέγε τὴν στήλην.

ΣΤΗΛΗ

57 Περὶ μὲν οὖν τῶν νόμων καὶ τοῦ πράγματος οὐκ οἶδ' ὅ τι δεῖ πλείω λέγειν· ἱκανῶς γάρ μοι δοκεῖτε μεμαθηκέναι. Βούλομαι δὲ δεηθεὶς ὑμῶν τὰ δίκαι' ὑπὲρ ἐμαυτοῦ καὶ τοῦ πατρὸς καταβαίνειν καὶ μὴ ἐνοχλεῖν ὑμῖν. Ἐγὼ γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, βοηθεῖν οἰόμενος δεῖν τῷ πατρὶ καὶ τοῦτο δίκαιον εἶναι νομίζων, τὴν ἔνδειξιν ταύτην ἐποιησάμην, 58 ὥσπερ ἐξ ἀρχῆς εἶπον, οὐκ ἀγνοῶν οὔτε τοὺς βλασφημεῖν βουλομένους, ὅτι λόγους εὑρήσουσι τοὺς διαβαλοῦντας τὴν ἐμὴν ἡλικίαν, οὔτε τοὺς ἐπαινεσομένους καὶ

55 πάντων A : ἁπάντων cett. ‖ καὶ v. : μηδὲ A ‖ τι A : om. cett. ‖ ὧν πράττουσιν om. A ‖ 56 δήπου v. : που A ποτ' Q γρ. ‖ Μηλίους v. : Τηνίους A ἐνίους Q γρ. ‖ εἰσεπράξαμεν S : εἰσπράξομεν cett. (εἰσπράξαμεν Q pr.) ‖ post ποιεῖν τὰ δίκαια add. ὑμεῖς A ‖ ἐάσομεν Münscher : ἐάσουσι A F γρ. Q γρ. ἐᾶσαι S F Q D ‖ 58 βλασφημεῖν S : βλ. με cett. ‖ ἐπαινεσομένους S Q γρ. : ἐπαινέσοντας cett.

les amateurs de médisances trouveraient lieu de critiquer ma jeunesse ; je savais aussi qu'il y aurait des gens pour m'approuver et pour estimer que je fais œuvre pie en cherchant à tirer vengeance de l'ennemi de mon père. Mais je me disais : advienne que pourra auprès de mes auditeurs ; accomplir l'ordre d'un père, surtout quand il est conforme à la justice, voilà mon devoir. **59** Et, en vérité, à quel moment dois-je lui venir en aide? N'est-ce pas quand la vengeance est d'accord avec la loi, que je ne suis pas encore atteint par la disgrâce paternelle, et que mon père est seul et abandonné, comme il l'est aujourd'hui? Car à toutes nos infortunes, celle-là, juges, s'est ajoutée. Oh! tout le monde nous excite, on partage notre ressentiment, on s'apitoye sur nous, on affirme que Théocrinès tombe sous le coup de la délation ; mais quant à agir avec nous, aucun des discoureurs n'y consent : ils ne tiennent pas, disent-ils, à se faire des ennemis déclarés ; comme quoi l'amour de la justice ne va pas toujours jusqu'à la liberté de la parole[1]. **60** Nous avons subi, du fait de Théocrinès, bien des malheurs et depuis longtemps ; mais nous n'en avons pas souffert de plus grand qu'aujourd'hui : devant les forfaits et les illégalités de Théocrinès, mon père, qui en a été la victime et qui pourrait les faire connaître, est obligé de garder le silence — telle est la loi ; et c'est moi qui dois parler, alors que tous ces faits remontent bien haut pour moi. Les autres, à mon âge, ont leur père pour les soutenir : le mien met aujourd'hui son espoir en moi. **61** Dans un procès aussi grave, nous vous demandons votre appui : montrez à tous qu'enfant, vieillard, à tout âge, celui qui a les lois pour lui quand il se présente devant vous est sûr d'obtenir justice. Il ne serait pas bien, juges, de vous mettre vous-mêmes et les lois au service des orateurs : ce sont eux qui sont au vôtre ; et il faut distinguer les beaux parleurs et ceux

1. Sens discutable. Dareste traduit : « bien des gens sont ainsi faits, le bon droit de l'un les touche moins que le franc-parler de l'autre ». Je préfère comprendre, en admettant une ellipse : auprès de certains, la justice est moins forte [qu'il ne faudrait] pour le franc-parler. Le sens « favorable » de παρρησία est bien connu, et il est douteux que le mot puisse s'appliquer à un Théocrinès.

σωφρονεῖν με νομιοῦντας, εἰ τὸν ἐχθρὸν τοῦ πατρὸς τιμωρεῖσθαι προαιροῦμαι, ἀλλ' ἡγούμενος ταῦτα μὲν οὕτως ὅπως ἂν τύχῃ παρὰ τοῖς ἀκροωμένοις συμβήσεσθαι, ἐμοὶ δὲ τὸ προσταχθὲν ὑπὸ τοῦ πατρός, ἄλλως τε καὶ δίκαιον ὄν, τοῦτ' εἶναι ποιητέον. 59 Πότε γάρ με καὶ δεῖ βοηθεῖν αὐτῷ; Οὐχ ὅταν ἡ μὲν τιμωρία κατὰ τοὺς νόμους ᾖ, μετέχων δ' αὐτὸς ⟨οὔπω⟩ τυγχάνω τῆς τοῦ πατρὸς ἀτυχίας, μόνος δὲ καταλελειμμένος ὁ πατήρ; ὅπερ νῦν συμβέβηκεν; Πρὸς γὰρ τοῖς ἄλλοις ἀτυχήμασι καὶ τοῦθ' ἡμῖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, συμβέβηκεν· παροξύνουσι μὲν ἡμᾶς ἅπαντες καὶ συνάχθεσθαί φασι τοῖς γεγενημένοις καὶ δεινὰ πεπονθέναι λέγουσι καὶ τοῦτον εἶναι ἔνοχον τῇ ἐνδείξει, συμπράττειν δ' οὐδεὶς ἐθέλει τῶν εἰπόντων, οὐδέ φησιν ἀπεχθάνεσθαι βούλεσθαι φανερῶς· οὕτως ἔλαττον παρά τισιν τὸ δίκαιον ἰσχύει τῆς παρρησίας. 60 Πολλῶν δ' ἡμῖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, διὰ τουτονὶ Θεοκρίνην ἀτυχημάτων ἐν οὐκ ὀλίγῳ χρόνῳ συμβεβηκότων, οὐδενὸς ἔλαττόν ἐστιν τὸ νῦν συμβαῖνον, ὅτι τὰ δεινὰ καὶ τὰ παρὰ τοὺς νόμους πεπραγμένα Θεοκρίνῃ τῷ μὲν πατρὶ τῷ πεπονθότι καὶ δυναμένῳ ἂν δηλῶσαι πρὸς ὑμᾶς ἐξ ἀνάγκης ἡσυχίαν ἑκτέον ἐστίν (οἱ γὰρ νόμοι ταῦτα κελεύουσιν), ἐμοὶ δὲ τῷ πάντων τούτων ὑστερίζοντι λεκτέον, καὶ τοῖς μὲν ἄλλοις τοῖς τηλικούτοις οἱ πατέρες βοηθοῦσιν, οὗτος δ' ἐν ἐμοὶ νῦν ἔχει τὰς ἐλπίδας. 61 Τοιοῦτον οὖν ἀγωνιζόμενοι ἀγῶνα δεόμεθ' ὑμῶν ἐπικουρεῖν ἡμῖν, καὶ δεῖξαι πᾶσιν ὅτι, κἂν παῖς κἂν γέρων κἂν ἡντινοῦν ἡλικίαν ἔχων ἥκῃ πρὸς ὑμᾶς κατὰ τοὺς νόμους, οὗτος τεύξεται πάντων τῶν δικαίων. Καλὸν γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, μήτε τοὺς νόμους μήθ' ὑμᾶς αὐτοὺς ἐπὶ τοῖς λέγουσι ποιεῖν, ἀλλ' ἐκείνους ἐφ' ὑμῖν, καὶ χωρὶς κρί-

58 οὕτως om. A ‖ προσταχθὲν A F Q D : πραχθεν S F γρ. Q γρ. D γρ. ‖ 59 οὔπω addidi coll. §§ 2, 68 ‖ δὲ S F Q D : δ' ᾖ A ‖ νῦν om. A ‖ 60 οὐκ v. (cf. infra ὑστερίζοντι) : om. A ‖ alterum τὰ om. A ‖ πεπραμγένα v. : γεγραμμένα A ‖ 61 κἂν tertium A : κἂν ἄλλην cett. ‖ κατὰ A S D γρ. : καὶ F Q D.

qui parlent selon la justice : car c'est en ce sens que vous avez juré de voter[1]. **62** Personne du moins ne vous fera croire que ce genre d'orateurs va disparaître ou que, s'il disparaît, la cité s'en trouvera plus mal. Au contraire : d'après ce que j'entends dire à mes aînés[2], Athènes n'a jamais été aussi prospère que sous le gouvernement des modérés et des sages. Voit-on que nos gens soient de bons conseillers? Ils ne prennent même pas la parole à l'Assemblée : ils accusent ceux qui y participent pour tirer d'eux de l'argent. **63** Et, chose admirable, eux qui vivent du métier de sycophante, ils prétendent qu'ils ne reçoivent rien de la cité[3]. Avant d'aborder les tribunaux, ils étaient sans fortune : aujourd'hui ils sont riches et, au lieu de vous en savoir gré, ils répètent partout que le peuple est inconstant, qu'il est d'humeur difficile, qu'il est ingrat ; on dirait que c'est vous qui avez été enrichis par eux, et non pas eux par le peuple. Au fond, il est naturel qu'ils tiennent ce langage, quand ils voient votre mollesse : aucun n'a été puni par vous[4] comme le méritent ces misérables ; vous vous laissez dire que le salut du peuple dépend des accusateurs professionnels et des sycophantes, engeance la plus détestable qui soit. **64** Car enfin, quel service voit-on qu'ils rendent à la cité? — Par Zeus, dira-t-on, ils assurent le châtiment des coupables, et, grâce à eux, le nombre en est diminué. — Nullement, juges : le nombre en est accru. Car ceux qui ont l'intention de mal faire, sachant qu'ils devront partager leurs gains avec eux, règlent leur conduite d'après la nécessité : ils rançonnent davantage les autres, afin d'avoir assez, non seulement pour eux-mêmes, mais pour ces individus. **65** Les malfaiteurs de grand chemin, on peut se préser-

1. Ces mots peuvent renvoyer à l'article du serment des juges qui les oblige à rendre une sentence conforme aux lois ou, à défaut, à la « justice » (cf. *C. Bœtos* I, 40).

2. Formule aussi fréquente que vague : on se réclame volontiers de la tradition orale, et dans un esprit qui fait songer à Isocrate.

3. Ce qu'ils reçoivent, en fait, de la cité, ce sont les primes accordées à l'accusateur qui obtient gain de cause dans les demandes de confiscation ou dans certaines formes de délation.

4. Ce n'était pas faute de moyens : Isocrate (*Sur l'échange*, 314) n'indique pas moins de trois procédures applicables contre les sycophantes,

νειν τούς τ' εὖ [καὶ σαφῶς] καὶ τοὺς τὰ δίκαια λέγοντας· περὶ γὰρ τούτου τὴν ψῆφον ὀμωμόκατ' οἴσειν. 62 Οὐ γὰρ δὴ πείσει γ' ὑμᾶς οὐδεὶς ὡς ἐπιλείψουσιν οἱ τοιοῦτοι ῥήτορες, οὐδ' ὡς διὰ τοῦτο χεῖρον ἡ πόλις οἰκήσεται. Τοὐναντίον γάρ ἐστιν, ὡς ἐγὼ τῶν πρεσβυτέρων ἀκούω· τότε γάρ φασιν ἄριστα πρᾶξαι τὴν πόλιν, ὅτε μέτριοι καὶ σώφρονες ἄνδρες ἐπολιτεύοντο. Πότερον γὰρ συμβούλους εὕροι τις ἂν τούτους ἀγαθούς; Ἀλλ' οὐδὲν ἐν τῷ δήμῳ λέγουσιν, ἀλλὰ τοὺς ἐκεῖθεν γραφόμενοι χρήματα λαμβάνουσιν. 63 Ὃ καὶ θαυμάσιόν ἐστιν ὅτι ζῶντες ἐκ τοῦ συκοφαντεῖν οὔ φασι λαμβάνειν ἀπὸ τῆς πόλεως· καὶ πρὶν προσελθεῖν πρὸς ὑμᾶς οὐδὲν ἔχοντες, νῦν εὐποροῦντες οὐδὲ χάριν ὑμῖν ἔχουσιν, ἀλλὰ περιιόντες λέγουσιν ὡς ἀβέβαιός ἐστιν ὁ δῆμος, ὡς δυσχερής, ὡς ἀχάριστος, ὥσπερ ὑμᾶς διὰ τούτους εὐποροῦντας, οὐ τούτους διὰ τὸν δῆμον. Ἀλλὰ γὰρ εἰκότως ταῦθ' οὗτοι λέγουσιν, ὁρῶντες τὴν ὑμετέραν ῥᾳθυμίαν. Οὐδένα γὰρ ἀξίως αὐτῶν τῆς πονηρίας τετιμώρησθε, ἀλλ' ὑπομένετε λεγόντων αὐτῶν ὡς ἡ τοῦ δήμου σωτηρία διὰ τῶν γραφομένων καὶ συκοφαντούντων ἐστίν· ὧν γένος ἐξωλέστερον οὐδέν ἐστιν. 64 Τί γὰρ ἄν τις τούτους εὕροι χρησίμους ὄντας τῇ πόλει; Τοὺς ἀδικοῦντας νὴ Δί' οὗτοι κολάζουσιν, καὶ διὰ τούτους ἐλάττους εἰσὶν ἐκεῖνοι. Οὐ δῆτα, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀλλὰ καὶ πλείους· εἰδότες γὰρ οἱ κακόν τι βουλόμενοι πράττειν ὅτι τούτοις ἐστὶν ἀπὸ τῶν λημμάτων τὸ μέρος δοτέον, ἐξ ἀνάγκης μείζω προαιροῦνται παρὰ τῶν ἄλλων ἁρπάζειν, ἵνα μὴ μόνον αὐτοῖς, ἀλλὰ καὶ τούτοις ἔχωσιν ἀναλίσκειν. 65 Καὶ τοὺς μὲν ἄλλους ὅσοι κακουργοῦντες βλάπτουσί

61 καὶ σαφῶς uncis inclusi (καὶ σοφῶς Taylor) || 62 post ἐπιλείψουσιν add. ὑμᾶς S Q γρ. ἡμᾶς F γρ || οἱ τοιοῦτοι A S : οὗτοι οἱ F Q D || ἐστιν S D : om. cett. || γάρ S D : om. cett. || ἐπολιτεύοντο v. : ἐμπολιτεύονται A || πότερον v. : πότερα A F pr. || ἐκεῖθεν A F Q : λέγοντας ἀεὶ S F γρ. Q γρ. D || 63 θαυμάσιόν A S : θαυμαστόν cett. || ἐκ S : ἀπὸ cett. || post ὡς add. ἄρα A || δυσχερής S : δύσχρηστος cett. || ὥσπερ Baiter : ὡς codd. || οὐ S D : οὐχὶ cett. || ἀξίως v. : ἄξιον F Q || τῆς S D F γρ. Q γρ. : τῆς τούτων A F Q.

ver de leurs attentats en installant un gardien dans sa maison ; ou bien, en restant chez soi la nuit, on sera indemne ; ou il y aura toujours quelque moyen de se protéger, de repousser les attaques des gens malintentionnés. Mais ces sycophantes, où aller pour être à l'abri de leurs coups? Tout ce qui est un recours contre les autres criminels est matière à leur industrie : lois, tribunaux, témoignages, assemblées[1] ; c'est là qu'ils font montre de leur force : sont leurs amis ceux qui payent ; leurs ennemis, les riches paisibles.

66 Rappelez-vous, juges, les méfaits de ces gens. Rappelez-vous aussi nos ancêtres, entre autres Épicharès, mon grand-père qui, à Olympie, ayant remporté le prix de la course des enfants, fit couronner notre cité[2] et, jusqu'à sa mort, fut entouré chez ses contemporains de la considération qu'il méritait. Et nous, grâce à cet ennemi des dieux, nous voici exclus d'une cité **67** pour laquelle Aristocratès, fils de Skélias, oncle de mon grand-père Épicharès (mon frère, que vous voyez, porte le même nom), a accompli tant d'exploits au temps de la guerre contre les Lacédémoniens : c'est lui qui a détruit Éétionée, où les complices de Critias[3] se disposaient à recevoir les Lacédémoniens ; il abattit le retranchement, il ramena le peuple dans la cité[4] et, en courant d'autres dangers[5] que moi, de ceux auxquels il est glorieux de succomber, il brisa la conspiration de vos ennemis. **68** A cause de lui, nous mériterions d'être sauvés par vous, fussions-nous semblables

sans comparer celle dont il est question dans le présent discours, § 11, pour un cas particulier.

1. D'après le terme employé (*agora*), il s'agit des assemblées de tribus ou de dèmes. Le précédent discours a laissé voir quelle prime à la sycophantie pouvait être parfois l'établissement ou la révision du registre civique.

2. Traditionnellement, c'est en effet la cité du vainqueur qui est couronnée en sa personne dans les Jeux panhelléniques, en particulier ceux d'Olympie.

3. L'orateur brouille l'histoire (cf. Hatzfeld, *Alcib.*, p. 258, n. 2) : Critias fut des Trente, mais non pas des Quatre Cents. — Pour l'épisode d'Éétionée, cf. Thuc., VIII, 90 sq.

4. C'est l'expression consacrée pour dire qu'on a participé à la victoire du parti populaire contre les Trente.

5. Il y a ici une espèce de jeu de mots : κινδυνεύειν, c'est natu-

τι τοὺς ἐντυγχάνοντας, τοὺς μὲν τῶν οἴκοι φυλακὴν καταστήσαντας σῴζειν ἔστι, τοὺς δ' ἔνδον μένοντας τῆς νυκτὸς μηδὲν παθεῖν, τοὺς δ' ἐνί γέ τῳ τρόπῳ φυλαξαμένους ἔνεστι διώσασθαι τὴν τῶν κακόν τι ποιεῖν βουλομένων ἐπιβουλήν· τοὺς δὲ τοιουτουσὶ συκοφάντας, ποῖ χρὴ πορευθέντας ἀδείας παρὰ τούτων τυχεῖν; Αἱ γὰρ τῶν ἄλλων ἀδικημάτων καταφυγαὶ τούτοις εἰσὶν ἐργασίαι, νόμοι, δικαστήρια, μάρτυρες, ἀγοραί· ἐν οἷς τὰς αὑτῶν ῥώμας ἐπιδείκνυνται, φίλους μὲν τοὺς διδόντας νομίζοντες, ἐχθροὺς δὲ τοὺς ἀπράγμονας καὶ πλουσίους.

66 Ἀναμνησθέντες οὖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ τῆς τούτων πονηρίας καὶ τῶν προγόνων τῶν ἡμετέρων, ὧν Ἐπιχάρης μὲν ὁ πάππος ὁ ἐμὸς Ὀλυμπίασι νικήσας παῖδας στάδιον ἐστεφάνωσε τὴν πόλιν, καὶ παρὰ τοῖς ὑμετέροις προγόνοις ἐπιεικῆ δόξαν ἔχων ἐτελεύτησεν· ἡμεῖς δὲ δὴ διὰ τοῦτον τὸν θεοῖς ἐχθρὸν ἀπεστερήμεθα ταύτης τῆς πόλεως, 67 ὑπὲρ ἧς Ἀριστοκράτης ὁ Σκελίου, θεῖος ὢν Ἐπιχάρους τοῦ πάππου τοῦ ἐμοῦ, οὗ ἔχει ἀδελφὸς οὑτοσὶ τοὔνομα, πολλὰ καὶ καλὰ διαπραξάμενος ἔργα πολεμούσης τῆς πόλεως Λακεδαιμονίοις, κατασκάψας τὴν Ἠετιώνειαν, εἰς ἣν Λακεδαιμονίους ἔμελλον οἱ περὶ Κριτίαν ὑποδέχεσθαι, καθεῖλε μὲν τὸ ἐπιτείχισμα, κατήγαγε δὲ τὸν δῆμον κινδυνεύων αὐτὸς οὐ τοιούτους κινδύνους, ἀλλ' ἐν οἷς καὶ παθεῖν τι καλόν ἐστιν, ἔπαυσε δὲ τοὺς ἐπιβουλεύοντας ὑμῖν. 68 Δι' ὅν, εἰ Θεοκρίνῃ τουτῳὶ ὅμοιοι

65 δ' ἐνί γέ τῳ A F Q : δεν γε S δ' ἐνί γε D ‖ διώσασθαι Reiske : διασώσασθαι S F Q D δ' ἴσως ἰάσασθαι A ‖ τοιουτουσὶ S : -ους cett. ‖ συκοφάντας S : -οῦντας cett. ‖ ῥώμας A F pr. : γνώμας cett. ‖ καὶ πλουσίους v. : καὶ πράους A nescio an iure secluserit Blass ‖ 66 Ὀλυμπίασι v. : Ὀλύμπια A ‖ δὴ A : om. cett. ‖ τοῦτον v. : τουτονὶ A D ‖ 67 Ἀριστοκράτης A : Ἀρ. μὲν cett. ‖ Σκελίου Kirchner : Σκελλίου codd. ‖ ἀδελφὸς Bekker : ἀδελφὸς codd. ‖ Λακεδαιμονίοις om. A ‖ ante κατασκάψας add. καὶ A ‖ Λακεδαιμονίους A S : τοὺς Λακ. cett. ‖ ὑποδέχεσθαι A : ἀποδ. cett. ‖ τὸ v. : τό τε γιγνόμενον A. Retinuerim γιγνόμενον ‖ δὲ om. A ‖ 68 ὃν A S F corr. : οὓς F pr. Q ‖ εἰ v. : εἰ καὶ A ‖ τουτῳὶ Blass : τούτῳ codd.

à Théocrinès : à plus forte raison si nous valons mieux et si notre cause est juste. Aussi bien, vous ne serez pas trop souvent importunés par nos discours : tel est l'état où il nous a réduits que, comme je le disais en commençant, nous n'avons même plus aucun espoir de participer à cette liberté de parole qui est accordée aux étrangers mêmes[1]. **69** Pour que nous ayons du moins cette consolation, à défaut d'autre, de le voir lui aussi contraint au silence, venez à notre aide, prenez en pitié ceux d'entre nous qui sont morts pour la patrie ; exigez de l'accusé qu'il se défende sur les faits mêmes qui sont l'objet de la délation. Soyez tels pour lui comme juges qu'il l'a été pour nous comme accusateur : **70** après avoir abusé le tribunal, il a refusé d'estimer la condamnation de mon père à un montant raisonnable ; j'eus beau le prier, le supplier en embrassant ses genoux : il a fait condamner mon père, comme s'il s'était agi de trahison envers la cité, à une amende de dix talents. C'est pourquoi nous vous demandons et nous vous conjurons de voter selon la justice.

Toi, un tel[2], viens m'assister, si tu as quelque chose à dire, et parle en ma faveur ; monte à la tribune.

rellement courir des dangers à la guerre ; mais le mot est très souvent employé en parlant d'un plaideur qui risque de perdre son procès.

1. A entendre, sans doute, de la participation à la vie judiciaire : l'étranger peut ester comme demandeur au civil, voire parfois comme accusateur au criminel, il peut être témoin : l'*atimos* au plein sens n'a aucun de ces droits.

2. Formule de logographe : le nom est comme en blanc ; cf. LVI, *s. f.*

ὄντες ἐτυγχάνομεν, εἰκότως ἐσῴζετ' ἂν ἡμᾶς, μὴ ὅτι βελτίους ὄντας τούτου καὶ δίκαια λέγοντας. Οὐ γὰρ πολλάκις ὑμᾶς ταῦτα λέγοντες ἐνοχλήσομεν· οὕτως γὰρ ἡμᾶς οὗτος διατέθηκεν ὥστε, ὅπερ ἐξ ἀρχῆς εἶπον, μηδ' ἐλπίδ' ἡμῖν εἶναι μηδεμίαν τοῦ μετασχεῖν τῆς καὶ τοῖς ξένοις δεδομένης παρρησίας. 69 Ἵν' οὖν, εἰ καὶ μηδὲν ἄλλο, ταύτην γε ἔχωμεν παραψυχήν, τὸ καὶ τοῦτον ὁρᾶν ἡσυχίαν ἄγοντα, βοηθήσαθ' ἡμῖν, ἐλεήσατε τοὺς ὑπὲρ τῆς πατρίδος ἡμῶν τετελευτηκότας, ἀναγκάσατ' αὐτὸν ὑπὲρ αὐτῆς τῆς ἐνδείξεως ἀπολογεῖσθαι, καὶ τοιοῦτοι γένεσθ' αὐτῷ δικασταὶ τῶν λεγομένων οἷος ἡμῶν οὗτος ἐγένετο κατήγορος, 70 ὃς ἐξαπατήσας τοὺς δικαστὰς οὐκ ἠθέλησε τιμήσασθαι μετρίου τινὸς τιμήματος τῷ πατρὶ τῷ ἐμῷ, πολλὰ ἐμοῦ δεηθέντος καὶ τοῦτον ἱκετεύσαντος πρὸς τῶν γονάτων, ἀλλ' ὥσπερ τὴν πόλιν προδεδωκότι τῷ πατρὶ δέκα ταλάντων ἐτιμήσατο. Δεόμεθ' οὖν ὑμῶν, ἀντιβολοῦμεν, τὰ δίκαια ψηφίσασθε.

Βοήθησον ἡμῖν ὁ δεῖνα, εἴ τι ἔχεις, καὶ σύνειπε. Ἀνάβηθι.

68 ὑμᾶς S F Q D pr. : γε πρὸς ὑμᾶς A τε πρὸς ὑμᾶς Q γρ. ὑμῖν D corr. || ταῦτα codd. : ταὐτὰ marg. ed. Paris., speciose || λέγοντες A F corr. D corr. : λέγοντας S F pr. Q D pr. || δεδομένης A F Q : μεταδιδομένης S μεταδεδομένης D || 69 καὶ om. A || αὐτῆς om. A || γένεσθ' αὐτῷ v. : γενέσθαι S || τῶν λεγομένων suspectum habeo || 70 τιμήματος om. A || τῷ ἐμῷ S D : om. A F Q || ὑμῶν om. F || ἀντιβολοῦμεν v. : καὶ ἀντ. A || ψηφίσασθε Blass : ψηφίσασθαι A ψηφίζεσθε cett.

LIX

CONTRE NÉÉRA

NOTICE

On a vu[1] que le *Contre Nééra* figurait primitivement, dans la collection démosthénique, tout de suite après les autres δημόσιοι λόγοι dont les anciens ne paraissent jamais l'avoir séparé : il était le premier des trois discours qui sont aujourd'hui à la fin de notre collection. Il mériterait de garder cette place. Non pas, certes, à cause de sa valeur littéraire, ni même de son intérêt historique ; mais il est amusant comme tableau de mœurs — véridique ou calomnieux, peu importe : le réalisme de la peinture[2], le pittoresque, on oserait presque dire le picaresque de la galerie de personnages lui donne une saveur d'autant plus piquante que le pédantisme de l'orateur nous garantit qu'elle est involontaire.

Nééra est accusée d'avoir, étant étrangère, épousé un Athénien, Stéphanos. Naturellement, c'est Stéphanos qui est visé, et par des ennemis personnels qui sont, de surcroît, des ennemis politiques. Rien que de conforme à la règle du jeu : on vient de voir que les haines privées ne discréditent pas les accusateurs à Athènes et que, souvent même, les accusateurs s'en prévalent. Ici, Théomnestos, qui a intenté l'action, explique les raisons personnelles qu'il a de poursuivre. Il se borne même à cela. Il cède assez vite la parole à son beau-frère et beau-père Apollodore, qui, usant de la tolérance ordinaire des tribunaux athéniens, vient appuyer la partie accusatrice jusqu'à la fin du temps accordé par la clepsydre : la plus grande partie du *Contre Nééra* est faite de la συνηγορία.

1. Voir la *Notice générale*, t. I, p. 8 sq.
2. On peut croire que, dans notre tradition, il a été expurgé.

Le discours est manifestement du même auteur que les autres « plaidoyers d'Apollodore » (c'est-à-dire, d'après l'hypothèse que nous avons admise, d'Apollodore lui-même). Les mêmes caractéristiques s'y reconnaissent : le désordre de la composition, une espèce de prédilection pour les arguments qui ne prouvent rien et pour les développements oratoires en dehors de la question, une érudition complaisante et souvent gratuite en matière de droit, une expression diffuse et abandonnée, mais avec une pointe de préciosité çà et là ; de la véhémence au reste et même, ici, toute la violence qu'on peut attendre d'un orateur athénien devant un tribunal.

Stéphanos[1] n'est pas tout à fait un inconnu : son nom figure dans deux inscriptions de 368 et de 347 comme celui de l'auteur de deux décrets[2]. Il est certain qu'il jouait depuis assez longtemps un rôle politique ; dans un autre camp que son adversaire, bien entendu : il avait figuré auprès de Callistratos et il a dû s'attacher dans la suite à Eubule et au pacifisme qu'il représentait. Nous savons qu'Apollodore, lui, était du côté de Démosthène : au début de 348, lors de la guerre d'Olynthe, il proposa un décret invitant l'assemblée à décider si les excédents de recettes seraient employés à des fins militaires[3] ou continueraient à être versés au *théorique* ou fonds des spectacles que gérait Eubule. Ce fut Stéphanos qui dirigea contre lui une de ces accusations d'illégalité qui étaient monnaie courante dans la vie politique : il fit invalider le décret[4] et condamner son auteur à une amende qu'il aurait voulue de quinze talents et qui fut réduite à trois. De là une haine solide qui toutefois — et ce n'est pas précisément là une présomption de véracité — atten-

1. Qu'il ne faut pas confondre avec le personnage du *Contre Stéphanos* : les démotiques diffèrent.
2. *I. G.*, II² 213 ; 105.
3. Peut-être la caisse des fonds militaires, qui n'existait pas un an plus tôt (Dém., *Ol.*, I, 19), avait-elle été déjà créée (cf. Glotz, *Hist. gr.*, t. III, p. 282) ; mais l'expression d'Apollodore au § 4 ne le préjuge pas nécessairement, et nous avons traduit en conséquence.
4. Pour le fond, semble-t-il, plutôt que pour des raisons de procédure. En tout cas, la présentation du décret (d'abord au Conseil, où il fut l'objet d'un *probouleuma* ou vote préalable, puis à l'Assemblée, qui paraît bien l'avoir adopté) était tout à fait régulière : cf. § 4.

dit un bon nombre d'années pour se satisfaire par la présente accusation.

La loi n'admettait de mariage de plein droit qu'entre personnes athéniennes. On rappelle que cet état de choses remontait seulement au milieu du ve siècle, où un décret de Périclès ne reconnut la qualité de citoyen qu'à ceux dont les parents étaient Athéniens l'un et l'autre[1]. Encore ce décret, renouvelé en 403[2], ne prohibait-il qu'indirectement les mariages mixtes. L'interdiction expresse de ceux-ci fut prononcée — dans certaines conditions du moins — par deux lois[3] dont Apollodore donne lecture et qui frappent deux espèces de délinquants : 1° l'étranger qui a épousé une Athénienne, ou l'étrangère qui a épousé un Athénien ; l'un et l'autre seront vendus comme esclaves, ce qui est la peine normale de l'usurpation du droit de cité (ξενία) ; en outre, le mari d'une étrangère condamnée à ce titre payera une amende de mille drachmes ; 2° celui qui a donné en mariage à un Athénien une étrangère qu'il fait passer pour sa fille (ou, plus généralement, dont il prétend avoir la tutelle)[4] : il sera déchu de tous ses droits civiques et ses biens seront confisqués — l'accusateur recevant le tiers du produit de la confiscation[5].

1. Cf. *C. Bœotos*, I, *Notice*, p. 8 sq.
2. Cf. *C. Euboul.*, 30.
3. Ces deux lois, qui paraissent contemporaines, doivent être postérieures au moins à l'archontat d'Euclide. D'abord parce que ce sont des lois, alors qu'au ve siècle on aurait procédé par décret, à l'exemple de Périclès lui-même. De plus, l'accusation prévue est de la compétence des thesmothètes : or, sous le régime du décret de Périclès, ce sont les ξενοδίκαι, puis les ναυτοδίκαι, de qui dépendent les actions ξενίας qui pouvaient s'autoriser du dit décret (cf. Körte, in *Hermes*, 1933, p. 238 sqq.), et ce sont eux aussi qui auraient été chargés, par une extension naturelle, de l'exécution des deux lois si ces lois avaient existé (la première ne fait que viser un cas particulier de ξενία). Dans la suite, au cours de la guerre du Péloponnèse, le décret est au moins tombé en désuétude : c'est seulement après qu'il fut remis en vigueur qu'on a pu songer à légiférer dans une matière voisine. La compétence des thesmothètes fait même penser à une date voisine de 350.
4. La loi dit de façon elliptique : « comme étant sa parente » ; entendons : « qu'il a droit de donner en mariage ». La liste de ceux qui ont ce droit figure au *C. Stéph.* II, 18.
5. Sur cette prime de l'accusateur (la même dans la loi citée § 52), cf. *C. Nicostr.*, 2 ; *C. Théocr.*, 13.

A vrai dire, la première seule de ces deux lois a rapport à la cause. Car, malgré l'emploi fréquent du pluriel dans le discours pour désigner la partie adverse, c'est Nééra seule qui est inculpée : les règles de la procédure auraient exigé une action spéciale contre Stéphanos ; il n'est même pas question de l'amende dont il serait passible par le fait de la condamnation de Nééra. L'état de cause est donc très simple. Apollodore a deux choses à démontrer : que Nééra est étrangère, et qu'elle est l'épouse de Stéphanos. C'est sur le second point que la preuve est le plus rapidement administrée, pour ne pas dire la plus fuyante (§§ 119 sq.) ; c'est pourtant, semble-t-il, le seul qui fût en question. La démonstration du premier, en revanche, occupe toute une partie assez longue, disproportionnée (§§ 18-48) : c'est d'ailleurs la plus caractéristique, c'est le récit de la vie galante de l'inculpée. Ce qui suit est raccordé de plus en plus mal au véritable objet du procès. D'abord l'histoire de la fille de Nééra, Phano, qui a été mariée deux fois et qui a eu bien des aventures : les épisodes de cette histoire doivent servir à prouver que Stéphanos était de mauvaise foi en faisant passer cette fille pour Athénienne ; ils servent aussi de prétextes à des citations plus ou moins opportunes et de thèmes à l'indignation vertueuse de l'orateur : grâce à quoi, heureusement, nous obtenons des informations variées, aussi bien à propos de la législation solonienne sur l'adultère qu'au sujet des rites des Anthestéries célébrés par la femme de l'archonte-roi — que fut un moment la fille de Nééra. Puis, pour bien attester que la pureté religieuse est une chose extrêmement importante pour les Athéniens, et que les prérogatives cultuelles du citoyen dont Stéphanos a fait si bon marché sont jalousement protégées par la législation, Apollodore croit tout indiqué d'enseigner au tribunal les restrictions qu'elle impose au droit des naturalisés : il insiste particulièrement sur le décret relatif aux Platéens et, pour illustrer son argument *a fortiori*, ne fait pas grâce à son auditoire du récit de la prise de Platées. On croirait qu'il en a fini avec ce genre de développement quand il se rappelle à temps un beau cas de poursuite pour impiété, qui n'a pas plus de rapport avec l'af-

faire. Tout cela aussi, du reste, instructif pour nous ; mais, en dépit de l'argument fourni par une sommation qui a été réservé pour la fin suivant un schéma traditionnel et sur quoi, au demeurant, les juges devaient être blasés, il faut reconnaître qu'au point de vue technique, le discours est presque aussi mauvais que le second *Contre Stéphanos*.

Il doit être antérieur de peu à 340[1].

1. Pour les repères chronologiques, voir Blass, p. 536. Au milieu de l'année 339 (cf. Glotz, *Hist. gr.*, t. III, p. 341), Démosthène faisait consacrer le principe financier qu'Apollodore avait préconisé, ou plutôt timidement suggéré : l'accusateur jadis condamné n'aurait pas manqué (§ 5) de faire état de cette justification rétrospective. Il y a même des chances que, si les hostilités avaient repris ouvertement avec Philippe comme elles reprirent en septembre 340, l'orateur n'eût pas parlé de la situation analogue et d'ailleurs moins grave de 349 avec une espèce de détachement historique. D'autre part, le temps de la guerre d'Olynthe paraît déjà un peu loin, et la présence de Xénoclidès à Athènes (§ 26) doit être postérieure à l'année 343 où ce personnage venait d'être renvoyé de Macédoine par Philippe (Dém., *Amb.*, 331). — L'histoire de Nééra est contée dans la série d'anecdotes réalistes que M. U. E. Paoli a tirées pour une bonne part des « Plaidoyers civils » et qu'il intitule *Cane del popolo*, p. 87 sqq.

LIX

CONTRE NÉÉRA

Sujet du discours

1 Ce discours aussi[1] passe pour n'être pas authentique, parce qu'il est assez plat et qu'en général on n'y trouve pas le nerf de Démosthène. En voici le sujet. Une loi ordonnait de vendre comme esclave toute étrangère mariée à un Athénien : Théomnestos s'en autorise pour poursuivre Nééra, qui, épouse de Stéphanos, aurait été esclave de Nicarétè et aurait fait autrefois le métier de courtisane : elle est aujourd'hui la femme légitime[2] de Stéphanos, de qui elle a des enfants. Stéphanos ne reconnaît pas les faits : cette femme, sans doute, vit avec lui, mais comme courtisane, non comme épouse, et les enfants qu'il a ne sont pas d'elle. A quoi l'accusateur réplique en prouvant par maints arguments qu'elle est bien l'épouse de Stéphanos. 2 Le discours roule donc sur une question de fait : c'est de la réalité du fait qu'il s'agit, et non pas de ses particularités ou de ses qualificatifs. Dans la première partie du discours, c'est Théomnestos qui parle ; dans la seconde, il se fait suppléer par Apollodore, son beau-frère, mais le procès est soutenu par Théomnestos.

1 Bien des choses, juges, m'ont encouragé à intenter cette accusation contre Nééra et à me présenter devant vous. Stéphanos nous a causé le plus grand mal ; nous avons couru par son fait les pires dangers, mon beau-frère, moi, ma sœur et ma femme. Ce n'est donc pas sans avoir été attaqué, c'est pour tirer vengeance de lui que je soutiendrai ce procès : c'est lui qui a été l'agresseur,

1. Dans le classement primitif, le *Contre Nééra* faisait suite aux deux *Contre Aristogiton*.

2. C'est-à-dire qu'il y a, théoriquement, mariage régulier — ce qui n'est pas impossible avec une étrangère, mais à la condition que cette qualité soit formellement reconnue et que les enfants nés de cette

LIX

ΚΑΤΑ ΝΕΑΙΡΑΣ

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

1 Καὶ τοῦτον τὸν λόγον οὐκ οἴονται Δημοσθένους εἶναι, ὕπτιον ὄντα καὶ πολλαχῇ τῆς τοῦ ῥήτορος δυνάμεως ἐνδεέστερον. Ὑπόθεσιν δ' ἔχει τοιαύτην. Νόμου κελεύοντος, ἐὰν ἀνδρὶ Ἀθηναίῳ ξένη συνοικῇ, πεπρᾶσθαι ταύτην, κατὰ τοῦτον τὸν νόμον ἐπὶ Νέαιραν ἥκει Θεόμνηστος, λέγων συνοικεῖν αὐτὴν Στεφάνῳ γεγονυῖαν μὲν δούλην Νικαρέτης, ἑταιρήσασαν δὲ πρότερον, νῦν δὲ Στεφάνῳ νόμῳ συνοικοῦσαν καὶ πεπαιδοποιημένην ἐξ αὐτοῦ. Ὁ δὲ Στέφανος οὐχ ὁμολογεῖ ταῦτα, ἀλλὰ συνεῖναι μὲν αὐτῇ φησιν, 2 ὡς ἑταίρᾳ δὲ καὶ οὐ γυναικί, καὶ τοὺς παῖδας οὐκ ἐκ ταύτης ἔχειν. Πρὸς ὅπερ ὁ κατήγορος ἀνθιστάμενος οὐκ ὀλίγα τεκμήρια παρέχεται, ὡς γυναῖκα συνοικεῖν αὐτήν. Γίνεται τοίνυν ἡ στάσις τοῦ λόγου στοχαστική· περὶ γὰρ οὐσίας τὸ ζήτημα, καὶ οὔτε περὶ ἰδιότητος οὔτε περὶ ποιότητος. Τὰ μὲν οὖν πρῶτα τοῦ λόγου Θεόμνηστος λέγει, ἔπειτα συνήγορον Ἀπολλόδωρον καλεῖ κηδεστὴν ὄνθ' ἑαυτοῦ, κἀκεῖνος τὸν ἀγῶνα ποιεῖται.

1 Πολλά με τὰ παρακαλοῦντα ἦν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, γράψασθαι Νέαιραν τὴν γραφὴν ταυτηνὶ καὶ εἰσελθεῖν εἰς ὑμᾶς. Καὶ γὰρ ἠδικήμεθα ὑπὸ Στεφάνου μεγάλα, καὶ εἰς κινδύνους τοὺς ἐσχάτους κατέστημεν ὑπ' αὐτοῦ, ὅ τε κηδεστὴς καὶ ἐγὼ καὶ ἡ ἀδελφὴ καὶ ἡ γυνὴ ἡ ἐμή, ὥστε οὐχ ὑπάρχων ἀλλὰ τιμωρούμενος ἀγωνιοῦμαι τὸν ἀγῶνα τουτονί· τῆς γὰρ ἔχθρας πρότερος οὗτος ὑπῆρξεν, οὐδὲν ὑφ' ἡμῶν πώποτε οὔτε λόγῳ οὔτε ἔργῳ κακὸν παθών. Βούλο-

Oratio deest in A.

Ὑπόθ. 1 νόμῳ suspectum habuerunt quidam non pleno iure ‖ 2 ποιεῖται Bekker : πεποίηται codd.

1 ταυτηνὶ v. : ταύτην Y r D.

alors qu'il n'avait rien à nous reprocher, ni acte ni parole. Je veux vous faire connaître d'abord ce que nous avons souffert de lui, pour que vous compreniez mieux ma riposte et que vous sachiez comment nous avons été tout près de perdre notre patrie et nos droits.

2 Un décret du peuple athénien avait conféré la cité à Pasion et à ses descendants, pour services rendus à Athènes. Mon père partagea le sentiment qui avait dicté cette faveur : il donna en mariage à Apollodore, fils de Pasion, sa fille qui est ma sœur; c'est d'elle que sont les enfants d'Apollodore. La conduite d'Apollodore a été parfaite à l'égard de ma sœur[1] et de nous tous : il considérait qu'entre véritables parents tout est commun; j'ai épousé sa fille, qui est aussi ma nièce[2]. **3** Dans la suite, Apollodore fut désigné par le sort pour faire partie du Conseil; il subit l'examen et prêta le serment légal. Les circonstances étaient graves pour la cité, qui était en guerre[3] : en cas de victoire, vous étiez la plus grande puissance de Grèce, vous obteniez un droit incontesté sur vos possessions, Philippe était définitivement vaincu; si vos renforts arrivaient trop tard, si vos alliés étaient abandonnés, l'armée s'étant dispersée faute de ressources, vous perdiez vos alliés, vous perdiez la confiance des autres Grecs, et vos dernières possessions, Lemnos, Imbros, Skyros, la Chersonèse, étaient compromises. **4** A la veille d'une expédition de toutes nos forces vers l'Eubée et Olynthe, Apollodore proposa un décret au Conseil dont il faisait partie et, ayant obtenu le vote préalable, le présenta à l'Assemblée : il y était dit que le peuple déciderait à mains levées si le reliquat de l'exercice financier serait employé aux dépenses militaires ou à celles du théorique. De fait, les lois ordonnaient qu'en temps de guerre, ce reliquat fût affecté aux besoins de l'armée; mais Apollo-

union soient exclus de la citoyenneté. Sur ces deux points, la situation de Stéphanos est illégale parce que frauduleuse.

1. C'est lui qui le dit; cf. *C. Polyclès*, 61, mais aussi *Pour Phormion*, 45.

2. Cette espèce d'endogamie — et cette espèce d'échange matrimonial — sont l'une et l'autre assez conformes à une coutume athénienne.

3. Nous sommes en 348 : sur la situation historique, cf. P. Cloché, *o. l.*, p. 214 sq.

μαι δ' ὑμῖν προδιηγήσασθαι πρῶτον ἃ πεπόνθαμεν ὑπ' αὐτοῦ, ἵνα μᾶλλόν μοι συγγνώμην ἔχητε ἀμυνομένῳ, καὶ ὡς εἰς ⟨τοὺς⟩ ἐσχάτους κινδύνους κατέστημεν περί τε τῆς πατρίδος καὶ περὶ ἀτιμίας.

2 Ψηφισαμένου γὰρ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων Ἀθηναῖον εἶναι Πασίωνα καὶ ἐκγόνους τοὺς ἐκείνου διὰ τὰς εὐεργεσίας τὰς εἰς τὴν πόλιν, ὁμογνώμων καὶ ὁ πατὴρ ἐγένετο ὁ ἐμὸς τῇ τοῦ δήμου δωρεᾷ, καὶ ἔδωκεν Ἀπολλοδώρῳ τῷ υἱεῖ τῷ ἐκείνου θυγατέρα μὲν αὑτοῦ, ἀδελφὴν δὲ ἐμήν, ἐξ ἧς Ἀπολλοδώρῳ οἱ παῖδές εἰσιν. Ὄντος δὲ χρηστοῦ τοῦ Ἀπολλοδώρου περί τε τὴν ἀδελφὴν τὴν ἐμὴν καὶ περὶ ἡμᾶς ἅπαντας, καὶ ἡγουμένου τῇ ἀληθείᾳ οἰκείους ὄντας κοινωνεῖν πάντων τῶν ὄντων, ἔλαβον καὶ ἐγὼ γυναῖκα Ἀπολλοδώρου μὲν θυγατέρα, ἀδελφιδῆν δ' ἐμαυτοῦ. 3 Προεληλυθότος δὲ χρόνου λαγχάνει βουλεύειν Ἀπολλόδωρος· δοκιμασθεὶς δὲ καὶ ὀμόσας τὸν νόμιμον ὅρκον, συμβάντος τῇ πόλει καιροῦ τοιούτου καὶ πολέμου ἐν ᾧ ἦν ἢ κρατήσασιν ὑμῖν μεγίστοις τῶν Ἑλλήνων εἶναι καὶ ἀναμφισβητήτως τά τε ὑμέτερα αὐτῶν κεκομίσθαι καὶ καταπεπολεμηκέναι Φίλιππον, ἢ ὑστερίσασι τῇ βοηθείᾳ καὶ προεμένοις τοὺς συμμάχους, δι' ἀπορίαν χρημάτων καταλυθέντος τοῦ στρατοπέδου, τούτους τ' ἀπολέσαι καὶ τοῖς ἄλλοις Ἕλλησιν ἀπίστους εἶναι δοκεῖν, καὶ κινδυνεύειν περὶ τῶν ὑπολοίπων, περί τε Λήμνου καὶ Ἴμβρου καὶ Σκύρου καὶ Χερρονήσου, 4 καὶ μελλόντων στρατεύεσθαι ὑμῶν πανδημεὶ εἴς τε Εὔβοιαν καὶ Ὄλυνθον, ἔγραψε ψήφισμα ἐν τῇ βουλῇ Ἀπολλόδωρος βουλεύων καὶ ἐξήνεγκε προβούλευμα εἰς τὸν δῆμον, λέγον διαχειροτονῆσαι τὸν δῆμον εἴτε δοκεῖ τὰ περιόντα χρήματα τῆς διοικήσεως στρατιωτικὰ εἶναι εἴτε θεωρικά, κελευόντων μὲν τῶν νόμων, ὅταν πόλεμος ᾖ,

1 τοὺς add. Frohberger || 2 ante κοινωνεῖν add. καὶ S F Q || 3 ὑστερίσασι r S pr. Y : ὑστερήσασι S corr. F Q || προεμένοις F corr. Y : -ους cett. || 4 λέγον r Y : λέγων cett. || θεωρικά v. : θεωρητικά S || ὅταν S : ὅτ' ἂν D ὁπόταν cett.

dore jugeait que le peuple devait être maître de régler l'emploi de son argent ; et il avait juré de remplir sa charge au mieux des intérêts d'Athènes[1], comme vous avez tous témoigné qu'il l'avait fait dans la circonstance.
5 Car, au vote, il n'y eut personne pour s'opposer à ce que les fonds en question fussent employés à la guerre ; bien plus, aujourd'hui encore, chaque fois qu'on rappelle ces événements, il est unanimement reconnu que sa proposition était excellente et qu'il en a été injustement puni. C'est donc celui qui trompa les juges qui mérite l'indignation, et non pas ceux qui ont été trompés : car Stéphanos, ici présent, attaqua le décret pour illégalité ; devant le tribunal, il prétendit calomnieusement, en produisant de faux témoignages, qu'Apollodore était débiteur de l'État depuis vingt-cinq ans[2] et, à force d'accusations étrangères au procès, il fit condamner le décret.
6 Jusque-là, s'il lui paraissait bon d'obtenir ce résultat, nous n'avons rien à dire. Mais, quand les juges allaient voter sur l'application de la peine, malgré nos prières il ne voulut faire aucune concession : il proposa une amende de quinze talents[3] ; il voulait qu'Apollodore et ses descendants fussent privés de leurs droits civiques, que ma sœur et nous tous nous fussions plongés dans la pire misère, dans un dénûment total. 7 En effet, toute la fortune du condamné n'atteignait même pas trois talents : elle ne pouvait acquitter une telle dette ; et, si la dette n'était pas acquittée à la neuvième prytanie, elle allait être doublée et Apollodore serait inscrit comme débiteur de trente mines envers le trésor ; une fois inscrit, toute sa fortune devait être confisquée au profit de l'État[4] ; dès lors qu'elle était vendue, c'était la ruine pour lui, ses enfants, sa femme et nous tous. 8 Ce n'est pas tout : il eût été impossible de marier sa seconde fille : qui aurait épousé la fille sans

1. Pour cet article de l'ὅρκος βουλευτικός, cf. Lys., XXXI, 1.
2. On sait par ailleurs (voir notamment le *Contre Théocrinès*) qu'une pareille situation n'avait rien d'impossible.
3. « Estimation » de l'accusateur, à laquelle s'opposera la « contre-estimation » de l'accusé, admise par les juges (cf, § 8).
4. On voit ici les étapes de la procédure d'exécution des débiteurs publics à la suite d'une condamnation pécuniaire en justice (cf., entre autres, le *C. Nicostr.*).

τὰ περιόντα χρήματα τῆς διοικήσεως στρατιωτικὰ εἶναι, κύριον δ' ἡγούμενος δεῖν τὸν δῆμον εἶναι περὶ τῶν αὑτοῦ ὅ τι ἂν βούληται πρᾶξαι, ὀμωμοκὼς δὲ τὰ βέλτιστα βουλεύσειν τῷ δήμῳ τῷ Ἀθηναίων, ὡς ὑμεῖς πάντες ἐμαρτυρήσατε ἐν ἐκείνῳ τῷ καιρῷ. 5 Γενομένης γὰρ τῆς διαχειροτονίας, οὐδεὶς ἀντεχειροτόνησεν ὡς οὐ δεῖ τοῖς χρήμασι τούτοις στρατιωτικοῖς χρῆσθαι, ἀλλὰ καὶ νῦν ἔτι, ἄν που λόγος γένηται, παρὰ πάντων ὁμολογεῖται ὡς τὰ βέλτιστα εἰπὼν ἄδικα πάθοι. Τῷ οὖν ἐξαπατήσαντι τῷ λόγῳ τοὺς δικαστὰς δίκαιον ὀργίζεσθαι, οὐ τοῖς ἐξαπατηθεῖσιν. Γραψάμενος γὰρ παρανόμων τὸ ψήφισμα Στέφανος οὑτοσὶ καὶ εἰσελθὼν εἰς τὸ δικαστήριον, ἐπὶ διαβολῇ ψευδεῖς μάρτυρας παρασχόμενος ὡς ὦφλε τῷ δημοσίῳ ἐκ πέντε καὶ εἴκοσιν ἐτῶν, καὶ ἔξω τῆς γραφῆς πολλὰ κατηγορῶν, εἷλε τὸ ψήφισμα. 6 Καὶ τοῦτο μὲν εἰ αὐτῷ ἐδόκει διαπράξασθαι, οὐ χαλεπῶς φέρομεν· ἀλλ' ἐπειδὴ περὶ τοῦ τιμήματος ἐλάμβανον τὴν ψῆφον οἱ δικασταί, δεομένων ἡμῶν συγχωρῆσαι οὐκ ἤθελεν, ἀλλὰ πεντεκαίδεκα ταλάντων ἐτιμᾶτο, ἵνα ἀτιμώσειεν αὐτὸν καὶ παῖδας τοὺς ἐκείνου, καὶ τὴν ἀδελφὴν τὴν ἐμὴν καὶ ἡμᾶς ἅπαντας εἰς τὴν ἐσχάτην ἀπορίαν καταστήσειεν καὶ ἔνδειαν ἁπάντων. 7 Ἡ μὲν γὰρ οὐσία οὐδὲ τριῶν ταλάντων πάνυ τι ἦν, ὥστε δυνηθῆναι ἐκτεῖσαι τοσοῦτον ὄφλημα· μὴ ἐκτεισθέντος δὲ τοῦ ὀφλήματος ἐπὶ τῆς ἐνάτης πρυτανείας, διπλοῦν ἔμελλεν ἔσεσθαι τὸ ὄφλημα καὶ ἐγγραφήσεσθαι Ἀπολλόδωρος τριάκοντα τάλαντα ὀφείλων τῷ δημοσίῳ· ἐγγεγραμμένου δὲ τῷ δημοσίῳ, ἀπογραφήσεσθαι ἔμελλεν ἡ ὑπάρχουσα οὐσία Ἀπολλοδώρῳ δημοσία εἶναι, πραθείσης δ' αὐτῆς εἰς τὴν ἐσχάτην ἀπορίαν καταστήσεσθαι καὶ αὐτὸς καὶ παῖδες οἱ ἐκείνου καὶ γυνὴ καὶ ἡμεῖς ἅπαντες. 8 Ἔτι δὲ καὶ ἡ ἑτέρα θυγάτηρ ἀνέκδοτος ἔμελλεν ἔσεσθαι· τίς γὰρ ἄν ποτε

4 βούληται v. : βούλωνται S Q pr. || 5 εἰπὼν F Q γρ : εἴπας v. F γρ. || μάρτυρας S F Q : μαρτυρίας r Y D || ὡς... ἐτῶν huc transpos. Sauppe : post ψευδῆ (§ 9) codd.

dot d'un débiteur public et d'un homme ruiné? Et ces immenses malheurs, c'est lui qui nous les infligeait à nous tous, sans que nous lui eussions jamais rien fait. C'est pourquoi, si je garde une grande reconnaissance aux juges d'alors, qui, du moins, ne permirent pas que la fortune d'Apollodore fût mise au pillage et qui fixèrent l'amende à un talent[1] — assez bas pour qu'elle pût être acquittée, non sans peine — il est bien juste que nous ayons entrepris de rendre la pareille à Stéphanos. **9** Aussi bien n'est-ce pas la seule tentative qu'il ait faite pour nous perdre : il a voulu bannir Apollodore de la cité, en intentant contre lui une fausse accusation de meurtre : Apollodore, prétendait-il, s'étant rendu un jour à Aphidna à la recherche d'un esclave fugitif, avait frappé une femme qui était morte à la suite des coups. Ayant suborné des esclaves qu'il fit passer pour des gens de Cyrène, Stéphanos le cita pour meurtre, en prononçant l'interdiction[2], devant le Palladion. **10** Et l'accusation fut soutenue par cet homme qui jura qu'Apollodore avait tué la femme de sa propre main, qui affirma, avec imprécations contre lui-même, sa race et sa maison, ce qui n'avait pas été, ce qu'il n'avait pas vu, ce qu'il n'avait entendu dire à qui que ce soit. Mais il fut convaincu de parjure et de calomnie ; la preuve fut faite qu'il avait été acheté par Képhisophon et Apollophanès pour faire exiler Apollodore ; des cinq cents voix il n'eut pour lui qu'un petit nombre, et il sortit du tribunal, parjure et déshonoré.

11 Eh bien, demandez-vous, juges, en raisonnant d'après les vraisemblances, dans quelle situation nous

1. Entendons : conformément à la « contre-estimation » de l'accusé, au moment où on procède, après le verdict de condamnation, à l'évaluation de la peine.

2. Devant les tribunaux pour homicide, l'interdiction religieuse signifiée au meurtrier présumé équivaut à citation (cf. Antiphon, VI, 36) ou s'y ajoute : il semble bien qu'à cette date, elle soit encore prononcée par le plaignant (d'après Arist., *Const. des Ath.*, 57, 2, elle émane du roi). — L'affaire rapportée ici n'est pas très claire : certaines variantes suggèrent qu'elle aurait plutôt été montée par Stéphanos que personnellement poursuivie par lui — à quoi ne s'opposerait ni l'expression, d'ailleurs très rare, de τὴν δίκην ἔλεγεν, ni le serment d'accusation auquel les témoins sont tenus de s'associer. Sans doute, Stéphanos pourrait être le propriétaire de la victime, qui doit être une esclave ou quasi-esclave (le cas fait songer à *O. Évergos*, 55 sq., et aussi

παρ' ὀφείλοντος τῷ δημοσίῳ καὶ ἀποροῦντος ἔλαβεν ἄπροικον; Οὐκοῦν τηλικούτων κακῶν αἴτιος ἡμῖν πᾶσιν ἐγίγνετο, οὐδὲν πώποτε ὑφ' ἡμῶν ἠδικημένος. Τοῖς μὲν οὖν δικασταῖς τοῖς τότε δικάσασι πολλὴν χάριν κατά γε τοῦτο ἔχω ὅτι οὐ περιεῖδον αὐτὸν ἀναρπασθέντα, ἀλλ' ἐτίμησαν ταλάντου, ὥστε δυνηθῆναι ἐκτεῖσαι μόλις· τούτῳ δὲ δικαίως τὸν αὐτὸν ἔρανον ἐνεχειρήσαμεν ἀποδοῦναι.
9 Καὶ γὰρ οὐ μόνον ταύτῃ ἐζήτησεν ἀνελεῖν ἡμᾶς, ἀλλὰ καὶ ἐκ τῆς πατρίδος αὐτὸν ἐβουλήθη ἐκβαλεῖν. Ἐπενέγκας γὰρ αὐτῷ αἰτίαν ψευδῆ ὡς Ἀφίδναζέ ποτε ἀφικόμενος ἐπὶ δραπέτην αὐτοῦ ζητῶν πατάξειε γυναῖκα καὶ ἐκ τῆς πληγῆς τελευτήσειεν ἡ ἄνθρωπος, παρασκευασάμενος ἀνθρώπους δούλους καὶ κατασκευάσας ὡς Κυρηναῖοι εἴησαν, προεῖπεν αὐτῷ ἐπὶ Παλλαδίῳ φόνου. 10 Καὶ ἔλεγεν τὴν δίκην Στέφανος οὑτοσί, διομοσάμενος ὡς ἔκτεινεν Ἀπολλόδωρος τὴν γυναῖκα αὐτοχειρίᾳ, ἐξώλειαν αὑτῷ καὶ γένει καὶ οἰκίᾳ ἐπαρασάμενος, ἃ οὔτ' ἐγένετο οὔτ' εἶδεν οὔτ' ἤκουσεν οὐδενὸς πώποτε ἀνθρώπων. Ἐξελεγχθεὶς δ' ἐπιορκῶν καὶ ψευδῆ αἰτίαν ἐπιφέρων, καὶ καταφανὴς γενόμενος μεμισθωμένος ὑπὸ Κηφισοφῶντος καὶ Ἀπολλοφάνους ὥστ' ἐξελάσαι Ἀπολλόδωρον [ἢ ἀτιμῶσαι] ἀργύριον εἰληφώς, ὀλίγας ψήφους μεταλαβὼν ἐκ πεντακοσίων, ἀπῆλθεν ἐπιωρκηκὼς καὶ δόξας πονηρὸς εἶναι.

11 Σκοπεῖτε δὴ αὐτοί, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐκ τῶν εἰκότων λογιζόμενοι πρὸς ὑμᾶς αὐτούς, τί ἂν ἐχρησάμην ἐμαυτῷ καὶ τῇ γυναικὶ καὶ τῇ ἀδελφῇ, εἴ τι Ἀπολλοδώρῳ

8 ὥστε S F Q : ὥστε καὶ r Y D || δυνηθῆναι Schaefer : δυνηθῆναι ἂν codd. || 9 παρασκευασάμενος r S Y Q : -οι Q γρ. παρακελευσάμενος F D || κατασκευάσας r S Y F Q : -σαντες F γρ. Q γρ. D || uerba ὡς... εἴησαν om. r S spatio relicto || Κυρηναῖοι codd. : κύριοι Hude quod retinuerim si fieri possit ut illi partes iusti accusatoris agere existimentur, Stephanus uero auctor esse et socius (unde παρασκευασάμενοι?) || εἴησαν F Q D : ησαν Y || προεῖπεν r S Y F pr. Q pr. : -ον F corr. Q corr. D || φόνου cum ν supra υ F Q || 10 ἔκτεινεν v. : ἀπέκτεινεν r Y || ante ἐξώλειαν add. ἀρώμενος codd. || εἶδεν r Y : οἶδεν S F Q || ἢ ἀτιμῶσαι deleui || post πεντακοσίων add. δραχμῶν v. δικαστῶν Q γρ. D.

nous serions trouvés, moi, ma femme et ma sœur, si Apollodore avait eu le malheur de succomber aux machinations de Stéphanos, soit dans le premier procès, soit dans le second? Dans quelle honte et dans quelle infortune serais-je tombé? **12** Aussi, de partout, on a fait des démarches particulières auprès de moi pour m'encourager à châtier Stéphanos du mal qu'il nous a fait : j'étais le plus lâche des hommes, me disait-on avec mépris, si je ne cherchais pas à venger ceux qui me sont liés si étroitement, une sœur, un beau-frère, des nièces, ma femme, si celle qui publiquement offense les Dieux, outrage la ville et bafoue vos lois n'était pas traduite par moi à votre tribunal, convaincue de son crime et livrée à votre discrétion[1]. **13** Ainsi, de même que Stéphanos a voulu m'enlever les miens au mépris de vos lois et de vos décrets, moi, je viens démontrer devant vous qu'il est, contrairement aux lois, le mari d'une étrangère, qu'il a introduit des enfants étrangers dans sa phratrie et dans son dème, qu'il donne en mariage comme ses filles légitimes des filles de courtisanes, qu'il est coupable d'impiété envers les Dieux, et qu'il dépouille le peuple de son droit souverain de faire citoyen qui il lui plaît. Car qui donc chercherait encore à obtenir du peuple cette récompense du droit de cité qui exige tant d'argent et tant d'efforts, quand il peut obtenir d'un Stéphanos, à moins de frais, exactement le même avantage?

14 Je viens de vous dire tout le mal que Stéphanos nous a fait sans avoir été provoqué, et ensuite de quoi j'ai intenté la présente accusation. Que Nééra l'inculpée est étrangère, qu'elle est l'épouse de Stéphanos, qu'elle est coupable de nombreux outrages envers les lois de la cité, voilà de quoi il faut maintenant vous instruire. Là-dessus, je vous demanderai une permission qu'il est juste,

à Plat., *Euthyphron*, début) ; c'est à ce titre qu'il intenterait l'action de meurtre ; il est possible également qu'il ait suscité de prétendus maîtres : on lirait alors κύριοι pour Κυρηναῖοι. — A propos de la terminaison de l'affaire (§ 10), on rappelle qu'à cette époque, et depuis un demi-siècle au moins, le tribunal du Palladion est un tribunal ordinaire (de 500 jurés), et non plus celui des 51 Éphètes.

1. Formule oratoire : la peine est fixée d'avance ; c'est d'ailleurs une peine « capitale ».

συνέβη παθεῖν ὧν Στέφανος οὑτοσὶ ἐπεβούλευσεν αὐτῷ, ἢ ἐν τῷ προτέρῳ, ἢ ἐν τῷ ὑστέρῳ ἀγῶνι; ἢ ποίᾳ αἰσχύνῃ οὐκ ἂν καὶ συμφορᾷ περιπεπτωκὼς ἦν; 12 Παρακαλούντων δή με ἁπάντων, ἰδίᾳ προσιόντων μοι, ἐπὶ τιμωρίαν τραπέσθαι ὧν ἐπάθομεν ὑπ' αὐτοῦ, καὶ ὀνειδιζόντων μοι ἀνανδρότατον ἀνθρώπων εἶναι, εἰ οὕτως οἰκείως ἔχων τὰ πρὸς τούτους μὴ λήψομαι δίκην ὑπὲρ ἀδελφῆς καὶ κηδεστοῦ καὶ ἀδελφιδῶν καὶ γυναικὸς ἐμαυτοῦ, μηδὲ τὴν περιφανῶς εἰς τοὺς θεοὺς ἀσεβοῦσαν καὶ εἰς τὴν πόλιν ὑβρίζουσαν καὶ τῶν νόμων καταφρονοῦσαν τῶν ὑμετέρων εἰσαγαγὼν εἰς ὑμᾶς καὶ ἐξελέγξας τῷ λόγῳ ὡς ἀδικεῖ, κυρίους καταστήσω ὅ τι ἂν βούλησθε χρῆσθαι αὐτῇ, 13 καὶ ὥσπερ Στέφανος οὑτοσὶ ἐμὲ ἀφῃρεῖτο τοὺς οἰκείους παρὰ τοὺς νόμους καὶ τὰ ψηφίσματα τὰ ὑμέτερα, οὕτω καὶ ἐγὼ τοῦτον ἥκω ἐπιδείξων εἰς ὑμᾶς ξένῃ μὲν γυναικὶ συνοικοῦντα παρὰ τὸν νόμον, ἀλλοτρίους δὲ παῖδας εἰσαγαγόντα εἴς τε τοὺς φράτερας καὶ εἰς τοὺς δημότας, ἐγγυῶντα δὲ τὰς τῶν ἑταιρῶν θυγατέρας ὡς αὑτοῦ οὔσας, ἠσεβηκότα δ' εἰς τοὺς θεούς, ἄκυρον δὲ ποιοῦντα τὸν δῆμον τῶν αὑτοῦ, ἄν τινα βούληται πολίτην ποιήσασθαι· τίς γὰρ ἂν ἔτι παρὰ τοῦ δήμου ζητήσειε λαβεῖν δωρεάν, μετὰ πολλῶν ἀναλωμάτων καὶ πραγματείας πολίτης μέλλων ἔσεσθαι, ἐξὸν παρὰ Στεφάνου ἀπ' ἐλάττονος ἀναλώματος, εἴ γε τὸ αὐτὸ τοῦτο γενήσεται αὐτῷ;

14 Ἃ μὲν οὖν ἀδικηθεὶς ἐγὼ ὑπὸ Στεφάνου πρότερος ἐγραψάμην τὴν γραφὴν ταύτην, εἴρηκα πρὸς ὑμᾶς· ὡς δ' ἐστὶν ξένη Νέαιρα αὑτηὶ καὶ συνοικεῖ Στεφάνῳ τουτῳὶ καὶ πολλὰ παρανενόμηκεν εἰς τὴν πόλιν, ταῦτ' ἤδη δεῖ μαθεῖν ὑμᾶς. Δέομαι οὖν ὑμῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἅπερ ἡγοῦμαι προσήκειν δεηθῆναι νέον τε ὄντα καὶ ἀπείρως ἔχοντα τοῦ

11 ἦν F Q ἂν ἦν r S Y ‖ 12 post προσιόντων add. τε codd. ‖ τραπέσθαι r Y D : τρέπεσθαι S F Q ‖ ὑπ' αὐτοῦ om. r D ‖ κηδεστοῦ Reiske : -ῶν codd. ‖ 13 ἀφῃρεῖτο r Y D : ἀφήρητο S F Q ‖ ἑταιρῶν v. : ἑτέρων S F pr. ‖ 14 αὑτηὶ et τουτῳὶ Blass : αὕτη et τούτῳ codd.

je crois, d'accorder à ma jeunesse et à mon inexpérience : c'est de requérir l'assistance d'Apollodore. **15** Il est mon aîné, il est plus versé dans les lois, il a été intéressé de très près à toute l'affaire[1] ; enfin, il est la victime de Stéphanos : on ne saurait donc voir de mauvais œil qu'il veuille se venger de son agresseur. C'est d'après la vérité des faits, lorsque l'accusateur et l'accusé se seront expliqués devant vous, que vous aurez à voter pour la défense des Dieux, des lois, de la justice et de vous-mêmes.

Discours de l'avocat de l'accusation

16 Quels torts de Stéphanos à mon égard, juges, m'amènent ici pour soutenir l'accusation contre Nééra, Théomnestos vous l'a dit. Ce que je veux établir, c'est que Nééra est étrangère et qu'elle est l'épouse de Stéphanos contrairement aux lois. Pour commencer, on va vous lire la loi qui sert de base à l'accusation de Théomnestos et au procès qui vient aujourd'hui devant vous.

Loi

Si un étranger est l'époux d'une Athénienne, par quelque manœuvre ou quelque détour que ce soit, une accusation pourra être intentée par-devant les thesmothètes par tout Athénien en possession de ses droits. Le condamné sera vendu, lui et ses biens, un tiers du produit de la vente revenant à l'accusateur. Il en sera de même si une étrangère est l'épouse d'un Athénien ; en outre, le mari de l'étrangère condamnée sera frappé d'une amende de mille drachmes.

17 Vous venez d'entendre, juges, la loi qui interdit qu'une étrangère et un Athénien ou qu'une Athénienne et un étranger, soient mariés et parents d'enfants légitimes[2], par quelque manœuvre ou détour que ce soit. En cas de contravention, la loi institue une action publique devant les thesmothètes contre l'étranger et contre l'étran-

1. Cf. §§ 1 sqq. et *Notice*, p. 58.
2. Le terme παιδοποιεῖσθαι peut être précisé par γνησίως (§ 122) ; mais souvent il s'en passe et il est réservé à la filiation légitime.

λέγειν, συνήγορόν με κελεῦσαι καλέσαι τῷ ἀγῶνι τούτῳ Ἀπολλόδωρον. 15 Καὶ γὰρ πρεσβύτερός ἐστιν ἢ ἐγώ, καὶ ἐμπειροτέρως ἔχει τῶν νόμων, καὶ μεμέληκεν αὐτῷ περὶ τούτων ἁπάντων ἀκριβῶς, καὶ ἠδίκηται ὑπὸ Στεφάνου τουτουί, ὥστε καὶ ἀνεπίφθονον αὐτῷ τιμωρεῖσθαι τὸν ὑπάρξαντα. Δεῖ δ' ὑμᾶς ἐξ αὐτῆς ἀληθείας, τὴν ἀκρίβειαν ἀκούσαντας τῆς τε κατηγορίας καὶ τῆς ἀπολογίας, οὕτως ἤδη τὴν ψῆφον φέρειν ὑπέρ τε τῶν θεῶν καὶ τῶν νόμων καὶ τοῦ δικαίου καὶ ὑμῶν αὐτῶν.

ΣΥΝΗΓΟΡΙΑ

16 Ἃ μὲν ἠδικημένος, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὑπὸ Στεφάνου ἀναβέβηκα κατηγορήσων Νεαίρας ταυτησί, Θεόμνηστος εἴρηκεν πρὸς ὑμᾶς· ὡς δ' ἐστὶ ξένη Νέαιρα καὶ παρὰ τοὺς νόμους συνοικεῖ Στεφάνῳ, τοῦτο ὑμῖν βούλομαι σαφῶς ἐπιδεῖξαι. Πρῶτον μὲν οὖν τὸν νόμον ὑμῖν ἀναγνώσεται καθ' ὃν τήν τε γραφὴν ταυτηνὶ Θεόμνηστος ἐγράψατο καὶ ὁ ἀγὼν οὗτος εἰσέρχεται εἰς ὑμᾶς.

ΝΟΜΟΣ

Ἐὰν δὲ ξένος ἀστῇ συνοικῇ τέχνῃ ἢ μηχανῇ ἡτινιοῦν, γραφέσθω πρὸς τοὺς θεσμοθέτας Ἀθηναίων ὁ βουλόμενος οἷς ἔξεστιν. Ἐὰν δὲ ἁλῷ, πεπράσθω καὶ αὐτὸς καὶ ἡ οὐσία αὐτοῦ, καὶ τὸ τρίτον μέρος ἔστω τοῦ ἑλόντος. Ἔστω δὲ καὶ ἐὰν ἡ ξένη τῷ ἀστῷ συνοικῇ, κατὰ ταὐτά, καὶ ὁ συνοικῶν τῇ ξένῃ τῇ ἁλούσῃ ὀφειλέτω χιλίας δραχμάς.

17 Τοῦ μὲν νόμου τοίνυν ἀκηκόατε, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὃς οὐκ ἐᾷ τὴν ξένην τῷ ἀστῷ συνοικεῖν οὐδὲ τὴν ἀστὴν τῷ ξένῳ, οὐδὲ παιδοποιεῖσθαι, τέχνῃ οὐδὲ μηχανῇ οὐδεμιᾷ· ἐὰν δέ τις παρὰ ταῦτα ποιῇ, γραφὴν πεποίηκεν κατ' αὐτῶν εἶναι πρὸς τοὺς θεσμοθέτας, κατά τε τοῦ ξένου καὶ τῆς

15 καὶ μεμέληκεν... ἀκριβῶς huc transpos. Schaefer : ante ὥστε codd. || τουτουὶ F Q : τούτου cett. || καὶ τῆς ἀπολογίας om. S || 16 τοῦτο ὑμῖν S F Q : τούτῳ r Y D || alterum ἔστω v. : ὡσαύτως F Q.

gère ; et s'ils sont condamnés, elle prononce qu'ils seront vendus. Eh bien, Nééra, ici présente, est une étrangère ; et je vais en donner, d'un bout à l'autre, une démonstration rigoureuse.

18 Il y avait sept filles qui avaient été acquises toutes jeunes par Nicarétè, affranchie de l'Éléen Charisios et femme d'Hippias, le cuisinier bien connu. Elle avait le don de reconnaître les promesses de beauté chez les petites filles, et elle s'entendait, en femme experte, à les élever et à faire leur éducation ; c'est un métier où elle était passée maîtresse, et c'est avec ces créatures qu'elle gagnait sa vie. **19** Elle les appelait ses filles, afin d'obtenir de plus grosses sommes de ceux qui voulaient les avoir en les croyant libres. Quand elle eut touché le rapport de la jeunesse de chacune, elle les vendit en bloc toutes les sept, Anteia, Stratola, Aristocleia, Métanira, Phila, Isthmias, et Nééra que voici. **20** Laquelle fut acquise par chacun des acheteurs, comment elles furent affranchies et cessèrent d'appartenir à ceux qui les avaient achetées à Nicarétè, c'est ce que je vous apprendrai dans la suite si vous désirez le savoir et si mon temps de parole le permet. Je reviens à Nééra pour prouver qu'elle appartenait à Nicarétè et que la prostitution était son métier et son gagnepain. **21** Lysias le sophiste[1], qui était l'amant de Métanira, voulut ajouter aux frais qu'il faisait pour elle ceux de sa participation à la fête d'Éleusis[2] et de son initiation : il se disait que tout le reste ne profitait qu'à la propriétaire, tandis que ce qu'il dépenserait pour cette créature à l'occasion de la fête et des mystères, c'était un cadeau personnel. Il pria donc Nicarétè de se rendre aux mystères avec Métanira pour la faire initier, à quoi il promit de pourvoir. **22** Elles vinrent en effet, mais Lysias ne les reçut pas dans sa maison : il aurait eu honte

1. Ce Lysias « sophiste » et « fils de Képhalos » (§ 23) ne peut être que le logographe.

2. Les personnes de condition servile pouvaient être initiées : nous avons ici un des textes qui nous en assurent. Il y a lieu de supposer que Métanira avait déjà été initiée aux « petits Mystères », puisque c'était la condition nécessaire de l'initiation aux « grands » et qu'aussi bien il s'agit ici des « grands » et de la *fête* de Boèdromion.

ξένης, κᾂν ἁλῷ, πεπρᾶσθαι κελεύει. Ὡς οὖν ἐστι ξένη Νέαιρα αὑτηί, τοῦθ' ὑμῖν βούλομαι ἐξ ἀρχῆς ἀκριβῶς ἐπιδεῖξαι.

18 Ἑπτὰ γὰρ ταύτας παιδίσκας ἐκ μικρῶν παιδίων ἐκτήσατο Νικαρέτη, Χαρισίου μὲν οὖσα τοῦ Ἠλείου ἀπελευθέρα, Ἱππίου δὲ τοῦ μαγείρου τοῦ ἐκείνου γυνή, δεινὴ δὲ [καὶ δυναμένη] φύσιν μικρῶν παιδίων συνιδεῖν εὐπρεπῆ, καὶ ταῦτα ἐπισταμένη θρέψαι καὶ παιδεῦσαι ἐμπείρως, τέχνην ταύτην κατεσκευασμένη καὶ ἀπὸ τούτων τὸν βίον συνειλεγμένη. 19 Προσειποῦσα δ' αὐτὰς ὀνόματι θυγατέρας, ἵν' ὡς μεγίστους μισθοὺς πράττοιτο τοὺς βουλομένους πλησιάζειν αὐταῖς ὡς ἐλευθέραις οὔσαις, ἐπειδὴ τὴν ἡλικίαν ἐκαρπώσατο αὐτῶν ἑκάστης, συλλήβδην καὶ τὰ σώματα ἀπέδοτο ἁπασῶν ἑπτὰ οὐσῶν, Ἄντειαν καὶ Στρατόλαν καὶ Ἀριστόκλειαν καὶ Μετάνειραν καὶ Φίλαν καὶ Ἰσθμιάδα καὶ Νέαιραν ταυτηνί. 20 Ἣν μὲν οὖν ἕκαστος αὐτῶν ἐκτήσατο καὶ ὡς ἠλευθερώθησαν ἀπὸ τῶν πριαμένων αὐτὰς παρὰ τῆς Νικαρέτης, προϊόντος τοῦ λόγου, ἂν βούλησθε ἀκούειν καί μοι περιουσία ᾖ τοῦ ὕδατος, δηλώσω ὑμῖν· ὡς δὲ Νέαιρα αὑτηὶ Νικαρέτης ἦν καὶ ἠργάζετο τῷ σώματι μισθαρνοῦσα τοῖς βουλομένοις αὐτῇ πλησιάζειν, τοῦθ' ὑμῖν βούλομαι πάλιν ἐπανελθεῖν. 21 Λυσίας γὰρ ὁ σοφιστὴς Μετανείρας ὢν ἐραστής, ἐβουλήθη πρὸς τοῖς ἄλλοις ἀναλώμασιν οἷς ἀνήλισκεν εἰς αὐτὴν καὶ μυῆσαι, ἡγούμενος τὰ μὲν ἄλλα ἀναλώματα τὴν κεκτημένην αὐτὴν λαμβάνειν, ἃ δ' ἂν εἰς τὴν ἑορτὴν καὶ τὰ μυστήρια ὑπὲρ αὐτῆς ἀναλώσῃ, πρὸς αὐτὴν τὴν ἄνθρωπον χάριν καταθήσεσθαι. Ἐδεήθη οὖν τῆς Νικαρέτης ἐλθεῖν εἰς τὰ μυστήρια ἄγουσαν τὴν Μετάνειραν, ἵνα μυηθῇ, καὶ αὐτὸς ὑπέσχετο μυήσειν. 22 Ἀφικομένας δ' αὐτὰς ὁ Λυσίας εἰς μὲν τὴν

17 αὑτηὶ Blass : αὕτη uel αυτη codd. || 18 καὶ δυναμένη del. Reiske || 19 Ἄντειαν v. : Ἀντίαν S F || 20 ἠλευθερώθησαν r F Q : ἠλευθέρωσαν S Y D || ἀπὸ Blass coll. non opportune Plat. *Resp.* 569 A, sed cf. § 30 sq. : ὑπὸ F Q παρὰ r S Y D || αὑτηὶ Blass : αὕτη uel αυτη codd. || ἠργάζετο S : εἰργ- cett.

devant sa femme, fille de Brachyllos, qui était aussi sa nièce[1], et devant sa mère qui était âgée et qui vivait chez lui. Ce fut chez Philostratos, du dème de Colone, un jeune homme de ses amis, qu'il installa Métanira et Nicarétè. Elles étaient accompagnées de notre Nééra, qui faisait déjà le métier de prostituée, mais qui n'était pas encore nubile[2]. **23** Pour prouver qu'elle appartenait à Nicarétè, qu'elle l'accompagnait, qu'elle faisait commerce de son corps, j'appelle en témoignage Philostratos lui-même.

Témoignage

Philostratos, fils de Dionysios, du dème de Colone, déclare savoir que Nééra appartenait à Nicarétè, qui était aussi la propriétaire de Métanira ; qu'elles descendirent chez lui quand elles vinrent à Athènes pour les mystères, habitant alors Corinthe ; et qu'elles furent installées dans sa maison par Lysias, fils de Képhalos, son ami intime.

24 Une autre fois, Simos le Thessalien vint ici pour les grandes Panathénées avec Nééra qu'accompagnait Nicarétè ; elles descendirent chez Ctésippos, fils de Glauconidès, du dème de Kydantides. Et Nééra banqueta et festoya en nombreuse compagnie comme peut le faire une courtisane[3]. Là-dessus, je veux vous fournir le témoignage des assistants. **25** Appelle-moi Euphilétos, fils de Simon, du dème d'Aixonè, et Aristomachos, fils de Critodèmos, du dème d'Alopékè.

Témoignages

Euphilètos, fils de Simon, du dème d'Aixonè, Aristomachos, fils de Critodèmos, du dème d'Alopékè, déclarent savoir que Simos le Thessalien, s'étant rendu à Athènes pour les grandes

1. Il doit s'agir d'une fille de sœur et non pas, comme à l'ordinaire, d'une fille de frère ; cf. le cas de Théomnestos, § 2.
2. Texte incertain.
3. A plusieurs reprises dans le discours, et conformément à une opinion grecque bien attestée, le seul fait, pour une femme, de participer à un banquet avec des hommes est considéré comme un signe irrécusable de vie galante.

αὐτοῦ οἰκίαν οὐκ εἰσάγει, αἰσχυνόμενος τήν τε γυναῖκα ἣν εἶχε, Βραχύλλου μὲν θυγατέρα, ἀδελφιδῆν δὲ αὐτοῦ, καὶ τὴν μητέρα τὴν αὑτοῦ πρεσβυτέραν τε οὖσαν καὶ ἐν τῷ αὐτῷ διαιτωμένην· ὡς Φιλόστρατον δὲ τὸν Κολωνῆθεν, ἤθεον ἔτι ὄντα καὶ φίλον αὐτῷ, καθίστησιν ὁ Λυσίας αὐτάς, τήν τε Μετάνειραν καὶ τὴν Νικαρέτην. Συνηκολούθει δὲ καὶ Νέαιρα αὑτηί, ἐργαζομένη μὲν ἤδη τῷ σώματι, νεωτέρα δὲ οὖσα διὰ τὸ μήπω τὴν ἡλικίαν αὐτῇ παρεῖναι. 23 Ὡς οὖν ἀληθῆ λέγω, ὅτι Νικαρέτης ἦν καὶ ἠκολούθει ἐκείνῃ καὶ ἐμισθάρνει τῷ βουλομένῳ ἀναλίσκειν, τούτων ὑμῖν αὐτὸν τὸν Φιλόστρατον μάρτυρα καλῶ.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Φιλόστρατος Διονυσίου Κολωνῆθεν μαρτυρεῖ εἰδέναι Νέαιραν Νικαρέτης οὖσαν, ἧσπερ καὶ Μετάνειρα ἐγένετο, καὶ κατάγεσθαι παρ' αὑτῷ, ὅτε εἰς τὰ μυστήρια ἐπεδήμησαν ἐν Κορίνθῳ οἰκοῦσαι· καταστῆσαι δὲ αὐτὰς ὡς αὐτὸν Λυσίαν τὸν Κεφάλου, φίλον ὄντα ἑαυτῷ καὶ ἐπιτήδειον.

24 Πάλιν τοίνυν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, μετὰ ταῦτα Σῖμος ὁ Θετταλὸς ἔχων Νέαιραν ταυτηνὶ ἀφικνεῖται δεῦρο εἰς τὰ Παναθήναια τὰ μεγάλα. Συνηκολούθει δὲ καὶ ἡ Νικαρέτη αὐτῇ, κατήγοντο δὲ παρὰ Κτησίππῳ τῷ Γλαυκωνίδου τῷ Κυδαντίδῃ, καὶ συνέπινεν καὶ συνεδείπνει ἐναντίον πολλῶν Νέαιρα αὑτηὶ ὡς ἂν ἑταίρα οὖσα. Καὶ ὅτι ἀληθῆ λέγω, τούτων ὑμῖν τοὺς μάρτυρας καλῶ. 25 Καί μοι κάλει Εὐφίλητον Σίμωνος Αἰξωνέα καὶ Ἀριστόμαχον Κριτοδήμου Ἀλωπεκῆθεν.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

Εὐφίλητος Σίμωνος Αἰξωνεύς, Ἀριστόμαχος Κριτοδήμου

22 αὐτῷ F Q : αυτῳ S ἑαυτῷ r Y D || αὑτηὶ Herwerden : αὕτη S F Q αὐτῇ r Y || νεωτέρα suspectum. Aliud alii coniecerunt || 23 ἐπεδήμησαν r Y : -μήσαμεν S F Q || 24 αὐτῇ r Y : αυτη S αὕτη F Q || αὑτηὶ Blass : αυτη S αὕτη cett.

Panathénées, était accompagné de Nicarétè et de Néèra, présentement accusée ; qu'ils descendirent chez Ctèsippos, fils de Glauconidès ; que Néèra a banqueté avec eux comme une courtisane ; cela devant une nombreuse assistance qui participait au banquet chez Ctèsippos.

26 Dans la suite, elle exerça son métier à Corinthe au su de tous ; elle était très lancée, et elle eut pour amants, entre autres, Xénoclidès le poète et Hipparque l'acteur, qui l'avaient prise à loyer. A l'appui de ce que je dis, je ne peux produire le témoignage de Xénoclidès : les lois lui interdisent de déposer[1]. **27** Lorsque, à l'appel de Callistratos, vous assurâtes le salut des Lacédémoniens[2], il s'opposa dans l'assemblée à l'expédition ; d'ailleurs, comme il avait acheté en temps de paix la ferme du cinquantième sur le blé[3] et qu'il avait à faire ses versements en salle du Conseil à chaque prytanie[4], il était légalement exempté du service ; cependant, pour n'avoir pas participé à l'expédition, il fut accusé comme réfractaire par Stéphanos, ici présent, qui par ses diffamations le fit condamner à l'atimie[5]. **28** Ne trouvez-vous pas que c'est une chose révoltante? Des hommes qui sont citoyens par la naissance, qui appartiennent légitimement à la cité, Stéphanos leur enlève le droit à la parole ; et ceux qui n'ont aucun lien avec vous, il en fait des Athéniens par force et au mépris de toutes les lois ! Quant à Hipparque, je vais l'appeler à témoigner en personne, et je le forcerai à déposer ou à prêter le serment d'excuse légal ; sinon, je le ferai sommer[6]. Appelle-moi Hipparque.

TÉMOIGNAGE

Hipparque, du dème d'Athmonon, déclare que Xénoclidès

1. Comme frappé d'atimie : cf. Dém., XXI, 95.
2. Cf. P. Cloché, *o. l.*, p. 104 sq.
3. Cf. *C. Phorm.*, 7. La ferme en question paraît spécialisée quant au blé : au début du IVe siècle, Andocide (I, 113) parle d'une ferme du cinquantième en général. Cf. Dém., XXXV, 29.
4. Cf. Arist., *Constitution d'Athènes*, 47, 3.
5. C'est la peine normale de l'ἀστρατεία (définie ap. Lys., XIV, 7) et autres délits militaires (Andoc., I, 74). Cf. *C. Bœotos*, I, 16-17.
6. Sur le moyen de contrainte désigné par le terme κλητεύειν, voir *C. Zénoth.*, 30.

Ἀλωπεκῆθεν, μαρτυροῦσιν εἰδέναι Σῖμον τὸν Θετταλὸν ἀφικόμενον Ἀθήναζε εἰς τὰ Παναθήναια τὰ μεγάλα, καὶ μετ' αὐτοῦ Νικαρέτην καὶ Νέαιραν τὴν νυνὶ ἀγωνιζομένην· καὶ κατάγεσθαι αὐτοὺς παρὰ Κτησίππῳ τῷ Γλαυκωνίδου, καὶ συμπίνειν μετ' αὐτῶν Νέαιραν ὡς ἑταίραν οὖσαν καὶ ἄλλων πολλῶν παρόντων καὶ συμπινόντων παρὰ Κτησίππῳ.

26 Μετὰ ταῦτα τοίνυν ἐν τῇ Κορίνθῳ αὐτῆς ἐπιφανῶς ἐργαζομένης καὶ οὔσης λαμπρᾶς ἄλλοι τε ἐρασταὶ γίγνονται καὶ Ξενοκλείδης ὁ ποιητὴς καὶ Ἵππαρχος ὁ ὑποκριτής, καὶ εἶχον αὐτὴν μεμισθωμένοι. Καὶ ὅτι ἀληθῆ λέγω, τοῦ μὲν Ξενοκλείδου οὐκ ἂν δυναίμην ὑμῖν μαρτυρίαν παρασχέσθαι· οὐ γὰρ ἐῶσιν αὐτὸν οἱ νόμοι μαρτυρεῖν· 27 ὅτε γὰρ Λακεδαιμονίους ὑμεῖς ἐσῴζετε πεισθέντες ὑπὸ Καλλιστράτου, τότε ἀντειπὼν ἐν τῷ δήμῳ τῇ βοηθείᾳ, ἐωνημένος τὴν πεντηκοστὴν τοῦ σίτου ἐν εἰρήνῃ καὶ δέον αὐτὸν καταβάλλειν τὰς καταβολὰς εἰς τὸ βουλευτήριον κατὰ πρυτανείαν, καὶ οὔσης αὐτῷ ἀτελείας ἐκ τῶν νόμων οὐκ ἐξελθὼν ἐκείνην τὴν στρατείαν, γραφεὶς ὑπὸ Στεφάνου τουτουὶ ἀστρατείας καὶ διαβληθεὶς τῷ λόγῳ ἐν τῷ δικαστηρίῳ ἑάλω καὶ ἠτιμώθη. 28 Καίτοι πῶς οὐκ οἴεσθε δεινὸν εἶναι, εἰ τοὺς μὲν φύσει πολίτας καὶ γνησίως μετέχοντας τῆς πόλεως ἀπεστέρηκε τῆς παρρησίας Στέφανος οὑτοσί, τοὺς δὲ μηδὲν προσήκοντας βιάζεται Ἀθηναίους εἶναι παρὰ πάντας τοὺς νόμους; Τὸν δ' Ἵππαρχον αὐτὸν ὑμῖν καλῶ, καὶ ἀναγκάσω μαρτυρεῖν ἢ ἐξόμνυσθαι κατὰ τὸν νόμον, ἢ κλητεύσω αὐτόν. Καί μοι κάλει Ἵππαρχον.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Ἵππαρχος Ἀθμονεὺς μαρτυρεῖ Ξενοκλείδην καὶ αὐτὸν μισθώσασθαι Νέαιραν ἐν Κορίνθῳ τὴν νυνὶ ἀγωνιζομένην,

26 μεμισθωμένοι S F Q : -μένην r Y D || 27 ἀντειπὼν F pr. Q pr. : ἀντείπας v. || τῇ v. : τῇδε τῇ F Q || τουτουὶ D : τούτου cett. || 28 νυνὶ Blass : νῦν codd.

et lui-même, à Corinthe, ont loué Nééra l'accusée comme une courtisane de la catégorie des prostituées, et que Nééra dans cette ville participait à des banquets avec lui et avec Xénoclidès le poète.

29 Plus tard, elle eut deux autres amants, Timanoridas de Corinthe et Eucratès de Leucade ; comme il leur en coûtait gros, à cause des exigences de Nicarétè qui prétendait leur faire acquitter toutes les dépenses journalières de la maison, ils lui versèrent trente mines comme prix de Nééra dont ils firent un achat conformément au droit local[1], afin de l'avoir comme esclave en toute propriété. Ils en furent donc possesseurs et en usèrent aussi longtemps qu'il leur plut. **30** Puis, comme ils allaient se marier, ils lui signifièrent qu'ils ne tenaient pas à voir leur ancienne maîtresse exercer son métier à Corinthe ni être sous la coupe d'un marchand de filles : ils seraient heureux, quitte à toucher moins d'elle qu'elle ne leur avait coûté, de la voir elle-même dans une bonne situation ; en conséquence, ils lui faisaient remise, pour sa liberté, de mille drachmes, cinq cents chacun ; les vingt mines restantes, ils l'invitaient à se les procurer et à les leur donner en payement. Ayant entendu ces propositions d'Eucratès et de Timanoridas, elle fait venir à Corinthe plusieurs de ses anciens amants, entre autres Phrynion, du dème de Pæania, fils de Démon et frère de Démocharès, qui menait une vie de prodigue et de débauché comme s'en souviennent les plus âgés d'entre vous. **31** A son arrivée, elle lui rapporte ce que lui avaient dit Eucratès et Timanoridas ; elle lui remet l'argent dont elle avait fait la collecte auprès de ses autres amants et qu'elle avait perçu à titre de prêt gratuit[2] en vue de sa liberté ; elle y ajoute ses petites économies ; elle lui demande de compléter la somme de vingt mines et de verser le tout à Eucratès et à Timanoridas pour prix de son

1. Cette référence à la loi de cité en matière de vente est assez curieuse (on ne la trouverait pas à Athènes, semble-t-il), mais n'est pas isolée : on la rencontre, aussi expresse, dans plusieurs textes crétois.

2. Sur l'*éranos*, cf. *C. Aph.*, I, 25 ; *C. Nicostr.*, 11 ; sur son emploi en cas d'affranchissement, cf. M. I. Finley, *Land and credit in anc. Athens*, p. 105.

ὡς ἑταίραν οὖσαν τῶν μισθαρνουσῶν, καὶ συμπίνειν ἐν Κορίνθῳ Νέαιραν μεθ' αὑτοῦ καὶ Ξενοκλείδου τοῦ ποιητοῦ.

29 Μετὰ ταῦτα τοίνυν αὐτῆς γίγνονται ἐρασταὶ δύο, Τιμανορίδας τε ὁ Κορίνθιος καὶ Εὐκράτης ὁ Λευκάδιος, οἳ ἐπειδήπερ πολυτελὴς ἦν ἡ Νικαρέτη τοῖς ἐπιτάγμασιν, ἀξιοῦσα τὰ καθ' ἡμέραν ἀναλώματα ἅπαντα τῇ οἰκίᾳ παρ' αὐτῶν λαμβάνειν,. κατατιθέασιν αὐτῆς τιμὴν τριάκοντα μνᾶς τοῦ σώματος τῇ Νικαρέτῃ, καὶ ὠνοῦνται αὐτὴν παρ' αὐτῆς νόμῳ πόλεως καθάπαξ αὐτῶν δούλην εἶναι. Καὶ εἶχον καὶ ἐχρῶντο ὅσον ἐβούλοντο αὐτῇ χρόνον. 30 Μέλλοντες δὲ γαμεῖν, προαγορεύουσιν αὐτῇ ὅτι οὐ βούλονται αὐτὴν σφῶν αὐτῶν ἑταίραν γεγενημένην ὁρᾶν ἐν Κορίνθῳ ἐργαζομένην οὐδ' ὑπὸ πορνοβοσκῷ οὖσαν, ἀλλ' ἡδέως ἂν αὐτοῖς εἴη ἔλαττόν τε τἀργύριον κομίσασθαι παρ' αὐτῆς ἢ κατέθεσαν, καὶ αὐτὴν ταύτην ὁρᾶν τι ἀγαθὸν ἔχουσαν. Ἀφιέναι οὖν αὐτῇ ἔφασαν εἰς ἐλευθερίαν χιλίας δραχμάς, πεντακοσίας ἑκάτερος· τὰς δ' εἴκοσι μνᾶς ἐκέλευον αὐτὴν ἐξευροῦσαν αὐτοῖς ἀποδοῦναι. Ἀκούσασα δ' αὕτη τοὺς λόγους τούτους τοῦ τε Εὐκράτους καὶ Τιμανορίδου, μεταπέμπεται εἰς τὴν Κόρινθον ἄλλους τε τῶν ἐραστῶν τῶν γεγενημένων αὐτῇ καὶ Φρυνίωνα τὸν Παιανιέα, Δήμωνος μὲν ὄντα υἱόν, Δημοχάρους δὲ ἀδελφόν, ἀσελγῶς δὲ καὶ πολυτελῶς διάγοντα τὸν βίον, ὡς ὑμῶν οἱ πρεσβύτεροι μνημονεύουσιν. 31 Ἀφικομένου δ' ὡς αὐτὴν τοῦ Φρυνίωνος, λέγει πρὸς αὐτὸν τοὺς λόγους οὓς εἶπον πρὸς αὐτὴν ὅ τε Εὐκράτης καὶ Τιμανορίδας, καὶ δίδωσιν αὐτῷ τὸ ἀργύριον ὃ παρὰ τῶν ἄλλων ἐραστῶν ἐδασμολόγησεν ἔρανον εἰς τὴν ἐλευθερίαν συλλέγουσα, καὶ εἴ τι ἄρα αὐτὴ περιεποιήσατο, καὶ δεῖται αὐτοῦ προσθέντα τὸ ἐπίλοιπον οὗ προσέδει εἰς τὰς εἴκοσι μνᾶς, καταθεῖναι αὐτῆς τῷ τε

28 μεθ' αὑτοῦ Schaefer : μετ' αὐτοῦ codd. ‖ 29 Τιμανορίδας v. : -ης r F corr. Q pr. ‖ 30 τε om. r ‖ Τιμανορίδου v. : τοῦ Τ. r ‖ ἀδελφὸν codd. : ἀδελφιδοῦν Athen. 593 F ‖ 31 συλλέγουσα S F Q : συνάγουσα r Y D ‖ αὐτὴ r Y D : αὕτη S F Q.

affranchissement. 32 Phrynion accepte volontiers ; il reçoit l'argent qui provenait de la contribution des autres amants, il ajoute le reste et il remet à Eucratès et à Timanoridas les vingt mines à fin d'affranchissement sous la condition qu'elle n'exercerait plus son métier à Corinthe[1]. Pour preuve, j'en appelle au témoignage de quelqu'un qui assistait à l'arrangement. Appelle-moi Philagros, du dème de Mélitè.

TÉMOIGNAGE

Philagros, du dème de Mélitè, déclare qu'il était à Corinthe lorsque Phrynion, frère de Démocharès, a payé vingt mines à Timanoridas de Corinthe et à Eucratès de Leucade pour prix de Nééra présentement accusée, après quoi il est parti pour Athènes en emmenant Nééra.

33 Phrynion l'amena donc ici ; ce fut avec elle une vie de folles débauches ; elle l'accompagnait aux festins et partout où il allait boire ; elle était de toutes les noces[2] ; il s'affichait avec elle en tous lieux chaque fois qu'il lui en prenait fantaisie, tirant vanité d'un débraillé scandaleux. Il est allé ainsi faire la fête, en sa compagnie, chez bien des gens ; entre autres, chez Chabrias d'Aixonè lorsque, sous l'archontat de Socratidès, il remporta le prix aux jeux Pythiques avec le quadrige qu'il avait acheté aux fils de l'Argien Mitys et qu'au retour de Delphes il donna le festin de victoire au cap Colias[3]. Et là, alors qu'elle était ivre et que Phrynion dormait, beaucoup de gens usèrent d'elle — jusqu'aux domestiques de Chabrias qui avaient dressé la table. 34 Là-dessus, vous allez entendre des témoins oculaires, des gens qui ont assisté à

1. On notera les deux particularités juridiques que présente ici l'affranchissement : il a lieu par l'intervention d'un tiers qui figure comme acheteur ; et il est soumis à une condition résolutoire. Au reste, nous sommes à Corinthe, où le droit n'était pas nécessairement le même qu'à Athènes.

2. Traduction approximative : le κῶμος est un cortège bruyant et aviné ; c'est l'expression obligée quand on veut dire qu'on fait la fête.

3. On triomphe, à l'occasion, avec un quadrige qu'on s'est procuré

Εὐκράτει καὶ τῷ Τιμανορίδᾳ ὥστε ἐλευθέραν εἶναι. 32 Ἄσμενος δ' ἀκούσας ἐκεῖνος τοὺς λόγους τούτους αὐτῆς, καὶ λαβὼν τἀργύριον ὃ παρὰ τῶν ἐραστῶν τῶν ἄλλων εἰσηνέχθη αὐτῇ, καὶ προσθεὶς τὸ ἐπίλοιπον αὐτός, κατατίθησιν αὐτῆς τὰς εἴκοσι μνᾶς τῷ Εὐκράτει καὶ τῷ Τιμανορίδᾳ ἐπ' ἐλευθερίᾳ καὶ ἐφ' ᾧ ἐν Κορίνθῳ μὴ ἐργάζεσθαι. Καὶ ὅτι ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, τούτων ὑμῖν τὸν παραγενόμενον μάρτυρα καλῶ. Καί μοι κάλει Φίλαγρον Μελιτέα.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Φίλαγρος Μελιτεὺς μαρτυρεῖ παρεῖναι ἐν Κορίνθῳ, ὅτε Φρυνίων ὁ Δημοχάρους ἀδελφὸς κατετίθει εἴκοσι μνᾶς Νεαίρας τῆς νῦν ἀγωνιζομένης Τιμανορίδᾳ τῷ Κορινθίῳ καὶ Εὐκράτει τῷ Λευκαδίῳ, καὶ καταθεὶς τὸ ἀργύριον ᾤχετο ἀπάγων Ἀθήναζε Νέαιραν.

33 Ἀφικόμενος τοίνυν δεῦρο ἔχων αὐτὴν ἀσελγῶς καὶ προπετῶς ἐχρῆτο αὐτῇ, καὶ ἐπὶ τὰ δεῖπνα ἔχων αὐτὴν πανταχοῖ ἐπορεύετο ὅπου πίνοι, ἐκώμαζέ τ' ἀεὶ μετ' αὐτῆς, συνῆν τ' ἐμφανῶς ὁπότε βουληθείη πανταχοῦ, φιλοτιμίαν τὴν ἐξουσίαν πρὸς τοὺς ὁρῶντας ποιούμενος. Καὶ ὡς ἄλλους τε πολλοὺς ἐπὶ κῶμον ἔχων ἦλθεν αὐτὴν καὶ ὡς Χαβρίαν τὸν Αἰξωνέα, ὅτε ἐνίκα ἐπὶ Σωκρατίδου ἄρχοντος τὰ Πύθια τῷ τεθρίππῳ ὃ ἐπρίατο παρὰ τῶν παίδων τῶν Μίτυος τοῦ Ἀργείου, καὶ ἥκων ἐκ Δελφῶν εἱστία τὰ ἐπινίκια ἐπὶ Κωλιάδι. Καὶ ἐκεῖ ἄλλοι τε πολλοὶ συνεγίγνοντο αὐτῇ μεθυούσῃ καθεύδοντος τοῦ Φρυνίωνος, καὶ οἱ διάκονοι οἱ Χαβρίου τράπεζαν παραθέμενοι. 34 Καὶ ὅτι ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, τοὺς ὁρῶντας ὑμῖν καὶ παρόντας μάρτυρας παρέξο-

31 Τιμανορίδᾳ S F pr. Q corr. : -η cett. et omnes infra || 32 τε r. : om. cett. || τούτων F corr. Q corr. : τοῦτον v. || νυνὶ r Y D : νῦν S F Q || 33 πανταχοῖ... ὅπου Reiske : πανταχοῦ... ὅποι codd. || αὐτῆς Wolf : αὐτοῦ codd. || Μίτυος v. : Μιτιος S Q || 34 καὶ παρόντας om. Caecilius fr. 75 Tiberius VIII 576.

la scène. Appelle-moi Chionidès, du dème de Xypétè, et Euthétion, du dème de Kydathénaion.

TÉMOIGNAGE

Chionidès du dème de Xypété, Euthétion du dème de Kydathénaion déclarent qu'ils ont été invités par Chabrias au festin qu'il donnait pour sa victoire à la course des chars ; ils ont participé à ce festin au cap Colias ; ils savent que Phrynion y assistait en compagnie de Nééra l'accusée ; ils y dormirent, ainsi que Phrynion et Nééra ; ils ont aperçu pendant la nuit des gens qui se levaient pour rejoindre Nééra, entre autres quelques-uns des domestiques, esclaves de Chabrias.

35 Puis, comme Phrynion la traitait outrageusement en fille de joie, qu'elle ne se trouvait pas aimée à son idée, qu'il n'obéissait pas à ses caprices, elle rassembla, avec ce qu'il y avait dans la maison de son amant, tous les vêtements et bijoux dont il l'avait nantie, plus deux servantes, Thratta et Coccalinè, et elle s'enfuit à Mégare : c'était l'année où Asteios était archonte à Athènes[1] et au moment de la dernière guerre que vous avez eue avec les Lacédémoniens. **36** Elle passa deux années à Mégare, celles des archontats d'Asteios et d'Alkisthénès. Son métier ne lui rapportait pas de quoi suffire à son train de maison : elle était très dépensière ; le Mégarien est chiche et regardant ; quant aux étrangers, il n'y en avait pas foule : c'était la guerre, Mégare était du parti de Sparte et vous aviez la maîtrise de la mer ; retourner à Corinthe, elle ne le pouvait pas, car c'est à la condition de ne pas y exercer le métier qu'elle avait été affranchie par Eucratès et Timanoridas[2]. **37** Vint la paix qui fut conclue sous l'archontat de Phrasiclidès, puis

par achat ou d'une autre façon (on se rappelle l'affaire du fils d'Alcibiade dans Isocr., XVI). Le banquet, comme chez Pindare, fait naturellement partie d'une cérémonie religieuse d'actions de grâces (le cap Colias fait penser à certain sanctuaire d'Apollon). Il faut avouer qu'il s'y rapporte ici assez étrangement.

1. 374/373.

2. Le retour à l'esclavage aurait été probablement la sanction de ce manquement : c'est en quelque sorte le droit commun pour les affranchissements conditionnels, notamment dans les inscriptions de Delphes.

μαι. Καί μοι κάλει Χιωνίδην Ξυπεταιόνα καὶ Εὐθετίωνα Κυδαθηναιâ.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Χιωνίδης Ξυπεταιών, Εὐθετίων Κυδαθηναιεὺς μαρτυροῦσι κληθῆναι ὑπὸ Χαβρίου ἐπὶ δεῖπνον, ὅτε τὰ ἐπινίκια εἱστία Χαβρίας τῆς νίκης τοῦ ἅρματος, καὶ ἑστιᾶσθαι ἐπὶ Κωλιάδι, καὶ εἰδέναι Φρυνίωνα παρόντα ἐν τῷ δείπνῳ τούτῳ ἔχοντα Νέαιραν τὴν νυνὶ ἀγωνιζομένην, καὶ καθεύδειν σφᾶς αὐτοὺς καὶ Φρυνίωνα καὶ Νέαιραν, καὶ αἰσθάνεσθαι αὐτοὶ ἀνισταμένους τῆς νυκτὸς πρὸς Νέαιραν ἄλλους τε καὶ τῶν διακόνων τινάς, οἳ ἦσαν Χαβρίου οἰκέται.

35 Ἐπειδὴ τοίνυν ἀσελγῶς προὐπηλακίζετο ὑπὸ τοῦ Φρυνίωνος καὶ οὐχ ὡς ᾤετο ἠγαπᾶτο, οὐδ' ὑπηρέτει αὐτῇ ἃ ἐβούλετο, συσκευασαμένη αὐτοῦ τὰ ἐκ τῆς οἰκίας καὶ ὅσα ἦν αὐτῇ ὑπ' ἐκείνου περὶ τὸ σῶμα κατεσκευασμένα ἱμάτια καὶ χρυσία, καὶ θεραπαίνας δύο, Θρᾷτταν καὶ Κοκκαλίνην, ἀποδιδράσκει εἰς Μέγαρα. Ἦν δὲ ὁ χρόνος οὗτος ᾧ Ἀστεῖος μὲν ἦν ἄρχων Ἀθήνησιν, ὁ καιρὸς δ' ἐν ᾧ ἐπολεμεῖθ' ὑμεῖς πρὸς Λακεδαιμονίους τὸν ὕστερον πόλεμον. 36 Διατρίψασα δ' ἐν τοῖς Μεγάροις δύ' ἔτη, τόν τ' ἐπ' Ἀστείου ἄρχοντος καὶ Ἀλκισθένους ἐνιαυτόν, ὡς αὐτῇ ἡ ἀπὸ τοῦ σώματος ἐργασία οὐχ ἱκανὴν εὐπορίαν παρεῖχεν ὥστε διοικεῖν τὴν οἰκίαν (πολυτελὴς δ' ἦν, οἱ Μεγαρεῖς δ' ἀνελεύθεροι καὶ μικρολόγοι, ξένων δὲ οὐ πάνυ ἐπιδημία ἦν αὐτόθι διὰ τὸ πόλεμον εἶναι καὶ τοὺς ⟨μὲν⟩ Μεγαρέας λακωνίζειν, τῆς δὲ θαλάττης ὑμᾶς ἄρχειν· εἰς δὲ τὴν Κόρινθον οὐκ ἐξῆν αὐτῇ ἐπανελθεῖν διὰ τὸ ἐπὶ τούτῳ ἀπηλλάχθαι ἀπὸ τοῦ Εὐκράτους καὶ τοῦ Τιμανορίδου, ὥστ' ἐν Κορίνθῳ μὴ ἐργάζεσθαι), 37 ὡς οὖν γίγνεται ἡ εἰρήνη ἡ

34 Ξυπεταιόνα Herwerden : -ῶνα codd. || Κυδαθηναιᾶ edd. : -ηναια S pr. -ηναιέα cett. || ἑστιᾶσθαι Hude : εἱστιᾶσθαι v. ἱστιᾶσθαι S || 35 Λακεδαιμονίους r Y D : τοὺς A. S F Q || ὕστερον codd. : ὕστατον coniecerim || 36 Μεγαρεῖς δ' ἀνελεύθεροι edit. Paris. 1570 : μὲν γὰρ Μεγαρεῖς ἀνελεύθεροι r Y D μὲν γὰρ ἦσαν ἐλεύθεροι S Q μὲν γὰρ δ' ἀνελεύθεροι F (μεγαρεῖς in marg. addito) || μὲν add. Cobet.

la bataille de Leuctres entre les Thébains et les Lacédémoniens : à ce moment, Stéphanos alla s'établir à Mégare, descendit chez elle comme chez une courtisane et eut des relations avec elle. Elle lui raconta tout ce qui s'était passé, les outrages de Phrynion ; et elle lui fit cadeau de ce qu'elle avait emporté de chez son amant. Elle aurait voulu s'établir ici ; d'autre part, elle avait peur de Phrynion parce qu'elle s'était mal conduite envers lui et qu'il lui gardait rancune ; le sachant violent et sans retenue, elle prit Stéphanos pour protecteur[1]. **38** Celui-ci, pendant son séjour à Mégare, lui redonna courage et l'enfla d'orgueil : si Phrynion la touchait, disait-il, il lui en cuirait ; lui, Stéphanos, ferait d'elle sa femme, il introduirait dans sa phratrie, en les présentant comme siens, les enfants qu'elle avait, il en ferait des citoyens ; et elle n'aurait rien à souffrir de qui que ce fût. De Mégare, il arrive ici avec elle et trois enfants en bas âge qu'elle emmenait, Proxénos, Ariston et une fille dénommée aujourd'hui Phano. **39** Il les installe dans la petite maison qu'il possédait auprès de l'Hermès Murmurant[2], entre la demeure de Dorothéos d'Éleusis et celle de Clinomachos — aujourd'hui, de Spintharos, qui l'a achetée pour sept mines. C'était là toute la fortune de Stéphanos qui emmenait la femme à deux fins : il aurait gratis une belle maîtresse, et dont le métier lui procurerait le nécessaire et l'entretien de la maison. En fait, il n'avait pas d'autre moyen d'existence, sauf les quelques gains que le chantage lui rapportait. **40** Mais Phrynion apprit que Nééra était dans la ville et qu'elle vivait chez cet homme : il se rendit, accompagné de quelques jeunes gens, à la maison de Stéphanos et voulut emmener la femme. Sté-

1. En français, le mot appartient à une langue spéciale — qui ne laisse pas d'être en situation. Mais il faut avertir qu'en grec il a valeur juridique : le verbe προΐστασθαι évoque la fonction de προστάτης ou patron qui doit être obligatoirement remplie auprès d'un affranchi et qui devait être naturellement exercée, vis-à-vis de Nééra, par celui qui l'avait rachetée. Il y a donc changement de patron (ce qui, en droit athénien, pourrait donner lieu à l'action ἀποστασίου).

2. Type de *numen* archaïque (cf. Usener, *Kl. Schr.*, IV, 474 sq.). Il y avait à Athènes une Aphrodite de même épithète (Harpocr., *s. u.* ψιθυριστὴς Ἑρμῆς).

ἐπὶ Φρασικλείδου ἄρχοντος καὶ ἡ μάχη ἡ ἐν Λεύκτροις Θηβαίων καὶ Λακεδαιμονίων, τότε ἐπιδημήσαντα Στέφανον τουτονὶ εἰς τὰ Μέγαρα καὶ καταγόμενον ὡς αὐτὴν ἑταίραν οὖσαν καὶ πλησιάσαντα αὐτῇ, διηγησαμένη πάντα τὰ πεπραγμένα καὶ τὴν ὕβριν τοῦ Φρυνίωνος, καὶ ἐπιδοῦσα ἃ ἐξῆλθεν ἔχουσα παρ' αὐτοῦ, ἐπιθυμοῦσα μὲν τῆς ἐνθάδε οἰκήσεως, φοβουμένη δὲ τὸν Φρυνίωνα διὰ τὸ ἠδικηκέναι μὲν αὐτή, ἐκεῖνον δὲ ὀργίλως ἔχειν αὐτῇ, σοβαρὸν δὲ καὶ ὀλίγωρον εἰδυῖα αὐτοῦ τὸν τρόπον ὄντα, προΐσταται Στέφανον τουτονὶ αὐτῆς. 38 Ἐπάρας δὲ αὐτὴν οὗτος ἐν τοῖς Μεγάροις τῷ λόγῳ καὶ φυσήσας, ὡς κλαύσοιτο ὁ Φρυνίων εἰ ἅψοιτο αὐτῆς, αὐτὸς δὲ γυναῖκα αὐτὴν ἕξων, τούς τε παῖδας τοὺς ὄντας αὐτῇ τότε εἰσάξων εἰς τοὺς φράτερας ὡς αὐτοῦ ὄντας καὶ πολίτας ποιήσων, ἀδικήσοι δὲ οὐδεὶς ἀνθρώπων, ἀφικνεῖται αὐτὴν ἔχων δεῦρο ἐκ τῶν Μεγάρων, καὶ παιδία μετ' αὐτῆς τρία, Πρόξενον καὶ Ἀρίστωνα καὶ θυγατέρα, ἣν νυνὶ Φανὼ καλοῦσιν· 39 καὶ εἰσάγει αὐτὴν καὶ τὰ παιδία εἰς τὸ οἰκίδιον ὃ ἦν αὐτῷ παρὰ τὸν ψιθυριστὴν Ἑρμῆν, μεταξὺ τῆς Δωροθέου τοῦ Ἐλευσινίου οἰκίας καὶ τῆς Κλεινομάχου, ἣν νυνὶ Σπίνθαρος παρ' αὐτοῦ ἐώνηται ἑπτὰ μνῶν. Ὥστε ἡ μὲν ὑπάρχουσα Στεφάνῳ οὐσία αὕτη ἦν καὶ ἄλλο οὐδέν· δυοῖν δ' ἕνεκα ἦλθεν ἔχων αὐτήν, ὡς ἐξ ἀτελείας τε ἕξων καλὴν ἑταίραν, καὶ τὰ ἐπιτήδεια ταύτην ἐργασομένην καὶ θρέψουσαν τὴν οἰκίαν· οὐ γὰρ ἦν αὐτῷ ἄλλη πρόσοδος, ὅ τι μὴ συκοφαντήσας τι λάβοι. 40 Πυθόμενος δὲ ὁ Φρυνίων ἐπιδημοῦσαν αὐτὴν καὶ οὖσαν παρὰ τούτῳ, παραλαβὼν νεανίσκους μεθ' ἑαυτοῦ καὶ ἐλθὼν ἐπὶ τὴν οἰκίαν τὴν τοῦ Στεφάνου ἦγεν αὐτήν. Ἀφαιρουμένου δὲ τοῦ Στεφάνου κατὰ τὸν νόμον εἰς ἐλευθερίαν,

37 αὐτῇ S F Q : ταύτῃ r Y D || αὐτή Hude : αὐτὴν codd. || 38 ἅψοιτο Cobet : ἅψαιτο codd. || ἀδικήσοι v. : -ήσει S F pr. Q pr. || 39 ὃ ἦν v. : ὃν S || ἕνεκα cod. Coislin. 339 : οὕνεκα cett. || 40 παραλαβὼν S F Q : λαβὼν r Y D.

phanos revendiqua sa liberté dans les formes et se porta caution pour elle devant le polémarque[1]. En preuve de quoi, je vais fournir le témoignage du polémarque de cette année-là. Appelle-moi Aiétès, du dème de Kiriades.

TÉMOIGNAGE

Aiétès, du dème de Kiriades, déclare : alors qu'il était polémarque, Nééra l'accusée fut traduite à fin de cautionnement par Phrynion, frère de Démocharès ; se portèrent garants de Nééra Stéphanos, du dème d'Éroiades, Glaukétès, du dème de Képhisia et Aristocratès, du dème de Phalère.

41 Ayant été ainsi libérée par le cautionnement de Stéphanos, elle vécut chez lui, exerçant toujours son métier, tout comme avant : ses faveurs étaient seulement à un prix plus élevé, maintenant qu'elle avait une façade et un mari. De connivence avec elle, Stéphanos pratiquait le chantage quand il pouvait prendre quelque étranger naïf et riche : il le séquestrait comme adultère[2] et lui extorquait la forte somme. C'était normal : **42** ni l'un ni l'autre n'avaient de bien pour suffire aux dépenses journalières, et le ménage était lourd, maintenant qu'il fallait nourrir l'homme, la femme, trois jeunes enfants qu'elle avait amenés, plus deux servantes et un domestique ; avec cela, elle avait été instruite à ne se priver de rien, au temps passé où c'étaient d'autres qui payaient. **43** Ce que la politique rapportait à Stéphanos ne valait pas la peine qu'on en parle : il n'était pas encore un orateur, c'était un simple sycophante, un de ceux qui donnent de la voix près de la tribune, qui se louent comme accusateurs et dénonciateurs, ou comme prête-noms pour les décrets. Jusqu'au jour où il se fit l'homme de Callistratos d'Aphidna : comment et pourquoi, c'est

1. Pour la revendication en liberté, cf. *C. Théocr.*, 19 sq. ; Lys., XXIII, 12 ; Isocr., XVII, 14. Elle consiste en une opposition à la saisie de l'esclave, proprement en un acte d'enlèvement (ἀφαιρεῖσθαι) à l'encontre du saisissant (ὁ ἄγων). Il en résulte de la part de ce dernier un procès pour lequel trois cautions sont exigées de l'*assertor* : nous voyons ici que l'une des trois peut être l'*assertor* lui-même.

2. Sur ce genre d'opération, voir §§ 64 sq.

κατηγγύησεν αὐτὴν πρὸς τῷ πολεμάρχῳ. Καὶ ὡς ἀληθῆ λέγω, τούτων αὐτὸν μάρτυρα ὑμῖν τὸν τότε πολέμαρχον παρέξομαι. Καί μοι κάλει Αἰήτην Κειριάδην.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Αἰήτης Κειριάδης μαρτυρεῖ πολεμαρχοῦντος αὐτοῦ κατεγγυηθῆναι Νέαιραν τὴν νυνὶ ἀγωνιζομένην ὑπὸ Φρυνίωνος τοῦ Δημοχάρους ἀδελφοῦ, καὶ ἐγγυητὰς γενέσθαι Νεαίρας Στέφανον Ἐροιάδην, Γλαυκέτην Κηφισιέα, Ἀριστοκράτην Φαληρέα.

41 Διεγγυηθεῖσα δ' ὑπὸ Στεφάνου καὶ οὖσα παρὰ τούτῳ τὴν μὲν αὐτὴν ἐργασίαν οὐδὲν ἧττον ἢ πρότερον ἠργάζετο, τοὺς δὲ μισθοὺς μείζους ἐπράττετο τοὺς βουλομένους αὐτῇ πλησιάζειν, ὡς ἐπὶ προσχήματος ἤδη τινὸς οὖσα καὶ ἀνδρὶ συνοικοῦσα. Συνεσυκοφάντει δὲ καὶ οὗτος, εἴ τινα ξένον ἀγνῶτα πλούσιον λάβοι ἐραστὴν αὐτῆς, ὡς μοιχὸν ἐπ' αὐτῇ ἔνδον ἀποκλείων καὶ ἀργύριον πραττόμενος πολύ, εἰκότως· 42 οὐσία μὲν γὰρ οὐχ ὑπῆρχεν Στεφάνῳ οὐδὲ Νεαίρᾳ ὥστε τὰ καθ' ἡμέραν ἀναλώματα δύνασθαι ὑποφέρειν, ἡ δὲ διοίκησις συχνή, ὁπότ' ἔδει τοῦτόν τε καὶ αὑτὴν τρέφειν καὶ παιδάρια τρία, ἃ ἦλθεν ἔχουσα ὡς αὐτόν, καὶ θεραπαίνας δύο καὶ οἰκέτην διάκονον, ἄλλως τε καὶ μεμαθηκυῖαν μὴ κακῶς ἔχειν τὰ ἐπιτήδεια ἑτέρων ἀναλισκόντων αὐτῇ τὸ πρότερον. 43 Οὐδὲ γὰρ ἀπὸ τῆς πολιτείας προσῄει Στεφάνῳ τουτῳὶ ἄξιον λόγου· οὐ γάρ πω ἦν ῥήτωρ, ἀλλ' ἔτι συκοφάντης τῶν παραβοώντων παρὰ τὸ βῆμα καὶ γραφομένων μισθοῦ καὶ φαινόντων καὶ ἐπι-

40 κατηγγύησεν codd. : an potius διηγγύησεν? Sed usum uerborum hujuscemodi parum sibi constare fateor || Αἰήτην Reiske : Ἀήτην F Q διητην S cett. || Κειριάδην Reiske : Κιρ. codd. (sic infra) || νυνὶ v. : νῦν r || Ἐροιάδην r Y D : Εὐρ- S F Q || 41 πρότερον v. : τὸ πρ. F Q || ἠργάζετο S : εἰργ- cett. || 42 οὐδὲ Bekker : οὔτε codd. || ὁποτ' ἔδει Lortzing : ὁπότε δέοι codd. || αὑτὴν Taylor : αυτην S αὐτὴν cett. || παιδάρια v. : παιδία r D || μεμαθηκυῖαν D : -υῖα cett. || αὐτῇ Q corr. D : αὐτὴν cett. || 43 οὐδὲ Hude : οὔτε codd. || τουτῳὶ Blass : τούτῳ codd. || post λόγου add. οὐδὲν D.

ce que j'expliquerai[1] quand j'aurai fini d'établir que Nééra est étrangère, criminelle envers la cité et impie envers les Dieux. **44** Vous saurez ainsi que Stéphanos ne mérite pas un moindre châtiment que Nééra l'inculpée, mais un bien plus grave ; car lui qui se prétend Athénien, tel est son mépris des lois, de vous-mêmes et des Dieux qu'il ne peut se résoudre, ne fût-ce que par pudeur de ses méfaits, à rester dans l'ombre : par ses accusations calomnieuses contre moi et bien d'autres, il a suscité contre lui-même et contre cette femme un procès où il faudra bien que la personne de l'une soit démasquée et la vilenie de l'autre confondue.

45 Phrynion intenta donc une action contre Stéphanos pour ce double motif que Stéphanos lui avait enlevé Nééra en la réclamant pour la liberté et qu'il s'était fait recéleur des biens qu'elle avait emportés de chez lui[2]. Leurs amis ménagèrent une entrevue entre eux et firent accepter leur arbitrage. L'arbitre qui siégea pour Phrynion fut Satyros, du dème d'Alopékè, frère de Lakédémonios ; pour Stéphanos, ce fut Saurias, du dème de Lamptra ; ils s'adjoignirent d'un commun accord Diogiton, du dème d'Acharnes. **46** Tous les trois se réunirent dans le sanctuaire[3] et entendirent les deux parties et la femme elle-même sur ce qui s'était passé. Ils rendirent une sentence à laquelle l'un et l'autre acquiesça[4] : la femme serait libre et disposerait de sa personne ; les biens qu'elle avait emportés de chez Phrynion, à l'exception des vêtements, des bijoux et des servantes qui avaient été achetés pour son usage personnel, seraient tous restitués à Phrynion ; Nééra vivrait avec chacun d'eux de deux jours l'un, sous réserve de changement accepté de

1. Annonce qui n'est pas suivie d'effet. Les sentiments d'Apollodore à l'égard de Callistratos sont connus par le *Contre Polyclès*.
2. Par elle-même, la δίκη ἐξαιρέσεως (cf. p. 40) ne concerne pas le second chef. Y a-t-il ici deux actions en réalité? On admet (Lipsius, p. 641, n. 17) suivant la lettre du texte qu'il n'y en a qu'une, qui serait la δίκη βιαίων, sanctionnée par la restitution de la chose « enlevée » et une amende égale au profit de l'État.
3. Lequel? Pour la pratique en tout cas, cf. XXXIII, 18 ; XXXVI, 15 ; XL, 11.
4. L'adhésion des parties (même sans forme) est d'autant plus né-

γραφομένων ταῖς ἀλλοτρίαις γνώμαις, ἕως ὑπέπεσε Καλλιστράτῳ τῷ Ἀφιδναίῳ· ἐξ ὅτου δὲ τρόπου καὶ δι' ἣν αἰτίαν, ἐγὼ ὑμῖν καὶ περὶ τούτου διέξειμι, ἐπειδὰν περὶ ταυτησὶ Νεαίρας ἐπιδείξω ὡς ἔστι ξένη καὶ ὡς μεγάλα ὑμᾶς ἠδίκηκεν καὶ ὡς ἠσέβηκεν εἰς τοὺς θεούς, 44 ἵν' εἰδῆτε ὅτι καὶ αὐτὸς οὗτος ἄξιός ἐστιν οὐκ ἐλάττω δοῦναι δίκην ἢ καὶ Νέαιρα αὐτηί, ἀλλὰ καὶ πολλῷ μείζω καὶ μᾶλλον ὅσῳ Ἀθηναῖος φάσκων εἶναι οὕτω πολὺ τῶν νόμων καταπεφρόνηκεν καὶ ὑμῶν καὶ τῶν θεῶν, ὥστ' οὐδ' ὑπὲρ τῶν ἡμαρτημένων αὑτῷ αἰσχυνόμενος τολμᾷ ἡσυχίαν ἄγειν, ἀλλὰ συκοφαντῶν ἄλλους τε καὶ ἐμέ, [τουτονὶ] πεποίηκεν αὑτὸν καὶ ταύτην εἰς τηλικοῦτον ἀγῶνα καταστῆναι ὥστ' ἐξετασθῆναι μὲν ταύτην ἥτις ἐστίν, ἐξελεγχθῆναι δὲ τὴν αὑτοῦ πονηρίαν.

45 Λαχόντος τοίνυν αὐτῷ τοῦ Φρυνίωνος δίκην, ὅτι αὑτοῦ ἀφείλετο Νέαιραν ταυτηνὶ εἰς ἐλευθερίαν, καὶ ὅτι ἃ ἐξῆλθεν ἔχουσα παρ' αὐτοῦ αὕτη ὑπεδέξατο, συνῆγον αὐτοὺς οἱ ἐπιτήδειοι καὶ ἔπεισαν δίαιταν ἐπιτρέψαι αὑτοῖς. Καὶ ὑπὲρ μὲν τοῦ Φρυνίωνος διαιτητὴς ἐκαθέζετο Σάτυρος Ἀλωπεκῆθεν ὁ Λακεδαιμονίου ἀδελφός, ὑπὲρ δὲ Στεφάνου τουτουὶ Σαυρίας Λαμπτρεύς· κοινὸν δὲ αὑτοῖς προσαιροῦνται Διογείτονα Ἀχαρνέα. 46 Συνελθόντες δ' οὗτοι ἐν τῷ ἱερῷ, ἀκούσαντες ἀμφοτέρων καὶ αὐτῆς τῆς ἀνθρώπου τὰ πεπραγμένα, γνώμην ἀπεφήναντο, καὶ οὗτοι ἐνέμειναν αὐτῇ, τὴν μὲν ἄνθρωπον ἐλευθέραν εἶναι καὶ αὐτὴν αὑτῆς κυρίαν, ἃ δ' ἐξῆλθεν ἔχουσα Νέαιρα παρὰ Φρυνίωνος χωρὶς ἱματίων καὶ χρυσίων καὶ θεραπαινῶν, ἃ αὐτῇ τῇ ἀνθρώπῳ ἠγοράσθη, ἀποδοῦναι Φρυνίωνι πάντα· συνεῖναι δ' ἑκατέρῳ ἡμέραν παρ' ἡμέραν· ἐὰν δὲ καὶ ἄλλως πως ἀλλήλους πείθωσι, ταῦτα κύρια εἶναι· τὰ δ' ἐπιτήδεια τῇ ἀνθρώπῳ

43 ὑμᾶς D : ἡμᾶς cett. ‖ 44 αὐτηὶ Blass : αὕτη v. αὐτὴ r D ‖ τουτονὶ deleui ‖ αὑτὸν S Y : αὐτὸν v. ‖ καταστῆναι r S Y D : -ῆσαι F Q ‖ αὑτοῦ v. : αυτοῦ S αὐτοῦ quidam edd. ‖ 45 Λαμπτρεὺς S pr : Λαμπρεύς S corr. v. (sic infra) ‖ 46 post τῷ ἱερῷ nomen dei excidisse putauerim.

part et d'autre ; l'époux alternatif pourvoirait à la subsistance de la femme ; enfin ils seraient désormais amis et sans rancune. **47** Tel fut l'arrangement décidé par les arbitres entre Phrynion et Stéphanos au sujet de Nééra. Comme preuve, on va vous lire le témoignage des arbitres. Appelle-moi Satyros, du dème d'Alopékè, Saurias, du dème de Lamptra, et Diogiton, du dème d'Acharnes.

Témoignage

Satyros, du dème d'Alopékè, Saurias, du dème de Lamptra, Diogiton, du dème d'Acharnes, déclarent qu'ayant été pris pour arbitres au sujet de Nééra l'accusée, ils ont concilié Stéphanos et Phrynion. Leur sentence est telle qu'elle est rapportée par Apollodore.

Sentence de conciliation

Phrynion et Stéphanos s'accordent aux conditions suivantes : ils disposeront tous deux de Nééra et l'auront chez eux autant de jours du mois l'un que l'autre[1], sauf modification consentie entre eux.

48 Quand l'accord fut conclu, ceux qui les avaient assistés l'un et l'autre au cours de l'affaire et comme arbitres firent ce qu'on fait, j'imagine, en pareil cas — d'autant plus que c'était une courtisane qui avait été la cause du différend : ils allaient souper chez chacun d'eux lorsque c'était son tour d'avoir Nééra ; elle-même prenait part au banquet et buvait avec eux en courtisane qu'elle était. Pour preuve, appelle-moi en témoignage ceux qui se trouvaient avec eux, Euboulos, du dème de Probalinthos, Diopithès, du dème de Mélitè, Ctéson, du dème du Céramique.

Témoignage

Euboulos, du dème de Probalinthos, Diopithès, du dème de Mélitè, Ctéson, du dème du Céramique, déclarent : après

cessaire qu'il s'agit ici de compromis : on rappelle que le terme ἐμμένω n'implique pas que cette adhésion soit expresse.

1. L'orateur (§ 46) avait transcrit librement : l'unité de temps est ici le mois, comme, dans certain épisode de *Candide*, c'est la semaine.

τὸν ἔχοντα ἀεὶ παρέχειν, καὶ ἐκ τοῦ λοιποῦ χρόνου φίλους εἶναι ἀλλήλοις καὶ μὴ μνησικακεῖν. 47 Ἡ μὲν οὖν γνωσθεῖσα διαλλαγὴ ὑπὸ τῶν διαιτητῶν Φρυνίωνι καὶ Στεφάνῳ περὶ Νεαίρας ταυτησὶ αὕτη ἐστίν. Ὅτι δ' ἀληθῆ λέγω ταῦτα, τούτων ὑμῖν τὴν μαρτυρίαν ἀναγνώσεται. Κάλει μοι Σάτυρον Ἀλωπεκῆθεν, Σαυρίαν Λαμπτρέα, Διογείτονα Ἀχαρνέα.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Σάτυρος Ἀλωπεκῆθεν, Σαυρίας Λαμπτρεύς, Διογείτων Ἀχαρνεὺς μαρτυροῦσι διαλλάξαι διαιτηταὶ γενόμενοι περὶ Νεαίρας τῆς νυνὶ ἀγωνιζομένης Στέφανον καὶ Φρυνίωνα· τὰς δὲ διαλλαγὰς εἶναι, καθ' ἃς διήλλαξαν, οἵας παρέχεται Ἀπολλόδωρος.

ΔΙΑΛΛΑΓΑΙ

Κατὰ τάδε διήλλαξαν Φρυνίωνα καὶ Στέφανον, χρῆσθαι ἑκάτερον Νεαίρᾳ τὰς ἴσας ἡμέρας τοῦ μηνὸς παρ' ἑαυτοῖς ἔχοντας, ἂν μή τι ἄλλο αὐτοὶ αὑτοῖς συγχωρήσωσιν.

48 Ὡς δ' ἀπηλλαγμένοι ἦσαν, οἱ παρόντες ἑκατέρῳ ἐπὶ τῇ διαίτῃ καὶ τοῖς πράγμασιν, οἷον οἶμαι φιλεῖ γίγνεσθαι ἑκάστοτε, ἄλλως τε καὶ περὶ ἑταίρας οὔσης αὐτοῖς τῆς διαφορᾶς, ἐπὶ δεῖπνον ᾖσαν ὡς ἑκάτερον αὐτῶν, ὁπότε καὶ Νέαιραν ἔχοιεν, καὶ αὑτηὶ συνεδείπνει καὶ συνέπινεν ὡς ἑταίρα οὖσα. Καὶ ὅτι ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, κάλει μοι μάρτυρας τοὺς συνόντας αὐτοῖς, Εὔβουλον Προβαλίσιον, Διοπείθην Μελιτέα, Κτήσωνα ἐκ Κεραμέων.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Εὔβουλος Προβαλίσιος, Διοπείθης Μελιτεύς, Κτήσων ἐκ Κεραμέων μαρτυροῦσιν, ἐπειδὴ αἱ διαλλαγαὶ ἐγένοντο αἱ

47 post διήλλαξαν add. αὐτοὺς r Y || 48 ᾖσαν Dindorf : ᾔεσαν codd. || αυτηι S (sine accentu et spiritu) : αὐτῇ cett. || συνόντας v. : παρόντας F γρ. Q γρ. || Προβαλίσιον r Y D : -είσιον cett. (sic infra) || μαρτυρία in lemm. v. : μάρτυρες S D.

que l'accord eut été conclu au sujet de Nééra entre Phrynion et Stéphanos, ils ont plusieurs fois soupé avec eux et ils ont bu en compagnie de Nééra l'accusée, aussi bien quand elle était chez Stéphanos que lorsqu'elle était chez Phrynion.

49 Ainsi elle était esclave d'origine ; elle a été vendue deux fois ; elle trafiquait de son corps en courtisane ; elle s'est sauvée de chez Phrynion à Mégare ; revenue ici, elle a été traduite auprès du polémarque à fin de cautionnement, en tant qu'étrangère[1] : tout cela je l'ai établi et fait attester. Je veux maintenant vous montrer que Stéphanos a témoigné lui-même qu'elle était étrangère. **50** La fille que Nééra avait amenée chez lui toute petite et qu'on appelait alors Strybélè — aujourd'hui Phano — fut donnée en mariage par Stéphanos comme étant sa propre fille à un Athénien, Phrastor, du dème d'Ægilia ; elle apportait une dot de trente mines. Entrée dans la maison de Phrastor, qui est un travailleur, qui a amassé son bien à force d'économie, elle ne sut pas se plier au caractère de son mari : ce qu'il lui fallait, c'était le train de sa mère et la vie dissolue qu'on menait chez elle, car elle avait été élevée, je suppose, avec la même licence. **51** Phrastor ne trouvait chez elle ni tenue ni docilité. De plus, il avait déjà acquis la certitude qu'elle n'était pas la fille de Stéphanos, mais de Nééra, et qu'il avait été trompé dès l'abord quand il l'avait reçue en mariage non pas comme étant de cette femme, mais comme fille légitime de Stéphanos qui l'aurait eue d'une épouse athénienne avant de vivre avec Nééra. Furieux de tout cela, et jugeant qu'il avait été bafoué et dupé, au bout d'un an de mariage il met à la porte sa femme, qui était enceinte, sans rendre la dot[2]. **52** Stéphanos lui intente alors l'action d'aliments devant l'Odéon, en vertu de la loi qui oblige le mari, en cas de répudiation, à restituer la dot ou, à défaut, à en verser les intérêts au taux de

1. Si ces mots impliquent un argument en faveur de l'accusation, l'argument est sophistique : le procès de liberté allait nécessairement devant le polémarque ; celui-ci est par ailleurs le juge des étrangers et reçoit les cautions des étrangers défendeurs ; mais, en l'espèce, sa compétence ne permet pas de préjuger du statut véritable de l'esclave prétendu.

2. C'était peut-être un droit en cas d'adultère : cf. Lipsius, p. 494.

περὶ Νεαίρας Φρυνίωνι καὶ Στεφάνῳ, πολλάκις συνδειπνῆσαι αὐτοῖς καὶ συμπίνειν μετὰ Νεαίρας τῆς νυνὶ ἀγωνιζομένης, καὶ ὁπότε παρὰ Στεφάνῳ εἴη Νέαιρα καὶ ὁπότε παρὰ Φρυνίωνι.

49 Ὅτι μὲν τοίνυν ἐξ ἀρχῆς δούλη ἦν καὶ ἐπράθη δὶς καὶ ἠργάζετο τῷ σώματι ὡς ἑταίρα οὖσα, καὶ ἀπέδρα τὸν Φρυνίωνα εἰς Μέγαρα, καὶ ἥκουσα κατηγγυήθη ὡς ξένη οὖσα πρὸς τῷ πολεμάρχῳ, τῷ τε λόγῳ ἀποφαίνω ὑμῖν καὶ μεμαρτύρηται. Βούλομαι δ' ὑμῖν καὶ αὐτὸν Στέφανον τουτονὶ ἐπιδεῖξαι καταμεμαρτυρηκότ' αὐτῆς ὡς ἔστι ξένη. 50 Τὴν γὰρ θυγατέρα τὴν ταυτησὶ Νεαίρας, ἣν ἦλθεν ἔχουσα ὡς τουτονὶ παιδάριον μικρόν, ἣν τότε μὲν Στρυβήλην ἐκάλουν, νυνὶ δὲ Φανώ, ἐκδίδωσι Στέφανος οὑτοσὶ ὡς οὖσαν αὑτοῦ θυγατέρα ἀνδρὶ Ἀθηναίῳ Φράστορι Αἰγιλιεῖ, καὶ προῖκα ἐπ' αὐτῇ δίδωσι τριάκοντα μνᾶς. Ὡς δ' ἦλθεν ὡς τὸν Φράστορα, ἄνδρα ἐργάτην καὶ ἀκριβῶς τὸν βίον συνειλεγμένον, οὐκ ἠπίστατο τοῖς τοῦ Φράστορος τρόποις ἀρέσκειν, ἀλλ' ἐζήτει τὰ τῆς μητρὸς ἔθη καὶ τὴν παρ' αὐτῇ ἀκολασίαν, ἐν τοιαύτῃ οἶμαι ἐξουσίᾳ τεθραμμένη. 51 Ὁρῶν δ'ὁ Φράστωρ αὐτὴν οὔτε κοσμίαν οὖσαν οὔτ' ἐθέλουσαν αὐτοῦ ἀκροᾶσθαι, ἅμα δὲ καὶ πεπυσμένος σαφῶς ἤδη ὅτι Στεφάνου μὲν οὐκ εἴη θυγάτηρ, Νεαίρας δέ, τὸ δὲ πρῶτον ἐξηπατήθη, ὅτ' ἠγγυᾶτο ὡς Στεφάνου θυγατέρα λαμβάνων καὶ οὐ Νεαίρας, ἀλλὰ τούτῳ ἐξ ἀστῆς αὐτὴν γυναικὸς οὖσαν πρότερον πρὶν ταύτῃ συνοικῆσαι, ὀργισθεὶς δ' ἐπὶ τούτοις ἅπασιν, καὶ ὑβρίσθαι ἡγούμενος καὶ ἐξηπατῆσθαι, ἐκβάλλει τὴν ἄνθρωπον ὡς ἐνιαυτὸν συνοικήσας αὐτῇ, κυοῦσαν, καὶ τὴν προῖκα οὐκ ἀποδίδωσιν. 52 Λαχόντος δὲ τοῦ Στεφάνου αὐτῷ δίκην σίτου εἰς Ὠιδεῖον κατὰ τὸν νόμον ὃς κελεύει, ἐὰν ἀποπέμπῃ τὴν

49 ἠργάζετο S : εἰργ. cett. ‖ τουτονὶ om. Y D ‖ 50 παιδάριον S F Q : παιδίον v. ‖ Στρυβήλην codd. : Στρυμβήλην Athen. 594 A ‖ ὡς v. : εἰς F ‖ αὐτῇ v. : ταύτῃ Y ‖ 51 δ' ὁ v. : δὲ S F Q ‖ δὲ Schaefer : μὲν codd. ‖ 52 Ὠιδεῖον v. : οδιον S (sic infra) ‖ post Ὠιδεῖον add. τῆς προικὸς codd.

neuf oboles — le tuteur de la femme exerçant pour elle l'action à fin d'aliments, devant l'Odéon[1]. De son côté, Phrastor intente devant les thesmothètes une accusation contre Stéphanos pour avoir donné en mariage à un Athénien la fille d'une étrangère, en la faisant passer pour sienne ; et cela en vertu de la loi suivante. — Lis-la.

Loi

Quiconque donnera en mariage à un Athénien une étrangère comme étant sa parente sera frappé d'atimie. Ses biens seront confisqués, et l'accusateur en recevra un tiers. Pourront accuser devant les thesmothètes les citoyens en possession de leurs droits, comme en matière d'usurpation du droit de cité.

53 On vous a lu la loi en vertu de laquelle Stéphanos fut accusé par Phrastor devant les thesmothètes. Se voyant exposé aux peines les plus graves s'il était convaincu d'avoir donné en mariage une fille d'étrangère, il transigea avec Phrastor : il renonça à la dot et il retira son action à fin d'aliments, tandis que Phrastor retirait son accusation au greffe des thesmothètes. Pour preuve, je vais citer comme témoin Phrastor lui-même, et je le forcerai à déposer conformément à la loi. **54** Appelle-moi Phrastor, du dème d'Ægilia.

Témoignage

Phrastor, du dème d'Ægilia, déclare que, lorsqu'il apprit que Stéphanos lui avait donné en mariage une fille de Nééra comme étant sa propre fille, il intenta une accusation devant les thesmothètes conformément à la loi, chassa la femme de sa maison et cessa de vivre avec elle ; Stéphanos, après avoir intenté contre lui devant l'Odéon une action à fin d'aliments, transigea avec lui, et il fut convenu que l'accusation serait retirée du greffe des thesmothètes, ainsi que l'action pour aliments que m'avait intentée Stéphanos[2].

1. Sur la δίκη σίτου, cf. Isée, III, 9, 78 ; Harpocr. *s. u.* σῖτος ; Poll., VIII, 33 : à la différence de l'action en restitution du capital de la dot (δίκη προικός), elle sert à obtenir le versement des intérêts légaux (cf. *C. Aph.*, I, 17). Pour l'Odéon comme local de justice, cf. Aristoph., *Guêpes*, 1109.

2. Pour l'abandon d'une poursuite publique (§ 68), cf. *C. Théocr.*,

γυναῖκα, ἀποδιδόναι τὴν προῖκα, ἐὰν δὲ μή, ἐπ' ἐννέ' ὀβολοῖς τοκοφορεῖν, καὶ σίτου εἰς Ὠιδεῖον εἶναι δικάσασθαι ὑπὲρ τῆς γυναικὸς τῷ κυρίῳ, γράφεται ὁ Φράστωρ Στέφανον τουτονὶ γραφὴν πρὸς τοὺς θεσμοθέτας, Ἀθηναίῳ ὄντι ξένης θυγατέρα αὐτῷ ἐγγυῆσαι ὡς αὐτῷ προσήκουσαν, κατὰ τὸν νόμον τουτονί. Καί μοι ἀνάγνωθι αὐτόν.

ΝΟΜΟΣ

Ἐὰν δέ τις ἐκδῷ ξένην γυναῖκα ἀνδρὶ Ἀθηναίῳ ὡς ἑαυτῷ προσήκουσαν, ἄτιμος ἔστω, καὶ ἡ οὐσία αὐτοῦ δημοσία ἔστω, καὶ τοῦ ἑλόντος τὸ τρίτον μέρος. Γραφέσθων δὲ πρὸς τοὺς θεσμοθέτας οἷς ἔξεστιν, καθάπερ τῆς ξενίας.

53 Τὸν μὲν τοίνυν νόμον ἀνέγνω ὑμῖν, καθ' ὃν ἐγράφη Στέφανος οὑτοσὶ ὑπὸ τοῦ Φράστορος πρὸς τοὺς θεσμοθέτας. Γνοὺς δ' ὅτι κινδυνεύσει ἐξελεγχθεὶς ξένης θυγατέρα ἠγγυηκέναι καὶ ταῖς ἐσχάταις ζημίαις περιπεσεῖν, διαλλάττεται πρὸς τὸν Φράστορα καὶ ἀφίσταται τῆς προικός, καὶ τὴν δίκην τοῦ σίτου ἀνείλετο, καὶ ὁ Φράστωρ τὴν γραφὴν παρὰ τῶν θεσμοθετῶν. Καὶ ὡς ἀληθῆ λέγω, τούτων ὑμῖν μάρτυρα αὐτὸν τὸν Φράστορα καλῶ, καὶ ἀναγκάσω μαρτυρεῖν κατὰ τὸν νόμον. 54 Κάλει μοι Φράστορα Αἰγιλιέα.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Φράστωρ Αἰγιλιεὺς μαρτυρεῖ, ἐπειδὴ ᾔσθετο Νεαίρας θυγατέρα ἐγγυήσαντα αὐτῷ Στέφανον ὡς ἑαυτοῦ οὖσαν θυγατέρα, γράψασθαι αὐτὸν γραφὴν πρὸς τοὺς θεσμοθέτας κατὰ τὸν νόμον, καὶ τὴν ἄνθρωπον ἐκβαλεῖν ἐκ τῆς ἑαυτοῦ οἰκίας καὶ οὐκέτι συνοικεῖν αὐτῇ, καὶ λαχόντος αὐτῷ Στεφάνου εἰς Ὠιδεῖον σίτου διαλύσασθαι πρὸς αὐτὸν Στέφανον, ὥστε τὴν γραφὴν ἀναιρεθῆναι παρὰ τῶν θεσμοθετῶν καὶ τὴν δίκην τοῦ σίτου ἣν ἔλαχεν ἐμοὶ Στέφανος.

52 Ἀθηναίῳ ὄντι marg. ed. Paris. : Ἀθηναῖον ὄντα codd. || ἐκδῷ r S Y D : ἐκδιδῷ F Q || 53 ἠγγυηκέναι edd. : ἐγγεγυηκέναι codd. || τούτων v. : τοῦτον r Y || 54 αὐτὸν Baiter-Sauppe : αὑτὸν v.

55 Je veux encore vous fournir un autre témoignage, qui émane à la fois de Phrastor, des membres de sa phratrie et de son *génos*, et qui prouve que Nééra est étrangère. Peu de temps après que Phrastor eut répudié la fille de Nééra, il tomba malade[1] ; son état fut très grave, il était à toute extrémité. Entre lui et ses proches il y avait une vieille brouille, des rancunes et des haines ; avec cela, il était sans enfants. Les soins qu'il reçut alors de Nééra et de sa fille l'amadouèrent. **56** Elles allaient chez lui pendant sa maladie alors qu'il n'avait personne pour le soigner ; elles lui apportaient les remèdes qu'il fallait, elles le veillaient ; et vous savez bien vous-mêmes comme une femme est précieuse au chevet d'un malade. Alors l'enfant que la fille de Nééra avait mis au monde (elle était enceinte quand elle fut renvoyée par Phrastor informé de sa naissance et furieux d'avoir été dupé), il se laissa persuader de le reprendre et de le reconnaître comme son fils. **57** Le raisonnement qu'il faisait était humain et bien naturel : il était au plus mal, sans grand espoir d'en réchapper ; il ne voulait pas de ses parents pour héritiers, et il ne voulait pas mourir sans enfants : il accepta celui-là et le recueillit chez lui. C'est ce que, bien portant, il n'eût jamais fait ; et je vais vous en donner une preuve convaincante et manifeste : **58** dès qu'il fut relevé de maladie, se voyant rétabli et en bonne santé, il épousa, suivant la loi, une Athénienne, fille légitime de Satyros, du dème de Mélitè, et sœur de Diphilos. Sa volonté n'était donc pas libre quand il avait accepté ce fils ; elle était commandée par la maladie, le fait d'être sans enfant, les soins qu'il recevait de ces femmes, la haine qu'il avait pour ses proches et le désir de ne pas leur laisser son héritage en cas de malheur : ce que j'ai

39 sq. La loi en faisait un délit, en principe. Ici il est reconnu comme normal et recommandé par des arbitres. Le cas de Phrastor, personnellement intéressé, était-il spécial? Ou faut-il conclure simplement (les allusions à de tels désistements sont fréquentes) qu'il y a des lois qui s'appliquent mal?

1. Dans le genre du drame bourgeois et larmoyant, le passage n'est pas mal venu : l'orateur se tire avec grâce de ce qui aurait pu gêner sa cause.

55 Φέρε δὴ ὑμῖν καὶ ἑτέραν μαρτυρίαν παράσχωμαι τοῦ τε Φράστορος καὶ τῶν φρατέρων αὐτοῦ καὶ γεννητῶν, ὡς ἔστι ξένη Νέαιρα αὑτηί. Οὐ πολλῷ χρόνῳ γὰρ ὕστερον ἢ ἐξέπεμψεν ὁ Φράστωρ τὴν τῆς Νεαίρας θυγατέρα, ἠσθένησε καὶ πάνυ πονήρως διετέθη καὶ εἰς πᾶσαν ἀπορίαν κατέστη. Διαφορᾶς δ' οὔσης αὐτῷ παλαιᾶς πρὸς τοὺς οἰκείους τοὺς αὑτοῦ καὶ ὀργῆς καὶ μίσους, πρὸς δὲ καὶ ἄπαις ὤν, ψυχαγωγούμενος ἐν τῇ ἀσθενείᾳ τῇ θεραπείᾳ ⟨τῇ⟩ ὑπό τε τῆς Νεαίρας καὶ τῆς θυγατρὸς αὐτῆς (ἐβάδιζον γὰρ πρὸς αὐτόν, 56 ὡς ἠσθένει καὶ ἔρημος ἦν τοῦ θεραπεύσοντος τὸ νόσημα, τὰ πρόσφορα τῇ νόσῳ φέρουσαι καὶ ἐπισκοπούμεναι· ἴστε δὲ δήπου καὶ αὐτοὶ ὅσου ἀξία ἐστὶν γυνὴ ἐν ταῖς νόσοις, παροῦσα κάμνοντι ἀνθρώπῳ) ἐπείσθη δὴ τὸ παιδίον ὃ ἔτεκεν ἡ θυγάτηρ ἡ Νεαίρας ταυτησὶ ὅτ' ἐξεπέμφθη ὑπὸ τοῦ Φράστορος κυοῦσα, πυθομένου ὅτι οὐ Στεφάνου εἴη θυγάτηρ ἀλλὰ Νεαίρας, καὶ ὀργισθέντος ἐπὶ τῇ ἀπάτῃ, πάλιν λαβεῖν καὶ ποιήσασθαι υἱὸν αὑτοῦ, 57 λογισμὸν ἀνθρώπινον καὶ εἰκότα λογιζόμενος, ὅτι πονήρως μὲν ἔχοι καὶ οὐ πολλὴ ἐλπὶς εἴη αὐτὸν περιγενήσεσθαι, τοῦ δὲ μὴ λαβεῖν τοὺς συγγενεῖς τὰ αὑτοῦ μηδ' ἄπαις τετελευτηκέναι ἐποιήσατο τὸν παῖδα καὶ ἀνέλαβεν ὡς αὑτόν· ἐπεὶ ὅτι γε ὑγιαίνων οὐκ ἄν ποτε ἔπραξεν, μεγάλῳ τεκμηρίῳ καὶ περιφανεῖ ἐγὼ ὑμῖν ἐπιδείξω. 58 Ὡς γὰρ ἀνέστη τάχιστα ἐξ ἐκείνης τῆς ἀσθενείας ὁ Φράστωρ καὶ ἀνέλαβεν αὑτὸν καὶ ἔσχεν ἐπιεικῶς τὸ σῶμα, λαμβάνει γυναῖκα ἀστὴν κατὰ τοὺς νόμους, Σατύρου μὲν τοῦ Μελιτέως θυγατέρα γνησίαν, Διφίλου δὲ ἀδελφήν. Ὥστε ὅτι μὲν οὐχ ἑκὼν ἀνεδέξατο τὸν παῖδα, ἀλλὰ βιασθεὶς ὑπὸ τῆς νόσου καὶ τῆς ἀπαιδίας καὶ τῆς ⟨ὑπ'⟩ αὐτῶν θεραπείας καὶ τῆς ἔχθρας τῆς πρὸς τοὺς οἰκείους, ἵνα μὴ κληρονόμοι

55 φρατέρων S F pr. Q : φρατόρων cett. ‖ πονήρως S D : πονηρῶς cett. ‖ τῇ add. Blass ‖ 56 θεραπεύσοντος Dobrée : θεραπεύοντος codd. ‖ δὲ F γρ. Q γρ. : om. cett. ‖ δὴ r Y : ἤδη S F Q om. F γρ. Q γρ. ‖ ἡ om. r Y D ‖ 58 Διφίλου Schaefer : Διιφίλου codd. ‖ ὑπ' add. Blass.

dit suffit à le prouver ; mais la suite des faits le montrera mieux encore. **59** Phrastor, alors qu'il était encore malade, voulut faire admettre l'enfant en question dans sa phratrie et dans le *génos* des Brytides auquel lui-même appartenait [1]. Les membres du *génos* savaient sans doute qui était la femme que Phrastor avait épousée en premières noces : la fille de Nééra ; ils savaient qu'il l'avait répudiée, et qu'il n'avait consenti à reprendre l'enfant que sous l'influence de la maladie : ils votèrent contre l'admission, et l'enfant ne fut pas inscrit. **60** Phrastor leur intenta un procès, pour avoir refusé d'inscrire un fils à lui ; sur quoi les Brytides le sommèrent devant l'arbitre [2] de jurer, sur les chairs d'une victime, qu'il considérait l'enfant comme son fils, né d'une Athénienne sa femme légitime. Sommé en ces termes devant l'arbitre, Phrastor fit défaut et ne prêta pas le serment [3]. **61** Pour preuve, je vais produire le témoignage des Brytides présents.

TÉMOINS

Timostratos, du dème d'Hécalè, Xanthippe, du dème d'Éroiades, Évalkès, du dème de Phalère, Anytos, du dème de Lakiades, Euphranor, du dème d'Ægilia, Nikippos, du dème de Képhalè, déclarent qu'ils appartiennent, ainsi que Phrastor, du dème d'Ægilia, au *génos* dit des Brytides ; Phrastor voulant faire admettre son fils dans le *génos*, ils se sont opposés à l'admission parce qu'ils savaient, quant à eux, que ce fils de Phrastor était de la fille de Nééra.

62 Je vous ai donc démontré à l'évidence que ceux qui touchent de plus près à Nééra ont eux-mêmes témoigné à son encontre qu'elle était étrangère : Stéphanos, qui l'a actuellement pour femme et qui vit avec elle, et Phras-

1. Ce Phrastor, qui est sans doute de condition assez modeste, n'en est pas moins de souche noble : au IVe siècle, le cas ne devait pas être isolé (cf. § 72).

2. Il ne peut s'agir, d'après la désignation même, que de l'arbitre public, dont l'office était prévu dans le plus grand nombre de δίκαι.

3. Il était débouté par là même ; pour l'effet du serment devant l'arbitre public ou privé, cf. *C. Bœotos*, I, 4 ; II, 11 ; *C. Callippos*, 15 sq. Sur le procès de Phrastor, cf. *Mél. Desrousseaux*, p. 171 sq. ;

γένωνται τῶν αὐτοῦ, ἄν τι πάθῃ, ταῦτ' ἔστω ὑμῖν τεκμήρια· δηλώσει δὲ καὶ τἀκόλουθ' αὐτῶν ἔτι μᾶλλον. 59 Ὡς γὰρ εἰσῆγεν ὁ Φράστωρ εἰς τοὺς φράτερας τὸν παῖδα ἐν τῇ ἀσθενείᾳ ὢν τὸν ἐκ τῆς θυγατρὸς τῆς Νεαίρας, καὶ εἰς τοὺς Βρυτίδας ὧν καὶ αὐτός ἐστιν ὁ Φράστωρ γεννήτης, εἰδότες, οἶμαι, οἱ γεννῆται τὴν γυναῖκα ἥτις ἦν, ἣν ἔλαβεν ὁ Φράστωρ τὸ πρῶτον, τὴν τῆς Νεαίρας θυγατέρα, καὶ τὴν ἀπόπεμψιν τῆς ἀνθρώπου, καὶ διὰ τὴν ἀσθένειαν πεπεισμένον αὐτὸν πάλιν ἀναλαβεῖν τὸν παῖδα, ἀποψηφίζονται τοῦ παιδὸς καὶ οὐκ ἐνέγραφον αὐτὸν εἰς σφᾶς αὐτούς. 60 Λαχόντος δὲ τοῦ Φράστορος αὐτοῖς δίκην, ὅτι οὐκ ἐνέγραφον αὐτοῦ υἱόν, προκαλοῦνται αὐτὸν οἱ γεννῆται πρὸς τῷ διαιτητῇ ὀμόσαι καθ' ἱερῶν τελείων ἦ μὴν νομίζειν εἶναι αὐτοῦ υἱὸν ἐξ ἀστῆς γυναικὸς καὶ ἐγγυητῆς κατὰ τὸν νόμον. Προκαλουμένων δὲ ταῦτα τῶν γεννητῶν τὸν Φράστορα πρὸς τῷ διαιτητῇ, ἔλιπεν ὁ Φράστωρ τὸν ὅρκον καὶ οὐκ ὤμοσεν. 61 Καὶ ὅτι ἀληθῆ ταῦτα λέγω, τούτων ὑμῖν μάρτυρας τοὺς παρόντας Βρυτιδῶν παρέξομαι.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

Τιμόστρατος Ἑκάληθεν, Ξάνθιππος Ἐροιάδης, Εὐάλκης Φαληρεύς, Ἄνυτος Λακιάδης, Εὐφράνωρ Αἰγιλιεύς, Νίκιππος Κεφαλῆθεν μαρτυροῦσιν εἶναι καὶ αὐτοὺς καὶ Φράστορα τὸν Αἰγιλιέα τῶν γεννητῶν οἳ καλοῦνται Βρυτίδαι, καὶ ἀξιοῦντος Φράστορος εἰσάγειν [τὸν] υἱὸν αὐτοῦ εἰς τοὺς γεννήτας, εἰδότες αὐτοὶ ὅτι Φράστορος υἱὸς εἴη ἐκ τῆς θυγατρὸς τῆς Νεαίρας, κωλύειν εἰσάγειν Φράστορα τὸν υἱόν.

62 Οὐκοῦν περιφανῶς ἐπιδεικνύω ὑμῖν καὶ αὐτοὺς τοὺς οἰκειοτάτους Νεαίρας ταυτησὶ καταμεμαρτυρηκότας ὡς ἔστιν ξένη, Στέφανόν τε τουτονὶ τὸν ἔχοντα ταύτην νυνὶ καὶ

58 δηλώσει Wolf : -σω codd. ‖ 59 φράτερας S F pr. : φράτορας cett. ‖ ὢν r Y D : ὡς S F Q ‖ 60 ante υἱὸν add. τὸν F Q D ‖ 61 μάρτυρας τοὺς παρόντας F Q : τοὺς μάρτυρας r S Y D ‖ τὸν del. Blass ‖ 62 ἐπιδεικνύω v. : ὑποδ. Y F.

tor, qui a épousé la fille. Stéphanos n'a pas osé affronter le procès au sujet de celle-ci quand Phrastor l'eut accusé devant les thesmothètes de lui avoir donné en mariage, à lui Athénien, une fille d'étrangère ; il a renoncé à la dot, qu'il n'a pas recouvrée[1]. **63** Quant à Phrastor, il a renvoyé la fille de Nééra qu'il avait épousée, quand il a su qu'elle n'était pas de Stéphanos, et il n'a pas restitué la dot ; puis, ayant consenti à reconnaître le fils parce qu'il était malade, qu'il n'avait pas d'enfant et qu'il était brouillé avec ses proches, il a voulu le faire admettre dans son *génos* ; mais, celui-ci ayant rejeté sa demande, il n'a pas voulu prêter le serment que lui déféraient les membres du *génos*, il a mieux aimé éviter un parjure ; enfin il a épousé en second mariage une Athénienne conformément à la loi. Voilà des actes publics qui fournissent contre eux des témoignages accablants, et qui prouvent que Nééra est étrangère.

64 Voyez maintenant la basse cupidité de Stéphanos et sa vilenie ; par là aussi, vous saurez que l'inculpée Nééra n'est pas Athénienne. Épainétos d'Andros était un ancien amant de Nééra, pour qui il avait fait de grosses dépenses ; il descendait chez eux chaque fois qu'il venait à Athènes, à cause de sa liaison avec cette femme. **65** Stéphanos lui tendit un piège : il le fit venir à la campagne sous prétexte d'un sacrifice ; là il le prend en flagrant délit avec la fille de Nééra et lui extorque, sous la menace, trente mines : moyennant la caution d'Aristomachos, l'ancien thesmothète, et de Nausiphilos, fils de Nausinicos, l'ancien archonte[2], il le relâche[3] sous promesse

Rev. Ét. gr., 1939, p. 401 sq. Quant à la nature du *génos* et à la procédure religieuse d' « introduction » d'un nouveau membre, il en a été question dans le *Contre Euboulidès*, 23 sq., 54.

1. Il faut des circonstances exceptionnelles pour qu'une dot ne soit pas restituée après la dissolution du mariage ; il y a donc là un argument.

2. Son archontat marque une date importante dans l'histoire du IVe siècle (378/7).

3. Tout ce passage se rapporte à une législation ancienne, mais restée toujours en vigueur. Dracon avait reconnu dans le flagrant délit d'adultère un cas d'excuse du meurtre. Après lui, Solon paraît avoir spécialement légiféré sur la question. Une vieille coutume, également reconnue par la loi de Gortyne, admettait l'usage de la composition imposée au coupable et garantie par des cautions (cf. Partsch, *Bürg-*

συνοικοῦντ' αὐτῇ καὶ Φράστορα τὸν λαβόντα τὴν θυγατέρα, Στέφανον μὲν οὐκ ἐθελήσαντα ἀγωνίσασθαι ὑπὲρ τῆς θυγατρὸς τῆς ταύτης, γραφέντα ὑπὸ Φράστορος πρὸς τοὺς θεσμοθέτας ὡς Ἀθηναίῳ ὄντι ξένης θυγατέρα αὐτῷ ἠγγύησεν, ἀλλ' ἀποστάντα τῆς προικὸς καὶ οὐκ ἀπολαβόντα, 63 Φράστορα δ' ἐκβαλόντα τε τὴν θυγατέρα τὴν Νεαίρας ταυτησὶ γήμαντα, ἐπειδὴ ἐπύθετο οὐ Στεφάνου οὖσαν, καὶ τὴν προῖκα οὐκ ἀποδόντα, ἐπειδή τε ἐπείσθη ὕστερον διὰ τὴν ἀσθένειαν τὴν αὑτοῦ καὶ τὴν ἀπαιδίαν καὶ τὴν ἔχθραν τὴν πρὸς τοὺς οἰκείους ποιήσασθαι τὸν υἱόν, καὶ ἐπειδὴ εἰσῆγεν εἰς τοὺς γεννήτας, ἀποψηφισαμένων τῶν γεννητῶν καὶ διδόντων ὅρκον αὐτῷ οὐκ ἐθελήσαντα ὀμόσαι, ἀλλὰ μᾶλλον εὐορκεῖν προελόμενον, καὶ ἑτέραν ὕστερον γήμαντα γυναῖκα ἀστὴν κατὰ τὸν νόμον· αὗται γὰρ αἱ πράξεις περιφανεῖς οὖσαι μεγάλας μαρτυρίας δεδώκασι κατ' αὐτῶν, ὅτι ἔστι ξένη Νέαιρα αὑτηί.

64 Σκέψασθε δὲ καὶ τὴν αἰσχροκερδείαν τὴν Στεφάνου τουτουὶ καὶ τὴν πονηρίαν, ἵνα καὶ ἐκ ταύτης εἰδῆτε ὅτι οὐκ ἔστιν Νέαιρα αὑτηὶ ἀστή. Ἐπαίνετον γὰρ τὸν Ἄνδριον, ἐραστὴν ὄντα Νεαίρας ταυτησὶ παλαιὸν καὶ πολλὰ ἀνηλωκότα εἰς αὐτὴν καὶ καταγόμενον παρὰ τούτοις ὁπότε ἐπιδημήσειεν Ἀθήναζε διὰ τὴν φιλίαν τὴν Νεαίρας, 65 ἐπιβουλεύσας Στέφανος οὑτοσί, μεταπεμψάμενος εἰς ἀγρὸν ὡς θύων, λαμβάνει μοιχὸν ἐπὶ τῇ θυγατρὶ τῇ Νεαίρας ταυτησί, καὶ εἰς φόβον καταστήσας πράττεται μνᾶς τριάκοντα, καὶ λαβὼν ἐγγυητὰς τούτων Ἀριστόμαχόν τε τὸν θεσμοθετήσαντα καὶ Ναυσίφιλον τὸν Ναυσινίκου τοῦ ἄρξαντος υἱόν, ἀφίησιν ὡς ἀποδώσοντα αὐτῷ τὸ ἀργύριον.

62 αὐτῇ v. : ταύτῃ Y Q γρ. || Ἀθηναίῳ ὄντι Blass : Ἀθηναῖος ὢν codd. || ἠγγύησεν edd. : ἐνεγύησεν S F ἐνεγγύησεν cett. || 63 τε huc transpos. Sauppe : post γήμαντα codd. || τὴν S Y : τῆς r F Q || ἐπειδὴ r : ἐπεὶ cett. || 64 αἰσχροκερδείαν v. : -δίαν S F pr. D || αὑτηὶ Blass : αὕτη codd. || Ἄνδριον r Y D : Ἀνδρειον S Ἀνδρεῖον F Q || 65 Στέφανος Sauppe : ὁ Σ. codd. || τῇ Schaefer : τῆς codd. || θεσμοθετήσαντα S F Q : θεσμοθέτην r Y D.

de payement. **66** Sorti de là, et sa liberté reconquise, Épainétos intente contre Stéphanos, par-devant les thesmothètes, une accusation pour séquestration illicite : une loi prévoit en effet, quand le cas s'est produit sous prétexte d'adultère, une accusation publique devant ces magistrats ; si l'auteur de la séquestration est condamné, comme ayant agi sans droit et par guet-apens, la victime est dispensée de toute rançon et les garants sont déliés de leur obligation ; s'il est reconnu qu'il y a adultère, la loi oblige les garants à livrer le coupable à son adversaire, lequel peut lui faire subir devant le tribunal tel traitement qu'il lui plaît, sauf à ne pas employer d'arme tranchante. **67** Voilà la loi sur laquelle s'appuyait Épainétos : il reconnaissait avoir eu commerce avec la femme, mais il niait l'adultère, attendu que, d'abord, elle n'était pas la fille de Stéphanos, mais de Nééra ; ensuite, ses rapports avec la fille avaient eu lieu au su de la mère ; enfin, il avait dépensé de fortes sommes pour elles, et, quand il venait à Athènes, il faisait vivre toute la maison. A ce propos, il invoquait la loi qui ne permet pas le constat d'adultère quand il s'agit de prostituées d'une maison spéciale ou de femmes qui racolent sur la voie publique[1]. La maison de Stéphanos, soutenait-il, était précisément une maison spéciale ; la prostitution était l'industrie de ces gens-là et leur principale ressource. **68** Telles étaient les raisons d'Épainétos, et l'accusation était déjà inscrite : Stéphanos, prévoyant qu'il serait convaincu d'être un marchand de filles et un maître chanteur, proposa à Épainétos de faire arbitrer l'affaire par les garants eux-mêmes qui seraient déliés de leur obligation, tandis que l'adversaire retirerait sa plainte. **69** Épainétos accepta ces conditions et

schaftsr., p. 30). Mais Solon a créé l'action pour séquestration illicite lorsque l'arrestation avait lieu sans droit et (cf. Lys., I, 37 sq.) par guet-apens ; la pénalité privée que subit l'accusateur si les juges ne lui donnent pas raison est celle que d'antiques coutumes infligeaient à l'adultère (ὡς μοιχῷ ὄντι). D'autre part, Solon a défini les cas où il n'y aurait pas légalement adultère (cf. Lys., X, 19 ; Plat., *Solon*, 23) ; on remarquera qu'en revanche la notion de μοιχεία peut s'étendre au cas de *stuprum* commis avec la *fille*.

1. Ce sont les expressions mêmes de la loi solonienne (cf. Lys., X, 19).

66 Ἐξελθὼν δὲ ὁ Ἐπαίνετος καὶ αὐτὸς αὑτοῦ κύριος γενόμενος γράφεται πρὸς τοὺς θεσμοθέτας γραφὴν Στέφανον τουτονί, ἀδίκως εἱρχθῆναι ὑπ' αὐτοῦ, κατὰ τὸν νόμον ὃς κελεύει, ἐάν τις ἀδίκως εἴρξῃ ὡς μοιχόν, γράψασθαι πρὸς τοὺς θεσμοθέτας ἀδίκως εἱρχθῆναι, καὶ ἐὰν μὲν ἕλῃ τὸν εἴρξαντα καὶ δόξῃ ἀδίκως ἐπιβεβουλεῦσθαι, ἀθῷον εἶναι αὐτὸν καὶ τοὺς ἐγγυητὰς ἀπηλλάχθαι τῆς ἐγγύης· ἐὰν δὲ δόξῃ μοιχὸς εἶναι, παραδοῦναι αὐτὸν κελεύει τοὺς ἐγγυητὰς τῷ ἑλόντι, ἐπὶ δὲ τοῦ δικαστηρίου ἄνευ ἐγχειριδίου χρῆσθαι ὅ τι ἂν βουληθῇ, ὡς μοιχῷ ὄντι. 67 Κατὰ δὴ τοῦτον τὸν νόμον γράφεται αὐτὸν ὁ Ἐπαίνετος, καὶ ὡμολόγει μὲν χρῆσθαι τῇ ἀνθρώπῳ, οὐ μέντοι μοιχός γε εἶναι· οὔτε γὰρ Στεφάνου θυγατέρα αὐτὴν εἶναι ἀλλὰ Νεαίρας, τήν τε μητέρα αὐτῆς συνειδέναι πλησιάζουσαν αὐτῷ, ἀνηλωκέναι τε πολλὰ εἰς αὐτάς, τρέφειν τε ὁπότε ἐπιδημήσειεν τὴν οἰκίαν ὅλην· τόν τε νόμον ἐπὶ τούτοις παρεχόμενος ὃς οὐκ ἐᾷ ἐπὶ ταύτῃσι μοιχὸν λαβεῖν ὁπόσαι ἂν ἐπ' ἐργαστηρίου καθῶνται ἢ πωλῶνται ἀποπεφασμένως, ἐργαστήριον φάσκων καὶ τοῦτο εἶναι, τὴν Στεφάνου οἰκίαν, καὶ τὴν ἐργασίαν ταύτην εἶναι, καὶ ἀπὸ τούτων αὐτοὺς εὐπορεῖν μάλιστα. 68 Τούτους δὲ τοὺς λόγους λέγοντος τοῦ Ἐπαινέτου καὶ τὴν γραφὴν γεγραμμένου, γνοὺς Στέφανος οὑτοσὶ ὅτι ἐξελεγχθήσεται πορνοβοσκῶν καὶ συκοφαντῶν, δίαιταν ἐπιτρέπει πρὸς τὸν Ἐπαίνετον αὐτοῖς τοῖς ἐγγυηταῖς, ὥστε τῆς μὲν ἐγγύης αὐτοὺς ἀφεῖσθαι, τὴν δὲ γραφὴν ἀνελέσθαι τὸν Ἐπαίνετον. 69 Πεισθέντος δὲ τοῦ Ἐπαινέτου ἐπὶ τούτοις καὶ ἀνελομένου τὴν γραφὴν ἣν ἐδίωκε Στέφανον, γενομένης συνόδου αὐτοῖς καὶ καθεζομένων διαιτητῶν τῶν ἐγγυητῶν, δίκαιον μὲν οὐδὲν εἶχε λέ-

66 εἱρχθῆναι v. : ερχθηναι S (sic infra) || 67 αὐτὴν om. r Y D || ταύτῃσι Blass : ταύταις v. ταύτης r S Harpocr. || λαβεῖν v. : ἑλεῖν D qui habet λαβεῖν in γρ. || ante πωλῶνται add. ἐν ἀγορᾷ codd. Harpocr. s. u. πωλῶσι || πωλῶνται Hérault : πωλοῦνται Harpocr. s. u. ἀποπεφασμένως πωλῶσί τι codd. Harpocr. s. u. πωλῶσι || 68 αὐτοὺς Reiske : αὐτὸν codd.

retira l'accusation qu'il avait intentée contre Stéphanos[1]. Il y eut une séance de conciliation où les garants siégeaient comme arbitres, et Stéphanos n'eut rien à dire pour sa défense ; il demanda seulement à son adversaire de contribuer à l'établissement de la fille de Nééra : il faisait valoir qu'il était dans une situation difficile ; la petite n'avait pas eu de chance, dans le temps, avec Phrastor ; lui-même avait perdu la dot, et il n'avait pas les moyens de remarier la fille. 70 « Tu as profité d'elle, disait-il ; il est juste que tu fasses quelque chose pour elle » — et autres propos engageants comme on peut en tenir pour se tirer d'un mauvais pas. Les arbitres, après les avoir entendus tous deux, les concilient et décident Épainétos à fournir mille drachmes pour la dot de la fille de Nééra. Pour preuve de tout cela, j'en appelle au témoignage des garants eux-mêmes qui furent aussi les arbitres.

TÉMOINS

71 Nausiphilos, du dème de Képhalè, Aristomachos, du même dème, déclarent avoir été cautions d'Épainétos d'Andros lorsque Stéphanos prétendit avoir pris Épainétos en flagrant délit d'adultère. Épainétos, une fois sorti de la maison et redevenu libre, intenta contre Stéphanos par-devant les thesmothètes une accusation pour séquestration illicite. Ils ont été pris pour arbitres et ils ont concilié les adversaires. Leur sentence est telle qu'elle est rapportée par Apollodore.

SENTENCE DE CONCILIATION

Les arbitres ont accordé Stéphanos et Épainétos aux conditions suivantes : tout ce qui s'est passé au moment de la détention sera oublié. Épainétos fournira mille drachmes pour la dot de Phano, attendu qu'il a eu souvent commerce avec elle ; Stéphanos mettra Phano à la disposition d'Épainétos toutes les fois que celui-ci séjournera à Athènes et qu'il aura le désir de la voir.

72 Voilà donc la femme, publiquement reconnue comme étrangère, pour laquelle Stéphanos a osé faire un

1. Situation analogue au § 54.

γειν Στέφανος, εἰς ἔκδοσιν δ' ἠξίου τὸν Ἐπαίνετον τῇ τῆς Νεαίρας θυγατρὶ συμβαλέσθαι, λέγων τὴν ἀπορίαν τὴν αὑτοῦ καὶ τὴν ἀτυχίαν τὴν πρότερον γενομένην τῇ ἀνθρώπῳ πρὸς τὸν Φράστορα, καὶ ὅτι ἀπολωλεκὼς εἴη τὴν προῖκα, καὶ οὐκ ἂν δύναιτο πάλιν αὐτὴν ἐκδοῦναι. 70 « Σύ δὲ καὶ κέχρησαι, ἔφη, τῇ ἀνθρώπῳ, καὶ δίκαιος εἶ ἀγαθόν τι ποιῆσαι αὐτήν », καὶ ἄλλους ἐπαγωγοὺς λόγους, οὓς ἂν τις δεόμενος ἐκ πονηρῶν πραγμάτων εἴποι ἄν. Ἀκούσαντες δ' ἀμφοτέρων αὐτῶν οἱ διαιτηταὶ διαλλάττουσιν αὐτούς, καὶ πείθουσι τὸν Ἐπαίνετον χιλίας δραχμὰς εἰσενεγκεῖν εἰς τὴν ἔκδοσιν τῇ θυγατρὶ τῇ Νεαίρας. Καὶ ὅτι πάντα ταῦτα ἀληθῆ λέγω, τούτων ὑμῖν μάρτυρας αὐτοὺς τοὺς ἐγγυητὰς καὶ διαιτητὰς γενομένους καλῶ.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

71 Ναυσίφιλος Κεφαλῆθεν, Ἀριστόμαχος Κεφαλῆθεν μαρτυροῦσιν ἐγγυηταὶ γενέσθαι Ἐπαινέτου τοῦ Ἀνδρίου, ὅτ' ἔφη Στέφανος μοιχὸν εἰληφέναι Ἐπαίνετον· καὶ ἐπειδὴ ἐξῆλθεν Ἐπαίνετος παρὰ Στεφάνου καὶ κύριος ἐγένετο αὑτοῦ, γράψασθαι γραφὴν Στέφανον πρὸς τοὺς θεσμοθέτας, ὅτι αὐτὸν ἀδίκως εἶρξεν· καὶ αὐτοὶ διαλλακταὶ γενόμενοι διαλλάξαι Ἐπαίνετον καὶ Στέφανον· τὰς δὲ διαλλαγὰς εἶναι ἃς παρέχεται Ἀπολλόδωρος.

ΔΙΑΛΛΑΓΑΙ

Ἐπὶ τοῖσδε διήλλαξαν Στέφανον καὶ Ἐπαίνετον οἱ διαλλακταί, τῶν μὲν γεγενημένων περὶ τὸν εἱργμὸν μηδεμίαν μνείαν ἔχειν, Ἐπαίνετον δὲ δοῦναι χιλίας δραχμὰς Φανοῖ εἰς ἔκδοσιν, ἐπειδὴ κέχρηται αὐτῇ πολλάκις. Στέφανον δὲ παρέχειν Φανὼ Ἐπαινέτῳ, ὁπόταν ἐπιδημῇ καὶ βούληται συνεῖναι αὐτῇ.

72 Τὴν τοίνυν περιφανῶς ἐγνωσμένην ξένην εἶναι καὶ

70 post αὐτήν add. δυνάμενος D || εἴποι cod. Coislin. 339 : εἴποιεν r D ειπειεν S εἶπεν F Q || τῇ Bekker : om. r τῆς cett. || 71 Ἀνδρίου v. : ἀνδρείου S F || Διαλλαγαί v. : ΑΛΛΑΓΑΙ S.

constat d'adultère ; or le couple a poussé si loin l'insolence et l'impudeur qu'il ne s'est pas contenté de la faire passer pour Athénienne. Ils avaient remarqué Théogénès, du *génos* des Coironides [1], que le sort avait désigné pour Roi : c'était un homme de naissance noble, mais pauvre et sans expérience. Stéphanos l'assista au moment où il subissait l'examen [2], il l'aida de son argent au moment où il entrait en charge ; il s'insinua auprès de lui, il en obtint à prix d'argent la fonction de parèdre [3]. Puis il lui fait épouser cette créature, la fille de Nééra, qu'il lui donne en bonne forme comme étant sa propre fille : voilà jusqu'où est allé son mépris des lois et de vous-mêmes.
73 Cette femme a donc célébré les sacrifices secrets au nom de la cité. Elle a vu ce qu'elle n'avait pas le droit de voir, étant étrangère. Une femme comme elle a pénétré là où ne pénètre personne d'un si grand nombre d'Athéniens, sinon la femme du Roi. Elle a reçu le serment des prêtresses qui assistent la Reine dans les cérémonies religieuses. Elle a été donnée en mariage à Dionysos. Elle a accompli, au nom de la cité, les rites traditionnels à l'égard des Dieux, rites nombreux, sacro-saints et mystérieux [4]. Et ce qui ne peut même pas être entendu de tous, comment la première venue pourrait-elle l'accomplir sans sacrilège — à plus forte raison une femme comme celle-là, et qui a mené la vie que vous savez?

74 Je veux insister là-dessus et reprendre les choses en détail : ainsi vous serez plus préoccupés de sévir comme il faut, et vous saurez que vous n'allez pas seulement voter pour vous-mêmes et pour les lois, mais que vous avez aussi à satisfaire aux Dieux, en tirant vengeance de l'impiété et en punissant les coupables. Au début, Athéniens,

1. Les manuscrits attribuent à Théogénès un démotique (Κοθωκίδην) qui n'est pas le sien (cf. § 84) et qui dissimule le gentilice de ce personnage qualifié εὐγενῆ : les Coironides sont un *génos* connu comme jouant un rôle dans la religion éleusinienne (Lycurgue, éd. Durrbach, fr. V) : cf. P. Foucart, *Les Grands Myst. d'Éleusis*, p. 22.

2. L'examen comportant une instance devant un tribunal, Stéphanos a pu servir de témoin ou même de συνήγορος à Théogénès.

3. Sur cet assesseur de l'archonte, cf. Arist., *Const. des Ath.*, 56, 1 ; Dém., *C. Mid.*, 179 ; *C. Théocr.*, 32.

4. Ceux du second jour des Anthestéries (cf. L. Deubner, *Attische*

ἐφ' ᾗ μοιχὸν οὗτος ἐτόλμησε λαβεῖν, εἰς τοσοῦτον ὕβρεως καὶ ἀναιδείας ἦλθεν Στέφανος οὑτοσὶ καὶ Νέαιρα αὑτηί, ὥστε [ἐτόλμησαν] μὴ ἀγαπᾶν εἰ ἔφασκον αὐτὴν ἀστὴν εἶναι, ἀλλὰ κατιδόντες Θεογένην Κοιρωνίδην λαχόντα βασιλέα, ἄνθρωπον εὐγενῆ μέν, πένητα δὲ καὶ ἄπειρον πραγμάτων, συμπαραγενόμενος αὐτῷ δοκιμαζομένῳ καὶ συνευπορήσας ἀναλωμάτων, ὅτε εἰσῄει εἰς τὴν ἀρχήν, Στέφανος οὑτοσί, καὶ ὑπελθὼν καὶ τὴν ἀρχὴν παρ' αὐτοῦ πριάμενος, πάρεδρος γενόμενος, δίδωσι τὴν ἄνθρωπον ταύτην γυναῖκα, τὴν τῆς Νεαίρας θυγατέρα, καὶ ἐγγυᾷ Στέφανος οὑτοσὶ ὡς αὑτοῦ θυγατέρα οὖσαν· οὕτω πολὺ τῶν νόμων καὶ ὑμῶν κατεφρόνησεν. 73 Καὶ αὕτη ἡ γυνὴ ὑμῖν ἔθυε τὰ ἄρρητα ἱερὰ ὑπὲρ τῆς πόλεως, καὶ εἶδεν ἃ οὐ προσῆκεν αὐτὴν ὁρᾶν ξένην οὖσαν, καὶ τοιαύτη οὖσα εἰσῆλθεν οἷ οὐδεὶς ἄλλος Ἀθηναίων τοσούτων ὄντων εἰσέρχεται ἀλλ' ἢ ἡ τοῦ βασιλέως γυνή, ἐξώρκωσέν τε τὰς γεραρὰς τὰς ὑπηρετούσας τοῖς ἱεροῖς, ἐξεδόθη δὲ τῷ Διονύσῳ γυνή, ἔπραξε δὲ ὑπὲρ τῆς πόλεως τὰ πάτρια τὰ πρὸς τοὺς θεούς, πολλὰ καὶ ἅγια καὶ ἀπόρρητα. Ἃ δὲ μηδ' ἀκοῦσαι πᾶσιν οἷόν τ' ἐστίν, πῶς ποιῆσαί γε τῇ ἐπιτυχούσῃ εὐσεβῶς ἔχει, ἄλλως τε καὶ τοιαύτῃ γυναικὶ καὶ τοιαῦτα ἔργα διαπεπραγμένῃ;

74 Βούλομαι δ' ὑμῖν ἀκριβέστερον περὶ αὐτῶν ἄνωθεν διηγήσασθαι καθ' ἕκαστον, ἵνα μᾶλλον ἐπιμέλειαν ποιήσησθε τῆς τιμωρίας, καὶ εἰδῆτε ὅτι οὐ μόνον ὑπὲρ ὑμῶν αὐτῶν καὶ τῶν νόμων τὴν ψῆφον οἴσετε, ἀλλὰ καὶ τῆς πρὸς τοὺς θεοὺς εὐλαβείας, τιμωρίαν ὑπὲρ τῶν ἠσεβημένων ποιούμενοι καὶ κολάζοντες τοὺς ἠδικηκότας. Τὸ γὰρ ἀρχαῖον, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, δυναστεία ἐν τῇ πόλει ἦν καὶ

72 ἐτόλμησε v. : οὐκ ἐτ. D || ἐτόλμησαν secl. Reiske || εἰ v. : μόνον εἰ F γρ. Q γρ. || Κοιρωνίδην Voemel : Κοθωκίδην codd. (cf. § 84) || αὑτοῦ v. : τούτου αὑτοῦ F γρ. Q γρ. || 73 ἢ ἡ Bekker : ἡ uel ἢ codd. (η S) || γεραρὰς r Y D Harpocr. (cod. N) : γεραιρας S γεραιρὰς Q Bekker Anecd. 231, 32 γεραίρας F (sic § 78) || πᾶσιν om. F || 74 εὐλαβείας v. : εὐσεβείας D corr.

la cité était une monarchie ; la royauté appartenait successivement à ceux qui avaient la primauté comme fils de la terre. Tous les sacrifices étaient accomplis par le Roi ; sa femme célébrait les offices les plus vénérables et mystérieux, comme il convenait à la Reine qu'elle était. **75** Puis Thésée fit l'unité de l'Attique et fonda la démocratie ; Athènes devint une cité très peuplée. Mais le Roi subsista ; le peuple l'élisait parmi ceux qu'on avait préalablement choisis pour leur valeur ; quant à sa femme, une loi décida qu'elle devait être Athénienne et n'avoir connu aucun homme, mais avoir été épousée vierge ; on voulait que les sacrifices secrets fussent célébrés au nom de la cité suivant la tradition, et que le culte des Dieux fût conforme à la piété, sans dérogations et sans innovations[1]. **76** Cette loi fut gravée sur une stèle de pierre qu'on dressa dans le sanctuaire de Dionysos aux Marais, près de l'autel : la stèle est encore en place, on y voit l'inscription en caractères attiques[2] à demi effacés. Le peuple donnait ainsi un témoignage de sa piété à l'égard du Dieu, et il léguait comme un dépôt aux générations futures ces règles que nous imposons à celle qui doit épouser le Dieu et accomplir les rites. C'est pourquoi la stèle a été dressée dans le sanctuaire de Dionysos aux Marais, le plus antique et le plus saint : on voulait que l'inscription ne fût connue que d'un petit nombre ; et en effet le sanctuaire n'est ouvert qu'une fois par an, le 12 du mois Anthestérion. **77** Eh bien, ces rites augustes et sacrés que vos ancêtres ont entourés de tant de piété et de magnificence, il convient que vous aussi, Athéniens, vous en assuriez la protection ; il convient que vous punissiez ceux qui, tout ensemble, ont outrageusement méprisé vos lois et commis un sacrilège éhonté à l'égard des Dieux. Il le faut pour deux raisons : d'abord, pour qu'ils expient leurs crimes ; ensuite, pour que les autres y réfléchissent et redoutent d'offenser les Dieux et la cité.

Feste, p. 100 sq.) dans le Limnaion ; le mariage de la Reine et du dieu s'accomplit au Boucoleion, antique résidence du Roi (Arist., *Const. d'Ath.*, 3, 5).

1. Formule de la piété traditionnelle : cf. Isocr., VII, 29 sq.
2. C'est-à-dire de l'alphabet antérieur à 403.

ἡ βασιλεία τῶν ἀεὶ ὑπερεχόντων διὰ τὸ αὐτόχθονας εἶναι, τὰς δὲ θυσίας ἁπάσας ὁ βασιλεὺς ἔθυε, καὶ τὰς σεμνοτάτας καὶ ἀρρήτους ἡ γυνὴ αὐτοῦ ἐποίει, εἰκότως, βασίλιννα οὖσα. 75 Ἐπειδὴ δὲ Θησεὺς συνῴκισεν αὐτοὺς καὶ δημοκρατίαν ἐποίησεν καὶ ἡ πόλις πολυάνθρωπος ἐγένετο, τὸν μὲν βασιλέα οὐδὲν ἧττον ὁ δῆμος ᾑρεῖτο ἐκ προκρίτων κατ' ἀνδραγαθίαν χειροτονῶν, τὴν δὲ γυναῖκα αὐτοῦ νόμον ἔθεντο ἀστὴν εἶναι καὶ μὴ ἐπιμεμειγμένην ἑτέρῳ ἀνδρὶ ἀλλὰ παρθένον γαμεῖσθαι, ἵνα κατὰ τὰ πάτρια θύηται τὰ ἄρρητα ἱερὰ ὑπὲρ τῆς πόλεως, καὶ τὰ νομιζόμενα γίγνηται τοῖς θεοῖς εὐσεβῶς καὶ μηδὲν καταλύηται μηδὲ καινοτομῆται. 76 Καὶ τοῦτον τὸν νόμον γράψαντες ἐν στήλῃ λιθίνῃ ἔστησαν ἐν τῷ ἱερῷ τοῦ Διονύσου παρὰ τὸν βωμὸν ἐν Λίμναις (καὶ αὕτη ἡ στήλη ἔτι καὶ νῦν ἕστηκεν, ἀμυδροῖς γράμμασιν Ἀττικοῖς δηλοῦσα τὰ γεγραμμένα), μαρτυρίαν ποιούμενος ὁ δῆμος ὑπὲρ τῆς αὐτοῦ εὐσεβείας πρὸς τὸν θεὸν καὶ παρακαταθήκην καταλείπων τοῖς ἐπιγιγνομένοις, ὅτι τήν γε <τῷ θεῷ> γυναῖκα δοθησομένην καὶ ποιήσουσαν τὰ ἱερὰ τοιαύτην ἀξιοῦμεν εἶναι. Καὶ διὰ ταῦτα ἐν τῷ ἀρχαιοτάτῳ ἱερῷ τοῦ Διονύσου καὶ ἁγιωτάτῳ ἐν Λίμναις ἔστησαν, ἵνα μὴ πολλοὶ εἰδῶσιν τὰ γεγραμμένα· ἅπαξ γὰρ τοῦ ἐνιαυτοῦ ἑκάστου ἀνοίγεται, τῇ δωδεκάτῃ τοῦ ἀνθεστηριῶνος μηνός. 77 Ὑπὲρ τοίνυν ἁγίων καὶ σεμνῶν ἱερῶν, ὧν οἱ πρόγονοι ὑμῶν οὕτως καλῶς καὶ μεγαλοπρεπῶς ἐπεμελήθησαν, ἄξιον καὶ ὑμᾶς σπουδάσαι, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ τοὺς ἀσελγῶς μὲν καταφρονοῦντας τῶν νόμων τῶν ὑμετέρων, ἀναιδῶς δ' ἠσεβηκότας εἰς τοὺς θεοὺς ἄξιον τιμωρήσασθαι δυοῖν ἕνεκα, ἵνα οὗτοί τε τῶν ἠδικημένων δίκην δῶσιν, οἵ τ' ἄλλοι πρόνοιαν ποιῶνται καὶ φοβῶνται μηδὲν εἰς τοὺς θεοὺς καὶ τὴν πόλιν ἁμαρτάνειν.

74 σεμνοτάτας v. : σεμνότητας S F Q corr. ‖ βασίλιννα S F pr. Q corr. : βασίλισσα v. ‖ 75 συνῴκισεν v. : συνῴκησεν r S corr. F ‖ γαμεῖσθαι scripsi (nescio an γήμασθαι rectius sit) : γαμεῖν codd. ‖ 76 ante μαρτυρίαν add. ἣν codd. ‖ τῷ θεῷ scripsi (θεῷ Schaefer) : σοὶ codd. ‖ 77 δυοῖν cod. Coislin. 339 : δυεῖν cett.

78 Je vais faire venir auprès de vous le héraut sacré[1] qui officie auprès de la femme du Roi au moment où, près de l'autel, elle fait prêter serment aux prêtresses[2] sur les corbeilles avant qu'elles ne touchent aux choses sacrées : vous entendrez de lui la formule du serment, du moins ce qu'il est permis d'en entendre ; et vous verrez combien ces rites sont vénérables, saints et antiques.

Serment des prêtresses

Je suis en état de pureté, exempte de toute cause de souillure, et en particulier de l'union avec l'homme. Je célébrerai les *Theoinia* et les *Iobaccheia*[3] en l'honneur de Dionysos conformément aux rites des ancêtres, et aux temps prescrits...

79 Vous venez d'entendre tout ce qu'il est permis de dire du serment et du culte traditionnel. La femme que Stéphanos a donnée en mariage à Théogénès, alors Roi, comme étant sa propre fille, vous savez qu'elle a accompli ces sacrifices, qu'elle a reçu le serment des prêtresses qui, elles-mêmes, ne peuvent révéler à personne d'autre les rites auxquels elles ont assisté. Je veux maintenant produire un témoignage qui est resté secret, mais que les faits eux-mêmes, je le montrerai, rendent clair et certain. **80** Lors de la cérémonie, aux jours prescrits, les archontes montèrent à l'Acropole. Aussitôt le Conseil de l'Aréopage, dont les services sont toujours si précieux à Athènes en matière de piété, fit une enquête pour savoir qui était la femme de Théogénès. La vérité fut découverte ; gardien de la religion, l'Aréopage frappa Théogénès du maximum de l'amende qu'il pouvait appliquer, mais secrètement et en évitant le scandale, car il n'a pas le pouvoir de punir comme il lui plaît un citoyen : **81** il y eut une discussion où le Conseil exprima son mécon-

1. Personnage appartenant à la religion éleusinienne, laquelle a parfois des contacts avec le culte de Dionysos.
2. Γεραραί : nom d'étymologie obscure (Deubner, *o. l.*, p. 100, n. 3) : au nombre de quatorze, elles accomplissent des rites de mystères sur autant d'autels (Bekker, *Anecd.*, I, 231, 2 ; Et. M., 227, 35).
3. Fêtes peu connues (Deubner, *o. l.*, p. 148), mais qui paraissent un apanage de γένη (Töpffer, *Att. Geneal.*, p. 17, 105) : les γεραραί appartiennent à des familles nobles (Bekker, *Anecd.*, I, 228, 9).

78 Βούλομαι δ' ὑμῖν καὶ τὸν ἱεροκήρυκα καλέσαι, ὃς ὑπηρετεῖ τῇ τοῦ βασιλέως γυναικὶ ὅταν ἐξορκοῖ τὰς γεραρὰς ἐν κανοῖς πρὸς τῷ βωμῷ, πρὶν ἅπτεσθαι τῶν ἱερῶν, ἵνα καὶ τοῦ ὅρκου καὶ τῶν λεγομένων ἀκούσητε, ὅσα οἷόν τ' ἐστὶν ἀκούειν, καὶ εἰδῆτε ὡς σεμνὰ καὶ ἅγια καὶ ἀρχαῖα τὰ νόμιμά ἐστιν.

ΟΡΚΟΣ ΓΕΡΑΡΩΝ

Ἁγιστεύω καὶ εἰμὶ καθαρὰ καὶ ἁγνὴ ἀπό ⟨τε⟩ τῶν ἄλλων τῶν οὐ καθαρευόντων καὶ ἀπ' ἀνδρὸς συνουσίας, καὶ τὰ θεοίνια καὶ τὰ ἰοβάκχεια γεραρῶ τῷ Διονύσῳ κατὰ τὰ πάτρια καὶ ἐν τοῖς καθήκουσι χρόνοις.

79 Τοῦ μὲν ὅρκου τοίνυν καὶ τῶν νομιζομένων πατρίων, ὅσα οἷόν τ' ἐστὶν εἰπεῖν, ἀκηκόατε, καὶ ὡς ἣν Στέφανος ἠγγύησεν τῷ Θεογένει γυναῖκα βασιλεύοντι ὡς αὑτοῦ οὖσαν θυγατέρα, αὕτη ἐποίει τὰ ἱερὰ ταῦτα καὶ ἐξώρκου τὰς γεραράς, καὶ ὅτι οὐδ' αὐταῖς ὁρώσαις τὰ ἱερὰ ταῦτα οἷόν τ' ἐστὶν λέγειν πρὸς ἄλλον οὐδένα. Φέρε δὴ καὶ μαρτυρίαν παράσχωμαι ὑμῖν δι' ἀπορρήτου μὲν γεγενημένην, ὅμως δὲ αὐτοῖς τοῖς πεπραγμένοις ἐπιδείξω φανερὰν οὖσαν αὐτὴν καὶ ἀληθῆ. 80 Ὡς γὰρ ἐγένετο τὰ ἱερὰ ταῦτα καὶ ἀνέβησαν εἰς Ἄρειον πάγον οἱ ἐννέα ἄρχοντες ταῖς καθηκούσαις ἡμέραις, εὐθὺς ἡ βουλὴ ἡ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ, ὥσπερ καὶ τἄλλα πολλοῦ ἀξία ἐστὶν τῇ πόλει περὶ εὐσέβειαν, ἐζήτει τὴν γυναῖκα ταύτην τοῦ Θεογένους ἥτις ἦν, καὶ ἐξήλεγχεν, καὶ περὶ τῶν ἱερῶν πρόνοιαν ἐποιεῖτο, καὶ ἐζημίου τὸν Θεογένην ὅσα κυρία ἐστίν, ἐν ἀπορρήτῳ δὲ καὶ διὰ κοσμιότητος· οὐ γὰρ αὐτοκράτορές εἰσιν ὡς ἂν βούλωνται Ἀθηναίων τινὰ κολάσαι. 81 Γενομένων δὲ λόγων, καὶ χαλεπῶς φερούσης τῆς ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλῆς καὶ ζημιούσης

78 ἱεροκήρυκα v. : ἱερὸν κήρυκα S || γεραρὰς vide ad § 73 || γεραρῶν edd. : ΓΕΡΑΙΡΩΝ codd. || τε add. Schaefer || Θεοίνια r Y Harpocr. Bekker Anecd. 264, 6 : Θεόγνια S F Q || γεραρῶ Dobrée : γεραίρω codd. || τὰ om. S || 79 γεγενημένην v. : -μένων S pr. || 80 ταῖς ante καθηκούσαις v. : ἐν ταῖς F Q.

tentement et condamna Théogénès[1] pour avoir épousé une pareille femme et lui avoir laissé accomplir les rites secrets au nom de la cité. Théogénès supplia et implora ses juges : « il ne savait pas que c'était la fille de Nééra ; il avait été trompé par Stéphanos, dont il avait cru épouser la fille légitime, suivant la loi ; son inexpérience et sa candeur lui avaient fait prendre Stéphanos comme assesseur, pour l'aider dans sa gestion ; il le tenait pour un ami, et c'est pour cela qu'il était devenu son gendre. » **82** « Je vais, dit-il, vous donner une preuve claire et convaincante de ma sincérité : je renverrai la femme de ma maison, puisqu'elle n'est pas la fille de Stéphanos, mais de Nééra. Si je fais cela, vous pourrez m'en croire quand j'affirme que j'ai été trompé. Si je ne le fais pas, punissez-moi alors comme malhonnête homme et comme impie. » **83** Devant ces prières et ces promesses de Théogénès, moitié par compassion pour sa candeur, moitié parce qu'il estimait qu'il avait été vraiment la dupe de Stéphanos, le Conseil accorda un sursis : Théogénès ne fut pas plus tôt descendu de l'Aréopage qu'il chasse la femme de sa maison et congédie l'assesseur[2] qui l'avait trompé. Dans ces conditions, les membres de l'Aréopage arrêtèrent les poursuites ; ils cessèrent de lui en vouloir et lui pardonnèrent d'avoir été dupé. **84** Pour preuve, je vais appeler en témoignage Théogénès lui-même et je le forcerai à déposer[3]. Appelle-moi Théogénès, du dème d'Erchia.

Témoignage

Théogénès, du dème d'Erchia, déclare qu'au temps où il était Roi, il épousa Phano comme fille de Stéphanos ; quand il s'aperçut qu'il avait été trompé, il renvoya la femme et

1. En fait, il s'agit d'une intervention officieuse de l'Aréopage : celui-ci exerce bien sur ses membres un pouvoir disciplinaire, mais qui n'est pas en question ici, puisque Théogénès n'est pas encore de ses membres. Cet office, vis-à-vis d'un futur m mbre, n'en est pas moins conforme à une tradition : l'ancien Aréopage exerçait une *praefectura morum* et une surveillance très étroite de la magistrature.

2. Exactement : l'exclut du *synédrion*, c'est-à-dire du collège constitué par l'archonte et ses deux assesseurs.

3. Cf. §§ 28 et 53.

τὸν Θεογένην ὅτι τοιαύτην ἔλαβεν γυναῖκα καὶ ταύτην εἴασε ποιῆσαι τὰ ἱερὰ τὰ ἄρρητα ὑπὲρ τῆς πόλεως, ἐδεῖτο ὁ Θεογένης ἱκετεύων καὶ ἀντιβολῶν, λέγων ὅτι οὐκ ᾔδει Νεαίρας αὐτὴν οὖσαν θυγατέρα, ἀλλ' ἐξαπατηθείη ὑπὸ Στεφάνου, ὡς αὐτοῦ θυγατέρα οὖσαν αὐτὴν λαμβάνων γνησίαν κατὰ τὸν νόμον, καὶ διὰ τὴν ἀπειρίαν τῶν πραγμάτων καὶ τὴν ἀκακίαν τὴν ἑαυτοῦ τοῦτον πάρεδρον ποιήσαιτο, ἵνα διοικήσῃ τὴν ἀρχήν, ὡς εὔνουν ὄντα, καὶ διὰ τοῦτο κηδεύσειεν αὐτῷ. 82 « Ὅτι δέ, ἔφη, οὐ ψεύδομαι, μεγάλῳ τεκμηρίῳ καὶ περιφανεῖ ἐπιδείξω ὑμῖν· τὴν γὰρ ἄνθρωπον ἀποπέμψω ἐκ τῆς οἰκίας, ἐπειδὴ οὐκ ἔστιν Στεφάνου θυγάτηρ ἀλλὰ Νεαίρας. Κἂν μὲν ταῦτα ποιήσω, ἤδη πιστοὶ ὑμῖν ἔστωσαν οἱ λόγοι οἱ παρ' ἐμοῦ λεγόμενοι, ὅτι ἐξηπατήθην· ἐὰν δὲ μὴ ποιήσω, τότ' ἤδη με κολάζετε ὡς πονηρὸν ὄντα καὶ εἰς τοὺς θεοὺς ἠσεβηκότα. » 83 Ὑποσχομένου δὲ ταῦτα τοῦ Θεογένους καὶ δεομένου, ἅμα μὲν καὶ ἐλεήσασα αὐτὸν ἡ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλὴ διὰ τὴν ἀκακίαν τοῦ τρόπου, ἅμα δὲ καὶ ἐξηπατῆσθαι τῇ ἀληθείᾳ ἡγουμένη ὑπὸ τοῦ Στεφάνου, ἐπέσχεν. Ὡς δὲ κατέβη ἐξ Ἀρείου πάγου ὁ Θεογένης, εὐθὺς τήν τε ἄνθρωπον τὴν ταυτησὶ Νεαίρας θυγατέρα ἐκβάλλει ἐκ τῆς οἰκίας, τόν τε Στέφανον τὸν ἐξαπατήσαντα αὐτὸν τουτονὶ ἀπελαύνει ἀπὸ τοῦ συνεδρίου. Καὶ οὕτως ἐπαύσαντο οἱ Ἀρεοπαγῖται κρίνοντες τὸν Θεογένην καὶ ὀργιζόμενοι αὐτῷ, καὶ συγγνώμην εἶχον ἐξαπατηθέντι. 84 Καὶ ὅτι ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, τούτων ὑμῖν μάρτυρα αὐτὸν τὸν Θεογένην καλῶ καὶ ἀναγκάσω μαρτυρεῖν. Κάλει μοι Θεογένην Ἐρχιέα.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Θεογένης Ἐρχιεὺς μαρτυρεῖ, ὅτε αὐτὸς ἐβασίλευεν, γῆμαι Φανὼ ὡς Στεφάνου οὖσαν θυγατέρα, ἐπεὶ δὲ ᾔσθετο

83 τε om. S pr. (an καὶ τὸν pro τόν τε legendum?) || 84 ἐπεὶ v. : ἐπειδὴ r D.

cessa de vivre avec elle ; en outre, il exclut Stéphanos de ses fonctions de parèdre et ne lui permit plus de siéger à ses côtés.

85 Prends-moi cette loi en plus des autres : il faut que vous sachiez que ce qui était interdit à une femme comme elle et de pareille vie, ce ne sont pas seulement ces mystères où elle n'avait le droit ni de voir officier, ni de faire un sacrifice, ni de participer en quoi que ce soit aux rites traditionnels qui se célèbrent au nom de la cité ; ce sont tous les actes du culte à Athènes ; car si une femme a été prise en flagrant délit d'adultère, l'accès de toutes cérémonies publiques lui est défendu, alors qu'il est permis par la loi à la femme étrangère ou esclave qui veut être spectatrice ou faire une supplication. **86** Les seules femmes auxquelles les lois interdisent l'accès des sanctuaires publics, ce sont les femmes adultères : si elles contreviennent, n'importe qui peut leur faire subir impunément tout traitement qu'il lui plaît, jusqu'à la mort exclusivement ; en pareil cas, la loi donne au premier venu le droit de sévir. Et si la loi a refusé réparation de toutes violences à l'exception du meurtre, c'est pour écarter des choses sacrées les souillures et les impiétés : elle voulait que les femmes éprouvent une crainte assez forte pour rester honnêtes, pour ne commettre aucune faute, pour être de fidèles gardiennes du foyer ; elle les avertissait que, si elles manquaient à un pareil devoir, elles seraient exclues du même coup de la maison de leur mari et du culte de la cité. **87** Qu'il en soit ainsi, c'est ce que vous apprendrez par la lecture de la loi même. Prends la loi[1].

Loi sur l'adultère

S'il y a eu flagrant délit d'adultère[2], le mari n'aura pas le droit de continuer à vivre avec sa femme. En cas de contravention, il sera frappé d'atimie. La femme reconnue adultère

1. Ce doit être aussi une loi de Solon (cf. p. 90, n. 3), comme l'indique Esch., I, 183.
2. L'emploi de ἕλῃ à l'époque classique pourrait faire penser à une condamnation en justice ; mais ce que la législation solonienne a en vue, c'est le cas de flagrant délit.

ἐξηπατημένος, τήν τε ἄνθρωπον ἐκβαλεῖν καὶ οὐκέτι συνοικεῖν αὐτῇ, καὶ Στέφανον ἀπελάσαι ἀπὸ τῆς παρεδρίας καὶ οὐκ ἐᾶν ἔτι παρεδρεύειν αὐτῷ.

85 Λαβὲ δή μοι τὸν νόμον ἐπὶ τούτοις τουτονὶ καὶ ἀνάγνωθι, ἵν' εἰδῆτε ὅτι οὐ μόνον προσῆκεν αὐτὴν ἀπέχεσθαι τῶν ἱερῶν τούτων τοιαύτην οὖσαν καὶ τοιαῦτα διαπεπραγμένην, τοῦ ὁρᾶν καὶ θύειν καὶ ποιεῖν τι τῶν νομιζομένων ὑπὲρ τῆς πόλεως πατρίων, ἀλλὰ καὶ τῶν ἄλλων τῶν Ἀθήνησιν ἁπάντων. Ἐφ' ᾗ γὰρ ἂν μοιχὸς ἁλῷ γυναικί, οὐκ ἔξεστιν αὐτῇ ἐλθεῖν εἰς οὐδὲν τῶν ἱερῶν τῶν δημοτελῶν, εἰς ἃ καὶ τὴν ξένην καὶ τὴν δούλην [ἐλθεῖν] ἐξουσίαν ἔδοσαν οἱ νόμοι καὶ θεασομένην καὶ ἱκετεύσουσαν εἰσιέναι· 86 ἀλλὰ μόναις ταύταις ἀπαγορεύουσιν οἱ νόμοι ταῖς γυναιξὶ μὴ εἰσιέναι εἰς τὰ ἱερὰ τὰ δημοτελῆ, ἐφ' ᾗ ἂν μοιχὸς ἁλῷ, ἐὰν δ' εἰσίωσι καὶ παρανομῶσι, νηποινεὶ πάσχειν ὑπὸ τοῦ βουλομένου ὅ τι ἂν πάσχῃ, πλὴν θανάτου, καὶ ἔδωκεν ὁ νόμος τὴν τιμωρίαν ὑπὲρ αὐτῶν τῷ ἐντυχόντι, διὰ τοῦτο δ' ἐποίησεν ὁ νόμος, πλὴν θανάτου, τἆλλα ὑβρισθεῖσαν αὐτὴν μηδαμοῦ λαβεῖν δίκην, ἵνα μὴ μιάσματα μηδ' ἀσεβήματα γίγνηται ἐν τοῖς ἱεροῖς, ἱκανὸν φόβον ταῖς γυναιξὶ παρασκευάζων τοῦ σωφρονεῖν καὶ μηδὲν ἁμαρτάνειν, ἀλλὰ δικαίως οἰκουρεῖν, διδάσκων ὡς, ἄν τι ἁμάρτῃ τοιοῦτον, ἅμα ἔκ τε τῆς οἰκίας τοῦ ἀνδρὸς ἐκβεβλημένη ἔσται καὶ ἐκ τῶν ἱερῶν τῶν τῆς πόλεως. 87 Καὶ ὅτι ταῦτα οὕτως ἔχει, τοῦ νόμου αὐτοῦ ἀκούσαντες ἀναγνωσθέντος εἴσεσθε. Καί μοι λαβέ.

ΝΟΜΟΣ ΜΟΙΧΕΙΑΣ

Ἐπειδὰν δὲ ἕλῃ τὸν μοιχόν, μὴ ἐξέστω τῷ ἑλόντι συνοικεῖν τῇ γυναικί· ἐὰν δὲ συνοικῇ, ἄτιμος ἔστω. Μηδὲ τῇ

84 παρεδρίας v. : προεδρίας F γρ. Q γρ. || 85 τι om. r Y || οὐκ r S Y : οὐκέτ' v. || ἃ Reiske : ὁ codd. || ἐλθεῖν del. Hude || 86 τἆλλα om. S pr. D || τοιοῦτον Q in marg. : τούτων cett. || τῶν om. r D || 87 post λαβέ add. τὸν νόμον F Q.

n'aura plus le droit de paraître dans les cérémonies du culte public ; si elle y paraît, on pourra lui faire subir impunément quelque traitement que ce soit, jusqu'à la mort exclusivement.

88 Je veux maintenant produire le témoignage du peuple athénien pour montrer quel intérêt il porte aux cultes en question et quelle a été sa vigilance en cette matière. Le peuple athénien, qui est souverain dans la cité, qui peut faire ce que bon lui semble, a estimé que c'était une faveur si belle et si respectable d'être naturalisé Athénien, qu'il a établi des lois auxquelles il est obligé de se conformer lui-même quand il veut faire un nouveau citoyen. Ce sont ces lois qui sont aujourd'hui outragées par Stéphanos et par ceux qui ont contracté de tels mariages. **89** La lecture en sera pour vous édifiante ; et vous saurez comment ces gens-là ont avili les plus beaux et les plus nobles dons que vous puissiez accorder aux bienfaiteurs de la cité. Il y a d'abord une loi imposée au peuple : il lui est interdit de faire Athénien quiconque n'aura pas mérité, par d'éminents services envers Athènes, de devenir citoyen ; en outre, une fois que le peuple a consenti et octroyé ce privilège, il faut, pour que celui-ci ait force de loi, qu'il soit confirmé à l'assemblée suivante par six mille Athéniens au moins votant au scrutin secret[1]. **90** Les prytanes sont chargés de placer les urnes et de remettre les jetons de vote au fur et à mesure des entrées, avant que les étrangers ne pénètrent et que les barrières ne soient enlevées. Il faut que chacun juge en toute indépendance et dans son for intérieur si celui dont il s'apprête à faire un citoyen est digne de la faveur qu'il va recevoir. Ce n'est pas tout : une accusation d'illégalité est ouverte à n'importe quel Athénien contre le nouveau citoyen : il est permis d'aller devant les juges pour faire la preuve qu'il ne mérite pas cette récompense et qu'il a

1. Règle générale pour les ψηφίσματα ἐπ' ἀνδρί (cf. *C. Théocr.*, 45) ; l'assemblée avait lieu probablement sur l'agora, comme pour l'ostracisme, qui exige également 6.000 suffrages et à propos duquel sont mentionnées également les « barrières » (Plut., *Arist.*, 7). — Cette procédure de la collation du droit de cité n'est pas antérieure au IVᵉ siècle (Busolt-Swoboda, *Staatsk.*, p. 946).

γυναικὶ ἐξέστω εἰσιέναι εἰς τὰ ἱερὰ τὰ δημοτελῆ, ἐφ' ᾗ ἂν μοιχὸς ἁλῷ· ἐὰν δ' εἰσίῃ, νηποινεὶ πασχέτω ὅ τι ἂν πάσχῃ, πλὴν θανάτου.

88 Βούλομαι τοίνυν ὑμῖν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων μαρτυρίαν παρασχέσθαι ὡς σπουδάζει περὶ τὰ ἱερὰ ταῦτα καὶ ὡς πολλὴν πρόνοιαν περὶ αὐτῶν πεποίηται. Ὁ γὰρ δῆμος ὁ Ἀθηναίων κυριώτατος ὢν τῶν ἐν τῇ πόλει ἁπάντων, καὶ ἐξὸν αὐτῷ ποιεῖν ὅ τι ἂν βούληται, οὕτω καλὸν καὶ σεμνὸν ἡγήσατ' εἶναι δῶρον τὸ Ἀθηναῖον γενέσθαι, ὥστε νόμους ἔθετο αὐτῷ καθ' οὓς ποιεῖσθαι δεῖ, ἐάν τινα βούλωνται, πολίτην, οἳ νῦν προπεπηλακισμένοι εἰσὶν ὑπὸ Στεφάνου τουτουὶ καὶ τῶν οὕτω γεγαμηκότων. 89 Ὑμεῖς δ' ἀκούοντες αὐτῶν βελτίους ἔσεσθε, καὶ τὰ κάλλιστα καὶ τὰ σεμνότατα δῶρα τοῖς εὐεργετοῦσι τὴν πόλιν διδόμενα γνώσεσθε ὡς λελυμασμένοι εἰσίν. Πρῶτον μὲν γὰρ νόμος ἐστὶ τῷ δήμῳ κείμενος μὴ ἐξεῖναι ποιήσασθαι Ἀθηναῖον, ὃν ἂν μὴ δι' ἀνδραγαθίαν εἰς τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων ἄξιον ᾖ γενέσθαι πολίτην. Ἔπειτ' ἐπειδὰν πεισθῇ ὁ δῆμος καὶ δῷ τὴν δωρεάν, οὐκ ἐᾷ κυρίαν γενέσθαι τὴν ποίησιν ἐὰν μὴ τῇ ψήφῳ εἰς τὴν ἐπιοῦσαν ἐκκλησίαν ὑπερεξακισχίλιοι Ἀθηναίων ψηφίσωνται κρύβδην ψηφιζόμενοι. 90 Τοὺς δὲ πρυτάνεις κελεύει τιθέναι τοὺς καδίσκους ὁ νόμος καὶ τὴν ψῆφον διδόναι προσιόντι τῷ δήμῳ πρὶν τοὺς ξένους εἰσιέναι καὶ τὰ γέρρα ἀναιρεῖν, ἵνα κύριος ὢν αὐτὸς αὑτοῦ ἕκαστος σκοπῆται πρὸς αὑτὸν ὅντινα μέλλει πολίτην ποιήσεσθαι, εἰ ἄξιός ἐστι τῆς δωρεᾶς ὁ μέλλων λήψεσθαι. Ἔπειτα μετὰ ταῦτα παρανόμων γραφὴν ἐποίησε κατ' αὐτοῦ τῷ βουλομένῳ Ἀθηναίων, καὶ ἔστιν εἰσελθόντα εἰς τὸ δικαστήριον ἐξελέγξαι ὡς οὐκ ἄξιός

87 uerba τὰ δημοτελῆ... ἱερὰ (88) om. r S Y pr. τὰ δημοτελῆ usque ad testimonii finem om. D || εἰσίῃ Y in marg. : εἴη F Q || 88 τοῦ v. : τῶν F || ὁ om. F || Ἀθηναίων v. : αθηναιος S || 89 ὑμεῖς scripsi : ὅμως codd. || ἀκούοντες v. : ἀκούσαντες F corr. || τῷ δήμῳ om. r Y pr. D nescio an recte || τὸν v. : τῶν r F || Ἀθηναίων S Y D : Ἀθηναῖοι cett. || 90 γέρρα v. : γέρα S F D || πολίτην om. D || ἐξελέγξαι om. r Y pr. (ἐξελεγχθῆναι Y in marg.).

été naturalisé en violation de la loi. **91** De fait, alors que le peuple, trompé par les discours de ceux qui le sollicitaient, avait octroyé cette faveur, il est arrivé qu'une accusation d'illégalité se produisît et vînt devant le tribunal : on a vu démontrer que le bénéficiaire n'était pas digne de la récompense ; et le tribunal la lui a retirée. Il y a dans le passé de nombreux cas qu'il serait oiseux de rapporter ; mais il y en a un dont vous vous souvenez tous : Pitholas de Thessalie et Apollonidès d'Olynthe ayant été faits citoyens par le peuple, le tribunal révoqua ce privilège ; **92** le fait n'est pas tellement ancien que vous puissiez l'ignorer. Vous voyez à quelles règles excellentes et rigoureuses est subordonné l'octroi de la cité ; mais il y a encore une loi qui s'ajoute à toutes celles-là, et qui a pleine autorité ; tant le peuple était attentif, pour lui-même et pour les dieux, à ce que les sacrifices accomplis au nom de la cité soient irréprochables : en effet, la loi interdit expressément qu'un citoyen nouvellement admis par le peuple soit nommé parmi les neuf archontes ou participe à un sacerdoce quelconque. C'est seulement à ses descendants qu'elle accorde l'intégralité des droits ; encore ajoute-t-elle : « à la condition qu'ils soient issus d'une Athénienne donnée légalement en mariage ». **93** Pour preuve, je produirai un témoignage considérable et éclatant. Mais, remontant dans le passé, je veux d'abord vous apprendre dans quelles circonstances la loi fut portée[1] et à qui elle s'appliquait, à quels bons serviteurs du peuple, à quels amis éprouvés. Par là vous verrez comment cette faveur, réservée aux bienfaiteurs de la cité, a été traînée dans la boue, et de quels privilèges vous perdez le droit de disposer par le fait de Stéphanos et de ceux qui ont femme et enfants à la même mode.

94 Seuls de tous les Grecs, Athéniens[2], les Platéens furent à vos côtés à Marathon : c'était au moment où

1. Il y a contradiction entre cette expression et celle du § 106 ; ni l'une ni l'autre ne sont exactes : la loi (générale) est postérieure au décret d'Hippocratès (§ 104) qui, en 427 probablement, formula pour les Platéens les conditions imposées plus tard à tout naturalisé (G. Mathieu, in *Rev. Ét. gr.*, 1927, p. 75, 114 sq.).

2. Pour faire valoir la fidélité des Platéens, le plaideur — mais il oublie qu'il en est un — remonte plus haut dans le passé qu'il n'avait

ἐστι τῆς δωρεᾶς, ἀλλὰ παρὰ τοὺς νόμους Ἀθηναῖος γέγονεν. 91 Καὶ ἤδη τισὶ τοῦ δήμου δόντος τὴν δωρεάν, λόγῳ ἐξαπατηθέντος ὑπὸ τῶν αἰτούντων, παρανόμων γραφῆς γενομένης καὶ εἰσελθούσης εἰς τὸ δικαστήριον, ἐξελεγχθῆναι συνέβη τὸν εἰληφότα τὴν δωρεὰν μὴ ἄξιον εἶναι αὐτῆς, καὶ ἀφείλετο τὸ δικαστήριον. Καὶ τοὺς μὲν πολλοὺς καὶ παλαιοὺς ἔργον διηγήσασθαι· ἃ δὲ πάντες μνημονεύετε, Πειθόλαν τε τὸν Θετταλὸν καὶ Ἀπολλωνίδην τὸν Ὀλύνθιον πολίτας ὑπὸ τοῦ δήμου γενομένους ἀφείλετο τὸ δικαστήριον· 92 ταῦτα γὰρ οὐ πάλαι ἐστὶ γεγενημένα ὥστε ἀγνοεῖν ὑμᾶς. Οὕτως τοίνυν καλῶς καὶ ἰσχυρῶς τῶν νόμων κειμένων ὑπὲρ τῆς πολιτείας δι' ὧν δεῖ Ἀθηναῖον γενέσθαι, ἕτερός ἐστιν ἐφ' ἅπασι τούτοις κυριώτατος νόμος κείμενος· οὕτω πολλὴν ὁ δῆμος πρόνοιαν ἐποιεῖτο ὑπὲρ αὑτοῦ καὶ τῶν θεῶν ὥστε δι' εὐσεβείας τὰ ἱερὰ θύεσθαι ὑπὲρ τῆς πόλεως. Ὅσους γὰρ ἂν ποιήσηται ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων πολίτας, ὁ νόμος ἀπαγορεύει διαρρήδην μὴ ἐξεῖναι αὐτοῖς τῶν ἐννέα ἀρχόντων γενέσθαι, μηδὲ ἱερωσύνης μηδεμιᾶς μετασχεῖν· τοῖς δ' ἐκ τούτων μετέδωκεν ἤδη ὁ δῆμος ἁπάντων, καὶ προσέθηκεν 'ἐὰν ὦσιν ἐκ γυναικὸς ἀστῆς καὶ ἐγγυητῆς κατὰ τὸν νόμον.' 93 Καὶ ὅτι ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, μεγάλῃ καὶ περιφανεῖ μαρτυρίᾳ ἐγὼ ὑμῖν δηλώσω. Βούλομαι δ' ὑμῖν τὸν νόμον πόρρωθεν προδιηγήσασθαι ὡς ἐτέθη καὶ πρὸς οὓς διωρίσθη, ὡς ἄνδρας ἀγαθοὺς ὄντας καὶ βεβαίους φίλους περὶ τὸν δῆμον γεγονότας. Ἐκ τούτων γὰρ ἁπάντων εἴσεσθε τήν τε τοῦ δήμου δωρεὰν τὴν ἀπόθετον τοῖς εὐεργέταις προπηλακιζομένην, καὶ ὅσων ὑμᾶς ἀγαθῶν κωλύουσι κυρίους εἶναι Στέφανος οὑτοσὶ καὶ οἱ τὸν αὐτὸν τρόπον τούτῳ γεγαμηκότες καὶ παιδοποιούμενοι.

94 Πλαταιεῖς γάρ, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, μόνοι τῶν Ἑλλήνων ὑμῖν ἐβοήθησαν Μαραθῶνάδε, ὅτε Δᾶτις ὁ βασι-

91 iuxta ἀφείλετο exspectes τὴν δωρεὰν uel quid simile || 92 ἐστιν v. : τις F || ἤδη om. r || 93 Στέφανος S Y D : Σ. τε r F Q || 94 Πλαταιεῖς v. : -ῆς S pr., quod libenter retinuerim || Δᾶτις v. : Δάτης S F Q.

Datis, général du roi de Perse, venant d'Érétrie après avoir soumis l'Eubée, débarqua en Attique avec une forte armée et ravagea le pays. Nous avons encore sous les yeux un monument de leur vaillance, c'est la peinture du Poecile[1] : on y voit venir à la rescousse, chacun du plus vite qu'il peut, les hommes au casque béotien. **95** Une seconde fois, lors de l'invasion de Xerxès, quand les Thébains avaient passé aux Mèdes, les Platéens ne voulurent pas abandonner notre alliance : seuls avec nous de tous les Béotiens, la moitié d'entre eux assistèrent les Lacédémoniens et Léonidas aux Thermopyles, et face à l'assaut du Barbare ils moururent avec eux ; les autres s'embarquèrent sur vos trières, n'ayant pas de vaisseaux à eux ; ils combattirent avec vous à l'Artémision et à Salamine ; **96** ils furent de la lutte suprême, à Platées, où ils combattirent contre Mardonios, général du Grand Roi, côte à côte avec vous et avec les libérateurs de la Grèce ; ils furent de ceux à qui est dû l'affranchissement commun. Dans la suite, Pausanias, roi des Lacédémoniens, prétendit vous humilier. Il ne lui suffisait pas que le commandement unique eût été déféré par les Grecs aux Lacédémoniens et qu'Athènes, qui en fait était à la tête des libérateurs de la Grèce, eût fait cette concession à l'honneur spartiate pour éviter la jalousie des alliés. **97** Il fut enflé de cet avantage : sur le trépied de Delphes que les combattants de Platées et de Salamine avaient fait avec le butin et consacré en commun à Apollon comme hommage de leur victoire, il fit graver cette inscription[2] :

Le général en chef des Grecs, Pausanias,
après avoir détruit l'armée des Mèdes,
a consacré à Phoibos ce monument,

fait prévoir : on sent dès les premiers mots la tirade d'histoire éloquente. On pourrait se demander d'où vient la première partie ; ce n'est pas Hérodote qui en a fourni les éléments : elle est en désaccord avec lui sur plusieurs points (par exemple, les Platéens n'étaient pas aux Thermopyles).

1. Portique sur l'agora, décoré de peintures de Micon, dont une *Marathonomachie* (Paus., I, 16, 1).

2. Texte authentique ; c'est du moins le même que fournit Thucydide, I, 132, 2.

λέως Δαρείου στρατηγὸς ἀναχωρῶν ἐξ Ἐρετρίας Εὔβοιαν ὑφ' ἑαυτῷ ποιησάμενος, ἀπέβη εἰς τὴν χώραν πολλῇ δυνάμει καὶ ἐπόρθει. Καὶ ἔτι καὶ νῦν τῆς ἀνδραγαθίας αὐτῶν ὑπομνήματα ⟨ἡ⟩ ἐν τῇ ποικίλῃ στοᾷ γραφὴ δεδήλωκεν· ὡς ἕκαστος γὰρ τάχους εἶχεν, εὐθὺς προσβοηθῶν γέγραπται, οἱ τὰς κυνᾶς τὰς Βοιωτίας ἔχοντες. 95 Πάλιν δὲ Ξέρξου ἰόντος ἐπὶ τὴν Ἑλλάδα, Θηβαίων μηδισάντων, οὐκ ἐτόλμησαν ἀποστῆναι τῆς ὑμετέρας φιλίας, ἀλλὰ μόνοι τῶν ἄλλων Βοιωτῶν οἱ μὲν ἡμίσεις αὐτῶν μετὰ Λακεδαιμονίων καὶ Λεωνίδου ἐν Θερμοπύλαις παραταξάμενοι τῷ βαρβάρῳ ἐπιόντι συναπώλοντο, οἱ δὲ λοιποὶ ἐμβάντες εἰς τὰς ὑμετέρας τριήρεις, ἐπειδὴ αὐτοῖς οἰκεῖα σκάφη οὐχ ὑπῆρχεν, συνεναυμάχουν ὑμῖν ἐπί τε Ἀρτεμισίῳ καὶ ἐν Σαλαμῖνι. 96 Καὶ τὴν τελευταίαν μάχην Πλαταιᾶσι Μαρδονίῳ τῷ βασιλέως στρατηγῷ μεθ' ὑμῶν καὶ τῶν συνελευθερούντων τὴν Ἑλλάδα μαχεσάμενοι, εἰς κοινὸν τὴν ἐλευθερίαν τοῖς ἄλλοις Ἕλλησι κατέθηκαν. Ἐπεὶ δὲ Παυσανίας ὁ Λακεδαιμονίων βασιλεὺς ὑβρίζειν ἐνεχείρει ὑμᾶς, καὶ οὐκ ἠγάπα ὅτι τῆς ἡγεμονίας μόνοι ἠξιώθησαν Λακεδαιμόνιοι ὑπὸ τῶν Ἑλλήνων, καὶ ἡ πόλις τῇ μὲν ἀληθείᾳ ἡγεῖτο τῆς ἐλευθερίας τοῖς Ἕλλησιν, τῇ δὲ φιλοτιμίᾳ οὐκ ἠναντιοῦτο τοῖς Λακεδαιμονίοις, ἵνα μὴ φθονηθῶσιν ὑπὸ τῶν συμμάχων 97 ἐφ' οἷς φυσηθεὶς Παυσανίας ὁ τῶν Λακεδαιμονίων βασιλεὺς ἐπέγραψεν ἐπὶ τὸν τρίποδα ⟨τὸν⟩ ἐν Δελφοῖς, ὃν οἱ Ἕλληνες οἱ συμμαχεσάμενοι τὴν Πλαταιᾶσι μάχην καὶ τὴν ἐν Σαλαμῖνι ναυμαχίαν ναυμαχήσαντες κοινῇ ποιησάμενοι ἀνέθηκαν ἀριστεῖον τῷ Ἀπόλλωνι ἀπὸ τῶν βαρβάρων,

Ἑλλήνων ἀρχηγός, ἐπεὶ στρατὸν ὤλεσε Μήδων,
Παυσανίας Φοίβῳ μνῆμ' ἀνέθηκε τόδε,

94 ὑφ' v. : ἐφ' F || alterum καὶ om. F D || ἡ add. Jurinus || κυνᾶς Taylor : κύνας v. κοινας S D || 95 ὑμετέρας Reiske : ἡμετ. codd. || ὑμετέρας S : ἡμετ. v. || ἐν om. r || 96 μόνοι v. : μόνον F pr. Q pr. || 97 τὸν add. Blass || Πλαταιᾶσι v. : ἐν Πλ. F Q.

s'attribuant ainsi la victoire et l'offrande qui appartenaient en commun aux alliés. **98** Les Grecs furent indignés ; au nom des alliés, les Platéens intentèrent contre les Lacédémoniens devant les Amphictyons une demande en réparation de mille talents [1] ; ils les obligèrent à effacer le distique et à inscrire les cités qui avaient participé à la lutte. Ce fut là la cause principale de la haine dont les Lacédémoniens et la famille royale ont poursuivi les Platéens. Sur le moment, ils n'avaient pas le moyen de se venger. Mais, une cinquantaine d'années plus tard [2], Archidamos, fils de Zeuxidamos, essaya en pleine paix de s'emparer de Platées ; **99** il avait pour base Thèbes et pour instrument le béotarque Eurymachos, fils de Léontiadès ; les portes furent ouvertes pendant la nuit par Nauclidès et quelques autres, gagnés à prix d'argent. Quand les Platéens s'aperçurent que les Thébains étaient dans la place au milieu de la nuit et que leur ville avait été occupée par surprise en pleine paix, ils accoururent pour se défendre et se rangèrent en bataille. Au jour, ils virent que les Thébains étaient en petit nombre et que c'étaient seulement les premiers de la troupe qui avaient pénétré ; car l'eau qui était tombée en abondance pendant la nuit les avait empêchés d'entrer en masse : l'Asopos avait grossi, et il était difficile de le passer, surtout de nuit. **100** Donc, voyant les Thébains chez eux et constatant qu'il n'y en avait qu'une fraction, ils les attaquent, sont vainqueurs dans le combat, et préviennent l'arrivée des renforts en les massacrant. Puis ils vous dépêchent un messager pour vous annoncer l'événement, vous informer de leur victoire et vous demander votre aide pour le cas où les Thébains ravageraient leur pays. A cette nouvelle, les Athéniens envoyèrent du se-

1. Le fait n'est pas attesté ailleurs. Et le rôle qui est attribué aux Platéens dans l'humiliation de Pausanias apparaît fantaisiste.

2. Pour ce récit, Apollodore paraît suivre Thucydide d'assez près en le résumant : la correspondance est même parfois littérale. Toutefois, au point de départ, le rôle de Sparte et de la famille de Pausanias (indûment confondue avec celle d'Archidamos) est surajouté : indice, peut-être, d'une tendance antilaconienne dans la tradition.

ὡς αὐτοῦ τοῦ ἔργου ὄντος καὶ τοῦ ἀναθήματος, ἀλλ' οὐ κοινοῦ τῶν συμμάχων· 98 ὀργισθέντων δὲ τῶν Ἑλλήνων, οἱ Πλαταιεῖς λαγχάνουσι δίκην τοῖς Λακεδαιμονίοις εἰς τοὺς Ἀμφικτύονας χιλίων ταλάντων ὑπὲρ τῶν συμμάχων, καὶ ἠνάγκασαν αὐτοὺς ἐκκολάψαντας τὰ ἐλεγεῖα ἐπιγράψαι τὰς πόλεις τὰς κοινωνούσας τοῦ ἔργου. Δι' ὅπερ αὐτοῖς οὐχ ἥκιστα παρηκολούθει ἡ ἔχθρα ⟨ἡ⟩ παρὰ Λακεδαιμονίων καὶ ἐκ τοῦ γένους τοῦ βασιλείου. Καὶ ἐν μὲν τῷ παρόντι οὐκ εἶχον αὐτοῖς ὅ τι χρήσωνται οἱ Λακεδαιμόνιοι, ὕστερον δὲ ὡς πεντήκοντα ἔτεσιν Ἀρχίδαμος ὁ Ζευξιδάμου Λακεδαιμονίων βασιλεὺς εἰρήνης οὔσης ἐνεχείρησεν αὐτῶν καταλαβεῖν τὴν πόλιν. 99 Ἔπραξε δὲ ταῦτ' ἐκ Θηβῶν δι' Εὐρυμάχου τοῦ Λεοντιάδου βοιωταρχοῦντος, ἀνοιξάντων τὰς πύλας τῆς νυκτὸς Ναυκλείδου καὶ ἄλλων τινῶν μετ' αὐτοῦ, πεισθέντων χρήμασιν. Αἰσθόμενοι δ' οἱ Πλαταιεῖς ἔνδον ὄντας τοὺς Θηβαίους τῆς νυκτὸς καὶ ἐξαπίνης αὐτῶν τὴν πόλιν ἐν εἰρήνῃ κατειλημμένην, προσεβοήθουν καὶ αὐτοὶ καὶ συνετάττοντο. Καὶ ἐπειδὴ ἡμέρα ἐγένετο καὶ εἶδον οὐ πολλοὺς ὄντας τοὺς Θηβαίους, ἀλλὰ τοὺς πρώτους αὐτῶν εἰσεληλυθότας (ὕδωρ γὰρ γενόμενον τῆς νυκτὸς πολὺ ἐκώλυσεν αὐτοὺς πάντας εἰσελθεῖν· ὁ γὰρ Ἀσωπὸς ποταμὸς μέγας ἐρρύη καὶ διαβῆναι οὐ ῥᾴδιον ἦν, ἄλλως τε καὶ νυκτός), 100 ὡς οὖν εἶδον οἱ Πλαταιεῖς τοὺς Θηβαίους ἐν τῇ πόλει καὶ ἔγνωσαν ὅτι οὐ πάντες πάρεισιν, ἐπιτίθενται καὶ εἰς μάχην ἐλθόντες κρατοῦσι καὶ φθάνουσιν ἀπολέσαντες αὐτοὺς πρὶν τοὺς ἄλλους προσβοηθῆσαι, καὶ ὡς ὑμᾶς πέμπουσιν εὐθὺς ἄγγελον τήν τε πρᾶξιν φράσοντα καὶ τὴν μάχην δηλώσοντα ὅτι νικῶσι, καὶ βοηθεῖν ἀξιοῦντες ἂν οἱ Θηβαῖοι τὴν χώραν αὐτῶν δῃῶσιν. Ἀκούσαντες δὲ οἱ Ἀθηναῖοι τὰ γεγονότα διὰ τάχους ἐβοήθουν εἰς τὰς

97 αὐτοῦ v. : αὐτῶν F corr. Q pr. ‖ 98 ἐκκολάψαντας edd. : ἐκκολάψαντες F γρ. Q γρ. ἐκκόψαντες cett. ‖ ἐπιγράψαι v. : ἐγγράψαι F γρ. Q γρ. ‖ ἡ add. Blass ‖ χρήσωνται v. : -σονται r D ‖ οἱ om. Y D ‖ 99 ἐγένετο v. : ἐγίγνετο F Q ‖ μέγας F γρ. D : μέγα cett.

cours en hâte ; et les Thébains, voyant que les Athéniens étaient venus à la rescousse, s'en retournèrent chez eux[1]. **101** Après cet échec des Thébains, et quand les Platéens eurent mis à mort les prisonniers qu'ils avaient faits dans le combat, les Lacédémoniens furieux, sans donner de raison, entrent en campagne contre Platées ; toutes les cités du Péloponnèse, à l'exception d'Argos, avaient reçu l'ordre d'envoyer les deux tiers de leur contingent ; tous les autres Béotiens, les Locriens, les Phocidiens, les Maliens, les Œtéens, les Æníanes avaient été requis en masse[2]. **102** Pendant qu'ils assiégeaient les murs avec de grandes forces, ils envoyèrent des propositions aux Platéens : ceux-ci leur livreraient la ville ; ils conserveraient leur territoire et la jouissance de leurs biens, mais ils renonceraient à l'alliance d'Athènes. Ils refusèrent et répondirent qu'ils ne feraient rien sans les Athéniens[3]. Le siège dura deux ans ; un double retranchement fut élevé autour de la ville, et les assiégeants firent toutes sortes de tentatives. **103** A bout de forces, manquant de tout et désespérant de leur salut, les Platéens tirèrent au sort entre eux : les uns continuèrent à soutenir le siège ; les autres, profitant de la nuit, de la pluie et du grand vent, sortirent de la ville, franchirent le retranchement des ennemis sans être aperçus d'eux, égorgèrent les sentinelles et parvinrent saufs chez nous, dans un état affreux et contre tout espoir. Quant à ceux qui étaient restés, la ville ayant été prise d'assaut, tous les hommes adultes furent passés par les armes, les femmes et les enfants furent vendus comme esclaves ; seuls échappèrent ceux qui, ayant vu à temps l'arrivée des Lacédémoniens, purent se réfugier à Athènes[4]. **104** Eh bien, ces hommes qui avaient donné un témoignage si éclatant de leur dévoûment à votre peuple, qui avaient sacrifié tous leurs biens, leurs femmes et leurs enfants, voyez encore dans quelles conditions vous leur avez accordé le droit de cité.

1. Cf. Thuc., II, 2-6.
2. Exagération manifeste.
3. Cf. Thuc., II, 71 sq.
4. Cf. Thuc., II, 75 sq. ; III, 20-24, 52-68.

Πλαταιάς· καὶ οἱ Θηβαῖοι ὡς ἑώρων τοὺς Ἀθηναίους βεβοηθηκότας τοῖς Πλαταιεῦσιν, ἀνεχώρησαν ἐπ' οἴκου. 101 Ὡς οὖν ἀπέτυχον οἱ Θηβαῖοι τῆς πείρας καὶ οἱ Πλαταιεῖς τοὺς ἄνδρας οὓς ἔλαβον αὐτῶν ἐν τῇ μάχῃ ζῶντας, ἀπέκτειναν, ὀργισθέντες οἱ Λακεδαιμόνιοι ἀπροφασίστως ἤδη στρατεύουσιν ἐπὶ τὰς Πλαταιάς, Πελοποννησίοις μὲν ἅπασι πλὴν Ἀργείων τὰ δύο μέρη τῆς στρατιᾶς ἀπὸ τῶν πόλεων ἑκάστων πέμπειν ἐπιτάξαντες, Βοιωτοῖς δὲ τοῖς ἄλλοις ἅπασι καὶ Λοκροῖς καὶ Φωκεῦσι καὶ Μαλιεῦσι καὶ Οἰταίοις καὶ Αἰνιᾶσιν πανδημεὶ ἐπαγγείλαντες στρατεύειν. 102 Καὶ περικαθεζόμενοι αὐτῶν τὸ τεῖχος πολλῇ δυνάμει ἐπηγγέλλοντο, εἰ βούλοιντο τὴν μὲν πόλιν αὐτοῖς παραδοῦναι, τὴν δὲ χώραν ἔχειν καὶ καρποῦσθαι τὰ αὑτῶν, ἀφίστασθαι δὲ τῆς Ἀθηναίων συμμαχίας. Οὐκ ἐθελησάντων δὲ τῶν Πλαταιέων, ἀλλ' ἀποκριναμένων ὅτι ἄνευ Ἀθηναίων οὐδὲν ἂν πράξειαν, ἐπολιόρκουν αὐτοὺς διπλῷ τείχει περιτειχίσαντες δύο ἔτη, πολλὰς καὶ παντοδαπὰς πείρας προσάγοντες. 103 Ἐπεὶ δ' ἀπειρήκεσαν οἱ Πλαταιεῖς καὶ ἐνδεεῖς ἦσαν ἁπάντων καὶ ἠποροῦντο τῆς σωτηρίας, διακληρωσάμενοι πρὸς σφᾶς αὐτοὺς οἱ μὲν ὑπομείναντες ἐπολιορκοῦντο, οἱ δὲ τηρήσαντες νύκτα καὶ ὕδωρ καὶ ἄνεμον πολύν, ἐξελθόντες ἐκ τῆς πόλεως καὶ ὑπερβάντες τὸ περιτείχισμα τῶν πολεμίων λαθόντες τὴν στρατιάν, ἀποσφάξαντες τοὺς φύλακας διασῴζονται δεῦρο, δεινῶς διακείμενοι καὶ ἀπροσδοκήτως· οἱ δ' ὑπομείναντες αὐτῶν ἁλούσης τῆς πόλεως κατὰ κράτος ἀπεσφάγησαν πάντες οἱ ἡβῶντες, παῖδες δὲ καὶ γυναῖκες ἐξηνδραποδίσθησαν, ὅσοι μὴ αἰσθόμενοι ἐπιόντας τοὺς Λακεδαιμονίους ὑπεξῆλθον Ἀθήναζε. 104 Τοῖς οὖν οὕτω φανερῶς ἐνδεδειγμένοις τὴν εὔνοιαν τῷ δήμῳ, καὶ προεμένοις ἅπαντα τὰ αὑτῶν καὶ παῖδας καὶ γυναῖκας, πάλιν σκοπεῖτε πῶς μετέ-

101 Μαλιεῦσι v. : Μιλιεῦσι Y ‖ 102 δὲ F corr. D : om. cett. ‖ δύο Palmer : δέκα codd. ‖ 103 περιτείχισμα v. : τείχισμα r ‖ αἰσθόμενοι Blass : αἰσθανόμενοι v. προαισθόμενοι F Q.

De vos décrets, la loi ressortira clairement pour tous, et vous reconnaîtrez que je dis vrai. Prends-moi ce décret et donnes-en lecture.

Décret au sujet des Platéens

Proposition d'Hippocratès. A dater de ce jour, les Platéens seront citoyens d'Athènes avec les mêmes droits que les autres Athéniens, et posséderont les mêmes prérogatives en matière religieuse et profane, exception faite des sacerdoces ou des cultes de mystères qui sont transmis héréditairement[1], et du droit de faire partie des neuf archontes. Leurs descendants auront ces droits. Les Platéens seront répartis dans les dèmes et les tribus. Une fois cette répartition opérée, aucun Platéen ne pourra plus devenir citoyen d'Athènes, sauf privilège obtenu du peuple.

105 Vous voyez comme l'auteur du décret s'est exprimé noblement, justement et selon l'intérêt du peuple athénien. Il exige que ceux qui recevront cette récompense subissent d'abord un examen individuel devant le tribunal[2] à fin de vérifier s'ils sont Platéens et amis d'Athènes et pour que ce prétexte ne couvre pas mainte usurpation du droit de cité ; ensuite, que ceux qui seront admis soient inscrits sur une stèle de pierre qui sera dressée sur l'Acropole auprès de la Déesse pour que le privilège soit assuré à leurs descendants et que chacun puisse faire la preuve de sa parenté. **106** D'autre part, un Platéen qui n'a pas été naturalisé à ce moment et n'a pas subi l'examen devant un tribunal ne peut pas devenir citoyen dans la suite : c'est pour empêcher que beaucoup, en excipant de ce titre, n'obtiennent frauduleusement le droit de cité. Ensuite, le décret dispose, dans l'intérêt de la cité et des dieux, que la loi commune s'applique immédiatement aux Platéens : aucun ne pourra être désigné par le sort parmi les neuf archontes, ni être pourvu d'un sacerdoce ; leurs descendants seulement jouiront de ces

1. La phrase semble indiquer que ἐκ γένους dépend aussi bien de ἱερωσύνη que de τελέτη. Cette précision, qui n'apparaît pas dans l'exposé d'Apollodore, nous laisse un peu incertains sur la portée pratique de l'exception.

2. C'est la règle générale, en effet ; mais le décret cité ne la formule pas (et ne comporte pas non plus la prescription qui suit).

δοτε τῆς πολιτείας. Ἐκ γὰρ τῶν ψηφισμάτων τῶν ὑμετέρων καταφανὴς πᾶσιν ἔσται ὁ νόμος, καὶ γνώσεσθ' ὅτι ἀληθῆ λέγω. Καί μοι λαβὲ τὸ ψήφισμα τοῦτο καὶ ἀνάγνωθι αὐτοῖς.

ΨΗΦΙΣΜΑ ΠΕΡΙ ΠΛΑΤΑΙΕΩΝ

Ἱπποκράτης εἶπεν· Πλαταιέας εἶναι Ἀθηναίους ἀπὸ τῆσδε τῆς ἡμέρας, ἐπιτίμους καθάπερ οἱ ἄλλοι Ἀθηναῖοι, καὶ μετεῖναι αὐτοῖς ὧνπερ Ἀθηναίοις μέτεστι πάντων, καὶ ἱερῶν καὶ ὁσίων, πλὴν εἴ τις ἱερωσύνη ἢ τελετή ἐστιν ἐκ γένους, μηδὲ τῶν ἐννέα ἀρχόντων, τοῖς δ' ἐκ τούτων. Καταneῖμαι δὲ τοὺς Πλαταιέας εἰς τοὺς δήμους καὶ τὰς φυλάς. Ἐπειδὰν δὲ νεμηθῶσι, μὴ ἐξέστω ἔτι Ἀθηναίῳ μηδενὶ γίγνεσθαι Πλαταιέων, μὴ εὑρομένῳ παρὰ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων.

105 Ὁρᾶτε, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὡς καλῶς καὶ δικαίως ἔγραψεν ὁ ῥήτωρ ὑπὲρ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων, καὶ ἠξίωσε τοὺς Πλαταιέας λαμβάνοντας τὴν δωρεὰν πρῶτον μὲν δοκιμασθῆναι ἐν τῷ δικαστηρίῳ κατ' ἄνδρα ἕκαστον, εἰ ἔστιν Πλαταιεὺς καὶ εἰ τῶν φίλων τῶν τῆς πόλεως, ἵνα μὴ ἐπὶ ταύτῃ τῇ προφάσει πολλοὶ μεταλάβωσι τῆς πολιτείας· ἔπειτα τοὺς δοκιμασθέντας ἀναγραφῆναι ἐν στήλῃ λιθίνῃ, καὶ στῆσαι ἐν ἀκροπόλει παρὰ τῇ θεῷ, ἵνα σῴζηται ἡ δωρεὰ τοῖς ἐπιγιγνομένοις καὶ ᾖ ἐξελέγξαι ὅτου ἂν ἕκαστος ᾖ συγγενής. 106 Καὶ ὕστερον οὐκ ἐᾷ γίγνεσθαι Ἀθηναῖον ἐξεῖναι ὃς ἂν μὴ νῦν γένηται καὶ δοκιμασθῇ ἐν τῷ δικαστηρίῳ, τοῦ μὴ πολλοὺς φάσκοντας Πλαταιέας εἶναι κατασκευάζειν αὐτοῖς πολιτείαν. Ἔπειτα καὶ τὸν νόμον διωρίσατο ἐν τῷ ψηφίσματι πρὸς αὐτοὺς εὐθέως ὑπέρ τε τῆς πόλεως καὶ τῶν θεῶν, [καὶ] μὴ ἐξεῖναι αὐτῶν μηδενὶ τῶν ἐννέα ἀρχόντων λαχεῖν μηδὲ ἱερωσύνης μηδεμιᾶς, τοῖς

104 ἔσται Hude : ἐστιν codd. || ψήφισμα om. S || ἐπιτίμους Cobet : ἐντίμους codd. || 105 ὁρᾶτε r S D : ὁρᾶτε δὴ v. || εἰ r S Y Q γρ. D : εἰς F Q || ἀναγραφῆναι v. : ἀναγράφειν D || παρὰ r S Y D : πρὸς F Q || 106 καὶ del. Sauppe.

droits, à condition qu'ils soient issus d'une femme athénienne donnée en mariage légitime[1].

107 Ne serait-ce pas une chose révoltante? Ces hommes qui étaient nos voisins, qui avaient été sans conteste les plus dévoués des Grecs envers la cité, vous avez fixé pour chacun d'eux — avec quelle justice et quelle rigueur! — les conditions de leur récompense : et cette femme qui s'est prostituée dans toute la Grèce au su de tous, vous laisserez impunies, en dépit du scandale et de l'outrage, ses offenses envers la cité et ses impiétés envers les Dieux — elle qui n'est ni Athénienne par la naissance ni citoyenne par décret du peuple! **108** Car enfin, où n'a-t-elle pas trafiqué de son corps? Où n'est-elle pas allée pour se donner à tant par jour? Ne l'a-t-on pas vue dans tout le Péloponnèse, en Thessalie et en Magnésie avec Simos de Larissa et Eurydamas fils de Médeios, dans l'Ionie presque entière à la traîne de Sotadès le Crétois, lorsqu'elle avait été louée par Nicarétè qui en était encore propriétaire? Eh bien, quand une femme est à la discrétion d'autrui et dans la suite de qui la paye, que peut-elle faire, dites-moi, sinon se prêter à tous les désirs de ceux qui l'emploient? Et c'est une femme comme celle-là, universellement connue pour avoir fait le tour du monde, que vous déclarerez Athénienne? **109** Quelle belle action direz-vous avoir faite, quand on vous interrogera? De quelle honte, de quelle impiété ne serez-vous pas entachés? Avant qu'elle ne fût mise en accusation[2] et que toute la ville ne fût informée de ce qu'elle était et des impiétés qu'elle avait commises, ses crimes n'étaient qu'à elle, et la cité ne péchait que par négligence : les uns n'étaient pas au courant; les autres, qui l'étaient, s'indignaient bien en paroles, mais n'avaient pas le moyen d'agir contre elle tant qu'il n'y avait pas eu de poursuite et qu'on n'était pas appelé à voter sur son cas. Mais maintenant que vous êtes tous instruits, que vous

1. Le texte cité du décret ne le dit pas; si la loi le disait (§ 92), il faudrait en conclure que le mariage légitime des parents était dès lors, pour les descendants de naturalisés, une condition spéciale et expresse du droit de cité.

2. Cet appel à la responsabilité des juges, qui ont charge de main-

δ' ἐκ τούτων, ἂν ὦσιν ἐξ ἀστῆς γυναικὸς καὶ ἐγγυητῆς κατὰ τὸν νόμον.

107 Οὔκουν δεινόν; πρὸς μὲν τοὺς ἀστυγείτονας καὶ ὁμολογουμένως ἀρίστους τῶν Ἑλλήνων εἰς τὴν πόλιν γεγενημένους οὕτω καλῶς καὶ ἀκριβῶς διωρίσασθε περὶ ἑκάστου ἐφ' οἷς δεῖ ἔχειν τὴν δωρεάν, τὴν δὲ περιφανῶς ἐν ἁπάσῃ τῇ Ἑλλάδι πεπορνευμένην οὕτως αἰσχρῶς καὶ ὀλιγώρως ἐάσετε ὑβρίζουσαν εἰς τὴν πόλιν καὶ ἀσεβοῦσαν εἰς τοὺς θεοὺς ἀτιμώρητον, ἣν οὔτε οἱ πρόγονοι ἀστὴν κατέλιπον οὔθ' ὁ δῆμος πολῖτιν ἐποιήσατο; 108 Ποῦ γὰρ αὕτη οὐκ εἴργασται τῷ σώματι, ἢ ποῖ οὐκ ἐλήλυθεν ἐπὶ τῷ καθ' ἡμέραν μισθῷ; Οὐκ ἐν Πελοποννήσῳ μὲν πάσῃ, ἐν Θετταλίᾳ δὲ καὶ Μαγνησίᾳ μετὰ Σίμου τοῦ Λαρισαίου καὶ Εὐρυδάμαντος τοῦ Μηδείου, ἐν Χίῳ δὲ καὶ ἐν Ἰωνίᾳ τῇ πλείστῃ μετὰ Σωτάδου τοῦ Κρητὸς ἀκολουθοῦσα, μισθωθεῖσα ὑπὸ τῆς Νικαρέτης, ὅτε ἔτι ἐκείνης ἦν; τὴν δὴ ὑφ' ἑτέροις οὖσαν καὶ ἀκολουθοῦσαν τῷ διδόντι τί οἴεσθε ποιεῖν; ἆρ' οὐχ ὑπηρετεῖν τοῖς χρωμένοις εἰς ἁπάσας ἡδονάς; εἶτα τὴν τοιαύτην καὶ περιφανῶς ἐγνωσμένην ὑπὸ πάντων γῆς περίοδον εἰργασμένην ψηφιεῖσθε ἀστὴν εἶναι; 109 Καὶ τί καλὸν φήσετε πρὸς τοὺς ἐρωτῶντας διαπεπρᾶχθαι, ἢ ποίᾳ αἰσχύνῃ καὶ ἀσεβείᾳ οὐκ ἔνοχοι αὐτοὶ εἶναι; Πρὶν μὲν γὰρ γραφῆναι ταύτην καὶ εἰς ἀγῶνα καταστῆναι καὶ πυθέσθαι πάντας ἥτις ἦν καὶ οἷα ἠσέβηκεν, τὰ μὲν ἀδικήματα ταύτης ἦν, ἡ δ' ἀμέλεια τῆς πόλεως καὶ οἱ μὲν οὐκ ᾔδεσαν ὑμῶν, οἱ δὲ πυθόμενοι τῷ μὲν λόγῳ ἠγανάκτουν, τῷ δ' ἔργῳ οὐκ εἶχον ὅ τι χρήσαιντο αὐτῇ, οὐδενὸς εἰς ἀγῶνα καθιστάντος οὐδὲ διδόντος περὶ αὐτῆς τὴν ψῆφον. Ἐπειδὴ δὲ καὶ ἴστε πάντες καὶ ἔχετε ἐφ' ὑμῖν αὐτοῖς

107 ὁμολογουμένως r S Y D : -μένους F Q || τῶν om. S. || διωρίσασθε Reiske : διωρίσασθαι S διορίσασθαι v. || post περιφανῶς add. καὶ ἀκριβῶς F Q || post ἀτιμώρητον add. εἶναι F Q || 108 ποῖ Reiske : ποῦ codd. || Μηδείου S corr. Q Y : Μηδίου S pr. Μειδίου v. || post Μηδείου add. υἱοῦ F Q D || ἐν om. r || δὴ v. : δὲ F corr. Q corr. || 109 ἦν r : ἂν ἦν cett.

l'avez en votre pouvoir et que de vous dépend le châtiment, l'impiété s'étend à vous dès lors que vous n'usez pas du châtiment. **110** Et quand chacun rentrera chez lui après avoir prononcé l'acquittement, que pourra-t-il répondre aux questions de sa femme, de sa fille, de sa mère? — « Où étiez-vous? — Nous jugions. — Qui? » demandera-t-on tout de suite; et naturellement, vous répondrez : « Néèra, parce qu'étant étrangère, elle est illégalement la femme d'un Athénien ; qu'elle a fait épouser à Théogénès, l'ancien Roi, sa fille déjà coupable d'adultère ; qu'elle a accompli les sacrifices secrets au nom de la cité et a été donnée en mariage à Dionysos » — bref, vous rappellerez tous les chefs d'accusation qui vous ont été exposés un à un soigneusement et sans que vous puissiez les oublier. **111** Là-dessus, on vous demandera : « Et qu'avez-vous fait? » et vous répondrez : « Nous avons acquitté. » Alors les honnêtes femmes seront révoltées que vous ayez accordé à celle-là les mêmes droits qu'à elles dans la cité et dans la religion. Quant aux femmes légères, vous leur enseignez sans ambages à faire tout ce qu'il leur plaira, sûres que l'impunité leur est octroyée par vous et par les lois : en effet, si par indifférence et mollesse vous tolérez vous aussi les mœurs de cette femme, on croira que vous les approuvez. **112** Il aurait donc bien mieux valu que ce procès n'eût pas lieu que de le voir terminé par un acquittement. puisque désormais les prostituées auront pleine licence d'épouser qui elles voudront et de faire passer leurs enfants pour ceux de n'importe qui : les lois seront impuissantes, les fantaisies des courtisanes seront souveraines. Pensez aux femmes athéniennes, craignez que les filles des citoyens pauvres ne trouvent plus de maris. **113** Aujourd'hui, même quand elles sont dans la gêne, la loi leur constitue une dot suffisante[1], pour peu que la nature ne les ait pas disgraciées. Mais que, par votre acquittement, la loi soit tournée en

tenir les lois et la moralité publique, est d'autant plus indiqué en l'occurrence que l'orateur a pu imputer à Néèra un véritable sacrilège, dont la cité tout entière est entachée.

1. Style d'Apollodore : cela doit signifier que l'assurance d'un statut privilégié pour la femme peut rendre un prétendant moins sensible au défaut de fortune.

καὶ κύριοί ἐστε κολάσαι, ὑμέτερον ἤδη τὸ ἀσέβημα γίγνεται τὸ πρὸς τοὺς θεούς, ἐὰν μὴ ταύτην κολάσητε. 110 Τί δὲ καὶ φήσειεν ἂν ὑμῶν ἕκαστος εἰσιὼν πρὸς τὴν ἑαυτοῦ γυναῖκ' ἢ θυγατέρα ἢ μητέρα, ἀποψηφισάμενος ταύτης, ἐπειδὰν ἔρηται ὑμᾶς « ποῦ ἦτε; » καὶ εἴπητε ὅτι « ἐδικάζομεν; » « τῷ; » εἰρήσεται εὐθύς. « Νεαίρᾳ» δῆλον ὅτι φήσετε (οὐ γάρ;) 'ὅτι ξένη οὖσα ἀστῷ συνοικεῖ παρὰ τὸν νόμον, καὶ ὅτι τὴν θυγατέρα μεμοιχευμένην ἐξέδωκεν Θεογένει τῷ βασιλεύσαντι, καὶ αὕτη ἔθυσε τὰ ἱερὰ τὰ ἄρρητα ὑπὲρ τῆς πόλεως καὶ τῷ Διονύσῳ γυνὴ ἐδόθη', καὶ τἆλλα διηγούμενοι τὴν κατηγορίαν αὐτῆς, ὡς καὶ μνημονικῶς καὶ ἐπιμελῶς περὶ ἑκάστου κατηγορήθη. 111 Αἱ δὲ ἀκούσασαι ἐρήσονται « τί οὖν ἐποιήσατε; » ὑμεῖς δὲ φήσετε 'ἀπεψηφίσμεθα.' Οὐκοῦν ἤδη αἱ μὲν σωφρονέσταται τῶν γυναικῶν ὀργισθήσονται ὑμῖν, διότι ὁμοίως αὐταῖς ταύτην κατηξιοῦτε μετέχειν τῶν τῆς πόλεως καὶ τῶν ἱερῶν· ὅσαι δ' ἀνόητοι, φανερῶς ἐπιδείκνυτε ποιεῖν ὅ τι ἂν βούλωνται, ὡς ἄδειαν ὑμῶν καὶ τῶν νόμων δεδωκότων· δόξετε γὰρ ὀλιγώρως καὶ ῥᾳθύμως φέροντες ὁμογνώμονες καὶ αὐτοὶ εἶναι τοῖς ταύτης τρόποις. 112 Ὥστε πολὺ μᾶλλον ἐλυσιτέλει μὴ γενέσθαι τὸν ἀγῶνα τουτονὶ ἢ γενομένου ἀποψηφίσασθαι ὑμᾶς. Κομιδῇ γὰρ ἤδη [παντελῶς] ἐξουσία ἔσται ταῖς πόρναις συνοικεῖν οἷς ἂν βούλωνται, καὶ τοὺς παῖδας φάσκειν οὗ ἂν τύχωσιν εἶναι· καὶ οἱ μὲν νόμοι ἄκυροι ὑμῖν ἔσονται, οἱ δὲ τρόποι τῶν ἑταιρῶν κύριοι ὅ τι ἂν βούλωνται διαπράττεσθαι. Ὥστε καὶ ὑπὲρ τῶν πολιτίδων σκοπεῖτε, τοῦ μὴ ἀνεκδότους γενέσθαι τὰς τῶν πενήτων θυγατέρας. 113 Νῦν μὲν γάρ, κἂν ἀπορηθῇ τις, ἱκανὴν προῖκ' αὐτῇ ὁ νόμος συμβάλλεται, ἂν καὶ ὁπωστιοῦν μετρίαν ἡ φύσις ὄψιν ἀποδῷ· προπηλακισθέντος δὲ τοῦ νόμου ὑφ' ὑμῶν

110 εἰσιὼν S F γρ. D : ἀπιὼν v. || ὑπὲρ F Q : περὶ r S Y D || 111 ἀνόητοι v. : ἀναίσχυντοι D γρ. || post ἐπιδείκνυτε add. ταύταις Y γρ. F γρ. Q γρ. D || 112 γενομένου Wolf : γενόμενον codd. || ἤδη om. r S D || παντελῶς del. Schaefer || 113 ἀποδῷ suspectum (ἐπιδῷ Reiske non sine acumine : an παραδῷ?).

dérision et cesse de commander, du coup la prostitution s'étendra aux filles des citoyens, à toutes celles qui ne pourront plus être mariées faute d'argent. En revanche, les courtisanes seront élevées à la dignité des femmes libres, quand elles auront obtenu ce privilège d'avoir des enfants légitimes [1] à leur gré et de participer aux mystères, aux sacrifices, aux prérogatives des citoyens. **114** Que chacun de vous se dise donc, en déposant son suffrage, qu'il s'agit de sa femme, ou de sa fille, ou de sa mère, ou de la cité, des lois, de la religion : il ne faut pas que l'honneur de ces femmes soit rabaissé au rang de cette prostituée ; celles que leurs parents ont élevées dans la vertu et avec une si noble sollicitude, celles qui ont été mariées conformément aux lois, il ne faut pas qu'elles aient publiquement pour égale et concitoyenne la femme qui a pratiqué tant d'obscénités, plusieurs fois par jour et avec plusieurs hommes, et au gré de chacun. **115** Ne pensez plus que c'est moi Apollodore qui vous parle, que ce sont tels citoyens qui vont la défendre ou l'appuyer : le débat est entre les lois et Nééra, au sujet de ce qu'elle a fait. En écoutant l'accusation, entendez parler les lois mêmes qui gouvernent la cité [2] et que vous avez juré d'observer par votre sentence : elles vous diront ce qu'elles commandent et en quoi elles ont été violées par ces gens-là. En écoutant la défense, rappelez-vous le réquisitoire des lois et les preuves qui ont été fournies, regardez le visage de cette femme ; et demandez-vous seulement si, étant une Nééra, elle a fait ce qu'on lui impute.

116 Il y a un autre point, Athéniens, qu'il est bon de considérer. Vous avez condamné Archias, l'ancien hiérophante, convaincu d'impiété devant le tribunal pour avoir accompli des sacrifices contrairement aux traditions [3].

1. Ce sens juridique du mot παιδοποιεῖσθαι a été relevé (§ 17).

2. Encore un lieu commun : la prosopopée des Lois dans le *Criton* est, au point de départ, un thème de rhétorique.

3. Les différents γένη associés à la religion d'Éleusis avaient à l'occasion des querelles de frontières, où ils maintenaient jalousement leurs traditions (πάτρια) ; c'est dans la violation de règles formelles concernant le sacrifice que consistait l' « impiété » d'Archias. Cf. P. Foucart, *Les myst. d'Éleusis*, p. 18 sq.

ἀποφυγούσης ταύτης, καὶ ἀκύρου γενομένου, παντελῶς ἤδη ἡ μὲν τῶν πορνῶν ἐργασία ἥξει εἰς τὰς τῶν πολιτῶν θυγατέρας, δι' ἀπορίαν ὅσαι ἂν μὴ δύνωνται ἐκδοθῆναι, τὸ δὲ τῶν ἐλευθέρων γυναικῶν ἀξίωμα εἰς τὰς ἑταίρας, ἂν ἄδειαν λάβωσι τοῦ ἐξεῖναι αὐταῖς παιδοποιεῖσθαι ὡς ἂν βούλωνται καὶ τελετῶν καὶ ἱερῶν καὶ τιμῶν μετέχειν τῶν ἐν τῇ πόλει. 114 Ὥστε εἷς ἕκαστος ὑμῶν νομιζέτω, ὁ μὲν ὑπὲρ γυναικός, ὁ δ' ὑπὲρ θυγατρός, ὁ δ' ὑπὲρ μητρός, ὁ δ' ὑπὲρ τῆς πόλεως καὶ τῶν νόμων καὶ τῶν ἱερῶν τὴν ψῆφον φέρειν, τοῦ μὴ ἐξ ἴσου φανῆναι ἐκείνας τιμωμένας ταύτῃ τῇ πόρνῃ, μηδὲ τὰς μετὰ πολλῆς καὶ καλῆς σωφροσύνης καὶ ἐπιμελείας τραφείσας ὑπὸ τῶν προσηκόντων καὶ ἐκδοθείσας κατὰ τοὺς νόμους, ταύτας ἐν τῷ ἴσῳ φαίνεσθαι μετεχούσας ⟨τῶν ἐν τῇ πόλει⟩ τῇ μετὰ πολλῶν καὶ ἀσελγῶν τρόπων πολλάκις πολλοῖς ἑκάστης ἡμέρας συγγεγενημένῃ, ὡς ἕκαστος ἐβούλετο. 115 Ἡγεῖσθε δὲ μήτ' ἐμὲ τὸν λέγοντα εἶναι Ἀπολλόδωρον μήτε τοὺς ἀπολογησομένους καὶ συνεροῦντας πολίτας, ἀλλὰ τοὺς νόμους καὶ Νέαιραν ταυτηνὶ περὶ τῶν πεπραγμένων αὐτῇ πρὸς ἀλλήλους δικάζεσθαι. Καὶ ὅταν μὲν ἐπὶ τῆς κατηγορίας γένησθε, τῶν νόμων αὐτῶν ἀκούετε δι' ὧν οἰκεῖται ἡ πόλις καὶ καθ' οὓς ὀμωμόκατε δικάσειν, τί κελεύουσι καὶ τί παραβεβήκασιν ⟨οὗτοι⟩· ὅταν δὲ ἐπὶ τῆς ἀπολογίας ἦτε, μνημονεύοντες τὴν τῶν νόμων κατηγορίαν καὶ τὸν ἔλεγχον τὸν τῶν εἰρημένων, τήν τε ὄψιν αὐτῆς ἰδόντες, ἐνθυμεῖσθε τοῦτο μόνον, εἰ Νέαιρα οὖσα ταῦτα διαπέπρακται.

116 Ἄξιον δὲ κἀκεῖνο ἐνθυμηθῆναι, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὅτι Ἀρχίαν τὸν ἱεροφάντην γενόμενον, ἐξελεγχθέντα ἐν τῷ δικαστηρίῳ ἀσεβεῖν θύοντα παρὰ τὰ πάτρια τὰς θυσίας, ἐκολάσατε ὑμεῖς, καὶ ἄλλα τε κατηγορήθη αὐτοῦ

113 πολιτῶν Reiske : πολιτίδων codd. ‖ ὡς v. : οἷς D ‖ 114 τῶν ἐν τῇ πόλει add. Hude ‖ 115 δικάζεσθαι v. : διαδικ. F Q ‖ οὗτοι add. Jurinus ‖ τὸν τῶν Bekker : τῶν τῶν Q τῶν cett. ‖ 116 ἀσεβεῖν θύοντα codd. : ὡς ἀσεβοῦντα καὶ θύοντα Ath. XIII 594 A.

Entre autres griefs, on lui avait reproché d'avoir immolé pour la courtisane Sinopè une victime qu'elle lui avait amenée, lors des Haloa, auprès de l'autel de la cour à Éleusis ; or il n'est pas permis de sacrifier des victimes ce jour-là et, en outre, ce n'est pas à lui qu'il appartenait de sacrifier, mais à la prêtresse. **117** Ne serait-ce pas un scandale? Un homme qui était de la famille des Eumolpides, qui avait de nobles ancêtres, qui était citoyen de cette ville, a été puni parce qu'il paraissait avoir enfreint une des règles traditionnelles ; rien ne lui a servi, ni les prières de ses parents et de ses amis, ni les liturgies que lui et ses ancêtres avaient accomplies, ni son titre de hiérophante : vous le jugiez coupable, vous l'avez frappé. Et cette Nééra qui est sacrilège envers ce même Dieu[1] et envers les lois, elle et sa fille, vous ne la châtierez point?

118 Je suis curieux de savoir ce qu'ils pourront bien vous dire pour leur défense. Que Nééra est Athénienne, et qu'elle est sa femme légitime? Mais il est attesté que c'est une courtisane et qu'elle a été esclave de Nicarétè. Qu'elle n'est pas sa femme, qu'il l'a pour concubine dans sa maison[2]? Mais les enfants de Nééra, que Stéphanos a introduits dans sa phratrie, sa fille, qu'il a donnée en mariage à un Athénien, fournissent la preuve manifeste qu'elle est pour lui une épouse. **119** Niera-t-on les faits dénoncés et attestés? Je ne pense pas que ni Stéphanos, ni un autre pour sa défense, démontre que Nééra est Athénienne. Mais voici à peu près, me dit-on, ce qu'il se dispose à soutenir : il ne l'aurait pas comme femme, mais comme courtisane ; les enfants ne seraient pas d'elle, mais d'une autre femme, une Athénienne, une parente à lui qu'il aurait épousée auparavant. **120** Eh bien, pour répondre à une invention éhontée, à des arguments forgés de toutes pièces, à des témoins subornés, je lui ai

1. La fête des Haloa appartient au cycle éleusinien. Mais elle comporte aussi un élément dionysiaque (cf., à l'inverse, § 78) : Dionysos a été offensé par la fille de Nééra, il l'a été aussi par Archias.

2. On s'attendrait à ce que cette défense eût été plus combattue par l'orateur. L'argumentation de Stéphanos, telle qu'elle est reproduite ici, était plus spécieuse qu'il n'apparaît dans tout le discours d'Apollodore. 1° « Nééra n'est pas sa femme » ; à vrai dire, il est parfois difficile, en droit athénien, de décider si une union est un mariage ou un

καὶ ὅτι Σινώπῃ τῇ ἑταίρᾳ Ἁλῴοις ἐπὶ τῆς ἐσχάρας τῆς ἐν τῇ αὐλῇ Ἐλευσῖνι προσαγούσῃ ἱερεῖον θύσειεν, οὐ νομίμου ὄντος ἐν ταύτῃ τῇ ἡμέρᾳ ἱερεῖα θύειν, οὐδ' ἐκείνου οὔσης τῆς θυσίας ἀλλὰ τῆς ἱερείας. 117 Οὔκουν δεινὸν τὸν μὲν καὶ ἐκ γένους ὄντα τοῦ Εὐμολπιδῶν καὶ προγόνων καλῶν κἀγαθῶν καὶ πολίτην τῆς πόλεως, ὅτι ἐδόκει τι παραβῆναι τῶν νομίμων, δοῦναι δίκην (καὶ οὔθ' ἡ τῶν συγγενῶν, οὔθ' ἡ τῶν φίλων ἐξαίτησις ὠφέλησεν αὐτόν, οὔθ' αἱ λῃτουργίαι ἃς ἐλῃτούργησε τῇ πόλει αὐτὸς καὶ οἱ πρόγονοι αὐτοῦ, οὔτε τὸ ἱεροφάντην εἶναι, ἀλλ' ἐκολάσατε δόξαντα ἀδικεῖν). Νέαιραν δὲ ταυτηνὶ εἴς τε τὸν αὐτὸν θεὸν τοῦτον ἠσεβηκυῖαν καὶ τοὺς νόμους, καὶ αὐτὴν καὶ τὴν θυγατέρα αὐτῆς, οὐ τιμωρήσεσθε;

118 Θαυμάζω δ' ἔγωγε τί ποτε καὶ ἐροῦσι πρὸς ὑμᾶς ἐν τῇ ἀπολογίᾳ. Πότερον ὡς ἀστή ἐστιν Νέαιρα αὑτηὶ καὶ κατὰ τοὺς νόμους συνοικεῖ αὐτῷ; ἀλλὰ μεμαρτύρηται ἑταίρα οὖσα καὶ δούλη Νικαρέτης γεγενημένη. Ἀλλ' οὐ γυναῖκα εἶναι αὐτοῦ, ἀλλὰ παλλακὴν ἔχειν ἔνδον; ἀλλ' οἱ παῖδες ταύτης ὄντες καὶ εἰσηγμένοι εἰς τοὺς φράτερας ὑπὸ Στεφάνου καὶ ἡ θυγάτηρ ἀνδρὶ Ἀθηναίῳ ἐκδοθεῖσα περιφανῶς αὐτὴν ἀποφαίνουσι γυναῖκα ἔχοντα. 119 Ὡς μὲν τοίνυν οὐκ ἀληθῆ ἐστιν τὰ κατηγορημένα καὶ μεμαρτυρημένα, οὔτ' αὐτὸν Στέφανον οὔτ' ἄλλον ὑπὲρ τούτου οἶμαι ἐπιδείξειν, ὡς ἔστιν ἀστὴ Νέαιρα αὑτηί· ἀκούω δὲ αὐτὸν τοιοῦτόν τι μέλλειν ἀπολογεῖσθαι, ὡς οὐ γυναῖκα ἔχει αὐτὴν ἀλλ' ἑταίραν, καὶ οἱ παῖδες οὐκ εἰσὶν ταύτης ἀλλ' ἐξ ἑτέρας γυναικὸς αὐτῷ ἀστῆς, ἣν φήσει πρότερον γῆμαι συγγενῆ αὐτοῦ. 120 Πρὸς δὴ τὴν ἀναίδειαν αὐτοῦ τοῦ λόγου καὶ τὴν παρασκευὴν τῆς ἀπολογίας καὶ τῶν μαρτυρεῖν αὐτῷ παρεσκευασμένων πρόκλησιν αὐτὸν προὐκα-

116 ἐκείνου D Ath. : ἐκείνης cett. || 117 νομίμων v. : νόμων F recte fortasse (cf. Andoc. I 113 sq.) || τοῦτον codd. : τούτῳ coniecerim || 118 αὑτηὶ Blass : αὕτη codd. || post ἔχοντα transpos. τὸ... ἔχειν (122) Hude || 119 αὑτηί Blass : αὕτη codd. || ἔχει v. : ἔχειν S (cum puncto supra ν) r D || ἐξ om. r || φήσει Blass : φησιν codd.

adressé une sommation[1] précise, conforme au droit, et qui vous permît de savoir toute la vérité : c'était de me livrer les servantes qui étaient au service de Nééra à l'époque où elle se rendit de Mégare chez Stéphanos : Thratta et Coccalinè ; et celles qu'elle avait acquises dans la suite, étant chez lui : Xennis et Drosis. **121** Elles savent pertinemment que Proxène, maintenant décédé, Ariston, qui vit encore, Antidoridès le coureur, Phano ci-devant Strybélè, qui a épousé Théogénès l'ancien Roi, sont les enfants de Nééra ; si la torture fournissait la preuve que Stéphanos a épousé une Athénienne et qu'il a eu ces enfants d'une Athénienne, d'une autre femme que Nééra, je voulais bien abandonner le procès et ne pas poursuivre devant le tribunal la présente accusation. **122** Car l'état de mariage se reconnaît à ce qu'on procrée des enfants à soi, à ce qu'on introduit ses fils dans la phratrie et dans le dème, à ce qu'on donne ses filles en mariage comme étant les siennes propres. Les courtisanes, nous les avons pour le plaisir ; les concubines, pour les soins de tous les jours ; les épouses, pour avoir une descendance légitime et une gardienne fidèle du foyer[2]. En sorte que, s'il a épousé antérieurement une Athénienne, si les enfants sont de cette femme-là et non pas de Nééra, il avait le moyen de le prouver par le témoignage le plus probant, en livrant les dites esclaves. **123** Pour prouver que la sommation a été faite, on va vous lire la déposition suivante et l'acte même.

Témoignage

Hippocratès, fils d'Hippocratès, du dème de Probalinthos, Démosthène, fils de Démosthène, du dème de Pæania, Diophanès, fils de Diophanès, du dème d'Alopékè, Dinoménès, fils

concubinat (le mot συνοικεῖν, qui peut s'appliquer naturellement au second, désigne couramment l'état matrimonial). 2° « Les enfants que Stéphanos a introduits dans sa phratrie ne sont pas de Nééra » : ici, la défense était peut-être plus facile à réfuter, en fait ; mais, en droit, Nééra n'est plus impliquée dans l'affaire ; or c'est elle l'accusée. Il est vrai qu'Apollodore l'oublie souvent.

1. Cette πρόκλησις εἰς βάσανον est inopérante, comme souvent.

2. Cette phrase, d'ailleurs si instructive, a peut-être été déplacée : on la verrait mieux après le § 118.

λεσάμην ἀκριβῆ καὶ δικαίαν, δι' ἧς ἐξῆν ὑμῖν πάντα τἀληθῆ εἰδέναι, παραδοῦναι τὰς θεραπαίνας τὰς Νεαίρᾳ τότε προσκαρτερούσας ὅτ' ἦλθεν ὡς Στέφανον ἐκ Μεγάρων, Θρᾷτταν καὶ Κοκκαλίνην, καὶ ἃς ὕστερον παρὰ τούτῳ οὖσα ἐκτήσατο, Ξεννίδα καὶ Δροσίδα· 121 αἳ ἴσασιν ἀκριβῶς Πρόξενόν τε τὸν τελευτήσαντα καὶ Ἀρίστωνα τὸν νῦν ὄντα καὶ Ἀντιδωρίδην τὸν σταδιοδρομοῦντα καὶ Φανὼ τὴν Στρυβήλην καλουμένην, ἣ Θεογένει τῷ βασιλεύσαντι συνῴκησεν, Νεαίρας ὄντας. Καὶ ἐὰν φαίνηται ἐκ τῆς βασάνου γήμας Στέφανος οὑτοσὶ ἀστὴν γυναῖκα καὶ ὄντες αὐτῷ οἱ παῖδες οὗτοι ἐξ ἑτέρας γυναικὸς ἀστῆς καὶ μὴ Νεαίρας, ἤθελον ἀφίστασθαι τοῦ ἀγῶνος καὶ μὴ εἰσιέναι τὴν γραφὴν ταύτην. 122 Τὸ γὰρ συνοικεῖν τοῦτ' ἔστιν, ὃς ἂν παιδοποιῆται καὶ εἰσάγῃ εἴς τε τοὺς φράτερας καὶ δημότας τοὺς υἱεῖς, καὶ τὰς θυγατέρας ἐκδιδῷ ὡς αὑτοῦ οὔσας τοῖς ἀνδράσιν. Τὰς μὲν γὰρ ἑταίρας ἡδονῆς ἕνεκ' ἔχομεν, τὰς δὲ παλλακὰς τῆς καθ' ἡμέραν θεραπείας τοῦ σώματος, τὰς δὲ γυναῖκας τοῦ παιδοποιεῖσθαι γνησίως καὶ τῶν ἔνδον φύλακα πιστὴν ἔχειν. Ὥστ' εἰ πρότερον ἔγημεν γυναῖκα ἀστὴν καὶ εἰσὶν οὗτοι οἱ παῖδες ἐξ ἐκείνης καὶ μὴ Νεαίρας, ἐξῆν αὐτῷ ἐκ τῆς ἀκριβεστάτης μαρτυρίας ἐπιδεῖξαι, παραδόντι τὰς θεραπαίνας ταύτας. 123 Ὡς δὲ προὐκαλεσάμην, τούτων ὑμῖν τήν τε μαρτυρίαν καὶ τὴν πρόκλησιν ἀναγνώσεται. Λέγε τὴν μαρτυρίαν, ἔπειτα τὴν πρόκλησιν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

Ἱπποκράτης Ἱπποκράτους Προβαλίσιος, Δημοσθένης Δημοσθένους Παιανιεύς, Διοφάνης Διοφάνους Ἀλωπεκῆθεν, Δεινομένης Ἀρχελάου Κυδαθηναιεύς, Δεινίας Φόρμου Κυδαντίδης, Λυσίμαχος Λυσίππου Αἰγιλιεὺς μαρτυροῦσι

121 σταδιοδρομοῦντα v. : σταδιαδρ- S ‖ 123 Προβλαίσιος S : -είσιος v. ‖ Δεινομένης Y D (secundum titulum eiusdem aetatis) : Διομένης v. ‖ Φόρμου Kirchner (auctore titulo) : Φορμίδου codd. ‖ Αἰγιλιεὺς Palmer : Αἰγιαλεὺς codd.

d'Archélaos, du dème de Kydathénaion, Dinias[1], fils de Phormos, du dème de Kydantides, Lysimachos, fils de Lysippos, du dème d'Aegilia, déclarent qu'ils étaient présents dans l'agora lorsque Apollodore a fait sommation à Stéphanos de livrer les servantes à la question pour vérifier les points sur lesquels Stéphanos incrimine Apollodore au sujet de Nééra; Stéphanos a refusé de livrer les servantes. Les termes de la sommation sont tels que les présente Apollodore.

124 Lis maintenant la sommation même que j'ai adressée à Stéphanos[2].

Sommation

Apollodore fait sommation à Stéphanos ainsi qu'il suit, au sujet de l'accusation qu'il a intentée contre Nééra d'être l'épouse d'un Athénien, étant étrangère : il est prêt à recevoir les servantes de Nééra, Thratta et Coccalinè qu'elle a amenées de Mégare, Xennis et Drosis qu'elle a acquises dans la suite, étant chez Stéphanos; lesquelles savent pertinemment que les enfants de Nééra ne sont pas de Stéphanos, à savoir : Proxénos, décédé, Ariston, encore en vie, Antidoridès, le coureur, et Phano. Ces esclaves seront mises à la torture : si elles avouent que les enfants sont à Nééra, Nééra sera vendue conformément aux lois, et ses enfants seront étrangers; si elles n'avouent pas qu'ils soient d'elle, mais d'une autre femme, Athénienne, Apollodore se déclare prêt à se désister du procès contre Nééra et à payer tous les dommages que les esclaves auraient subis du fait de la torture[3].

125 Voilà, juges, la sommation que j'ai adressée à Stéphanos. Il ne l'a pas acceptée. Dès lors, le procès ne vous semble-t-il pas tranché par Stéphanos lui-même en ce sens que Nééra tombe sous le coup de l'accusation que j'ai portée contre elle, que mes allégations sont exactes et mes témoignages véridiques, que tous ses arguments seront des mensonges et qu'il en aura lui-même dénoncé

1. Ce Dinoménès et ce Dinias sont connus par ailleurs (*I. G.*, II², 1618, 80; II, 2250).
2. On a vu que les sommations étaient généralement rédigées par écrit : le texte que nous avons là est le seul qu'on trouve chez les orateurs.
3. Clause fréquente : cf. *C. Pant.*, 40.

παρεῖναι ἐν ἀγορᾷ ὅτ' Ἀπολλόδωρος προὐκαλεῖτο Στέφανον, ἀξιῶν παραδοῦναι εἰς βάσανον τὰς θεραπαίνας περὶ ὧν ᾐτιᾶτο Ἀπολλόδωρος Στέφανον περὶ Νεαίρας· Στέφανον δ' οὐκ ἐθελῆσαι παραδοῦναι τὰς θεραπαίνας· τὴν δὲ πρόκλησιν εἶναι ἣν παρέχεται Ἀπολλόδωρος.

124 Λέγε δὴ αὐτὴν τὴν πρόκλησιν, ἣν προὐκαλούμην ἐγὼ Στέφανον τουτονί.

ΠΡΟΚΛΗΣΙΣ

Τάδε προκαλεῖται Ἀπολλόδωρος Στέφανον περὶ ὧν τὴν γραφὴν γέγραπται Νέαιραν, ξένην οὖσαν ἀστῷ συνοικεῖν, ἕτοιμος ὢν τὰς θεραπαίνας παραλαμβάνειν τὰς Νεαίρας, ἃς ἐκ Μεγάρων ἔχουσα ἦλθεν, Θρᾷτταν καὶ Κοκκαλίνην, καὶ ἃς ὕστερον παρὰ Στεφάνῳ ἐκτήσατο, Ξεννίδα καὶ Δροσίδα, τὰς εἰδυίας ἀκριβῶς περὶ τῶν παίδων τῶν ὄντων Νεαίρᾳ, ὅτι ⟨οὐκ⟩ ἐκ Στεφάνου εἰσίν, Πρόξενός τε ὁ τελευτήσας καὶ Ἀρίστων ὁ νῦν ὢν καὶ Ἀντιδωρίδης ὁ σταδιοδρομῶν καὶ Φανώ, ἐφ' ᾧ τε βασανίσαι αὐτάς. Καὶ εἰ μὲν ὁμολογοῖεν [ἐκ Στεφάνου] εἶναι [καὶ] Νεαίρας τούτους τοὺς παῖδας, πεπρᾶσθαι Νέαιραν κατὰ τοὺς νόμους καὶ τοὺς παῖδας ξένους εἶναι· εἰ δὲ μὴ ὁμολογοῖεν ἐκ ταύτης εἶναι αὐτοὺς ἀλλ' ἐξ ἑτέρας γυναικὸς ἀστῆς, ἀφίστασθαι τοῦ ἀγῶνος ἤθελον τοῦ Νεαίρας, καὶ εἴ τι ἐκ τῶν βασάνων βλαφθείησαν αἱ ἄνθρωποι, ἀποτίνειν ὅ τι βλαβείησαν.

125 Ταῦτα προκαλεσαμένου ἐμοῦ, ἄνδρες δικασταί, Στέφανον τουτονί, οὐκ ἠθέλησεν δέξασθαι. Οὔκουν ἤδη δοκεῖ ὑμῖν δεδικάσθαι ὑπ' αὐτοῦ Στεφάνου τουτουί, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι ἔνοχός ἐστι τῇ γραφῇ Νέαιρα ἣν ἐγὼ αὐτὴν ἐγραψάμην, καὶ ὅτι ἐγὼ μὲν ἀληθῆ εἴρηκα πρὸς ὑμᾶς καὶ τὰς μαρτυρίας παρεσχόμην ἀληθεῖς, οὗτος δ' ὅ τι ἂν λέγῃ πάντα ψεύσεται, καὶ ἐξελέγξει αὐτὸς αὑτὸν ὅτι

124 προκαλεῖται r S Y D : προὐκαλεῖτο F Q ‖ ὄντων Νεαίρᾳ F Q : Νεαίρας ‖ οὐκ add. Vœmel ‖ σταδιοδρομῶν v. : σταδιαδρ. S Y ‖ ἐκ Στεφάνου et καὶ del. Blass ‖ 125 καὶ F : om. cett. ‖ οὗτος Blass : οὑτοσὶ codd. ‖ πάντα r S D : ἅπαντα F Q ‖ ψεύσεται F pr. Q pr. : ψεύδεται cett.

la fausseté en refusant de livrer pour la question les esclaves que je lui réclamais?

126 Pour moi, juges, en même temps que ma propre vengeance, c'est celle des Dieux offensés par leurs sacrilèges que j'ai voulu assurer en traduisant ces gens à votre tribunal et en les soumettant à votre jugement. Le vote que chacun émettra, dites-vous-le bien, n'échappera pas aux Dieux qu'ils ont outragés; que ces votes soient donc conformes à la justice : vengez les Dieux avant tout, et vous-mêmes de surcroît. Et tout le monde pensera qu'en agissant ainsi, vous avez conclu par une belle et juste sentence l'accusation que j'ai intentée[1] contre Nééra, étrangère femme de citoyen.

1. Étourderie d'Apollodore : ce n'est pas lui, juridiquement, l'accusateur. Mais il en a déjà assumé le rôle.

οὐδὲν ὑγιὲς λέγει, οὐκ ἐθελήσας παραδοῦναι εἰς βασάνους τὰς θεραπαίνας ἃς ἐγὼ ἐξῄτουν αὐτόν;

126 Ἐγὼ μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ τοῖς θεοῖς, εἰς οὓς οὗτοι ἠσεβήκασιν, καὶ ἐμαυτῷ τιμωρῶν, κατέστησά τε τουτουσὶ εἰς ἀγῶνα καὶ ὑπὸ τὴν ὑμετέραν ψῆφον ἤγαγον. Καὶ ὑμᾶς δὲ χρὴ νομίσαντας μὴ λήσειν τοὺς θεούς, εἰς οὓς οὗτοι παρανενομήκασιν, ὅ τι ἂν ἕκαστος ὑμῶν ψηφίσηται, ψηφίσασθαι τὰ δίκαια καὶ τιμωρεῖν μάλιστα μὲν τοῖς θεοῖς, ἔπειτα δὲ καὶ ὑμῖν αὐτοῖς. Καὶ ταῦτα ποιήσαντες δόξετε πᾶσι καλῶς καὶ δικαίως δικάσαι ταύτην τὴν γραφὴν ἣν Νέαιραν ἐγὼ ἐγραψάμην, ξένην οὖσαν ἀστῷ συνοικεῖν.

125 ἃς ἐγὼ F Q : ἐγὼ δὲ r S Y D || 126 λήσειν F γρ. Q γρ. : λαθεῖν cett.

INDEX

TOME I

TOME II

TOME III

TOME IV

I. — Index des noms propres

par J. de Foucault

II. — Index des termes du droit et des institutions

par R. Weil

Cet index contient les principaux termes relatifs au droit et aux institutions qui sont employés dans les *Plaidoyers civils*. On y a ajouté quelques termes mentionnés dans les notes, ainsi que des mots qui, sans appartenir proprement au domaine du droit ou des institutions, peuvent aider une recherche de cet ordre.

La traduction de M. Louis Gernet a été reproduite autant que possible pour chacun des sens, qui sont classés d'après des critères purement pratiques.

Ces relevés ne sont pas exhaustifs. L'*Index Demosthenicus* de S. Preuss permettra de les compléter. Les indications *passim*, *p. ex.*, *etc.*, signalent les mots pour lesquels le choix a pu être réduit de façon systématique. L'abréviation *doc.* signifie : document cité dans le texte. L'abréviation *n.* renvoie à une note de M. Louis Gernet.

TABLE DES MATIÈRES